Ville de Saint Jean d'Angély

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

L'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du Conseil municipal visé au second alinéa de l'article L 2121-24 et les arrêtés du Maire, à caractère réglementaire, visés au deuxième alinéa de l'article L 2122-29, sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public de la Mairie et, le cas échéant, dans les mairies annexes, à Paris, Marseille et Lyon dans les mairies d'arrondissement. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement. »

2ème TRIMESTRE 2021

N° 02/2021

Mis à disposition du public à compter du 7 juillet 2021

DÉCISIONS DU MAIRE

13/04/2021 **2021_SC_DEC7 :** Développement de la boutique du musée des Cordeliers - Mise en vente de 16 exemplaires du livre « La vie aventureuse de Charlotte de La Trémoille de Taillebourg à Saint-Jean-d'Angély (1568-1629) » de Jean-Pierre Bonnin 011

05/05/2021 **2021_SC_DEC8 :** Programme de médiation du musée des Cordeliers, autour de l'exposition temporaire « L'Odyssée du cognac angérien » - Mise en vente de 300 livrets-jeux 013

11/05/2021 **2021_SF_DEC9 :** Emprunt de 850 000 € contracté auprès du Crédit Agricole destiné à financer les investissements 2021 du budget principal VILLE 015

09/06/2021 **2021_SC_DEC10 :** Musée des Cordeliers - Acceptation de dons pour intégration aux collections du musée et pour enrichissement du fonds documentaire du musée 017

DÉLIBERATIONS

Séance du Conseil municipal du 1er avril 2021

N° 1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (Mme la Maire) 019

FINANCES :

Comptes de gestion 2020 (M. Guiho)

N° 2 - Compte de gestion 2020 - Budget principal Ville 021
N° 3 - Compte de gestion 2020 - Budgets annexes 023

Comptes administratifs 2020 (M. Guiho)

N° 4 - Compte administratif 2020 - Budget principal Ville 025
N° 5 - Compte administratif 2020 - Budget annexe Salle de spectacle Eden 045
N° 6 - Compte administratif 2020 - Budget annexe Transports 049
N° 7 - Compte administratif 2020 - Budget annexe Assainissement 053

Affectations du résultat 2020 (M. Guiho)

N° 8 - Affectation du résultat 2020 - Budget principal Ville 057
N° 9 - Affectation du résultat 2020 - Budget annexe Salle de spectacle Eden 059

N° 10 - Taux de fiscalité pour l'année 2021 (M. Guiho) 061

Budgets primitifs 2021

N° 11 - Budget primitif 2021 - Budget principal Ville (M. Guiho) 065
N° 12 - Subventions 2021 aux associations et aux personnes de droit privé (M. Guiho) 087
N° 13 - Convention 2021 - Ville de Saint-Jean-d'Angély/Nautic Club Angérien au titre des associations bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 € (M. Barrière) 093

N° 14 - Budget primitif 2021 - Budget annexe Salle de spectacle Eden (M. Guiho) 097
N° 15 - Budget primitif 2021 - Budget annexe Transports (M. Guiho) 101
N° 16 - Budget primitif 2021 - Budget annexe Assainissement (M. Guiho) 105

A. DOSSIERS RELEVANT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET MUNICIPAL 2020-2026

I - Culture, patrimoine et cœur de ville :

N° 17 - Programme Petites villes de demain – Convention mixte (Adhésion cadre) (M. Chappet) 109
N° 18 - Licences de débit de boissons de 4ème catégorie – Conditions d'exploitation – Convention type de mise à disposition (M. Chappet) 113

II - Urbanisme et développement durable : /

III - Séniors et solidarité : /

IV - Réussite sportive et sport-santé : /

V - Enfance, jeunesse, scolaire : /

VI - Affaires générales : /

B. DOSSIERS THÉMATIQUES

I - Culture, patrimoine et cœur de ville : /

II - Urbanisme et développement durable : /

III - Séniors et solidarité :

N° 19 - Transport public de personnes, régulier et à la demande - Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) (Mme Michel) 117

IV - Réussite sportive et sport-santé : /

V - Enfance, jeunesse, scolaire : /

VI - Affaires générales : /

VII - Finances :

N° 20 - Admission en non-valeur (M. Guiho) 121
N° 21 - Reprise sur provisions pour risques potentiels sur les emprunts à risques - Budget annexe Eau (M. Guiho) 123
N° 22 - Provision pour dépréciation des actifs circulants (M. Guiho) 125
N° 23 - Reprise sur provisions pour non-paiement de créances (M. Guiho) 127

Séance du Conseil municipal du 27 mai 2021

N° 1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (Mme la Maire) 129

A. DOSSIERS RELEVANT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET MUNICIPAL 2020-2026

Culture, patrimoine et cœur de ville :

N° 2 - Salle de spectacle EDEN - Révision de la grille tarifaire (M. Chappet)..... 133

N° 3 - Licences d'entrepreneur de spectacle de la Ville - Exploitant de lieux : salle de spectacle EDEN et Micro-folie - Producteur et diffuseur de spectacles (M. Chappet)..... 135

N° 4 - Création d'un parcours Tèrra Aventura - Convention de partenariat (M. Chappet)..... 139

N° 5 - Relance économique des librairies indépendantes - Développement des acquisitions de livres imprimés par la Médiathèque municipale – Demande de subvention auprès du Centre National du Livre (M. Chappet)..... 141

N° 6 - Convention à l'usage de réservation de lieux pour le tournage d'une série audiovisuelle – Avenant N° 1 (M. Chappet)..... 145

Urbanisme et développement durable :

N° 7 - Fondation du patrimoine - Convention de partenariat - Aide aux propriétaires privés pour la restauration du patrimoine (M. Moutarde) 147

Séniors et solidarité : /

Réussite sportive et sport-santé :

N° 8 - Complexe sportif du Coi - Rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales - Travaux d'isolation thermique par l'extérieur du logement de fonction - Demande de subvention DSIL 2021 (M. Barrière)..... 151

N° 9 - Ecluses de Bernouet - Pose d'un éclairage sur le bassin d'eau vive de kayak – Demande de subvention (M. Barrière) 155

Enfance, jeunesse, scolaire : /

Affaires générales :

N° 10 - Protection des personnes et des biens – Prévention et lutte contre la délinquance – Vidéoprotection – Exploitation du dispositif – Convention de partenariat entre la Ville et l'Etat (Mme Jauneau) 159

Finances : /

B. DOSSIERS THÉMATIQUES

Culture, patrimoine et cœur de ville :

N° 11 - Musée des Cordeliers - Programme de restauration 2021 - Demande de subvention (M. Chappet) 163

Urbanisme et développement durable :

N° 12 - Approbation de la révision partielle du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) 2021 (M. Moutarde) 167

N° 13 - Défense extérieure contre l'incendie - Commune d'Essouvert - Implantation d'une réserve d'eau sur la parcelle cadastrée section ZH n° 75 (M. Moutarde) 171

N° 14 - Défense extérieure contre l'incendie - Commune de Mazeray - Implantation d'une réserve d'eau sur les parcelles cadastrées section B n° 1207 et ZL N° 1 (M. Moutarde) 173

N° 15 - Enfouissement des réseaux aériens d'alimentation électrique rue Comporté et Avenue du Port - Convention avec le SDEER (M. Moutarde) 175

N° 16 - Travaux de génie civil télécom aux abords du cinéma communautaire Cinévals - Convention avec Orange (M. Moutarde) 177

Séniors et solidarité :

N° 17 - Transport public de personnes, régulier et à la demande - Maintien des services assurés par la commune au 1er juillet 2021 (Mme Michel) 179

Réussite sportive et sport-santé : /

Enfance, jeunesse, scolaire : /

Affaires générales :

N° 18 - Union des Marais du Département de la Charente-Maritime (UNIMA) - Approbation d'adhésions et de retraits (M. Blanchet) 183

N° 19 - Syndicat départemental de la voirie - Modification des statuts (M. Moutarde) 185

Finances :

N° 20 - Décision modificative (M. Guiho) 189

ARRÊTÉS DU MAIRE

> Arrêtés temporaires :

09/04/2021	2021_PM_8910 T	Raccordement de la fibre optique - Rue de l'Aireau - Règlementation de la circulation et du stationnement	193
12/04/2021	2021_PM_8899 T	Branchement d'eau potable – Rue Gambetta – Règlementation de la circulation et du stationnement	195
12/04/2021	2021_PM_8907 T	Branchement assainissement - rue Porte de Niort – Règlementation de la circulation et du stationnement	197
12/04/2021	2021_PM_8908 T	Réhabilitation du réseau assainissement - Rue des Jacobins – Rue Porte de Niort - Boulevard Joseph Lair - Règlementation de la circulation et du stationnement	199
12/04/2021	2021_PM_8909 T	Renouvellement branchements gaz collectifs - Impasse des Allées – Règlementation de la circulation et du stationnement	201
12/04/2021	2021_PM_8911 T	Déménagement - Rue Jélu - Règlementation de la circulation	203

12/04/2021	2021_PM_8912 T	Collecte des biodéchets - Distribution de matériel - Règlementation de la circulation et du stationnement - Place François Mitterrand	205
14/04/2021	2021_PM_8913 T	Mise en conformité d'un poste de distribution publique ENEDIS - Rue Rose - Règlementation du stationnement	207
14/04/2021	2021_PM_8914 T	Destruction des souches - Boulevard J. Lair - Rue Porte de Niort – Place des Martyrs - Allées d'Aussy - Avenue Port Mahon - Chaussée de l'Eperon - Rue du Capitaine Guynemer - Règlementation de la circulation et du stationnement	209
16/04/2021	2021_PM_8917 T	Arrêté municipal portant permis de stationnement (échafaudage)	211
19/04/2021	2021_PM_8918 T	Branchement assainissement - Boulevard Joseph Lair – Règlementation de la circulation et du stationnement	213
19/04/2021	2021_PM_8919 T	Branchement eau potable - Rue du 19 mars 1962 - Règlementation de la circulation	215
19/04/2021	2021_PM_8920 T	Travaux SAUR - Rue des Lilas - Règlementation de la circulation et du stationnement	217
19/04/2021	2021_PM_8921 T	Branchement assainissement - Faubourg Saint Eutrope – Règlementation de la circulation et du stationnement	219
21/04/2021	2021_PM_8932 T	Branchement électrique - chemin Goulbenèze - Règlementation de la circulation	221
22/04/2021	2021_PM_8923 T	Réfection du passage à niveau n° 393 - Règlementation de la circulation	223
22/04/2021	2021_PM_8924 T	Réservation de stationnement - Place de la Liberté	225
22/04/2021	2021_PM_8925 T	Déménagement - Rue d'Aguesseau - Règlementation du stationnement	227
24/04/2021	2021_PM_8926 T	Travaux - Rue Gambetta	229
26/04/2021	2021_PM_8927 T	Emménagement - Rue d'Aguesseau - Règlementation du stationnement	231
26/04/2021	2021_PM_8928 T	Journées de dépistage COVID 19 - Règlementation de la circulation et du stationnement - Parking de la Chapelle des Bénédictines	233
26/04/2021	2021_PM_8929 T	Déménagement - Rue Michel Texier - Règlementation du stationnement	235
26/04/2021	2021_PM_8930 T	Arrêté municipal portant permis de stationnement (échafaudage)	237
27/04/2021	2021_PM_8931 T	Travaux de génie-Civil - Règlementation de la circulation et du stationnement	239
29/04/2021	2021_PM_8933 T	Réservation du stationnement - Faubourg Taillebourg	241
29/04/2021	2021_PM_8934 T	Emménagement - Rue Gambetta - Règlementation du stationnement	243
29/04/2021	2021_PM_8935 T	Réservation du stationnement - Stationnement d'une toupie béton – Avenue du Général Leclerc	245
29/04/2021	2021_PM_8936 T	Travaux d'enfouissement de fourreaux fibre optique - Rue de Dampierre - Règlementation de la circulation et du stationnement	247
30/04/2021	2021_ST_07-AR	Arrêté autorisant l'ouverture de l'ERP - Bâtiment S – Centre Hospitalier	249
03/05/2021	2021_PM_8937 T	Arrêté municipal portant permis de détention (échafaudage)	251
03/05/2021	2021_PM_8938 T	Livraison d'une piscine - Rue de l'Aireau - Rue du Minage – Règlementation de la circulation et du stationnement	253
03/05/2021	2021_PM_8939 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – NCA	255
03/05/2021	2021_PM_8940 T	Livraison d'un groupe électrogène - Rue Rose - Règlementation du stationnement	257
04/05/2021	2021_PM_8941 T	Déploiement du réseau de la vidéo-protection - Règlementation du stationnement	259
10/05/2021	2021_PM_8942 T	Réhabilitation du réseau assainissement - Rue Lachevalle – Règlementation de la circulation et du stationnement	261

10/05/2021	2021_PM_8943 T	Raccordement de la fibre optique - Rue Jélu - Règlementation de la circulation	263
10/05/2021	2021_PM_8944 T	Camion nacelle pour l'installation d'une climatisation - Place de l'Hôtel de Ville - Règlementation du stationnement	265
10/05/2021	2021_PM_8946 T	Branchement eau potable et assainissement - Rue Gabriel Désiré – Règlementation de la circulation et du stationnement	267
11/05/2021	2021_PM_8947 T	Réfection de couverture - Rue des Maréchaux - Règlementation du stationnement	269
11/05/2021	2021_PM_8948 T	Démoussage de toitures - Avenue Port Mahon - Règlementation de la circulation	271
11/05/2021	2021_PM_8949 T	Fête de la Nature - Installation d'un tivoli et de stands abri-vite - Quai de Bernouet - Règlementation du stationnement	273
11/05/2021	2021_PM_8950 T	Branchement eau et assainissement - Rue des 3 frères Gautreau – Règlementation de la circulation et du stationnement	275
11/05/2021	2021_PM_8951 T	Emménagement - Place François Mitterrand - Règlementation du stationnement	277
17/05/2021	2021_PM_8952 T	Réfection de toiture - Rue de l'Aireau - Règlementation de la circulation	279
17/05/2021	2021_PM_8953 T	Pose d'un échafaudage - Rue de l'Aireau - Règlementation de la circulation	281
18/05/2021	2021_PM_8954 T	Réservation du stationnement - Parkings du musée	283
18/05/2021	2021_PM_8955 T	Déménagement - Avenue du Général de Gaulle - Règlementation du stationnement	285
18/05/2021	2021_PM_8957 T	Reprise des enrobés - Rue de l'Aérodrome - Rue des lilas - Rue des Jacobins - Rue du coi - Impasse des Essanges - faubourg Saint-Eutrope - Règlementation de la circulation et du stationnement	287
18/05/2021	2021_PM_8958 T	Permis de stationnement pour une terrasse "SARL LES 2 B"	289
18/05/2021	2021_PM_8959 T	Permis de stationnement pour une terrasse "Café de Paris"	291
18/05/2021	2021_PM_8960 T	Permis de stationnement pour une terrasse "Carottes et gingembre"	293
18/05/2021	2021_PM_8961 T	Permis de stationnement pour une terrasse "Rum Runners"	295
18/05/2021	2021_PM_8962 T	Permis de stationnement pour une terrasse "L'Angély's Kebab"	297
18/05/2021	2021_PM_8963 T	Permis de stationnement pour une terrasse "La Casa des Thés"	299
18/05/2021	2021_PM_8964 T	Permis de stationnement pour une terrasse "La Gourmandise"	301
18/05/2021	2021_PM_8965 T	Permis de stationnement pour une terrasse "L'Ancre Marine"	303
18/05/2021	2021_PM_8966 T	Permis de stationnement pour une terrasse "Le Cabanon"	305
18/05/2021	2021_PM_8967 T	Permis de stationnement pour une terrasse "Le Commerce"	307
18/05/2021	2021_PM_8968 T	Permis de stationnement pour une terrasse "Le Mareyeur"	309
18/05/2021	2021_PM_8969 T	Permis de stationnement pour une terrasse "Le Petit Bouchon"	311
18/05/2021	2021_PM_8970 T	Permis de stationnement pour une terrasse "Le Tapas"	313
18/05/2021	2021_PM_8971 T	Permis de stationnement pour une terrasse "Le Vanity"	315
18/05/2021	2021_PM_8972 T	Permis de stationnement pour une terrasse "Les Jacobins"	317
18/05/2021	2021_PM_8973 T	Permis de stationnement pour une terrasse "Zen Panda"	319
18/05/2021	2021_PM_8974 T	Permis de stationnement pour une terrasse « One Club »	321
18/05/2021	2021_PM_8975 T	Permis de stationnement pour une terrasse "Le Chrisly"	323
18/05/2021	2021_PM_8976 T	Permis de stationnement pour une terrasse "Aux Bons Vivants"	325
18/05/2021	2021_PM_8977 T	Permis de stationnement pour une terrasse "Le Contre-Pied"	327
18/05/2021	2021_PM_8978 T	Permis de stationnement pour une terrasse "Pizza d'Ange"	329
18/05/2021	2021_PM_8979 T	Permis de stationnement pour une terrasse "Ze Fun"	331
18/05/2021	2021_PM_8980 T	Permis de stationnement pour une terrasse "O bon poulet"	333
18/05/2021	2021_PM_8981 T	Branchement d'eau potable - Impasse de l'Eperon - Règlementation de la circulation	335
18/05/2021	2021_PM_8990 T	Permis de stationnement pour une terrasse « Olive & romarin »	337
19/05/2021	2021_PM_8983 T	Place André Lemoyne - Règlementation de la circulation	339
19/05/2021	2021_ST_08-AR	Arrêté de poursuite d'activité de l'ERP – Complexe sportif du Coi	341

20/05/2021	2021_PM_8984 T	After-Works et Brunchs - Place du Marché - Règlementation de la circulation	343
20/05/2021	2021_PM_8985 T	Fermeture de la rue de l'Hôtel de Ville - Du 19 mai au 31 décembre 2021	345
20/05/2021	2021_ST_09-AR	Arrêté de poursuite d'activité de l'ERP – Collège Georges Texier – Bâtiments AHBGC – Bâtiment principal	347
25/05/2021	2021_PM_8945 T	Permis de stationnement pour une terrasse « O D'Ylice »	349
25/05/2021	2021_PM_8986 T	Arrêté municipal portant permis de stationnement (échafaudage) et règlementation de la circulation	351
25/05/2021	2021_PM_8987 T	Règlementation du stationnement - Faubourg Taillebourg	353
25/05/2021	2021_PM_8988 T	Déplacement d'un candélabre - Rue du Palais - Règlementation de la circulation	355
25/05/2021	2021_PM_8989 T	Permis de stationnement pour une terrasse "La Favola"	357
25/05/2021	2021_PM_8991 T	Stationnement d'une nacelle - Avenue de Jarnac - Avenue de Saintes Règlementation du stationnement	359
31/05/2021	2021_PM_8992 T	Pose d'un poteau incendie - Avenue Jean Moulin - Règlementation de la circulation et du stationnement	361
31/05/2021	2021_PM_8993 T	Ravalement de façade - Rue Rose - Règlementation de la circulation	363
31/05/2021	2021_PM_8994 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie pour M. Stéphane LANDREVILE	365
31/05/2021	2021_ST_10-AR	Arrêté de poursuite d'activité de l'ERP : Discothèque Acropolis	366
01/06/2021	2021_PM_8995 T	Travaux - Rue grosse Horloge - Règlementation de la circulation	369
01/06/2021	2021_PM_8996 T	Emménagement - Rue Elysée Loustalot - Règlementation du stationnement	371
02/06/2021	2021_PM_8997 T	Isolation des combles - Faubourg d'Aunis - Règlementation du stationnement	373
02/06/2021	2021_PM_9000 T	Renouvellement branchements gaz collectif - Impasse des Allées – Règlementation de la circulation et du stationnement	375
03/06/2021	2021_PM_9001 T	Travaux - rue Gambetta - Réservation du stationnement	377
03/06/2021	2021_PM_9002 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - UVA BMX	379
03/06/2021	2021_PM_9003 T	Raccordement à la fibre optique - Rue de l'Aireau - Règlementation de la circulation	381
07/06/2021	2021_PM_9004 T	Installation d'une benne - Rue Rose - Règlementation de la circulation	383
07/06/2021	2021_PM_9005 T	Arrêté municipal portant permis de stationnement (échafaudage)	385
07/06/2021	2021_PM_9006 T	2ème édition du Semi-Marathon organisé par le Lycée Louis Audouin Dubreuil - Règlementation de la circulation et du stationnement	387
08/06/2021	2021_PM_9007 T	Stationnement d'un véhicule sur la voie publique - Place du Pilori – Règlementation de la circulation	391
08/06/2021	2021_PM_9009 T	Déménagement - Rue Jélu - Règlementation de la circulation et du stationnement	393
08/06/2021	2021_PM_9010 T	Règlementation du stationnement - Chaussée du Calvaire	395
08/06/2021	2021_PM_9011 T	Foire mensuelle déplacée - Place du Champ de Foire – Règlementation de la circulation et du stationnement	396
08/06/2021	2021_PM_9012 T	Réfection de toiture - Rue des Capucins - Règlementation de la circulation et du stationnement	399
08/06/2021	2021_PM_9013 T	Emménagement - Rue Lachevalle - Règlementation du stationnement	401
09/06/2021	2021_PM_9014 T	Terrassement ENEDIS sur accotement - Rue de Moulinveau – Règlementation de la circulation	403
09/06/2021	2021_PM_9015 T	Déménagement - Rue Maîchin - Règlementation de la circulation	405
09/06/2021	2021_PM_9016 T	Remise à niveau du robinet gaz - Rue Michel Texier - Règlementation de la circulation et du stationnement	407

09/06/2021	2021_PM_9017 T	Evacuation d'un arbre - Rue du Jeu de Paume - Règlementation de la circulation et du stationnement	409
10/06/2021	2021_ST_11-AR	Arrêté de poursuite d'activité de l'ERP : Eglise Saint-Jean-Baptiste	411
11/06/2021	2021_SCSS_01	Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgence - 15 rue des Jacobins à Saint-Jean-d'Angély	413
11/06/2021	2021_SCSS_02	Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgence - 17 rue des Jacobins à Saint-Jean-d'Angély	417
14/06/2021	2021_ST_12-AR	Arrêté portant ouverture provisoire de l'ERP : Espace formation	421
14/06/2021	2021_PM_9018 T	Déménagement - Rue de Verdun - Règlementation de la circulation	423
14/06/2021	2021_PM_9019 T	Cérémonie du 18 juin 2021 - Place du 18 juin 1940 - Règlementation de la circulation et du stationnement	425
14/06/2021	2021_PM_8998 T	Fête de la Saint-Jean-Baptiste - Règlementation de la circulation et du stationnement	427
14/06/2021	2021_PM_9020 T	ASSEPAD Lycée Audouin Dubreuil - Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie	431
14/06/2021	2021_PM_9021 T	Réhabilitation du réseau assainissement - Cité du Point du Jour – Règlementation de la circulation et du stationnement	433
14/06/2021	2021_PM_9022 T	Transformation d'un poteau incendie - Rue Louis Audouin Dubreuil – Règlementation de la circulation et du stationnement	435
14/06/2021	2021_PM_9023 T	Animation Hip-Hop - Place du 18 juin 1940 - Règlementation de la circulation et du stationnement	437
14/06/2021	2021_PM_9024 T	Pose d'un câble électrique - Rue France III - Règlementation de la circulation et du stationnement	439
14/06/2021	2021_PM_9025 T	Terrassement ENEDIS avec traversée de route - Rue Béguin – Règlementation de la circulation et du stationnement	441
16/06/2021	2021_ST_13-AR	Arrêté relatif à la défense extérieure contre l'incendie	443
16/06/2021	2021_PM_9026 T	Déménagement - Rue Levescot - Règlementation de la circulation	457
16/06/2021	2021_PM_9027 T	Pose d'une benne - Faubourg Taillebourg - Règlementation du stationnement	459
16/06/2021	2021_PM_9028 T	Mariage - Place de l'Archiprêtre Paillé - Règlementation du stationnement	461
16/06/2021	2021_PM_9029 T	Création d'un branchement d'eau potable - Rue des Jacobins – Règlementation de la circulation	463
17/06/2021	2021_PM_9030 T	Fermeture temporaire de la rue Gambetta	465
17/06/2021	2021_PM_9031 T	Création d'un branchement gaz - Rue Lachevalle - Règlementation de la circulation et du stationnement	467
18/06/2021	2021_PM_9032 T	Règlementation de la circulation et du stationnement durant la fête de la Saint-Jean-Baptiste	469
18/06/2021	2021_PM_9033 T	Travaux - Rue Jélu - Règlementation de la circulation et du stationnement	471
21/06/2021	2021_PM_9034 T	Déménagement – Faubourg Saint-Eutrope – Réglementation de la circulation et du stationnement	473
21/06/2021	2021_PM_9035 T	Remaniement de toiture – Avenue du Général Leclerc – Réglementation de la circulation et du stationnement	475
21/06/2021	2021_PM_9036 T	Déménagement place du Marché – Réglementation de la circulation et du stationnement	477
22/06/2021	2021_PM_9037 T	Déménagement Faubourg Taillebourg – Réglementation du stationnement	479
23/06/2021	2021_SF_001	Arrêté portant clôture de la régie de recettes pour l'école de musique	481
28/06/2021	2021_PM_9038 T	Fermeture temporaire de la place du Marché – Du 1er juillet 2021 au 31 août 2021	483
28/06/2021	2021_PM_9039 T	Emplacement réservé au food-truck – Parking de covoiturage – Règlementation de la circulation	485

28/06/2021	2021_PM_9040 T	Réglementation du stationnement rue Michel Texier – Rue Louis Audouin Dubreuil – Rue d'Aguesseau	487
28/06/2021	2021_PM_9041 T	Réglementation de la circulation et du stationnement – Rue des Maréchaux	489
28/06/2021	2021_PM_9042 T	Travaux sur réseau électrique – Chaussée du Calvaire – Règlementation de la circulation et du stationnement	491
28/06/2021	2021_PM_9043 T	Pose d'un poteau incendie – Avenue Jean Moulin – Règlementation de la circulation et du stationnement	493
30/06/2021	2021_PM_9044 T	Remplacement d'un support béton – Rue Pépin d'Aquitaine – Réglementation de la circulation	495

> Arrêtés permanents :

15/04/2021	2021_PM_8916 P	Création de places de stationnement - Rue du Petit Saint Nazaire	497
18/05/2021	2021_PM_8956 P	Règlementation du stationnement matérialisé par bande Jaune - Rue Priolo	499
18/05/2021	2021_PM_8982 P	Modification de la circulation Avenue de Saintes/Rue de l'Etore/RD 150	501

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 13 avril 2021

DÉCISION DU MAIRE
N° 2021_SC_DEC7

La Maire de la ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre portant règlement général de la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu les articles R1617-1 à 1617-18 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 2 du Code général des Collectivités territoriales régissant les délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du 8 décembre 2011 portant détermination des limites des tarifs et des marges de la régie de recettes du musée,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

DÉCIDE

Article 1
Dans le cadre du développement de sa boutique, le musée des Cordeliers souhaite mettre en vente 16 exemplaires du livre « La vie aventureuse de Charlotte de La Trémoille de Taillebourg à Saint-Jean-d'Angély (1568-1629) » de Jean-Pierre Bonnin. Sur ces 16 ouvrages, 1 sera mis de côté pour présentation et 15 seront mis à la vente, dont le prix est fixé comme suit :
- livre à l'unité : 22 €.

Article 2
La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

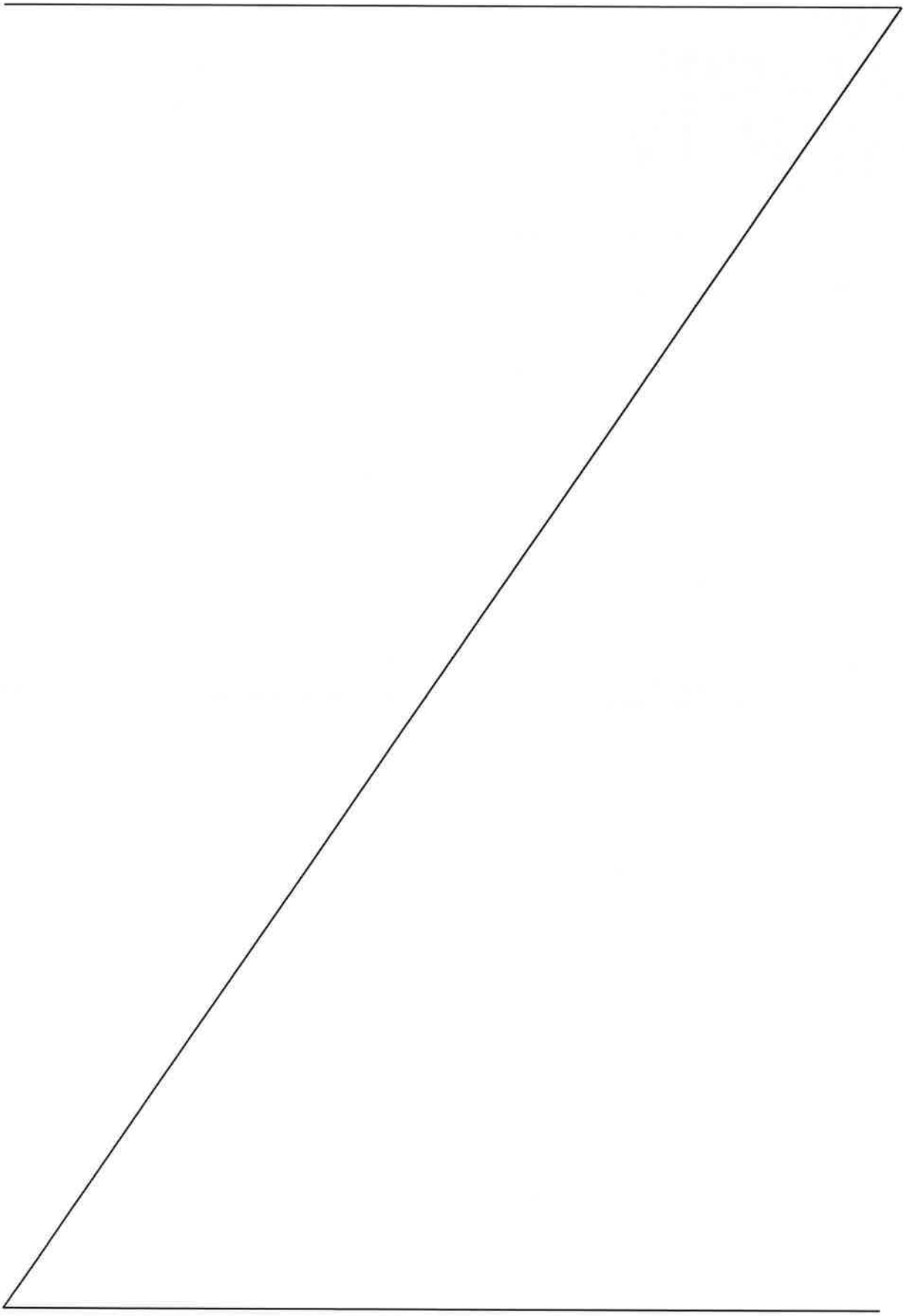
La Maire,
Conseillère régionale,

Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210413-2021_SC_DEC7 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 16 AVR. 2021
Affiché le 16 AVR. 2021

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 5 mai 2021

DÉCISION DU MAIRE N° 2021_SC_DEC8

La Maire de la ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre portant règlement général de la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu les articles R1617-1 à 1617-18 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 2 du Code général des Collectivités territoriales régissant les délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du 8 décembre 2011 portant détermination des limites des tarifs et des marges de la régie de recettes du musée,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

DÉCIDE

Article 1

Dans le cadre de son programme de médiation autour de l'exposition temporaire « L'Odyssée du cognac angérien », le musée des Cordeliers souhaite mettre en vente 300 livrets-jeux, dont le prix est fixé comme suit :

- livret-jeu à l'unité : 1 €.

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

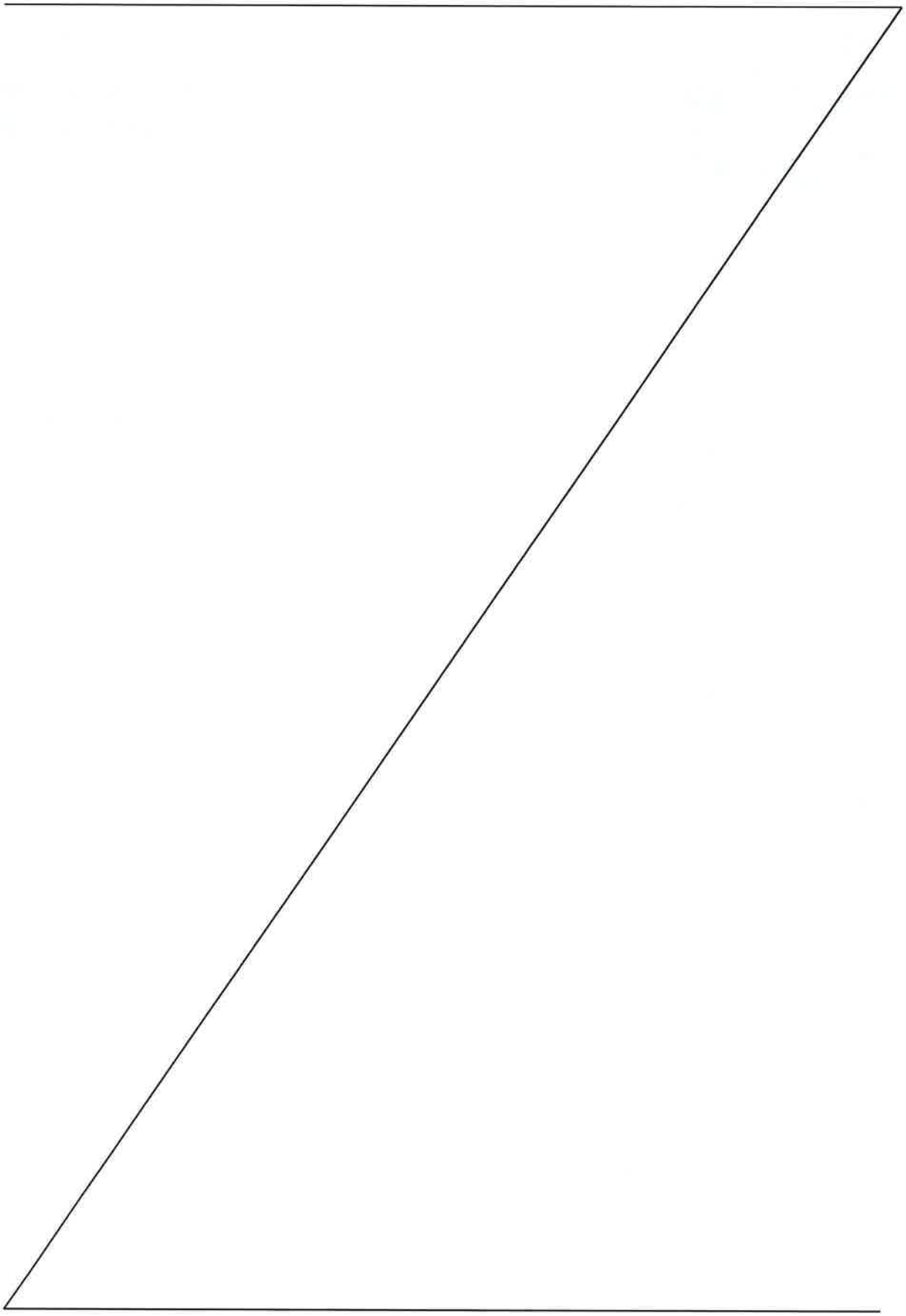
La Maire,
Conseillère régionale,

Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210505-2021_SC_DEC8 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 07 MAI 2021
Affiché le 07 MAI 2021

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 mai 2021

DÉCISION DU MAIRE N° 2021_SF_DEC9

La Maire de la Ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2337-3,

Vu le budget primitif 2021 adopté par la conseil municipal le 1er avril 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT JEAN D'ANGÉLY du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 3,

DECIDE

De contracter auprès du Crédit Agricole un emprunt d'un montant de 850 000 € destiné à financer les investissements 2021 du budget principal VILLE.

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

- **Score GISSLER** : 1A
- **Montant du contrat** : 850 000 €
- **Durée** : 20 ans (240 mois)
- **Mobilisation des fonds** : Déblocage 10 % des fonds dans les 6 mois à compter de la signature du contrat et le solde dans les 6 mois suivants. Les sommes débloquées portent intérêts.
- **Frais de dossier** : 0,10 % du montant du financement soit 850 €, le montant sera déduit lors de la première réalisation du capital emprunté.

Caractéristiques du prêt

- **Périodicité** : trimestrielle
- **Date de la première échéance** : 01/02/2022
- **Mode d'amortissement** : constant
- **Taux d'intérêt annuel** : taux fixe de 0,92 %

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210511-2021 – SF -9DEC
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 11/05/2021
Affiché le 11/05/2021

- **Base de calcul des intérêts** : 360/360 jours.
- **Remboursement anticipé** : possible de rembourser partiellement ou totalement sous réserve du paiement des indemnités financières actuarielles et de gestion.

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire,

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210511-2021_SF DEC9
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11/05/2021
Affiché le 11/05/2021

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 9 juin 2021

DÉCISION DU MAIRE N° 2021_SC_DEC10

La Maire de la ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,
Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les délégations du Conseil Municipal pendant la durée de son mandat, alinéa 9,
Vu l'article L 2242-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales régissant l'acceptation des dons et legs faits à la commune,
Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

DÉCIDE

Article 1

D'accepter les dons ci-dessous pour intégration aux collections du musée :
- Un ensemble de 15 photographies d'époque de l'Expédition Citroën Centre-Afrique et un fascicule présentant le programme musical du film « La Croisière Noire », donnés par Xavier Goetz,
- Un ensemble de 135 photographies d'époque de l'Expédition Citroën Centre-Afrique, ainsi qu'un bulletin Citroën et un fascicule présentant l'Expédition Citroën Centre-Asie, remis par l'association ADAM,
- Une horloge de parquet provenant de l'horlogerie angérienne Brunet (environ 1870-1896), confiée par Michèle Jousseaume.

D'accepter les dons ci-dessous pour enrichissement du fonds documentaire du musée :
- Un ensemble de 6 cartes postales anciennes de Saint-Jean-d'Angély, donné par Michèle Jousseaume,
- Un papier d'emballage « La maison de la laine Marcel Rigolleau », remis par Mme Manceau.

Article 2

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

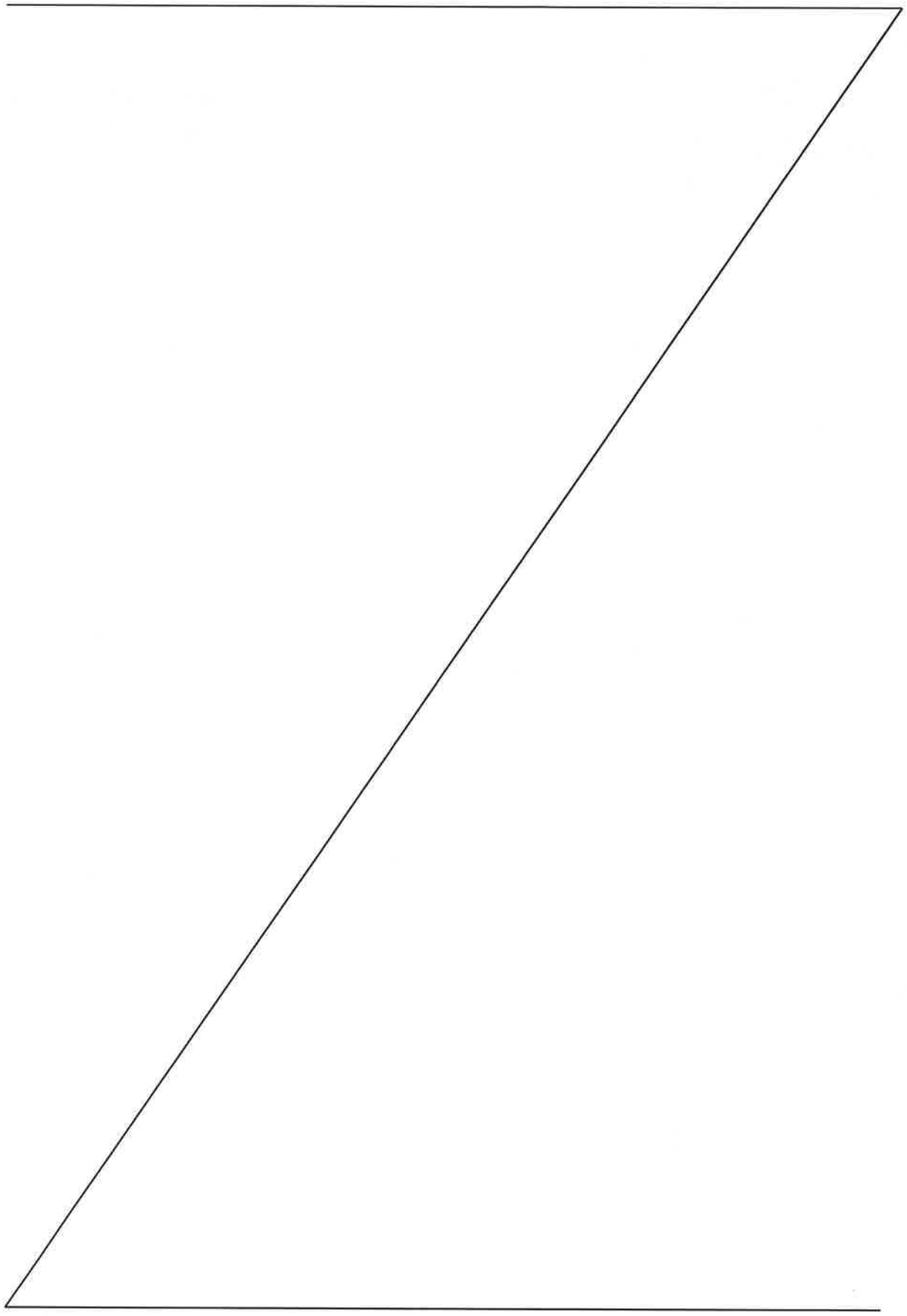
Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210609-2021_SC_DEC10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 15 JUIN 2021
Affiché le 15 JUIN 2021



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 1er AVRIL 2021 à 19 h 00 en visioconférence

OBJET : D1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : ..... 26 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Conseil municipal du 1er avril 2021

N° 1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Rapporteur : Mme la Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire pour la durée de son mandat, je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis la séance du Conseil municipal du 18 mars 2021.

Décision N° 4 du 22 mars 2021 : Dans le cadre du développement de sa boutique, le musée des Cordeliers acquiert 200 reproductions de lithographies de l'artiste Alexandre Iacovleff (4 visuels différents). Sur ces 200 reproductions, 20 seront mises de côté : 4 reproductions pour présentation et 16 pour dons et cadeaux. 180 reproductions seront proposées à la vente, dont il est décidé de fixer le prix comme suit : - lithographie à l'unité : 6 €.

Décision N° 5 du 22 mars 2021 : Fin du bail relatif à la location du logement sis 17 A rue du Manoir à Saint-Jean-d'Angély, à compter du 31 mars 2021, et remboursement du dépôt de garantie de 350 € à la locataire, Mme AL KURDI.

Le Conseil municipal a pris acte des décisions prises depuis le Conseil municipal du 18 mars 2021.

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 1er AVRIL 2021 à 19 h 00 en visioconférence

OBJET : D2 - Compte de gestion 2020 - Budget principal Ville

Date de convocation : ..... 26 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Conseil municipal du 1er avril 2021

N° 2 - Compte de gestion 2020 - Budget principal Ville

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et le Conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le compte de gestion du budget principal Ville de la Trésorière municipale pour l'exercice 2020. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 2 (Micheline JULIEN en son nom et celui de Ludovic BOUTILLIER)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 1er AVRIL 2021 à 19 h 00 en visioconférence

OBJET : D3 - Compte de gestion 2020 - Budgets annexes

Date de convocation : ..... 26 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Conseil municipal du 1er avril 2021

N° 3 - Compte de gestion 2020 - Budgets annexes

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et le Conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les comptes de gestion de la Trésorière municipale pour l'exercice 2020, des budgets annexes SALLE DE SPECTACLE EDEN, TRANSPORTS, ASSAINISSEMENT. Ces comptes de gestion, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 2 (Micheline JULIEN en son nom et celui de Ludovic BOUTILLIER)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 1er AVRIL 2021 à 19 h 00 en visioconférence

OBJET : D4 - Compte administratif 2020 - Budget principal Ville

Date de convocation : ..... 26 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

N° 4 - Compte administratif 2020 - Budget principal Ville

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Cadre général

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L 2313-1, pour les communes de 3 500 habitants et plus, qu'une présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe aux documents budgétaires, afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. Cette note porte :

BUDGET PRINCIPAL – VILLE

I - La présentation du résultat 2020
- A - Fonctionnement
- B - Investissement

II - La section de fonctionnement
- A – Recettes totales
  - 1 - Produits des services et du domaine
  - 2 – Impôts et taxes
  - 3 – Dotations et participations
  - 4 – Autres produits de gestion courante
  - 5 – Autres
  - 6 – Atténuation de charges
- B – Dépenses totales
  - 1 – Charges à caractère général
  - 2 – Charges de personnel
  - 3 – Autres charges de gestion courante
  - 4 – Frais financiers
  - 5 – Charges exceptionnelles
  - 6 – Provisions
  - 7 – Atténuation de charges
  - 8 – Présentation par fonction

III - La section d'investissement
- A - Les dépenses
- B – Les recettes

IV - L'épargne brute (CAF) et l'épargne nette

V - L'endettement

VI - La consolidation des budgets

BUDGETS ANNEXES
- Salle de spectacle EDEN
- Transports
- Assainissement

I – La présentation du résultat 2020

Le résultat de l'exercice 2020 s'élève à 1 003 049,85 €

	2014	2015	2016	2017	2018*	2019	2020
Résultat de clôture	570 850€	582 194€	613 142€	401 307 €	1 441 713 €	962 209 €	1 003 049 €

- *Résultat 2018 : 1 441 713,41 € hors reprise résultat EAU de 482 352,60 €*

- Synthèse :

A - Fonctionnement

Reprise de l'excédent 2019 Ville	962 208,98 €
Réalisation exercice 2020	
Recettes	9 714 448,26 €
Dépenses	8 270 716,30 €
Résultat de l'exercice	1 443 731,96 €
Résultat cumulé	**2 405 940,94 €**

B - Investissement

Reprise du déficit 2019 -Ville	1 387 482,27 €
Réalisation exercice 2020	
Recettes	4 205 290,05 €
Dépenses	3 281 611,85 €
Résultat de l'exercice	923 678,20 €
Restes à réaliser	
Recettes	880 334,50 €
Dépenses	1 819 421,52 €
Résultat s/restes à réaliser	-939 087,02 €
Besoin de financement	**1 402 891,09 €**
Excédent final de clôture	**1 003 049,85 €**

II – La section de fonctionnement

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Sur l'exercice 2020, la crise sanitaire a impacté l'exécution des budgets communaux. La Ville a été et reste aux côtés des acteurs économiques locaux ainsi que de la population.

Lors du premier confinement, la Ville a mis en place les services suivants afin de répondre aux inquiétudes et sollicitations de chacun :

- Transport de courses et transport à la demande pour séniors et personnes à mobilité réduite en partenariat avec les commerçants du centre-ville,
- Appels de convivialité,
- Portage de repas 7 jours sur 7,
- Portage des colis d'aide alimentaire à domicile par les agents de la Ville,
- Soutien psychologique,
- Transport de livres à domicile par les agents de la médiathèque,
- Propreté de la Ville renforcée,
- Soutien aux entreprises,
- Maintien du marché le samedi avec l'intervention d'agents de sécurité pour assurer le respect des règles de sécurité,
- Réalisation de la plateforme « Esprit local » soutenue financièrement par la Ville,
- Mise en place d'un local au centre associatif des Bénédictines pour effectuer les dépistages avec l'ARS.

Globalement, le coût net de la crise sanitaire est de l'ordre de 151 000 € comprenant :

- Des dépenses supplémentaires

  - Prestations de gardiennage : 10 377 € (marché, élections, conseil municipal)
  - Prestations psychologue : 450 €
  - Prestations informatiques : 20 693 € (retransmission conseil, télétravail, ...)
  - Prestation de nettoyage : 1 167 €
  - Acquisition de protection et produits d'hygiène 18 601 € (masques, gel, ...)
  - Exonération des loyers commerciaux : 23 941 €
  - Acquisition de colonnes de détection de température : 33 420 €
  - Acquisition de matériel informatique : 4 290 €

- Des recettes en diminution pour un montant de l'ordre de 65 000 € correspondant à la baisse :

  - des droits de place (marchés, foires),
  - des redevances de l'école de musique (fermeture administrative),
  - du produit de la taxe locale sur la publicité extérieure (délibération du 28 mai 2020 – abattement de 25 % dans le cadre de l'engagement solidaire avec les acteurs économiques du territoire communal),
  - des produits des régies (locations, ...).

En contrepartie, certaines dépenses n'ont pas été réalisées (fête de la musique, animations, ...) et des participations ont été perçues de l'Etat (2 450 €) et du Département (1 500 €) dans le cadre du concours exceptionnel pour l'achat de masques.

- Synthèse :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2020/ 2019
Recettes								
Réelles	10 078 168 €	8 365 036 €	8 846 117 €	8 526 976 €	9 410 935 €	8 893 941 €	9 205 292€	3,5 %
Ordre	211 836 €	6 960 €	62 186 €	113 240 €	128 975 €	994 242 €	509 156 €	
Totales	**10 290 004 €**	**8 371 996 €**	**8 908 303 €**	**8 640 216 €**	**9 539 910 €**	**9 888 183 €**	**9 714 448 €**	**-1,8 %**
Dépenses								
Réelles	6 825 119 €	7 109 008 €	6 985 569 €	6 970 492 €	6 364 870 €	7 381 241 €	6 724 808 €	-8,9 %
Ordre	2 478 864 €	441 798 €	520 472 €	843 966 €	1 354 397 €	1 681 106 €	1 545 908 €	
Totales	**9 303 983 €**	**7 550 806 €**	**7 506 041 €**	**7 814 458 €**	**7 719 267 €**	**9 062 347 €**	**8 270 716 €**	**-8,7 %**

A – Recettes totales : 9 714 448,26 €

Globalement les recettes diminuent de 1,8 %, et les recettes réelles augmentent de 3,5 %.

Opérations d'ordre 2020 :

Recettes : Amortissements subventions 18 081,06 €

Opérations de cessions : 491 075,53 €

L'évolution des recettes réelles par chapitre est la suivante :

Chapitres	2019	2020	Var 2020/2019
013 - Atténuation de charges	12 496,21 €	21 219,42 €	NS
70 - Produits des services et du domaine	271 937,95 €	277 521,11 €	+2,1 %
73 – Impôts et taxes	6 019 934,12 €	6 116 124,65 €	+1,6 %
74 – Dotations et participations	2 174 235,22 €	2 054 570,57 €	-5,5 %
75 – Autres produits de gestion courante	97 970,27 €	151 327,34 €	+54,5 %
76 – Produits financiers	78,62 €	3,62 €	NS
77 – Produits exceptionnels	200 798,61 €	584 524,96 €	191,1 %
78 – Reprise sur provisions	116 490,00 €		NS
Total	**8 893 941,00 €**	**9 205 291,67 €**	**3,5 %**

- **1 - Produits des services et du domaine : 277 521,11 €**

Ce poste regroupe le produit des différentes régies : école de musique, médiathèque, location de salles et de matériel, des mises à disposition du personnel aux budgets annexes, ainsi que les décharges syndicales.

Malgré une baisse du produit des redevances de l'école de musique, médiathèque et location de véhicules suite aux deux confinements liés à la crise sanitaire, on constate une hausse de l'ordre de 2,1 %. Cette augmentation est essentiellement dûe à la facturation des frais de personnel au budget annexe ASSAINISSEMENT et au produit de la culture de peupliers, convention signée avec le Groupe Joubert Valter Peupliers.

- **2 - Impôts et taxes : 6 116 124,65 €**

Le produit de la fiscalité directe, en augmentation de 1,6 %, se décompose comme suit :

	2019	2020
Fiscalité directe	4 523 433,00 €	4 587 661,00 €
Attribution de compensation	1 006 710,54 €	1 007 603,43 €
Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunale	93 760,00 €	90 748,00 €
Droits de place	39 649,54 €	35 992,30 €
Taxes sur les pylônes	7 284,00 €	7 629,00 €
Taxe sur la publicité extérieure	85 591,95 €	61 581,30 €
Taxe additionnelle aux droits de mutations	263 502,15 €	324 909,62 €
Autres impôts	2,94 €	
Total	**6 019 934,12 €**	**6 116 124,65 €**

Le produit de la fiscalité directe représente 66,4 % des recettes réelles de fonctionnement et comprend le produit fiscal de l'année.

Sur l'exercice 2020, le produit de la fiscalité directe est réparti comme suit :

	Taxe d'habitation	Taxe habitation sur les logements vacants	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti
Taux	13,06 %	13,06 %	31,12 %	58,12 %
Bases	9 680 176 €	364 052 €	10 305 421 €	109 478 €
Produits	1 264 231 €	47 545 €	3 204 485 €	63 629 €

L'évolution des bases est la suivante :

Taxe	2019	2020	Evolution
Habitation	9 537 842 €	9 680 176 €	+ 1,49 %
Habitation s/logements vacants	281 564 €	364 052 €	+ 29,3 %
Foncier sur bâti	10 185 498 €	10 305 421 €	+ 1,18 %
Foncier non bâti	112425 €	109 478 €	-2,6 %

L'attribution de compensation : 1 007 603,43 €

Le montant de l'attribution de compensation versée par la Communauté de communes varie en fonction des charges transférées et est déterminé par la Commission locale d'évaluation de transfert des charges - CLETC.

○ 3 - Dotations et participations : 2 054 570,57 €

Ce poste comprend principalement la dotation globale de fonctionnement d'un montant de 1 625 585 € composée de la dotation forfaitaire, de la dotation de solidarité rurale et de la dotation nationale de péréquation. La Ville n'a bénéficié en 2020 que de 50 % de la troisième fraction de la DSR, appelée fraction cible, destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants les plus défavorisées parmi celles éligibles à l'une des deux premières fractions. En effet, sur 2020 la Ville ne figure plus parmi les communes les plus défavorisées.

Evolution de la dotation globale de fonctionnement :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Dotation forfaitaire	1 375 635 €	1 185 705 €	1 002 580 €	897 769 €	893 472 €	881 063 €	843 464 €
DSR - Dotation de solidarité rurale	319 596 €	442 988 €	432 437 €	634 055 €	688 997 €	711 882 €	617 824 €
DNP - Dotation nationale de péréquation	105 503 €	126 603 €	151 923 €	163 440 €	181 832 €	180 521 €	164 297 €
Total	**1 800 734 €**	**1 755 296 €**	**1 586 940 €**	**1 695 264 €**	**1 764 301 €**	**1 773 466 €**	**1 625 585 €**

Pour 2020, l'ensemble des dotations et participations se décompose comme suit :

Dotations versées par l'Etat	**Montant**
Dotation forfaitaire	843 464 €
Dotation de solidarité rurale	617 824 €
Dotation nationale de péréquation	164 297 €
Dotations de compensation d'exonérations fiscales (TH-TF)	245 466 €
Dotation pour les titres sécurisés	12 130 €
Dotation spéciale au titre des instituteurs	2 808 €
Participation dans le cadre des emplois aidés	61 285 €
Participation dépenses liées à l'acquisition de masques	2 450 €
FCTVA sur dépenses de fonctionnement	14 126 €
Compensation fin cession fonds de commerce	941 €
Participation élections	2 545 €
Participation de la Région Nouvelle Aquitaine	
Solde subvention Région ex EPCC	64 800 €
Participation du Département de la Charente Maritime	
Ecole de musique	5 240 €
Sports	15 694 €
Participation Action citoyenne –Achat masques	1 500 €

○ 4 - Autres produits de gestion courante : 151 327,34 €

Ce poste comprend principalement le produit des loyers, le produit des fermages et le reversement de la part salariale des chèques déjeuner.

- **5 - Autres**

  - Les produits financiers 3.62 €,

  - Les produits exceptionnels d'un montant de 584 524,96 € correspondent au produit des cessions (terrains, maison, matériel) pour 574 700 €, au don versé par Voltaire Mixte Production pour un montant de 5 000 € et à divers produits provenant de la gestion de l'exercice (annulation mandat sur exercice antérieurs, indemnités sur jugement), pour un montant de 4 824,96 €.

- **6 – Atténuation de charges : 21 219.43 €**

Il s'agit des remboursements des indemnités journalières dans le cadre d'arrêts de maladie d'agents ou d'accidents de travail.

B – Dépenses totales : 8 270 716,30 €

Globalement, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 6 724 808,05 € soit une diminution de 8,9 % par rapport à 2019.

Opérations d'ordre 2020 : 1 545 908,25 €

Amortissements : 480 132,72 € - cessions : 1 065 775,53 €

Ces dépenses sont constituées des charges à caractère général, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières et fournitures, les prestations de services, les charges de personnel, les subventions versées aux associations et à l'équilibre des budgets annexes, et enfin des intérêts de la dette.

Cette baisse est essentiellement due à des opérations ponctuelles réalisées sur 2019 :
- reversement de l'excédent du budget annexe EAU à Vals de Saintonge communauté pour un montant de 513 251 €,
- paiement de l'indemnité de refinancement de l'emprunt FIXMS pour un montant de 114 264 €,

Ainsi qu'à une baisse significative des charges à caractère général atténuée par une augmentation du chapitre 65 autres charges de gestion courante.

Le détail par chapitre est le suivant :

Chapitres	2019	2020	Var 2020/2019
011 – Charges à caractère général	1 724 260,43 €	1 649 615,81 €	-4,3 %
012 – Charges de personnel	3 904 522,63 €	3 902 318,02 €	-0,1 %
014 – Atténuation de produits	3 080,00 €	4 789,00 €	55,5 %
65 – Autres charges de gestion courante	906 777,50 €	944 006,17 €	4,1 %
66 – Frais financiers	287 123,17 €	143 255,13 €	-50,1 %

67 – Charges exceptionnelles	537 137,17 €	72 483,92 €	NS %
68 – Provisions pour risques	18 340,00 €	8 340,00 €	-54,5 %
Total dépenses réelles	**7 381 240,90 €**	**6 724 808,05 €**	**-8,89 %**

- **1 - Charges à caractère général : 1 649 615,81 €**

La diminution de ce poste de l'ordre de 4,3 % soit un montant de 74 644,62 € provient de la contraction de plusieurs paramètres.

Comme indiqué en amont, la crise sanitaire a joué un rôle important dans l'augmentation des achats de fournitures et services liés aux protections et à l'assistance du personnel communal et de la population. Néanmoins certaines dépenses n'ont été réalisées ou partiellement dans le cadre de l'animation et la culture. Ainsi la fermeture administrative de certains services (musée, école de musique, équipements sportifs, ...) a généré des réductions de coût.

- **2 - Charges de personnel : 3 902 318,02 €**

Les dépenses de personnel représentent le premier poste de dépenses soit 58,0 % des dépenses réelles de fonctionnement. Déduction faite des aides et des mises à disposition, le seuil se situe à 57,0 %.

Ce poste est stable voire en très légère diminution par rapport à 2019.

Différents évènements contrebalancent les effets habituels des valorisations salariales individuelles annuels (GVT) : glissements vieillesse technicité lié aux anciennetés des agents et maintien des recrutements supplémentaires pour assurer la continuité des services de la Ville et le renfort des équipes.

En effet, les dépenses réelles ont été moindres que les dépenses prévisionnelles, principalement pour les motifs suivants :

- Départ à la retraite pour invalidité d'un agent titulaire,
- Entrée tardive dans les effectifs d'agents titulaires ou contractuels en remplacement de départ à la retraite ou de mutation,
- Plusieurs agents titulaires payés en ½ traitement sur la majorité de l'exercice,
- Des postes gelés,
- Diminution du contingentement des heures supplémentaires indemnisée (réduction des évènements communaux impactés par la propagation de la COVID19).

	2019	2020
Dépenses de personnel	3 904 523 €	3 902 318 €
Dépenses réelles	7 381 241 €	6 724 808 €
	52,9 %	58,0%

Malgré la stabilité des charges de personnel le taux représentatif de ce poste augmente du fait de la diminution des dépenses réelles de fonctionnement expliquée au chapitre B.

- **3 - Autres charges de gestion courante : 944 006,17 €**

Ce poste en augmentation de 4,1 % soit un montant de 37 229 € par rapport à 2019 regroupe les subventions aux associations, les subventions d'équilibre versées aux budgets annexes, les charges intercommunales, la contribution au SDIS et les frais de l'assemblée locale.

Cette progression est l'effet concomitant de plusieurs facteurs, d'une part des augmentations :

- des subventions versées aux budgets annexes globalement + 84 959 €,
  - Budget annexe Transport : reprise des dépenses liées au transport scolaire,
  - Budget annexe Salle de spectacle EDEN : première année d'amortissement du bâtiment.
- du contingent versé au SDIS +26 511 €,
- des frais liés à l'assemblée locale + 9 817 € ;

et des diminutions des postes suivants :

- subventions versées aux associations - 86 397 € principalement due au non versement de la subvention à l'association de l'Abbaye Royale.

	2019	2020
Subventions versées aux associations	361 416 €	275 019 €
Subventions équilibre versées aux budgets annexes	164 161€	249 120 €
Charges intercommunales	10 679 €	11 156 €
Contribution au SDIS	241 230 €	267 741 €
Assemblée locale	128 047 €	137 864 €
Admission en non-valeur	738 €	1 908 €
Autres	507 €	1 198 €
TOTAL	**906 778 €**	**944 006 €**

Détail des subventions d'équilibre versées aux budgets annexes

	2019	2020
Bâtiment commercial	31 903 €	
Transports	28 402 €	53 542 €
Salle de spectacles EDEN	103 856 €	195 578 €
Total	**164 161 €**	**249 120 €**

Listes des subventions et des aides indirectes octroyées aux associations :

SUBVENTIONS VERSEES AUX ASSOCIATIONS - 2020		
ASSOCIATIONS	**Subventions**	**Aides indirectes**
DIVERS	**4 840,00 €**	**26 253 €**
C.O.S.	1 000 €	
C.G.T.		1 586 €
FO		4 244 €
Rotary Club		3 087 €
F.C.P.E.		4 140 €

ASSOCIATIONS	Subventions	Aides indirectes
P.E.E.P.		5 795 €
CLSH BEAUFIEF		5 961 €
Association Sauvegarde des animaux	3 000 €	1 440 €
Souvenir Français	90 €	
DDEN	150 €	
FNACA	250 €	
APESA 17	350 €	
CULTURE	**133 650 €**	**62 774 €**
A.4	78 700 €	
Belle Factory	50 000 €	1 882 €
Kaolin et Barbotine		5 034 €
Club de tarot		5 060 €
Informatique club Angérien		3 726 €
Le Tapis volant		7 480 €
Sté archéologie		2 139 €
Art d'Y		4 140 €
Le Rideau rouge		5 375 €
Cercle philatélique		1 656 €
A.A.J.C. (Togo)	300 €	
Amuse Folk	400 €	3 625 €
Blok House	3 350 €	10 080 €
Kaolin et barbotine	500 €	
Cercle Philharmonique	400 €	6 690 €
AVF St Jean Accueil		5 887 €
SPORTS	**101 550 €**	**104 717 €**
Angérien Hand Ball Club	1 800 €	
Athlétic Club Angérien	1 900 €	
Signaleurs radio angériens		4 867 €
Lévriers angériens		432 €
Angély modèle club		1 977 €
Billard club		11 406 €
Team cycliste		1 097 €
Amicale Boule Angérienne	4 700 €	12 312 €
Kayak club Angérien	3 500 €	22 392 €
Haltérophilie Musculation	500 €	
Jeunesse Laïque Angérienne	1 800 €	
Judo Club Saint Jean/Loulay	2 000 €	
Moto Club Angérien	4 000 €	
Nautic Club Angérien	27 000 €	16 416 €
Pêcheurs Angériens	950 €	7 920 €
Plongée Subaquatique	900 €	10 800 €
Union Cognac/St Jean d'Angély	20 500 €	
RACA	8 000 €	8 584 €
S.C.A.	13 500 €	
Tennis Club Angérien	2 000 €	
Tir Angérien	1 000 €	

ASSOCIATIONS	Subventions	Aides indirectes
U.V.A.	7 000 €	5 810 €
Mobilisation angérienne pour le téléthon		704 €
Fédération départementale de pêche	500 €	
SERVICES SOCIAUX	**32 600 €**	**110 189 €**
Aide et Soutien	1 500 €	7 920 €
Arche	5 000 €	41 351 €
Amitié		898 €
A chacun son toit		3 629 €
Soleil des ans		4 988 €
Donneurs de sang		3 081 €
NOAH		2 567 €
Association Cœur et santé	700 €	
Association alcool assistance de la Charente Maritime	600 €	
Croix Rouge Française	300 €	10 928 €
Secours Catholique	1 500 €	€
Restos du Cœur	1 000 €	30 407 €
Tremplin 17	17 000 €	
Mission Locale Rurale	5 000 €	4 420 €
ECONOMIE	**2 379 €**	**1 097 €**
Commerçants non sédentaires	2 379 €	
Association commerçants et artisans - C2A		1 097€
Total des subventions	**275 019 €**	**305 030 €**

- **4 - Frais financiers : 143 255,13 €**

Les frais financiers sont en net recul, ils prennent en compte cette année uniquement les intérêts de la dette en diminution par rapport à 2019 de 29 604 € soit 17,1 %.
En effet, en 2019, ce poste comprenait l'indemnité de refinancement de l'emprunt structuré FIXMS d'un montant de 114 264 €.

- **5 - Charges exceptionnelles : 72 483,92 €**

Hormis, le reversement, en 2019, de l'excédent du budget annexe EAU à Vals de Saintonge communauté d'un montant de 500 855,89 €, ce poste est en augmentation due essentiellement au versement de la participation à la réalisation des e-boutiques pour un montant de 20 000 €, aux exonérations de loyers aux locataires professionnels pour un montant de 28 853,89 € et aux aides liées à la rénovation de l'habitat du centre-ville pour un montant de 20 500 €. Les autres dépenses sur ce chapitre concernent les Pass'association pour un montant de 3 395 € ainsi que les diverses dépenses liées aux titres annulés sur exercices antérieurs.

- **6 - Provisions : 8 340,00 €**

Dans le cadre de programmes de réhabilitation d'immeubles en centre-ville, la SEMIS s'est engagée à réaliser les études de faisabilité. Dans le cas où l'équilibre financier de l'opération ne serait pas réalisable ou si les financements n'étaient pas accordés, la Ville s'est engagée par délibération du 29

mars 2018 à rembourser les frais engagés. Une provision a donc été mise en place d'un montant de 8 340 € par an sur les exercices 2018-2019 et 2020.

- **7 – Atténuation de produits : 4 789 €**

Ce poste correspond aux dégrèvements de taxe d'habitation sur les logements vacants THLV.

- **8 - Présentation par fonction**

Ci-dessous une présentation par fonction de la masse salariale et des autres dépenses dédiées à chaque service.

Fonction	Services	Masse salariale	Autres dépenses	Total
01	Opérations non ventilables		1 788 024,03 €	1 788 024,03 €
020	Administration générale	776 497,75 €	455 395,61 €	1 231 893,36 €
021	Assemblée locale		140 518,80 €	140 518,80 €
022	Administration de l'Etat	153 437,92 €	30 614,04 €	184 051,96 €
023	Communication	41 653,24 €	25 197,92 €	66 851,16 €
024	Fêtes et cérémonies		6 336,20 €	6 336,20 €
026	Cimetière		9 429,25 €	9 429,25 €
112	Police municipale	290 101,22 €	27 399,58 €	317 500,80 €
113	Incendie et secours	4 116,00 €	282 655,02 €	286 771,02 €
252	Transports	43 062,33 €	53 542,47 €	96 604,80 €
311	Ecole de musique	353 156,51 €	12 137,24 €	365 293,75 €
314	Salle de spectacles EDEN	74 621,21 €	195 577,49 €	270 198,70 €
321	Médiathèque	251 357,42 €	34 332,14 €	285 689,56 €
322	Musée	243 688,75 €	88 127,47 €	331 816,22 €
33	Actions culturelles	75 256,24 €	181 628,61 €	256 884,85 €
40	Sports	327 739,55 €	358 818,55 €	686 558,10 €
520	Interventions sociales	90 473,02 €	36 894,52 €	127 367,54 €
81	Services urbains	446 601,71 €	210 161,07 €	656 762,78 €
82	Aménagement urbain	672 301,69 €	365 262,44 €	1 037 564,13 €
83	Environnement		16 800,53 €	16 800,53 €
90	Actions économiques	58 253,46 €	10 740,37 €	68 993,83 €
91	Marché		38 804,93 €	38 804,93 €
	TOTAL	**3 902 318,02 €**	**4 368 398,28 €**	**8 270 716,30 €**

III –La section d'investissement

La section d'investissement est liée aux projets de la Ville. Elle concerne des actions, en dépenses et en recettes, non récurrentes contrairement au fonctionnement.

Les dépenses font varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, matériel, véhicules, biens immobiliers, études et travaux sur les structures existantes ou en cours de création.

Les recettes comprennent les subventions en lien avec les projets d'investissement, les recettes dites patrimoniales : taxes d'aménagement, FCTVA.

Le taux de réalisation des opérations d'équipement se situe à 46 % pour 2020. Ce taux très faible est la conséquence de la crise sanitaire que nous traversons depuis mars 2020. De plus, certaines opérations et notamment l'aménagement de la rue du Palais se réalisent sur plusieurs exercices L'instruction du dossier relatif à la vidéo protection a nécessité deux exercices, le premier pour l'obtention des subventions et le second pour la réalisation des travaux.

A - Les dépenses

	Réalisation	Restes à réaliser
Dette	945 137,67 €	
Dépôts et cautionnements	1 523,22 €	5 830,26 €
Subventions d'équipement versées	57 683,57 €	180 576,43 €
Attribution de compensation	13 530,00 €	
Travaux bâtiments		
Abbaye	10 863,14 €	106 628,46 €
Musée	36 419,30 €	11 937,15 €
Bâtiments divers	114 743,26 €	220 320,71 €
Bâtiments et terrains sportifs	359 303,74 €	134 277,41 €
Cimetière	24 858,00 €	
Acquisitions et autres		
Acquisition mobilier, matériels	526 011,08 €	52 368,77 €
Acquisitions foncières		10 107,67 €
Musée : acquisition et restauration œuvres	€	
Voirie, trottoirs, pluvial	280 929,51 €	652 824,68 €
Eclairage public	117 551,00 €	14 285,73 €
Vidéo protection	13 431,84 €	308 048,16 €
Aménagement du territoire et environnement	2 013,12 €	122 216,09 €
Opérations d'ordre	771 764,06 €	
Autres	5 849,34 €	
Total	**3 281 611,85 €**	**1 819 421,52 €**

B - Les recettes

	Réalisation	Restes à réaliser
Excédent capitalisé	2 068 318,09 €	
Cautions		
Amortissements, divers	614 646,07 €	
Refinancement dette		
F.C.T.V.A	173 561,91 €	
Taxe d'aménagement.	37 734,28 €	
S.D.E.E.R.	128 394,12 €	
Cessions	1 065 475,53 €	530 489,00 €
Subventions	107 160,05 €	349 845,50 €
Prêts	10 000,00 €	
Total	**4 205 290,05 €**	**880 334,50 €**

Détail des subventions par partenaire

	Réalisé	Restes à réaliser
Etat	68 565,38 €	256 498,00 €
Région	5 314,00 €	0 €
Département	33 280,67 €	68 347,50 €
Autres		25 000,00 €
Total	**107 160,05 €**	**349 845,50 €**

IV - L'épargne brute et l'épargne nette

L'épargne brute correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement
L'épargne nette correspond à l'épargne brute après déduction des remboursements de la dette. Elle mesure l'épargne disponible pour l'équipement brut après financement du remboursement de la dette.
Le poids de la dette en années CAF est obtenu en divisant l'encours de la dette par la CAF brute.

FONCTIONNEMENT

RECETTES	**2020**
Réelles	9 205 292 €
Ordre	509 157 €
Totales	**9 714 448 €**
DEPENSES	
Réelles	6 724 808 €
Ordre	1 545 908 €
Totales	**8 270 716 €**
CAF brute (hors cessions)	**1 905 784 €**

Remboursement capital de la dette (bancaire)	945 138 €
CAF nette (hors cessions)	**960 646 €**
CRD de la dette au 31/12/2020 dette bancaire	5 707 840 €
Année CAF	**3,00**
Produits exceptionnels	
Chapitres 77	**584 525 €**
Dont 775-cessions	*574 700 €*
Résultat reporté n-1	962 209 €
Résultat de l'exercice	1 443 732 €
Financement de l'investissement	1 402 891 €
Résultat global de l'exercice	**1 003 050 €**

Principaux ratios de structure

Les principaux ratios selon les concepts de l'instruction comptable M14 sont les suivants :

	Valeur par habitant de la commune pour 2020 *Population 7 566 – fiche DGF 2020*	Moyenne nationale de la strate *(source collectivités locales.gouv exercice 2019)*
Dépenses réelles de fonctionnement	889 €	1 037 €
Recettes réelles de fonctionnement	1 217 €	1 182 €
Dotation globale de fonctionnement	215 €	152 €
Produit des impositions directes	606 €	500 €
Dépenses d'équipement brut	207 €	370 €
Encours de la dette au 31 décembre	754 €	828 €

V – L'endettement

L'encours de la dette du budget principal Ville s'élève à 5 702 010 € au 31 décembre 2020, et se compose de 19 contrats, auxquels il convient d'ajouter les dépôts et cautionnements d'un montant de 5 830,26 € soit un total de 5 707 840,26 €. La structure de la dette est la suivante :

STRUCTURE DE LA DETTE 2020

Montants en Euro

CATÉGORIE	TAUX MOYEN	MARGE MOYENNE	ENCOURS	%	DURÉE RÉS. MOYENNE
TYPE DE TAUX					
Fixe	2,74	0,00	3 780 742,07	66,24	07 ans 06 mois
Indexé	0,78	0,26	1 927 098,19	33,76	07 ans 11 mois
Structuré	0,00	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
TRANCHE DE TAUX					
7.00% < taux	0,00	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
6.00% < taux <= 7.00%	0,00	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
4.00% < taux <= 6.00%	4,28	0,00	755 015,84	13,23	04 ans 07 mois
3.00% < taux <= 4.00%	3,63	0,00	339 698,77	5,95	04 ans 00 mois
2.00% < taux <= 3.00%	2,76	0,00	1 367 678,30	23,96	05 ans 00 mois
taux <= 2.00%	1,04	0,15	3 245 447,35	56,86	09 ans 09 mois
PÉRIODICITÉ					
Mensuelle	0,07	0,04	360 753,26	6,32	08 ans 09 mois
Bimestrielle	0,00	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
Trimestrielle	1,77	0,13	3 833 724,67	67,17	09 ans 00 mois
Quadrimestrielle	0,00	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
Semestrielle	2,87	0,00	1 166 653,10	20,44	04 ans 06 mois
Nonemestrielle	0,00	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
Annuelle	4,14	0,00	346 709,23	6,07	01 ans 01 mois
PRÊTEUR					
Tous	2,09	0,08	5 707 840,26	100,00	07 ans 07 mois
DEVISE					
euro	2,12	0,09	5 666 739,52	99,28	07 ans 08 mois
CHF	0,00	0,02	41 100,74	0,72	01 ans 00 mois
TOTAL	**2,09**	**0,08**	**5 707 840,26**		**07 ans 07 mois**

Sélection : emprunts budget ville (budget princ = '01')
Calcul d'encours au 31/12/2020

La dette consolidée au 31 décembre 2020, tous budgets confondus, s'élève à 7 084 522,81 € et se répartit comme suit :

Budget	CRD au 31 décembre 2020
Budget principal – Ville	5 702 010,00 €
Transports	6 000,00 €
Assainissement	358 620,95 €
Total	**6 066 630,95 €**

Sur l'exercice 2020, la Ville n'a pas contracté de nouvel emprunt, elle a remboursé sur :

- le budget principal Ville : 945 137,67 € en capital et payé 143 255,13 € d'intérêts.
- le budget annexe Transports : 6 000 en capital et payé : 68,26 € d'intérêts,
- le budget Assainissement : 66 754,20 € en capital et payé 13 490,14 € d'intérêts

VI – La consolidation des budgets

CONSOLIDATION CA 2020- BUDGET PRINCIPAL & BUDGETS ANNEXES

LIBELLES	REALISATIONS FONCTIONNEMENT	dont Subventions d'équilibre	REALISATIONS INVESTISSEMENT	RESTES à REALISER INVESTISSEMENT	RESULTAT FINAL* (fonct+invest+restes à réaliser)
I - BUDGET PRINCIPAL					
RECETTES *(1)*	9 714 448,26		4 205 290,05	880 334,50	
DEPENSES *(2)*	8 270 716,30		3 281 611,85	1 819 421,52	
Déficit reporté *(3)*			1 387 482,27		
Excédent reporté *(4)**	962 208,98				
DEFICIT DE CLOTURE *(1-2-3+4)*			463 804,07	939 087,02	
EXCEDENT DE CLOTURE *(1-2-3+4)*	2 405 940,94				**1 003 049,85**
TRANSPORT					
RECETTES (1)	61 409,87	53 542,47	10 056,82		
DEPENSES (2)	61 409,87		10 000,00		
Déficit reporté (3)			-		
Excédent reporté (4)			170,46		
DEFICIT DE CLOTURE (1-2-3+4)					-
EXCEDENT DE CLOTURE	-		227,28		**227,28**
ASSAINISSEMENT					
RECETTES (1)	324 503,00		185 039,18		
DEPENSES (2)	341 331,47		281 312,34	594 769,05	
Déficit reporté (3)					
Excédent reporté (4)	245 092,31		1 004 659,45		
DEFICIT DE CLOTURE (1-2-3+4)				594 769,05	
EXCEDENT DE CLOTURE	228 263,84		908 386,29		**541 881,08**
SALLE DE SPECTACLES - EDEN					
RECETTES (1)	280 314,14	195 577,49	165 124,89	-	
DEPENSES (2)	271 174,90		334 629,38	41 502,04	
Déficit reporté (3)					
Excédent reporté (4)	-		201 867,29		
DEFICIT DE CLOTURE (1-2-3+4)				41 502,04	
EXCEDENT DE CLOTURE	9 139,24		32 362,80		-
RESULTATS CONSOLIDES					
DEFICIT	-	249 119,96	463 804,07	1 575 358,11	
EXCEDENT	2 634 204,78		940 976,37	-	**1 545 158,21**

** Le résultat final = Excédent ou déficit de clôture du fonctionnement et de l'investissement + l'excédent ou le déficit des restes à réaliser*

Mme la Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le compte administratif 2020 du budget principal Ville ainsi que la reprise des résultats et des restes à réaliser.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (25) :**

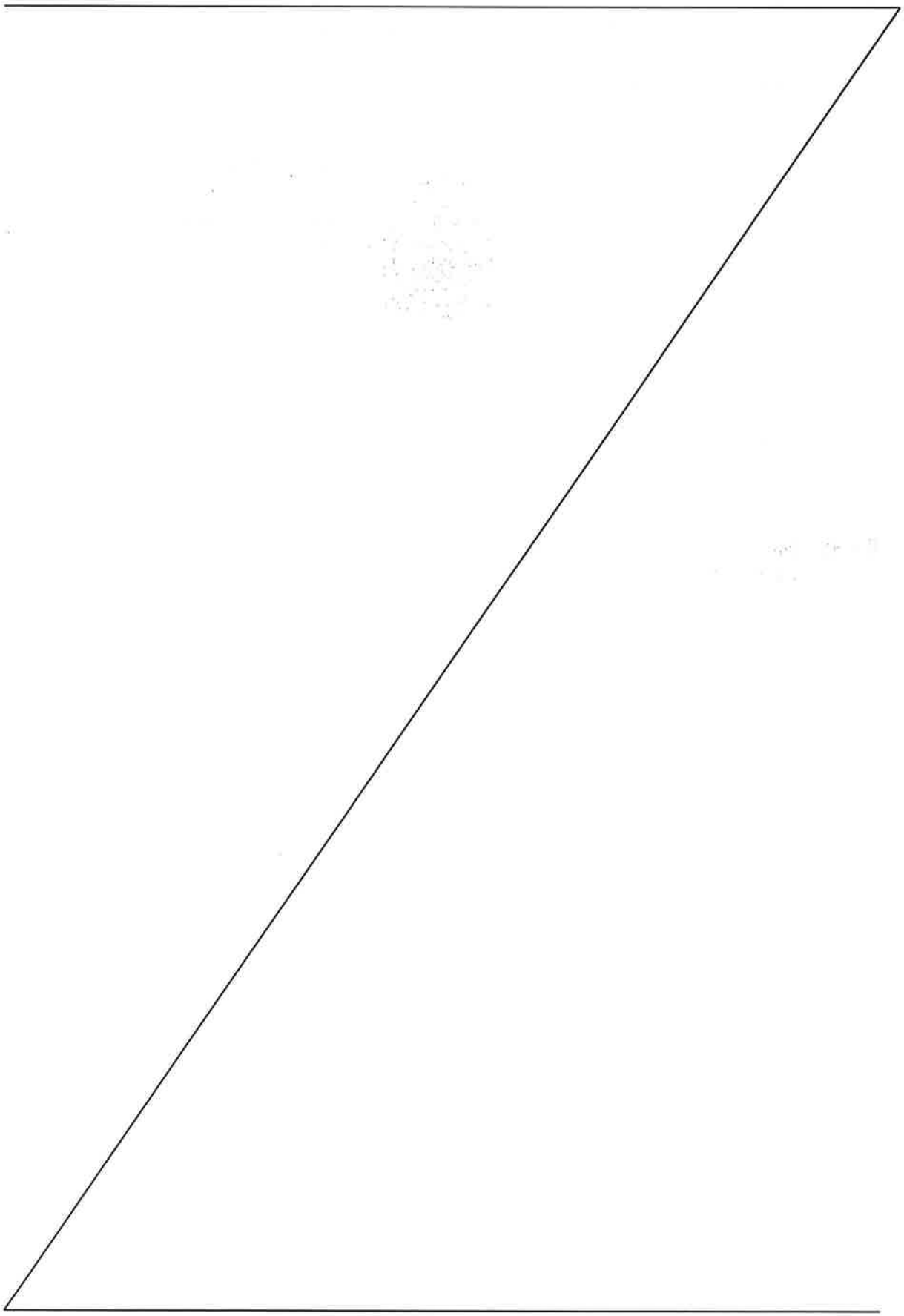
- **Pour : 23**
- **Contre : 2 (Micheline JULIEN en son nom et celui de Ludovic BOUTILLIER)**
- **Abstention : 1 (Patrick BRISSET)**
- **Ne prend pas part au vote : 1 (Mme la Maire)**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 1er AVRIL 2021 à 19 h 00 en visioconférence

OBJET : D5 - Compte administratif 2020 - Budget annexe Salle de spectacle Eden

Date de convocation : ..... 26 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Conseil municipal du 1er avril 2021

N° 5 - Compte administratif 2020 - Budget annexe Salle de spectacle Eden

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Reprise des résultats 2019			
INVESTISSEMENT		**FONCTIONNEMENT**	
Reprise du résultat	201 867,29 €	Reprise du résultat	0 €
Réalisation exercice 2020			
Dépenses	334 629,38 €	Dépenses	271 174,90 €
Recettes	165 124,89 €	Recettes	280 314,14 €
Résultat investissement	-169 504,49 €	Résultat de fonctionnement	9 139,24 €
Restes à réaliser			
Dépenses	41 502,04 €		
Recettes	.€		
Résultat s/restes à réaliser	-41 502,04 €		
Besoin de financement	**9 139,24 €**	**Affectation à l'investissement**	**9 139,24 €**
	Excédent de fonctionnement final		**0 €**

Détail des réalisations de l'exercice 2020 :

I – INVESTISSEMENT

- Dépenses
  - Travaux 230 985,04 €
  - Acquisitions 25 571,07 €
  - Site internet 7 350,00 €
  - Etudes 2 926,00 €
  - Amortissement subventions 67 797,27 €

- Recettes
  - Subventions 34 252,35 €
  - Amortissements 130 872,54 €

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

II - FONCTIONNEMENT

- Dépenses
  - Charges à caractère général 67 058,02 €
  - Charges de personnel 71 743,87 €
  - Frais divers de gestion 0,47 €
  - Charges exceptionnelles 1 500,00 €
  - Dotations amortissements 130 872,54€

- Recettes
  - Locations 15 100,00 €
  - Produits divers de gestion 372,90 €
  - Subvention équilibre 195 577,49 €
  - Amortissement subventions 67 797,27 €
  - Produits exceptionnels 1 466,48 €

Dans le cadre de la crise sanitaire et de la fermeture administrative des établissements culturels, la salle de spectacles EDEN n'a pas fonctionné du 14 mars au 2 juin et du 29 octobre au 31 décembre 2020. La perte de recettes estimée s'élève à 28 800 € HT.

Mme la Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le compte administratif 2020 du budget annexe Salle de spectacles EDEN, ainsi que la reprise des résultats et des restes à réaliser.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (25) :**

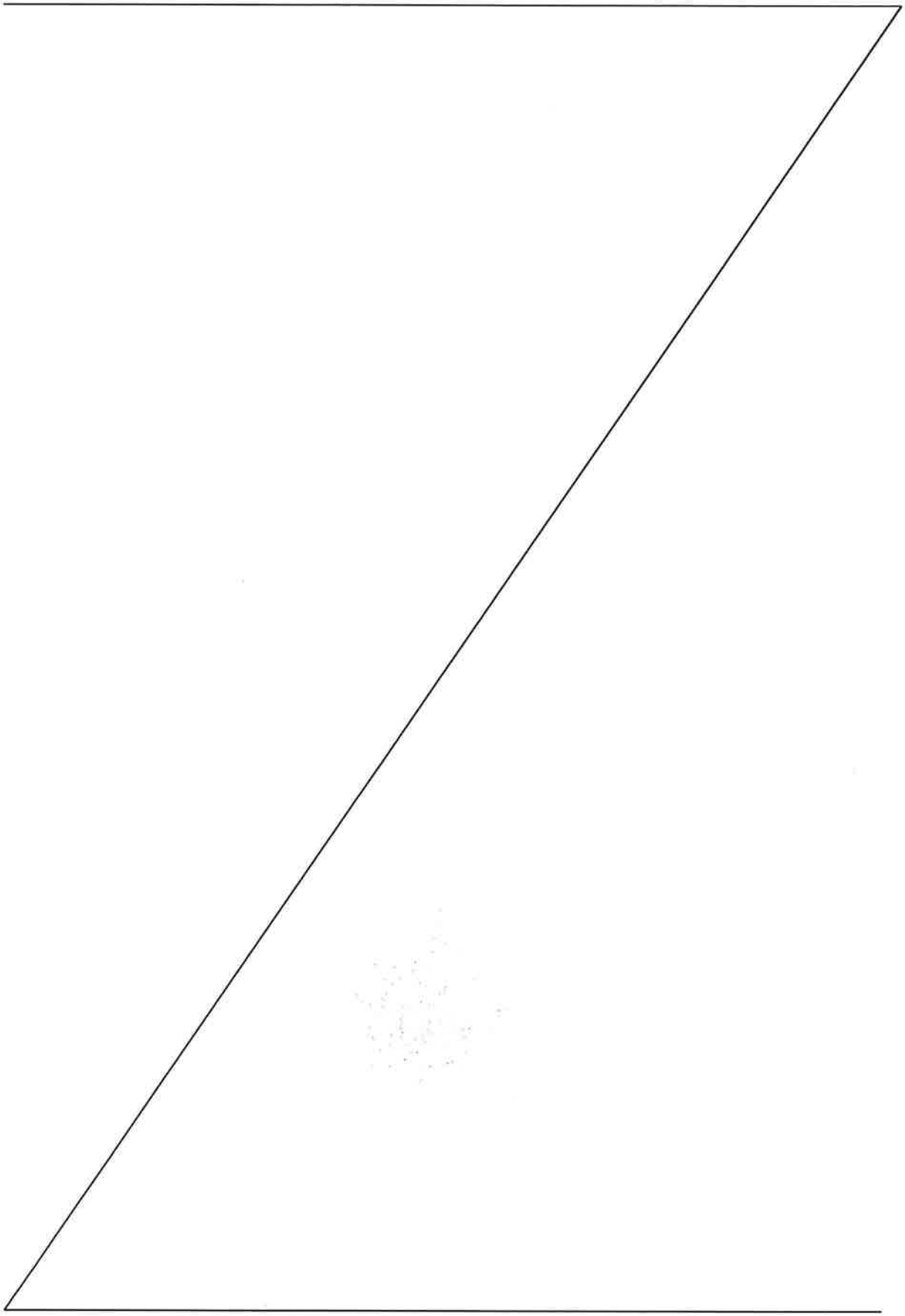
- **Pour : 23**
- **Contre : 2 (Micheline JULIEN en son nom et celui de Ludovic BOUTILLIER)**
- **Abstention : 1 (Patrick BRISSET)**
- **Ne prend pas part au vote : 1 (Mme la Maire)**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 1er AVRIL 2021 à 19 h 00 en visioconférence

OBJET : D6 - Compte administratif 2020 - Budget annexe Transports

Date de convocation : ..... 26 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Conseil municipal du 1er avril 2021

N° 6 - Compte administratif 2020 - Budget annexe Transports

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Reprise des résultats 2019			
INVESTISSEMENT		**FONCTIONNEMENT**	
Reprise du résultat	170,46 €	Reprise du résultat	0 €
Réalisation exercice 2020			
Dépenses	10 000,00 €	Dépenses	61 409,87 €
Recettes	10 056,82 €	Recettes	61 409,87 €
Résultat investissement	56,82 €	Résultat de fonctionnement	0,00 €
Restes à réaliser			
Dépenses			
Recettes			
Résultat s/restes à réaliser			
Excédent d'investissement	**227,28 €**	**Affectation à l'investissement**	**0,00 €**
	Excédent de fonctionnement final		**0,00 €**

Détail des réalisations de l'exercice 2020 :

I – INVESTISSEMENT

- Dépenses
  - Remboursement capital dette 6 000,00 €
  - Amortissement subventions 4 000,00 €
- Recettes
  - Amortissement 10 056,82 €

II - FONCTIONNEMENT

- Dépenses
  - Charges à caractère général 8 426,16 €
  - Frais de personnel 42 867,49 €
  - Charges financières 59,40 €
  - Dotations aux amortissements 10 056,82 €
- Recettes
  - Vente de services 1 974,40 €
  - Subventions transférées 4 000,00 €
  - Subvention communale 53 542,47 €
  - Subvention Région 1 893,00 €

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

L'équilibre de la section de fonctionnement est réalisé par une subvention du budget principal d'un montant de 53 542,47 € en forte augmentation par rapport à 2019 (28 401,71 €) due essentiellement à la reprise, par la Ville, des dépenses liées au transport scolaire.

De plus, dans le cadre des contraintes liées à la crise sanitaire, désinfection du bus, la Région Nouvelle Aquitaine a versé une subvention d'un montant de 1 893 €.

Enfin, l'encours de la dette au 31 décembre 2020 s'élève à 6 000 €.

Mme la Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le compte administratif 2020 du budget annexe Transports, ainsi que la reprise des résultats.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (25) :**

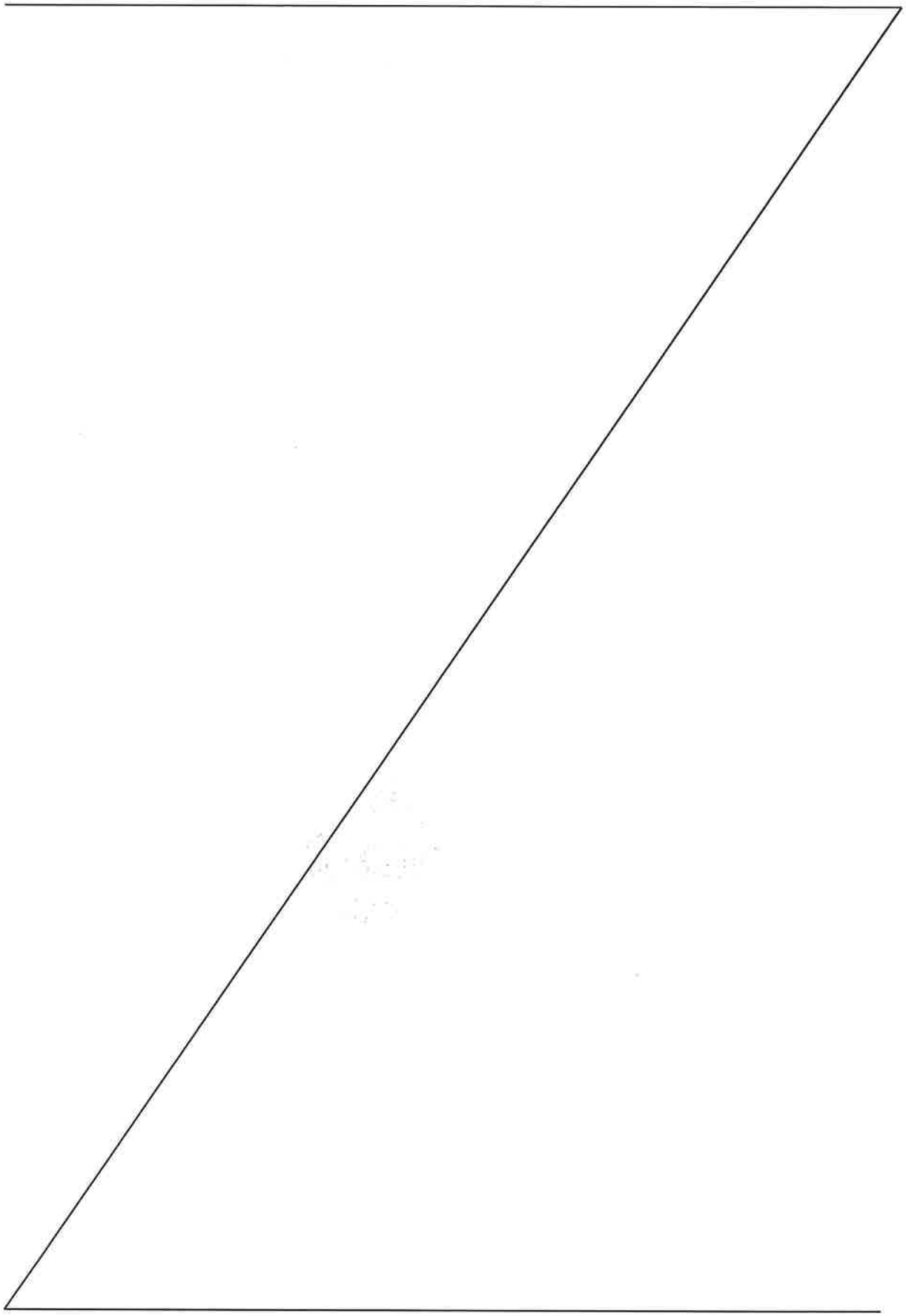
- **Pour : 23**
- **Contre : 2 (Micheline JULIEN en son nom et celui de Ludovic BOUTILLIER)**
- **Abstention : 1 (Patrick BRISSET)**
- **Ne prend pas part au vote : 1 (Mme la Maire)**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 1er AVRIL 2021 à 19 h 00 en visioconférence

OBJET : D7 - Compte administratif 2020 - Budget annexe Assainissement

Date de convocation : ..... 26 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Conseil municipal du 1er avril 2021

N° 7 - Compte administratif 2020 - Budget annexe Assainissement

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Reprise des résultats 2019			
INVESTISSEMENT		**FONCTIONNEMENT**	
Reprise du résultat	1 004 659,45 €	Reprise du résultat	245 092,31 €
Réalisations exercice 2020			
Dépenses	281 312,34 €	Dépenses	341 331,47 €
Recettes	185 039,18 €	Recettes	324 503,00 €
Résultat investissement	96 273,16 €	Résultat de fonctionnement	16 828,47 €
Restes à réaliser			
Dépenses	594 769,05 €		
Recettes			
Résultat s/restes à réaliser			
Excédent d'investissement	**313 617,24 €**	**Affectation à l'investissement**	**0 €**
	Excédent de fonctionnement final		**228 263,84 €**

Détail des réalisations de l'exercice 2020 :

I – INVESTISSEMENT

- Dépenses
  - Remboursement capital dette 66 754,20 €
  - Amortissement subventions 31 827,88 €
  - Travaux 182 730,26 €

- Recettes
  - Amortissements 185 039,18 €

II - FONCTIONNEMENT

- Dépenses
  - Charges à caractère général 98 621,47 €
  - Charges financières 12 693,32 €
  - Dotations aux amortissements 185 039,18 €
  - Charges de personnel 12 760,51 €
  - Frais de gestion courante 32 216,99 €

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

- Recettes
  - Produit de la surtaxe 272 849,90 €
  - Subventions transférées 31 827,88 €
  - Produits divers de gestion 0,22 €
  - Prime pour épuration 19 825,00 €

Dans le cadre de la crise sanitaire, l'épandage des boues n'est plus autorisé ce qui entraine un surcoût de traitement des boues de 91 120 €. De plus, dans le cadre de l'avenant au contrat de concession avec la SAUR, la Ville a reversé la prime pour épuration à la SAUR pour un montant global de 32 216,99 € correspondant aux exercices 2017-2018 et 2019.

Enfin, l'encours de la dette au 31 décembre 2020 s'élève à 358 620,95 €.

Mme la Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le compte administratif 2020 du budget annexe Assainissement, ainsi que la reprise des résultats et des restes à réaliser.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (25) :**

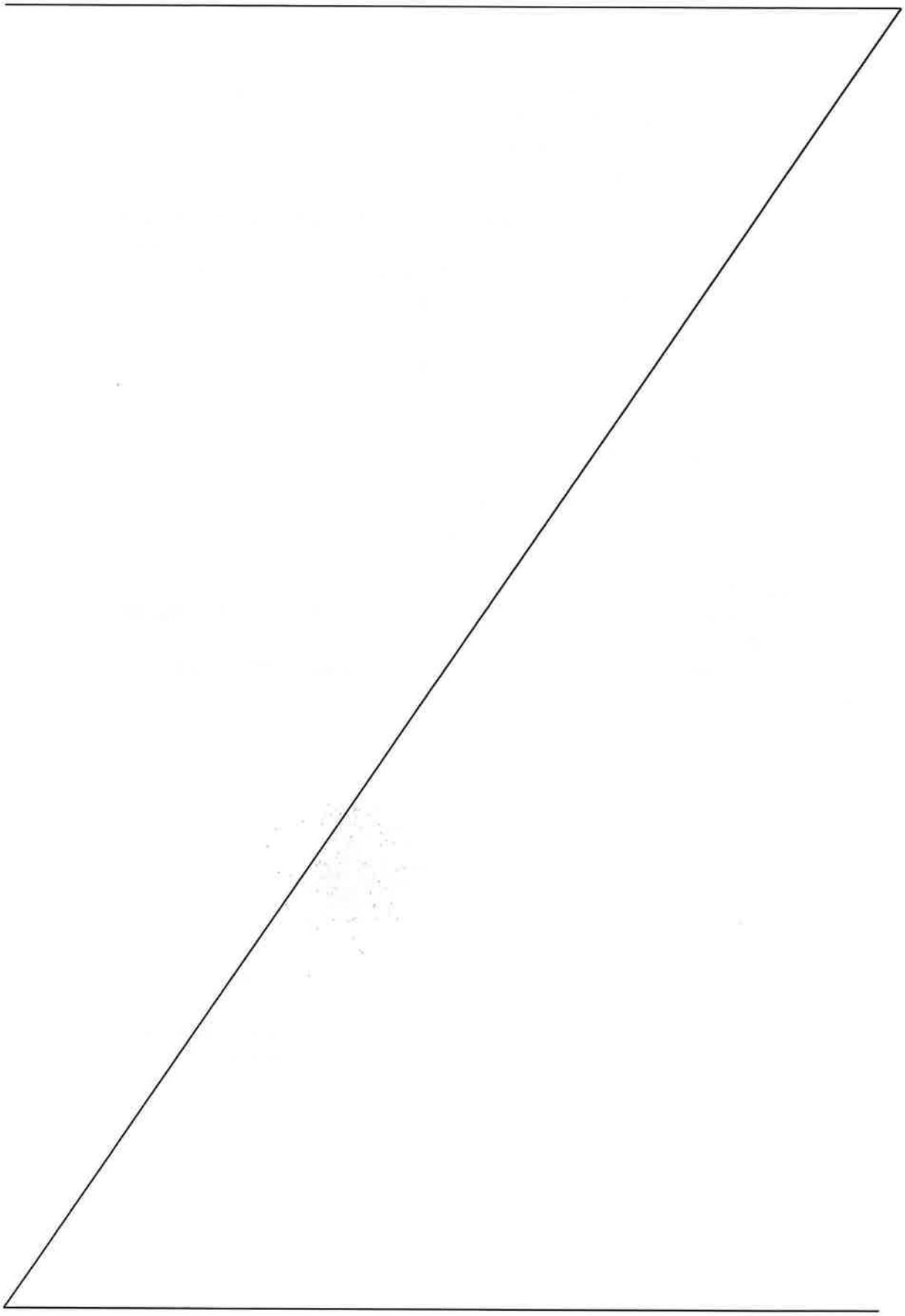
- **Pour : 23**
- **Contre : 2 (Micheline JULIEN en son nom et celui de Ludovic BOUTILLIER)**
- **Abstention : 1 (Patrick BRISSET)**
- **Ne prend pas part au vote : 1 (Mme la Maire)**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 Ch.-Mme

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 1er AVRIL 2021 à 19 h 00 en visioconférence

OBJET : D8 - Affectation du résultat 2020 - Budget principal Ville

Date de convocation : ..... 26 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Conseil municipal du 1er avril 2021

N° 8 - Affectation du résultat 2020 - Budget principal Ville

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Vu l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales,

- après avoir adopté le Compte administratif 2020 dont les résultats se présentent comme suit :
    - excédent de fonctionnement de 2 405 940,94 €,
    - déficit d'investissement de 463 804,07 €,
    - état des dépenses engagées non mandatées au 31/12/2020 et des recettes certaines à recevoir à la même date :

Dépenses	Recettes	Solde
1 819 421,52 €	880 334,50 €	939 087,02 €

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter au Budget primitif 2021 le résultat comme suit :

- Affectation au financement de la section d'investissement compte 1068 pour 1 402 891,09 € ;
- Affectation au compte 002 de l'excédent reporté soit 1 003 049,85 €.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 2 (Micheline JULIEN en son nom et celui de Ludovic BOUTILLIER)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 1er AVRIL 2021 à 19 h 00 en visioconférence

OBJET : D9 - Affectation du résultat 2020 - Budget annexe Salle de spectacle Eden

Date de convocation : ..... 26 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Conseil municipal du 1er avril 2021

N° 9 - Affectation du résultat 2020 - Budget annexe Salle de spectacle Eden

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Vu l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales,

- après avoir adopté le Compte administratif 2020 dont les résultats, conformément au compte de gestion, se présentent comme suit :
  - excédent de fonctionnement de 9 139,24 €,
  - excédent d'investissement de 32 362,80 €,
  - état des dépenses engagées non mandatées au 31/12/2020 et des recettes certaines à recevoir à la même date :

Dépenses	Recettes	Solde
41 502,04 €	0 €	41 502,04 €

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter au Budget primitif 2021 le résultat comme suit :

- Affectation au financement de la section d'investissement compte 1068 pour 9 139,24 €
- Affectation au compte 002 de l'excédent reporté soit 0 €.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 2 (Micheline JULIEN en son nom et celui de Ludovic BOUTILLIER)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 1er AVRIL 2021 à 19 h 00 en visioconférence

OBJET : D10 - Taux de fiscalité pour l'année 2021

Date de convocation : ..... 26 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Conseil municipal du 1er avril 2021

N° 10 - Taux de fiscalité pour l'année 2021

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

L'article L2331-3 du Code général des collectivités territoriales définit le produit des taxes foncières et de la taxe d'habitation comme des recettes fiscales de la section de fonctionnement du budget des communes. Conformément à l'article 1636B sexies du Code général des impôts, le Conseil municipal vote chaque année les taux de ces taxes qui sont appliqués aux bases fiscales afin d'obtenir le produit de la fiscalité locale.

Compte tenu de la réforme de la fiscalité directe locale prévue par l'article 16 de la loi de finances pour 2020, la commune ne percevra plus la taxe d'habitation à partir de 2021, hormis la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants. Elle continuera de percevoir le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Commune par commune les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière transférés.

Afin de corriger ces inégalités, un coefficient correcteur sera institué et permettra d'assurer l'équilibre des compensations de la taxe foncière entre les communes.

Le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants est égal au taux figé de 2019 soit 13,06 % et le calcul des compensations se fera sur la base des taux votés en 2017, soit 12,21 % pour la commune.

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département, qui est de 21,50 % en Charente-Maritime, sera ajouté à celui de la commune.

Le BP 2021 est élaboré avec la volonté de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes foncières.

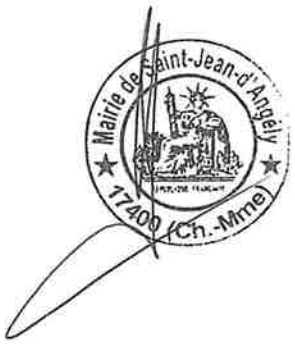
TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les taux des 2 taxes foncières, sur le bâti et non bâti, comme suit :

	2020		**2021**
	Taux Commune	Taux Département	**Taux Commune**
Taxe foncière /bâti	31,12 %	21,50 %	**52,62 %**
Taxe foncière/non bâti	58,12 %		**58,12 %**

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

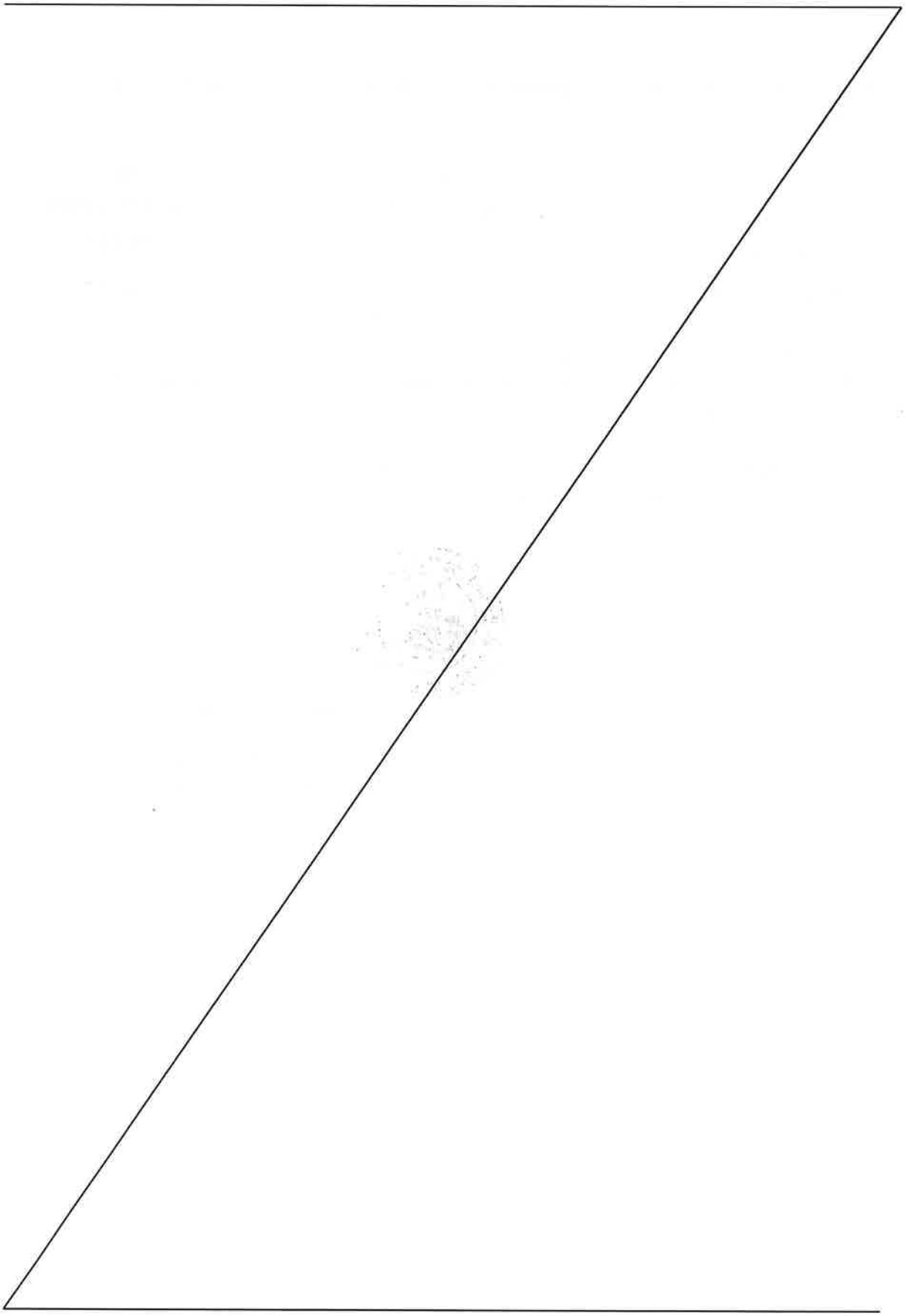
- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 1er AVRIL 2021 à 19 h 00 en visioconférence

OBJET : D11 - Budget primitif 2021 - Budget principal Ville

Date de convocation : ..... 26 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Conseil municipal du 1er avril 2021

N° 11 - Budget primitif 2021 - Budget principal Ville

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Sommaire

- I - Cadre général du budget
- II – Vue d'ensemble
- III - La section de fonctionnement
- VI - La section d'investissement
- V - Les données synthétiques du budget
- VI - L'endettement
- VII - La consolidation des budgets
- VIII – Le Plan pluriannuel

I – Cadre général du budget

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L 2313-1, pour les communes de 3 500 habitants et plus, qu'une présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe aux documents budgétaires, afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation et sera disponible sur le site internet de la Ville.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2021. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année auquel il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, le Maire, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Ce budget a été réalisé sur les bases du débat d'orientation budgétaire présenté le 18 avril 2021 ainsi que sur des estimations du montant des dotations de l'Etat et des bases de la fiscalité.

Néanmoins, ce budget a été établi avec la volonté :

- de maîtriser au mieux les dépenses de fonctionnement tout en préservant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants,
- de recourir à nouveau à l'emprunt tout en confirmant la volonté de réduire l'encours de la dette dans une moindre mesure,
- de ne pas augmenter les taux de fiscalité.

II – Vue d'ensemble

FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
Crédits au titre du présent budget	8 099 202,85 €	8 308 823,00 €
Virement à la section d'investissement	1 212 670,00 €	
Résultat de fonctionnement reporté		1 003 049,85 €
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	**9 311 872,85 €**	**9 311 872,85 €**

INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
Crédits au titre du présent budget	4 842 504,00 €	4 842 504,00 €
Restes à réaliser de l'exercice précédent	1 819 421,52 €	880 334,50 €
En dépenses : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté En recettes : Affectation résultat	463 804,07 €	1 402 891,09 €
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	**7 125 729,59 €**	**7 125 729,59 €**

TOTAL DU BUDGET	**16 437 602,44 €**	**16 437 602,44 €**

III – La section de fonctionnement

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

LES RECETTES correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (médiathèque, musée, école de musique, ...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat et à diverses participations en couverture des charges inhérentes à des actions dépassant le cadre communal par d'autres collectivités. Les recettes totales s'élèvent à 9 311 872,85 € y compris la reprise du résultat 2020 d'un montant de 1 003 049,85 €.

Chapitres	CA					2021
	2016	2017	2018	2019	2020	Prévisions
Atténuations de charges	455,31 €	14 484,76 €	3 655,48 € €	12 496,21 €	21 219,42 €	5 000 €
Produits des services, du domaine, des ventes	204 307,06 €	243 708,13 €	236 532,75 €	271 937,95 €	277 521,11 €	285 500 €
Impôts et taxes	5 476 266,18 €	5 544 002,52 €	5 882 101,52 €	6 019 934,12 €	6 116 124,65 €	6 157 964 €
Dotations et participations	2 101 324,22 €	2 120 810,05 €	2 187 102,47 €	2 174 235,22 €	2 054 570,57 €	1 694 607 €
Autres produits de gestion courante	911 241,87 €	112 085,03 €	98 570,61 €	97 970,27 €	151 327,34 €	132 218 €
Produits financiers	90,27 €	163,10 €	75,00 €	78,62 €	3,62 €	
Produits exceptionnels	152 432,58 €	251 644,57 €	761 304,74 €	200 798,61 €	584 524,96 €	500 €
Reprise provisions		240 078,00 €	241 592,00 €	116 490,00 €		15 799 €
Opérations d'ordre	62 185,97 €	113 240,34 €	128 975,49 €	994 241,68 €	509 156,59 €	17 235 €
Total budget	**8 908 303,46 €**	**8 640 216,50 €**	**9 539 910,06 €**	**9 888 182,68 €**	**9 714 448,26 €**	**8 308 823 €**
					Reprise résultat 2020	1 003 049,85 €
					TOTAL	**9 311 872,85 €**

Les principales recettes sont les suivantes :

1 - Les dotations et participations : 1 694 607 €

A ce stade, les notifications des dotations de l'Etat n'ont pas été communiquées, il s'agit d'estimations en fonction des éléments connus.

La baisse de ce poste de 17,5 % par rapport au réalisé 2020 est principalement due à une baisse de la DGF - Dotation globale de fonctionnement pour un montant global de 81 288 € qui correspond à la fraction cible de la DSR pour laquelle la Ville n'est plus éligible, au transfert de la dotation de compensation de la taxe d'habitation en dégrèvement fiscal et donc inclus dans le produit fiscal ainsi qu'au versement sur 2020, du solde de la subvention de la Région, d'un montant de 64 800 € au titre de la programmation culturelle initialement notifiée à l'EPCC et transférée sur le budget de la Ville.

Le détail de la DGF – Dotation globale de fonctionnement est le suivant :

	2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**Prévisions 2021**
Dotation forfaitaire	1 002 580 €	897 769 €	893 472 €	881 063 €	843 464 €	840 000 €
D.S.R.	432 437 €	634 055 €	688 997 €	711 882 €	617 824 €	540 000 €
DNP	151 923 €	163 440 €	181 832 €	180 521 €	164 297 €	160 000 €
Total	**1 586 940 €**	**1 695 264 €**	**1 764 301 €**	**1 773 466 €**	**1 625 585 €**	**1 540 000 €**

Les autres dotations correspondent :

- aux compensations versées au titre d'exonérations de fiscalité, pour 2021 uniquement pour la taxe foncière sur les propriétés bâties pour un montant de 11 000 € à ce stade, il s'agit d'une estimation.
- à l'aide de l'Etat dans le dispositif des emplois aidés pour 48 372 € auquel s'ajoute la participation au financement du poste du chargé de mission des « Petites Villes de Demain » pour un montant de 34 914 €,
- au versement du FCTVA sur les dépenses de fonctionnement estimé à 10 000 €,
- à la dotation de l'Etat pour les titres sécurisés de 12 130 €,
- à la dotation spéciale instituteur de 2 185 €,
- à des participations de la Région, du Département et de la Communauté de communes dans le cadre du sport, et de la culture :
    - Au titre du sport : Région : 8 466 € - Département : 15 000 €
    - Au titre de la culture : Département : Ecole de musique 5 240 €, Communauté de communes : musée 2 300 €, et la Région : 5 000 € dans le cadre de l'opération « graines d'artistes ».

2 – Impôts et taxes : 6 157 964 €

Ce poste comprend : la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants, les taxes foncières, le Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales – FPIC, les droits de mutations, la taxe sur la publicité extérieure – TLPE, les droits de place du marché et des foires et la taxe sur les pylônes.

A ce stade le produit des taxes foncières a été calculé sur les bases de 2020, les bases 2021 ne sont pas connues à ce jour.

Comme indiqué lors du débat d'orientation budgétaire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, impacte fortement le produit de la fiscalité directe. En effet, l'application, pour la Ville, du taux de 2017 sur les bases de 2020 génère une perte de produit d'environ 74 000 € mais la dotation de compensation de la taxe d'habitation précédemment comptabilisée au chapitre 74 dotations est intégrée dans le produit fiscal, chapitre 73, pour un montant de 233 714 € (montant perçu en 2020).

A ce stade, par rapport au réalisé 2020, ce poste augmente de 0,68 % soit un montant de 41 839 €. Cette variation correspond, outre les indications précédentes, aux éléments suivants :

- Droits de mutation : prise en compte d'un produit à hauteur de 190 000 €, le réalisé 2020 a été exceptionnellement élevé soit un montant de 324 909 €,
- Taxe sur la publicité extérieure – TLPE : 80 000 € en augmentation par rapport à 2020 : 61 581 € en effet la Ville avait voté, en 2020, un abattement de 25 % dans le cadre de l'engagement solidaire avec les acteurs économiques du territoire communal.

Les impôts locaux : la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants et les taxes foncières sur le bâti et le non-bâti représentent 57 % des recettes de fonctionnement de l'exercice.

- Les taux

Compte tenu de la réforme de la fiscalité directe locale prévue à l'article 16 de la loi de finances pour 2020, la commune ne percevra plus la taxe d'habitation à partir de 2021, hormis la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants. Cette

disparition est compensée par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur le territoire de la commune.

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et les logements vacants est égal au taux figé de 2019 soit 13,06 % et le calcul de la compensation s'effectuera sur la base des taux votés en 2017 soit 12,21 %.

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département, qui est de 21,50 % en Charente maritime, s'ajoute à celui de la commune.

Le BP 2021 étant élaboré avec la volonté de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes foncières, les taux de 2021 sont les suivants :

Taux 2021

Taxe foncière sur les propriétés bâties	**52,62 %**	*Taux 2020 de la commune 31,12 % + taux du département 21,50 %*
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	**58,12 %**	

- Evolution du produit

Produit de la fiscalité	**Réalisations**					**Estimation 2021**
	2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	
Taxe d'habitation, taxes foncières sur le bâti et non-bâti	3 987 811 €	4 022 357 €	4 395 031 €	4 520 966 €	4 584 816 €	4 746 970 €

Le produit a été calculé en prenant en compte une revalorisation des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties de 0,2%.

L'attribution de compensation versée par la Communauté de communes

L'attribution de compensation instaurée en 2013, lors du passage en TPU, taxe professionnelle unique, évolue en fonction des transferts de compétences à la communauté de communes. Son montant est validé par la CLETC – Commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Pour 2021, le montant s'élève à 1 008 394 € prenant en compte la reprise de la compétence transport scolaire en 2020.

Les autres taxes : correspondent à la taxe sur les pylônes : 7 600 €, à la taxe locale sur la publicité extérieure : 80 000 €, à la taxe additionnelle aux droits de mutation : 190 000 €, aux droits de place : 35 000 € et au reversement par la Communauté de communes du Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales estimé à ce stade à 90 000 €.

3 – Produits des services et du domaine : 285 500 €

Il s'agit des recettes encaissées au titre de prestations fournies à la population, école de musique, médiathèque, musée, redevances d'occupation du domaine public, le cimetière, ainsi que la facturation des charges de personnel aux budgets annexes Transports et Salle de spectacle EDEN.

Le détail est le suivant :

CDC – remboursement taxes foncières Garousserie	34 300 €
Remboursement assurances budgets Salle de spectacles EDEN et Assainissement	4 900 €
Redevance occupation du domaine public	34 800 €
Mise à disposition personnel autres organismes	2 500 €
Produit location matériel et mini bus	3 000 €
Facturation charge de personnel BA Assainissement	13 100 €
Facturation personnel budget Transports	45 000€
Facturation personnel budget Salle de spectacle EDEN	78 600 €
Cimetière	6 500 €
Ecole musique	50 000 €
Médiathèque	6 000 €
Musée visites	2 500 €
Musée vente boutique	2 300 €
Occupation du domaine public (échafaudages)	2 000 €
TOTAL	**285 500 €**

4 - Les autres produits de gestion : 132 218 €

Sur ce poste, sont comptabilisés :

- les produits des loyers : 101 513 €, locataires privés et professionnels ainsi que le loyer de l'Abbaye dans le cadre du tournage.
- les revenus des affermages, terres : 1370 €, affermage de l'aire de camping-cars : 5 000 € et du crématorium pour 2 500 € correspondant à une estimation de deux mois de fonctionnement sur 2020.
- la participation des agents aux chèques déjeuner 19 000 € et la refacturation de la taxe d'ordures ménagères aux locataires 2 835 €,

5 – Reprise de provision : 15 799 €

Il s'agit de la reprise de deux provisions :

- Une pour risques potentiels sur les emprunts à risques, d'un montant de 10 533 €, constituée sur le budget annexe EAU. Ce dernier étant transféré à la communauté de communes, la provision doit être reprise par la Ville,
- Une pour non-paiement de créances constituée au compte 6815 - Provisions pour risques et charges de fonctionnement courant, une nouvelle provision étant constituée au compte 6817 – Provision pour dépréciation des actifs circulants, la provision initialement constituée n'a plus lieu d'être conservée.

6 – Opérations d'ordre : 17 235 €

Cette enveloppe correspond à l'amortissement de subventions transférées au compte de résultat.

7 – Résultat 2020 : 1 003 049,85 €

La reprise du résultat 2020 d'un montant de 1 003 049,85 €.

LES DEPENSES sont constituées des salaires des agents communaux pour 52,9 %, des dépenses à caractère général : achats de fournitures, fluides, prestations de services effectuées, entretien des bâtiments, pour 22,7 %, des dépenses de gestion courante : subventions versées aux associations et aux organismes de regroupement, frais de l'assemblée locale, pour 13,1 % et les intérêts de la dette pour 1,7 %. Les dépenses totales s'élèvent à 8 099 202,85 € et le virement à la section d'investissement à 1 212 670 € soit un montant global de 9 311 872,85 €.

Le détail par chapitre et l'évolution depuis 2016 :

Chapitres	CA					Prévisions
	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dépenses à caractère général	1 541 859,66 €	1 443 714,74 €	1 544 067,41 €	1 724 260,43 €	1649 615,81 €	1 836 177 €
Charges de personnel	3 948 352,46 €	3 846 678,90 €	3 768 218,83 €	3 904 522,63 €	3 902 318,02 €	4 289 715 €
Atténuation de produits	9 414,00 €	6 740,00 €	15 106,00 €	3 080,00 €	4 789,00 €	19 000 €
Dépenses imprévues						113 122,85 €
Autres charges de gestion courante**	917 038,91 €	1 175 463,32 €	785 706,89 €	906 777,50 €	944 006,17 €	1 063 268 €
Charges financières*	293 633,76 €	222 931,90 €	207 598,82 €	287 123,17 €	143 255,13 €	138 700 €
Charges exceptionnelles	10 191,81 €	7 359,77 €	5 087,00 €	537 137,17 €	72 483,92 €	64 720 €
Dotations aux provisions	265 078,00 €	267 603,00 €	39 085,00 €	18 340,00 €	8 340,00 €	12 500 €
TOTAL DEPENSES REELLES	**6 985 568,60 €**	**6 970 491,63 €**	**6 364 869,95 €**	**7 381 240,90€**	**6 724 808,05 €**	**7 537 202,85**
Opérations d'ordre	520 472,20 €	843 966,46 €	1 354 396,72 €	1 681 106,06€	1 545 908,25 €	562 000 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	**7 506 040,80 €**	**7 814 458,09 €**	**7 719 266,67 €**	**9 062 346,96 €**	**8 270 716,30 €**	**8 099 202,85 €**

Les dépenses réelles de fonctionnement augmentent de 12,1 %. Il faut prendre en compte qu'il s'agit d'un comparatif entre le réalisé 2020 et les prévisions 2021. Généralement, pour les charges de personnel et les charges à caractère général, il est pris en compte une marge pour faire face à des évolutions de prix de prestations et fournitures. Le détail par chapitre est le suivant :

1 – Charges à caractère général : 1 836 177 €

Ce poste comprend les achats de fournitures, les fluides, les prestations de services et l'entretien des bâtiments. Il augmente par rapport au réalisé 2020 de 11,3 % soit un montant de 186 561 €.

A ce stade, il s'agit de prévisions et de plus certaines dépenses sont liées à la situation de crise sanitaire actuelle. Notamment, les dépenses liées à l'acquisition d'équipement de protection (gel hydro alcoolique, gants, masques, ...).

2 – Les charges de personnel : 4 289 715 €

En augmentation de 9,9 % par rapport au réalisé 2020.

L'évolution de la masse salariale entre le CA 2020 et le BP 2021 s'explique principalement par les évolutions de carrières et les recrutements suivants envisagés sur 2021 :

- Un poste supplémentaire au service urbanisme,
- Un poste de chargé de mission dans le cadre de l'action des « Petites Villes de Demain »
- Un poste d'apprenti à la salle de spectacle EDEN
- Le tuilage du poste de responsable des finances
-

3 – Atténuation de produits : 19 000 €

Il s'agit des dégrèvements de fiscalité dont bénéficient les jeunes agriculteurs et les propriétaires de logements vacants.

4 – Opérations d'ordre : 562 000 €

Ce poste correspond aux dotations aux amortissements des immobilisations.

5 – Autres charges de gestion courante : 1 063 268 €

La hausse de 12,6 % de ce poste correspond principalement à l'augmentation :

- Des subventions d'équilibre versées aux budgets annexes. :
  - Budgets Transports : 61 890 € augmentation de 8 347 €
  - Budget Salle de spectacle EDEN : 248 733 € augmentation de 53 155 € prise en compte d'une année complète de fonctionnement, sur 2020 l'activité n'a été que partielle.

- Au transfert des dépenses liées aux droits d'utilisation de l'informatique en « nuage » du chapitre dépenses à caractère général sur le chapitre autres charges de gestion

courante pour un montant global de 28 425 €. Ces dépenses bénéficieront du Fonds de compensation pour la TVA sur l'exercice 2022.

- Aux subventions versées aux associations pour un montant global de 282 660 €, en légère hausse (+ 7 651 €) pour prendre en compte les difficultés de certaines associations liées à la crise sanitaire,
- Aux indemnités de l'assemblée locale pour 158 600 €, (+ 20 737 €).

Les autres postes sont les suivants :

- Les créances irrécouvrables pour 3 350 €,
- Le contingent du SDIS pour 266 200 €,
- la redevance versée à SOLURIS 8 500 €,
- les diverses participations versées aux syndicats intercommunaux 4 300 €
- les diverses charges pour un montant de 610 €.

Détail des subventions versées aux associations et aux personnes de droit privé :

SUBVENTIONS VERSEES AUX ASSOCIATIONS & AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE	BP 2021
ASSOCIATIONS	**Montant**
DIVERS	**4 840 €**
C.O.S.	1 000 €
Ass Sauvegarde des animaux	3 000 €
Souvenir Français	90 €
DDEN	150 €
FNACA	250 €
APESA 17	350 €
CULTURE	**135 810 €**
A.4	78 700 €
ASSOCIATIONS	**Montant**
BELLE FACTORY	50 000 €
A.A.J.C. (Togo)	500 €
Amuse Folk	400 €
Block House	3 350 €
Block House *Subvention exceptionnelle - concert*	960 €
Eurochestries	1 500 €
Cercle Philharmonique	400 €
SPORTS	**107 250 €**
Angérien Hand Ball Club	2 000 €
Athlétic Club Angérien	2 000 €
Amicale Boule Angérienne	2 700 €
Kayak club Angérien	3 500 €
Haltérophilie Musculation	500 €
Jeunesse Laïque Angérienne	2 000 €

Judo Club Saint Jean / Loulay	2 000 €
Moto Club Angérien	4 000 €
Nautic Club Angérien	27 000 €
Nautic Club Angérien *Subv exceptionnelle COVID*	4 000 €
Pêcheurs Angériens	950 €
Plongée Subaquatique	900 €
Union Cognac/St Jean d'Angély	20 500 €
R.A.C.A	8 000 €
S.C.A.	15 000 €
Tennis Club Angérien	2 200 €
Tir Angérien	1 000 €
U.V.A.	7 000 €
U.V.A. Subv *exceptionnelle coupe de France*	2 000 €
SERVICES SOCIAUX	**32 600 €**
Aide et Soutien	1 500 €
Arche	5 000 €
Association Cœur et santé	700 €
Association alcool assistance de la Charente Maritime	600 €
Croix Rouge Française	300 €
Secours Catholique	1 500 €
Restos du Cœur	1 000 €
Tremplin 17	17 000 €
Mission Locale Rurale	5 000 €
ECONOMIE	**2 160 €**
Commerçants non sédentaires	2 160 €
Total des subventions	**282 660 €**

6 – Les charges financières : 138 700 €

Les charges financières sont en baisse essentiellement due à la volonté de la municipalité de réduire l'encours de la dette.

Outre les intérêts des emprunts en cours, ce poste prend en compte les pertes de change de l'emprunt en francs suisses estimées à 20 000 € pour l'année.

7 – Charges exceptionnelles : 64 720 €

Ce poste comprend un montant de 30 000 € d'aides qui seront versées aux particuliers dans le cadre de l'amélioration de l'habitat en centre-ville, une enveloppe de 5 000 € pour les exonérations de loyers dans le cadre des fermetures administratives, une dotation de 3 000 € pour les frais d'obsèques des personnes indigentes, un montant de 1 000 € dans l'éventualité d'un versement d'intérêts moratoires, 4 000 € pour l'opération Pass'Associations, 1 500 € pour faire face à d'éventuels titres annulés sur exercices antérieurs et de charges exceptionnelles, une dotation de 20 000 € pour des bourses dans le cadre de création de commerces en partenariat avec la Région et enfin des diverses charges exceptionnelles pour 220 €.

8 – Dotations aux provisions : 12 500 €

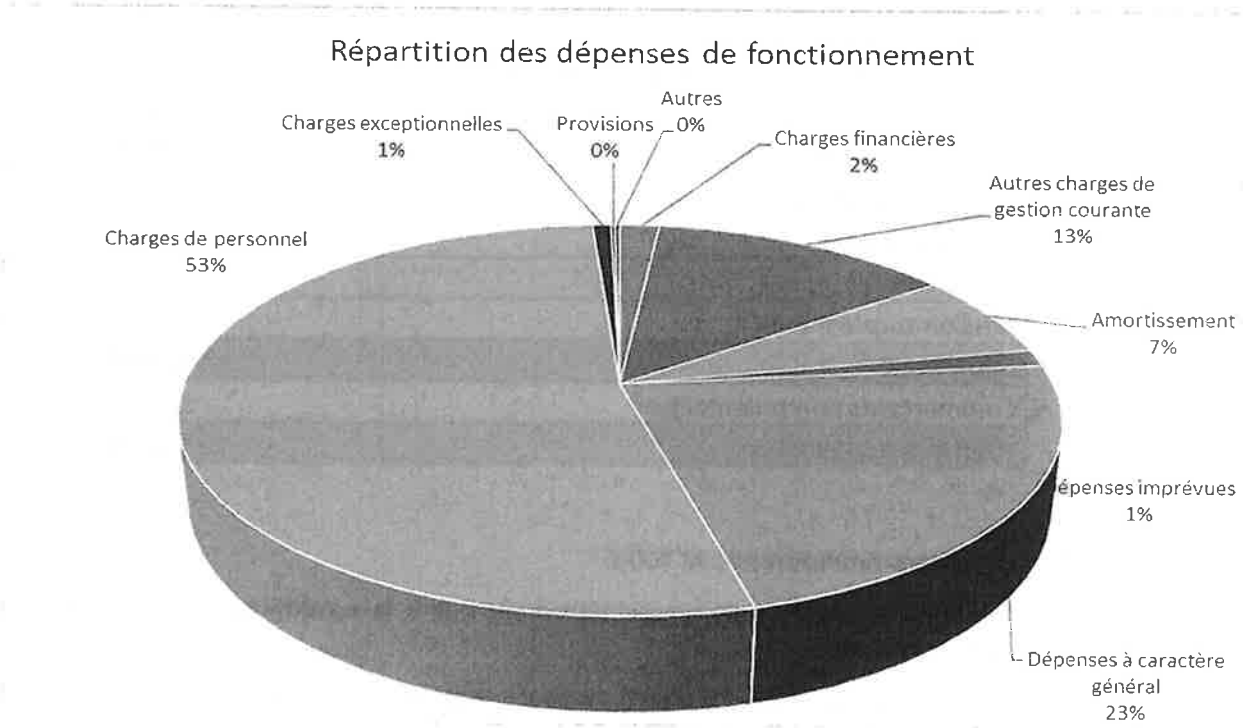
Il s'agit d'une provision pour dépréciation des actifs circulants. La bonne gestion préconise de provisionner 15 % des créances non recouvrées de plus de 2 ans.
De plus, une procédure judiciaire étant en cours pour un créancier, il convient de provisionner la totalité des sommes dues dans ce contexte.
Détail du calcul de la provision :

- Créances non recouvrées au 31 décembre 2019 : 22 651,60 € X 15 % soit 3 397,74 €
- Procédure judiciaire en cours pour une créance de 9 090,09 € soit une provision totale de 12 487,83 € arrondie à 12 500 €.

9 – Dépenses imprévues : 113 122,85 €

A ce stade et par mesure de sécurité pour face à d'éventuels imprévus une inscription d'un montant de 113 122,85 € est inscrite sur ce chapitre.

La répartition des dépenses de fonctionnement BP 2021 est la suivante :



L'autofinancement

Au final, l'écart entre le volume des recettes de fonctionnement et celui des dépenses constitue l'autofinancement qui sert en priorité au remboursement du capital de la dette puis au financement des projets d'investissement.

Récapitulatif section de fonctionnement	
Recettes	9 311 872,85 €
Dépenses	8 099 202,85 €
Autofinancement	**1 212 670,00 €**

IV – Section d'investissement

Outre le remboursement du capital de la dette, la section d'investissement comprend les dépenses et les recettes liées aux projets de la ville à moyen et long terme.

Le budget d'investissement comprend toutes les dépenses faisant varier la valeur et la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériels, d'informatique, de véhicule, d'études et de travaux sur les bâtiments, et des travaux de voirie.

Les recettes se composent du fonds de compensation de la TVA (FCTVA), de la taxe d'aménagement perçue en lien avec les permis de construire, des cessions d'immobilisations, de l'autofinancement ainsi que de l'emprunt.

Les orientations en matière d'investissement pour l'année 2021, consistent à conforter l'existant en matière de bâtiments, de voirie et d'équipement ainsi qu'à mettre en œuvre les nouveaux programmes suivants :

- Réaménagement et création d'un plateau sportif au gymnase du Coi,
- Installation de l'éclairage du terrain synthétique,
- Mise en place d'un éclairage en LED au pôle sportif du Graveau,
- Création d'une Microfolie à l'Abbaye,
- Réfection de la voirie et réseaux cité Point du jour,
- Aménagement des abords du cinéma place du champ de foire,
- Programme de renouvellement de véhicules et matériels divers.

A noter que les autorisations spéciales pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du budget, prises par délibération du 28 janvier 2021, sont incluses au présent budget.

Vue d'ensemble de la section d'investissement du budget 2021

1 – Reprise du résultat 2020 et des restes à réaliser de l'exercice précédent

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Reprise du résultat 2020 et des restes à réaliser et affectation			
Reprise des restes à réaliser	1 819 421,52 €	Reprise des restes à réaliser	880 334,50 €
Solde d'investissement reporté	463 804,07 €	Mise en réserve	1 402 891,09 €
Total	**2 283 225,59 €**	**Total**	**2 283 225,59 €**

2 – Crédits au titre du budget 2021

Sur un montant de dépenses de 4 842 504 € :

- 958 500 € sont consacrés au remboursement du capital de la dette,
- 3 766 539 € correspondent aux travaux et acquisitions,
- 17 235 € sont destinés aux amortissements des subventions,
- 26 700 € constituent une enveloppe pour les dépenses imprévues,
- 13 530 € correspondent au montant de l'attribution de compensation versée à la CDC
- 60 000 € correspondent à des écritures d'ordre patrimoniales.

Les recettes sont composées :

- 1 212 670 € Autofinancement
- 850 000 € Emprunt
- 150 000 € FCTVA
- 30 000 € Taxe d'aménagement
- 25 000 € Cessions d'immobilisations
- 1 952 834 € Subventions partenaires
- 562 000 € Amortissements
- 60 000 € Participation du SDEER

Détail de la section d'investissement

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Remboursement emprunts	958 500,00 €	Autofinancement	1 212 670 €
Attribution de compensation	13 530,00 €	FCTVA	150 000 €
Dépenses imprévues	26 700,00 €	Taxe d'aménagement	30 000 €
		Cessions immobilisations	25 000 €
Travaux bâtiments		Emprunt	850 000 €
Bâtiments divers	50 000,00 €	Subventions	
Climatisation bureau finances	8 000,00 €	*Aménagement et création équipements sportifs*	
Mises aux normes	8 000,00 €	*DETR*	300 000 €

Conseil municipal du 1er avril 2021

Travaux maison quai de Bernouët	15 000,00 €	*Région*	407 050 €
Réfection toiture Bâtiment restos du cœur	40 000,00 €	*Département*	776 550 €
Abbaye		*Autres ANS*	116 400 €
Dépenses	**Montant**	**Recettes**	**Montant**
* Travaux	54 800,00 €		
* Création « Microfolie »	48 000,00 €	Eclairage terrain synthétique	
Médiathèque		SDEER	33 000 €
* Changement porte accès	10 000,00 €		
* Acquisitions diverses	2 799,00 €	Vestiaires du stade	
Musée		complément DETR	19 600 €
* Acquisition matériel	2 000,00 €	Département	42 000 €
* Restauration œuvres	10 000,00 €		
* Acquisition œuvres	10 000,00 €	Plan d'eau	
* Changement volet baie terrasse	30 000,00 €	DETR	22 612 €
* Climatisation réserves	15 000,00 €		
* Dalle béton réserves lapidaires	32 754,00 €	Création « Microfolie »	
Ecole de musique		DSIL	36 200 €
* Acquisition instrument	6 200,00 €		
Sports		Abords cinéma	
Gymnase du Coi		Département	80 000 €
* Aménagement et création équipements sportifs	2 400 000,00 €		
* Travaux maison gardien (isolation)	26 000,00 €	Vidéo surveillance	
Stade		Complément DETR	29 278 €
* Eclairage terrain synthétique	75 000,00 €	FIPD	41 394 €
Pôle du Graveau			
* Eclairage en LED	31 300,00 €	Salle municipale	
Acquisitions		DETR 2020	48 750 €
* Matériel	*15 000,00 €*		
* Barrières	*10 000,00 €*		
Animations			
* Mise en conformité aires de jeux	10 000,00 €		
Voirie			
Cité point du jour	100 000,00 €		
Abords cinéma	200 000,00 €		
Marquage au sol	6 000,00 €		
Aménagement abords hôpital	8 000,00 €		
Aménagement rue du Palais	210 000,00 €		
Liaisons douces	30 000,00 €		
Acquisitions			
Administration générale			
Informatique	67 500,00 €		
Mobilier	5 000,00 €		
Logiciel urbanisme	17 400,00 €		
Matériel (isoloirs, urnes, plieuse)	15 000,00 €		

Police			
* matériel (PVE, radar)	3 986,00 €		
Licence IV	10 000,00 €		
Services techniques			
* Véhicules	40 000,00 €		
* Matériel divers	8 000,00 €		
* Mobilier urbain	6 000,00 €		
Dépenses	**Montant**	**Recettes**	**Montant**
* Aspirateurs à dos	1 300,00 €		
Acquisitions foncières	15 000,00 €		
Autres travaux			
Cimetière : Allées	25 000,00 €		
Eclairage public	50 000,00 €		
Défense incendie : pose hydrant	3 500,00 €		
Containers enterrés	20 000,00 €		
Plan local d'urbanisme	15 000,00 €		
Opérations d'ordre		**Opérations d'ordre**	
Amortissement subventions	17 235,00 €	Amortissements	562 000,00 €
Intégration participation du SDEER	60 000,00 €	Intégration participation SDEER	60 000,00 €
TOTAL	**4 842 504,00 €**	**Total**	**4 842 504,00 €**

Le projet de budget primitif 2021 se caractérise donc par :

- **une maîtrise des dépenses de fonctionnement dans un contexte de crise sanitaire,**
- **une stabilité des taux de la fiscalité,**
- **un programme d'investissement ciblé,**
- **un recours à l'emprunt tout en conservant l'objectif, dans une moindre mesure, de réduire la dette.**

V – Les données synthétiques du budget

Récapitulatif

FONCTIONNEMENT

Recettes	**9 311 872,85 €**
Dépenses	**8 099 202,85 €**
Autofinancement dégagé	**1 212 670,00 €**

INVESTISSEMENT

Recettes	
Crédits reportés 2020	880 334,50 €
Affectation	1 402 891,09 €
Autofinancement	**1 212 670,00 €**
Recettes 2021	3 007 834,00 €
Opérations d'ordre	622 000,00 €
Total	**7 125 729,59 €**
Dépenses	
Crédits reportés 2020	1 819 421,52 €
Reprise du résultat 2020	463 804,07 €
Dépenses équipement 2021	3 766 539,00 €
Remboursement capital de la dette	958 500,00 €
Attribution de compensation	13 530,00 €
Dépenses imprévues	26 700,00 €
Opérations d'ordre	77 235,00 €
Total Dépenses	**7 125 729.59 €**

Les principaux ratios selon les concepts de l'instruction comptable M14 sont les suivants :

	Valeur par habitant de la commune pour 2021	Moyenne nationale de la strate (source collectivités locales.gouv exercice 2019)
Dépenses réelles de fonctionnement	1 029 €	1 037 €
Recettes réelles de fonctionnement	1 132 €	1 182 €
Dotation globale de fonctionnement	210 €	152 €
Produit des impositions directes	648 €	500 €
Dépenses d'équipement brut	514 €	370 €
Encours de la dette au 1er janvier	779 €	828 €

VI – L'endettement

Sur l'exercice, il est prévu un emprunt de 850 000 € d'un montant inférieur au capital remboursé. L'encours au 1er janvier 2021 s'élève à 5 702 010 € et les dépôts et cautionnements des locataires s'élèvent à 5 830,26 €.

Dette		Dette par habitant*
Encours au 1er janvier	5 702 010 €	**779 €**
Remboursement de l'exercice	958 500 €	
Emprunt 2021	850 000 €	
Encours prévisionnel au 31 décembre 2021	5 593 510 €	**764 €**

- *Population totale au 1er janvier 2021 : 7 322 source : recensement INSEE*

La dette bancaire consolidée au 1er janvier 2021, tous budgets confondus, s'élève à 6 066 630,95 € et se répartit comme suit :

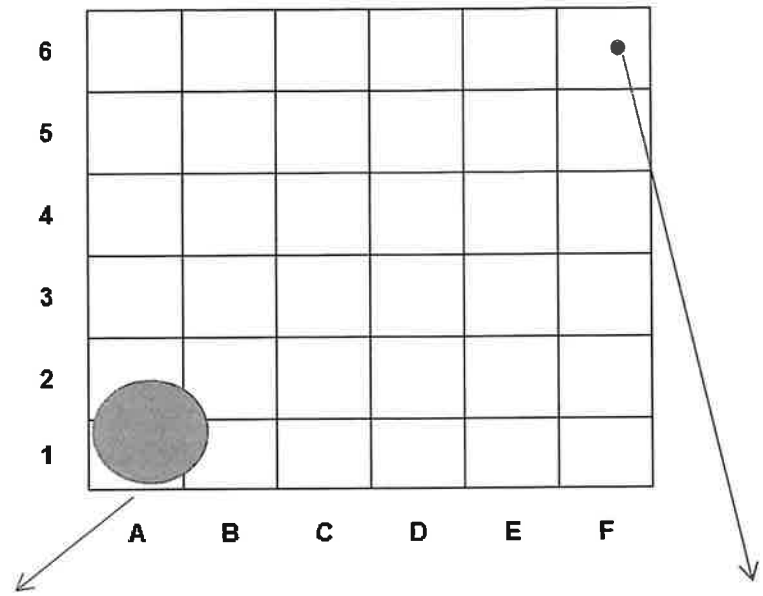
Budget	CRD au 1er janvier 2021
Budget principal – Ville	5 702 010,00 €
Transports	6 000,00 €
Assainissement	358 620,95 €
Total	**6 066 630,95 €**

La typologie de la répartition de l'encours de la dette, du budget principal Ville, est la suivante :

Critères charte GISSLER – Tableau des risques

Indices sous-jacents		Les structures	
1	Indices en euros	**A**	(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
2	Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	**B**	(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier
3	Ecarts d'indices zone euro	**C**	(C) Option d'échange (swap)
4	Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	**D**	(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Ecarts d'indices hors zone euro	**E**	(E) Multiplicateur jusqu'à 5
6	Autres indices	**F**	(F) Autres types de structure

REPARTITION DES RISQUES



5 660 909,26 € soit 99 % de l'encours

41 100,74 € soit 1 % de l'encours

(Emprunt en francs suisses)

La structure de la dette au 1er janvier 2021 est la suivante (tous budgets confondus) :

CATÉGORIE	TAUX MOYEN	MARGE MOYENNE	ENCOURS	DURÉE RÉS. MOYENNE
TYPE DE TAUX				
Fixe	2,73	0,00	4 145 363,02	07 ans 03 mois
Indexé	0,71	0,26	1 927 098,19	07 ans 11 mois
Structuré	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
TRANCHE DE TAUX				
7.00% < taux	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
6.00% < taux <= 7.00%	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
4.00% < taux <= 6.00%	4,29	0,00	850 865,84	04 ans 10 mois
3.00% < taux <= 4.00%	3,62	0,00	339 698,77	04 ans 00 mois
2.00% < taux <= 3.00%	2,78	0,00	1 630 449,25	04 ans 11 mois
taux <= 2.00%	1,01	0,15	3 251 447,35	09 ans 09 mois
PÉRIODICITÉ				
Mensuelle	0,00	0,04	360 753,26	08 ans 09 mois
Bimestrielle	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
Trimestrielle	1,81	0,12	3 935 574,67	09 ans 00 mois
Quadrimestrielle	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
Semestrielle	2,87	0,00	1 429 424,05	04 ans 06 mois
Nonemestrielle	0,00	0,00	0,00	00 ans 00 mois
Annuelle	4,15	0,00	346 709,23	01 ans 01 mois
PRÊTEUR				
Tous	2,09	0,08	6 072 461,21	07 ans 05 mois
DEVISE				
euro	2,11	0,08	6 031 360,47	07 ans 06 mois
CHF	0,00	0,02	41 100,74	01 ans 00 mois
TOTAL	**2,09**	**0,08**	**6 072 461,21**	**07 ans 05 mois**

Montant en euros

VII – Consolidation des budgets

Budgets	Investissement	Fonctionnement
Budget principal	**7 125 729,59 €**	**9 311 872,85 €**
Salle de spectacles EDEN	383 605,04 €	350 583,00 €
Transports	10 287,28 €	68 890,00 €
Assainissement	1 282 396,29 €	534 113,84 €
TOTAL	**8 802 018,20 €**	**10 265 459,69 €**

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de se prononcer sur ce projet de budget présenté en équilibre en recettes et en dépenses, section d'investissement et section de fonctionnement ainsi qu'il suit :

- **Section d'investissement**

  - En dépenses et en recettes 7 125 729,59 €

- **Section de fonctionnement**

  - En dépenses et en recettes 9 311 872,85 €

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (27) :**

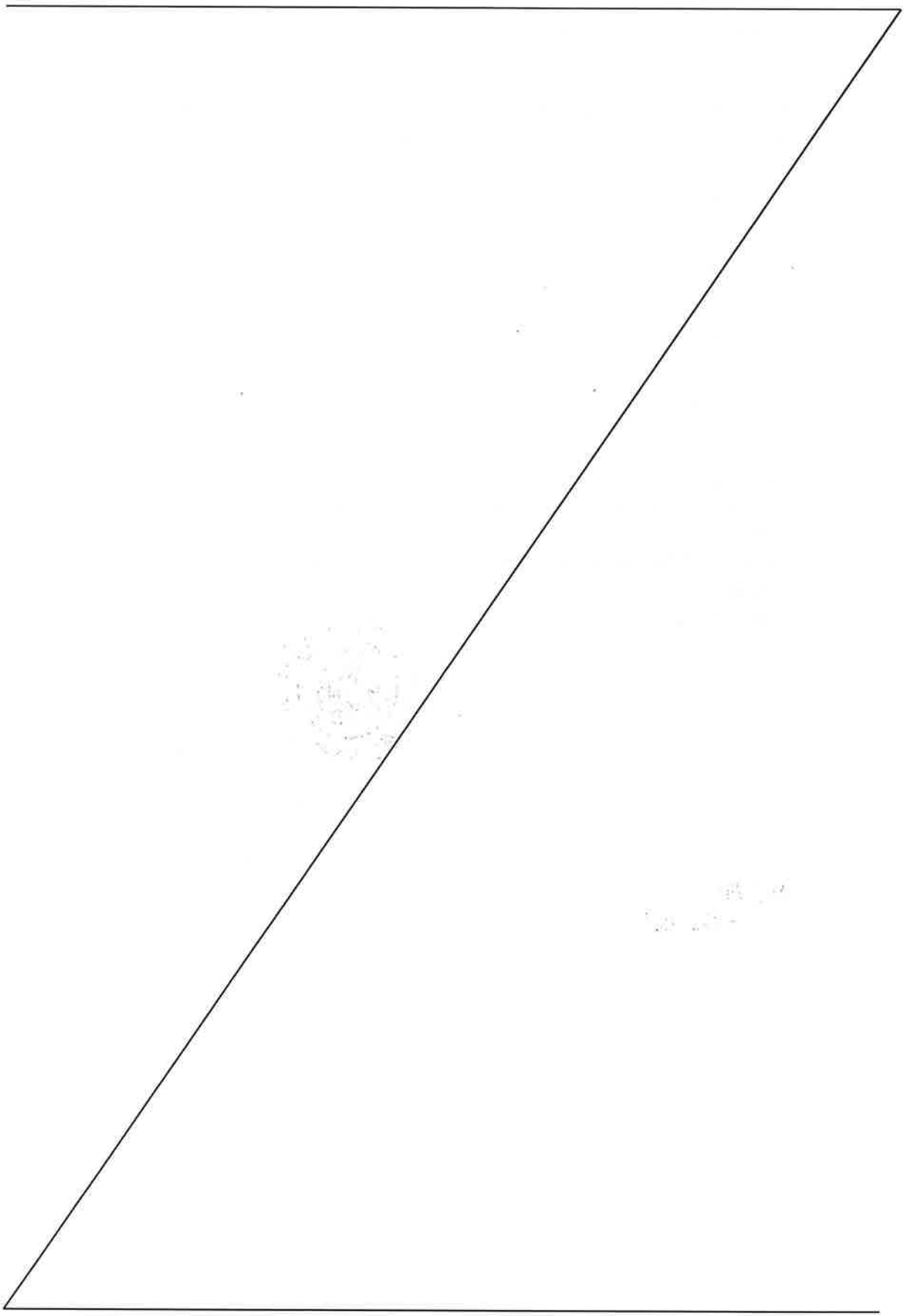
- **Pour : 25**
- **Contre : 2 (Micheline JULIEN en son nom et celui de Ludovic BOUTILLIER)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch. Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 1er AVRIL 2021 à 19 h 00 en visioconférence

OBJET : D12 - Subventions 2021 aux associations et aux personnes de droit privé

Date de convocation : ..... 26 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D12-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Conseil municipal du 1er avril 2021

N° 12 - Subventions 2021 aux associations et aux personnes de droit privé

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

En application de l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

En application de la loi du 12 avril 2000 et de son décret d'application du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, toute association bénéficiant d'une subvention de plus de 23 000 € doit faire l'objet d'une convention spécifique soumise à l'approbation du conseil municipal.

Les associations locales ont formulé des demandes de subvention pour l'année 2021 dans le cadre de l'exercice de leurs activités et pour l'organisation d'événements particuliers.

Les actions des associations concourent à la satisfaction de l'intérêt général en répondant à des besoins sociaux essentiels et en favorisant la création de solidarités entre les citoyens. Elles sont des acteurs importants de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale. Leurs actions répondent aux attentes des citoyens en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs et concourent à la promotion de la ville et au rayonnement du territoire.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la vie associative, la municipalité accompagne les associations par un soutien logistique, des mises à disposition d'infrastructures municipales et des prestations de communication.

Parallèlement, dans le souci d'une gestion rigoureuse de l'argent public, la commune conditionne le versement d'aides financières au respect de critères objectifs basés sur l'intérêt général et le dynamisme qu'elles apportent à la commune.

Après examen des dossiers présentés par les associations locales, le montant total des subventions proposées au BP 2021 est de **282 660 €,** selon le détail suivant :

SUBVENTIONS VERSEES AUX ASSOCIATIONS & AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE	**BP 2021**
ASSOCIATIONS	**Montant**
DIVERS	**4 840 €**
C.O.S.	1 000 €
Ass Sauvegarde des animaux	3 000 €
Souvenir Français	90 €
DDEN	150 €
FNACA	250 €
APESA 17	350 €

Conseil municipal du 1er avril 2021

CULTURE	**135 810 €**
A.4	78 700 €
BELLE FACTORY	50 000 €
A.A.J.C. (Togo)	500 €
Amuse Folk	400 €
Block House	3 350 €
Block house *Subv exceptionnelle concert*	960 €
Eurochestries	1 500 €
Cercle Philharmonique	400 €
SPORTS	**107 250 €**
Angérien Hand Ball Club	2 000 €
Athlétic Club Angérien	2 000 €
Amicale Boule Angérienne	2 700 €
Kayak club Angérien	3 500 €
Haltérophilie Musculation	500 €
Jeunesse Laïque Angérienne	2 000 €
Judo Club Saint-Jean / Loulay	2 000 €
Moto Club Angérien	4 000 €
Nautic Club Angérien	27 000 €
Nautic Club Angérien *Subv exceptionnelle COVID*	4 000 €
Pêcheurs Angériens	950 €
Plongée Subaquatique	900 €
Union Cognac/St-Jean d'Angély	20 500 €
RACA	8 000 €
S.C.A.	15 000 €
Tennis Club Angérien	2 200 €
Tir Angérien	1 000 €
U.V.A.	7 000 €
U.V.A. *Subv exceptionnelle coupe de France*	2 000 €
SERVICES SOCIAUX	**32 600 €**
Aide et Soutien	1 500 €
Arche	5 000 €
Association Cœur et santé	700 €
Association alcool assistance de la Charente Maritime	600 €
Croix Rouge Française	300 €
Secours Catholique	1 500 €
Restos du Cœur	1 000 €
Tremplin 17	17 000 €
Mission Locale Rurale	5 000 €
ECONOMIE	**2 160 €**
Commerçants non sédentaires	2 160 €
Total des subventions	**282 660 €**

Il est proposé au Conseil municipal :

- de se prononcer favorablement sur les montants des subventions attribuées aux associations et aux personnes de droit privé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2021 ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer les conventions d'objectifs correspondantes.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

à l'exception des associations suivantes pour lesquelles certains Conseillers municipaux ne doivent pas prendre part au vote car intéressés à l'affaire en tant que membres du Bureau ou du Conseil d'administration (article L2131-11 du CGCT) :

➢ **A4 :**
Ne prend pas part au vote : Pascale GARDETTE

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 1 (Pascale GARDETTE)**

➢ **AAJC TOGO :**
Ne prend pas part au vote : Catherine BAUBRI

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 1 (Catherine BAUBRI)**

➢ **DDEN :**
Ne prend pas part au vote : Jocelyne PELETTE

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 1 (Jocelyne PELETTE)**

➢ **Jeunesse Laïque Angérienne :**
Ne prend pas part au vote : Julien SARRAZIN

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :
- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 1 (Julien SARRAZIN)**

➢ **Mission locale de la Saintonge :**
Ne prennent pas part au vote : Mme la Maire, Cyril CHAPPET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Mathilde MAINGUENAUD

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (22) :
- **Pour : 22**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 5 (Mme la Maire, Cyril CHAPPET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Mathilde MAINGUENAUD)**

➢ **SCA :**
Ne prend pas part au vote : Jean-Marc REGNIER

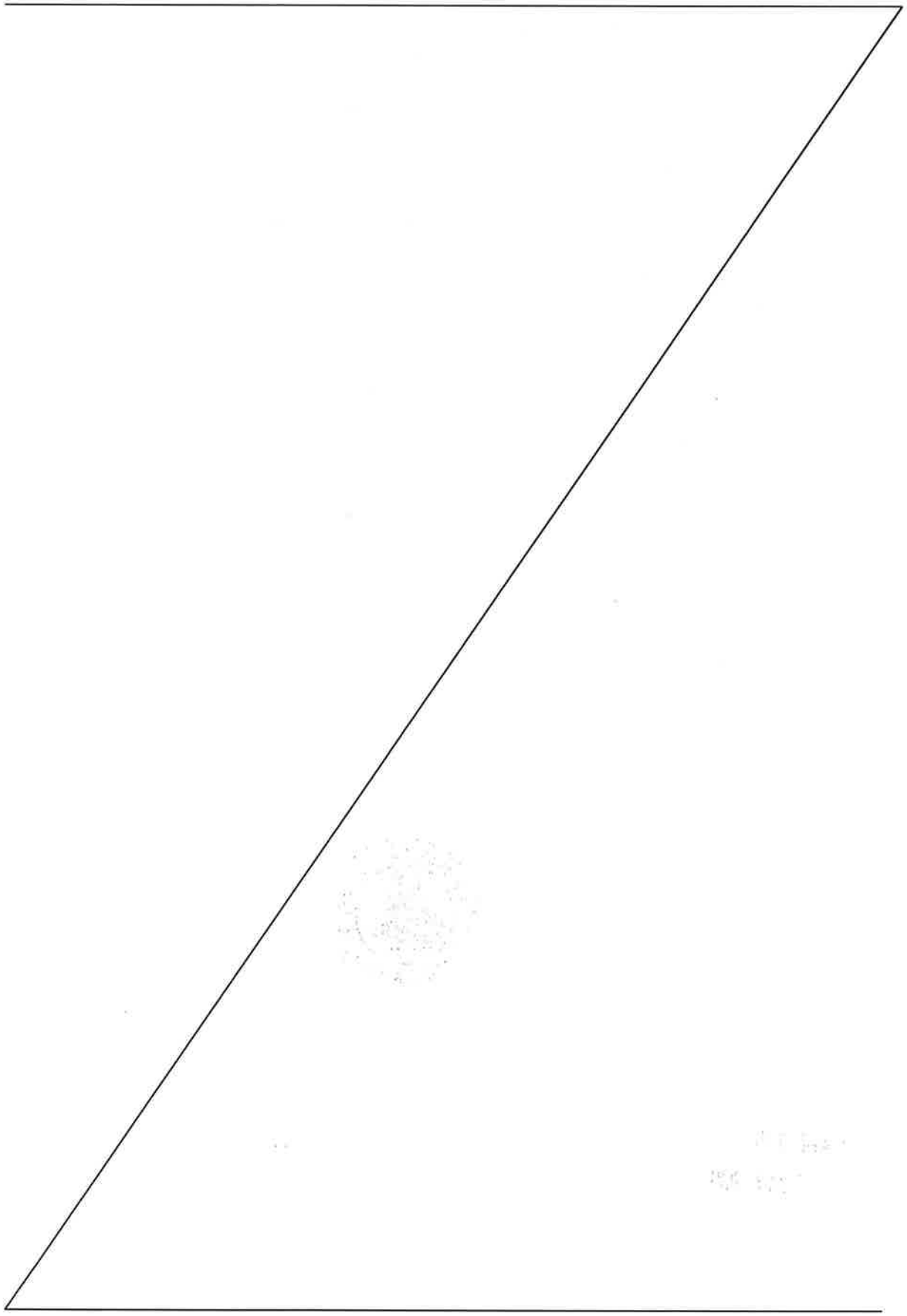
Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :
- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 1 (Jean-Marc REGNIER)**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D12-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 1er AVRIL 2021 à 19 h 00 en visioconférence

OBJET : D13 - Convention 2021 - Ville de Saint-Jean-d'Angély/Nautic Club Angérien au titre des associations bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 €

Date de convocation : ..... 26 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D13-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Conseil municipal du 1er avril 2021

N° 13 - Convention 2021 Ville de Saint-Jean d'Angély Nautic Club Angérien (NCA) au titre des associations bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 €

Rapporteur : M. Philippe BARRIÈRE

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, dans son article 10, ainsi que la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures, dans son article 84, précisent les obligations légales de la collectivité dans ses relations avec les associations locales notamment en matière de transparence. Par ailleurs, la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations a réaffirmé la nécessité de contractualiser les relations entre ces deux entités.

Ainsi les conventions générales passées avec les associations aidées sont obligatoires dès lors que la collectivité attribue une subvention annuelle supérieure à 23 000 € au titre de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 (article 1).

Les actions des associations concourent à la satisfaction de l'intérêt général en répondant à des besoins sociaux essentiels et en favorisant la création de solidarités entre les citoyens. Elles sont des acteurs importants de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale. Leurs actions répondent aux attentes des citoyens en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs et concourent à la promotion de la ville et au rayonnement du territoire.

Les soutiens financiers, humains, logistiques et techniques apportés par la Ville aux associations visent à conforter le mouvement associatif local.

Le Nautic Club Angérien participe à la promotion de la vie sportive de la ville de Saint-Jean-d'Angély en proposant une pratique de la natation et du water-polo de loisirs et de compétitions au plus haut niveau national, un apprentissage dès le plus jeune âge relayé ensuite au niveau des établissements scolaires par la présence de sections sportives.

De plus, le NCA propose également des formations au diplôme de surveillant de baignade (BNSSA), des cours de secourisme, organise des animations telles que des lotos, une brocante, une grande tombola, une course d'obstacles à franchir dénommée « le parcours des héros », assure la tenue de stand de restauration et de poste de secours lors d'animations organisées sur notre territoire (festivités de la Saint-Jean, fête nationale du 14 juillet, semi-marathon, ...), sans oublier la gestion de piscines d'été sur le territoire communautaire.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D13-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

À ce titre, la Ville de Saint-Jean-d'Angély souhaiterait lui attribuer une subvention de fonctionnement de 27 000 €, à laquelle s'ajouterait une subvention exceptionnelle de 4 000 € au titre de la pandémie de la COVID-19, soit un total de 31 000 € au titre de l'année 2021.

En effet, lors de cette crise sanitaire, le NCA qui compte 10 salariés dont 2 emplois aidés, n'a pu fonctionner comme il l'espérait du fait de la fermeture du centre aquatique Atlantys, de l'annulation des organisations des manifestations et des formations pour lesquelles des recettes étaient attendues, sans oublier l'arrêt des compétitions comme les autres pratiques sportives. Cet état de fait, malgré les aides apportées par l'État, a fragilisé la trésorerie de ce club phare de la ville qui nécessite aujourd'hui l'attribution de cette subvention exceptionnelle.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver :

  . l'attribution d'une subvention d'un montant de 31 000 € au Nautic Club Angérien,
  . les termes de la convention ci-jointe.

- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

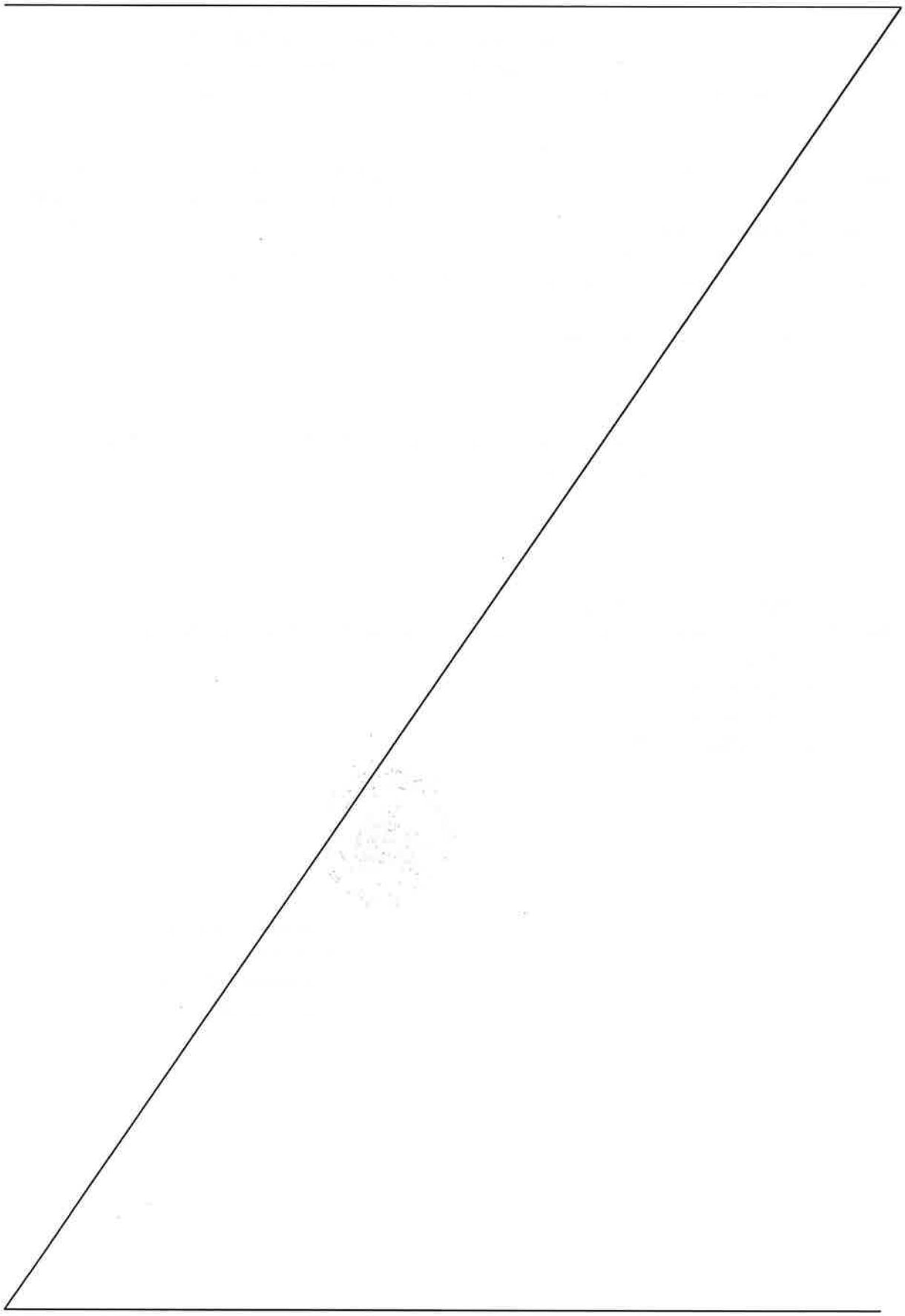
- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D13-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 1er AVRIL 2021 à 19 h 00 en visioconférence

OBJET : D14 - Budget primitif 2021 - Budget annexe Salle de spectacle Eden

Date de convocation : ..... 26 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D14-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Conseil municipal du 1er avril 2021

N° 14 - Budget primitif 2021 - Budget annexe Salle de spectacle EDEN

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Vue d'ensemble

Fonctionnement			
Dépenses	**Montant**	**Recettes**	**Montant**
Charges à caractère général	132 773,00 €	Subvention équilibre	248 733,00 €
Charges de gestion courante	10,00 €		
Frais de personnel	78 600,00 €	Locations	32 900,00 €
Amortissement	139 200,00 €	Amortissement des subventions	68 950,00 €
Total	**350 583,00 €**	**Total**	**350 583,00 €**
Investissement			
Reports	41 502,04 €	Résultat reporté 2020	32 362,80 €
Travaux	258 557,00 €	Affectation	9 139,24 €
Acquisition	11 453,00 €	Amortissement	139 200,00 €
Amortissement subv	68 950,00 €	Subventions 2021	199 760,00 €
Intégration	3 143,00 €	Intégration	3 143,00 €
Total	**383 605,04 €**	**Total**	**383 605,04 €**
Total général	**734 188,04 €**	**Total général**	**734 188,04 €**

En fonctionnement

- Les dépenses comprennent : les charges à caractère général composées des fluides, fournitures et prestations pour 132 773 €, les frais de gestion courante pour 10 €, les charges de personnel pour 78 600 € et les amortissements pour 139 200 €.
- Les recettes se composent du produit des locations pour 32 900 €, de la subvention d'équilibre versée par le budget principal d'un montant de 248 733 € et de l'amortissement des subventions pour 68 950 €.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D14-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

En investissement :

- Les dépenses : outre les crédits reportés concernant les travaux d'aménagement pour un montant de 41 502,04 €, les crédits nouveaux s'élèvent à 342 103 € et correspondent aux travaux d'aménagement d'une salle de pratique artistique, d'un lieux d'accueil des artistes et de locaux de stockage pour un montant de 270 010 €, à l'amortissement des subventions pour un montant de 68 950 € et enfin à l'intégration des études pour 3 143 €.
- Les recettes sont composées de la reprise du résultat 2020 d'un montant de 32 362,80 € et de l'affectation pour 9 139,74 €, des subventions pour le financement des travaux cités ci-dessus pour un montant de 199 760 €, des amortissements pour 139 200 € ainsi que l'intégration d'études et insertion pour 3 143 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet de budget présenté en équilibre en recettes et en dépenses, section d'investissement et section de fonctionnement ainsi qu'il suit :

- **Section d'investissement**
  - En dépenses et en recettes 383 605,04 €

- **Section de fonctionnement**
  - En dépenses et en recettes 350 583,00 €

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (27) :**

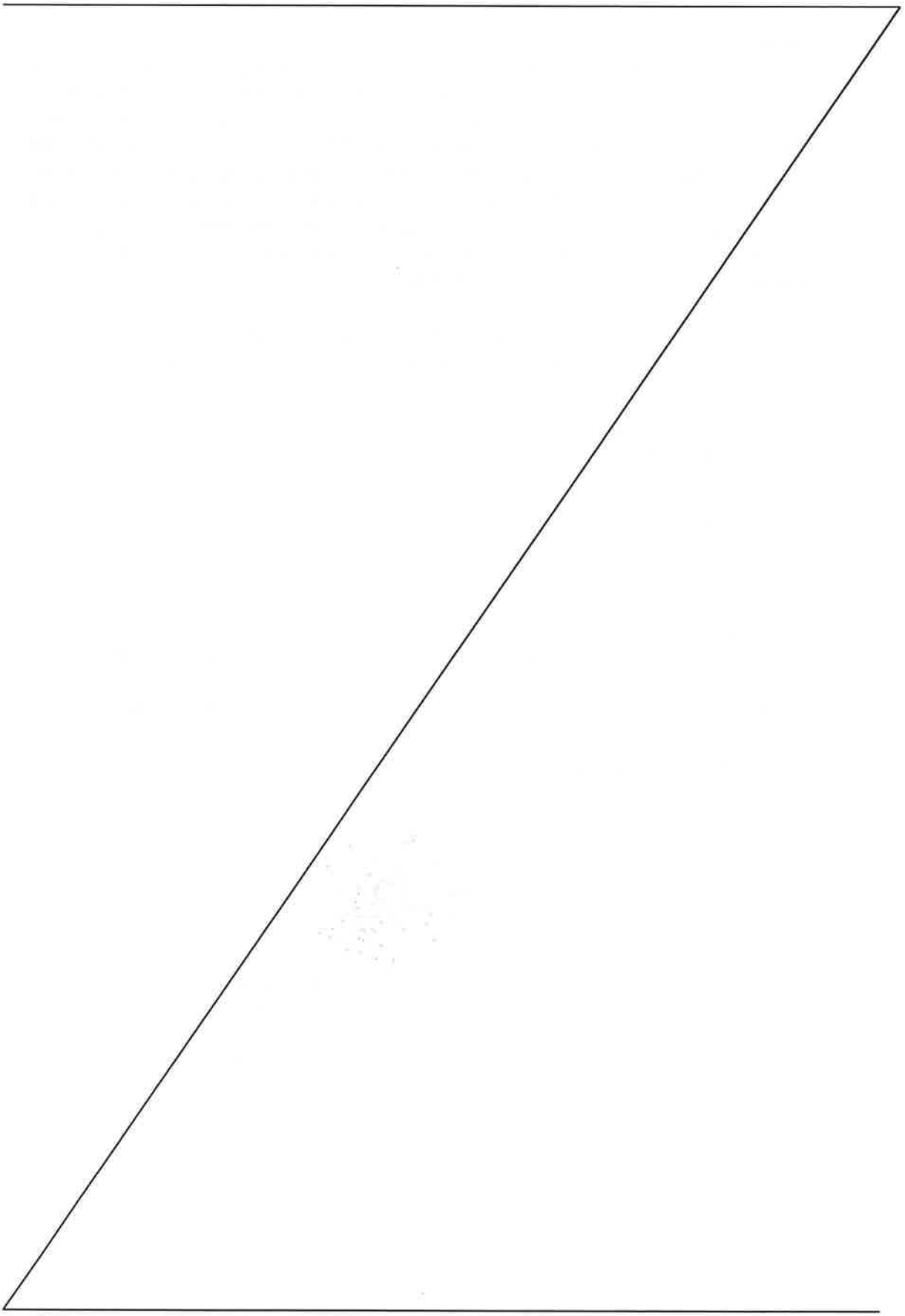
- **Pour : 25**
- **Contre : 2 (Micheline JULIEN en son nom et celui de Ludovic BOUTILLIER)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D14-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 1er AVRIL 2021 à 19 h 00 en visioconférence

OBJET : D15 - Budget primitif 2021 - Budget annexe Transports

Date de convocation : ..... 26 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Conseil municipal du 1er avril 2021

N° 15 - Budget primitif 2021 - Budget annexe Transports

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Vue d'ensemble

Fonctionnement			
Dépenses	**Montant**	**Recettes**	**Montant**
Charges à caractère général	13 800,00 €	Subvention équilibre	61 890,00 €
Frais de personnel	45 000,00 €	Produits du service	3 000,00 €
Charges financières	30,00 €		
Amortissements	10 060,00 €	Amortissement subvention	4 000,00 €
Total	**68 890,00 €**	**Total**	**68 890,00 €**
Investissement			
Remboursement capital	6 287,28 €	Résultat reporté 2020	227,28 €
Amortissement des subventions	4 000,00 €	Amortissement matériel	10 060,00 €
Total	**10 287,28 €**	**Total**	**10 287,28 €**
Total général	**79 177,28 €**	**Total général**	**79 177,28 €**

En fonctionnement

- Les dépenses comprennent les charges à caractère général 13 800 €, les frais de personnel correspondant aux salaires des chauffeurs du bus pour 45 000 € ; les charges financières pour
  30 € et les dotations aux amortissements pour 10 060 €.
- Les recettes se composent du produit des services pour 3 000 €, de la subvention d'équilibre versée par le budget principal pour 61 890 €, enfin de l'amortissement des subventions transférées pour 4 000 €.

En investissement :

- Les dépenses sont composées du remboursement du capital pour 6 287,28 € et des amortissements des subventions transférées pour 4 000 €.
- Les recettes prennent en compte les amortissements pour 10 060 € et la reprise du résultat 2020 pour 227,28 €.

L'encours de la dette s'élève à 6 000 € au 1er janvier 2021 et comprend un emprunt classé selon les critères de la charte GISSLER en 1 : Indice euros - A : Taux fixe.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet de budget présenté en équilibre en recettes et en dépenses, section d'investissement et section de fonctionnement ainsi qu'il suit :

- **Section d'investissement**
  - En dépenses et en recettes 10 287,28 €

- **Section de fonctionnement**
  - En dépenses et en recettes 68 890,00 €

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (27) :**

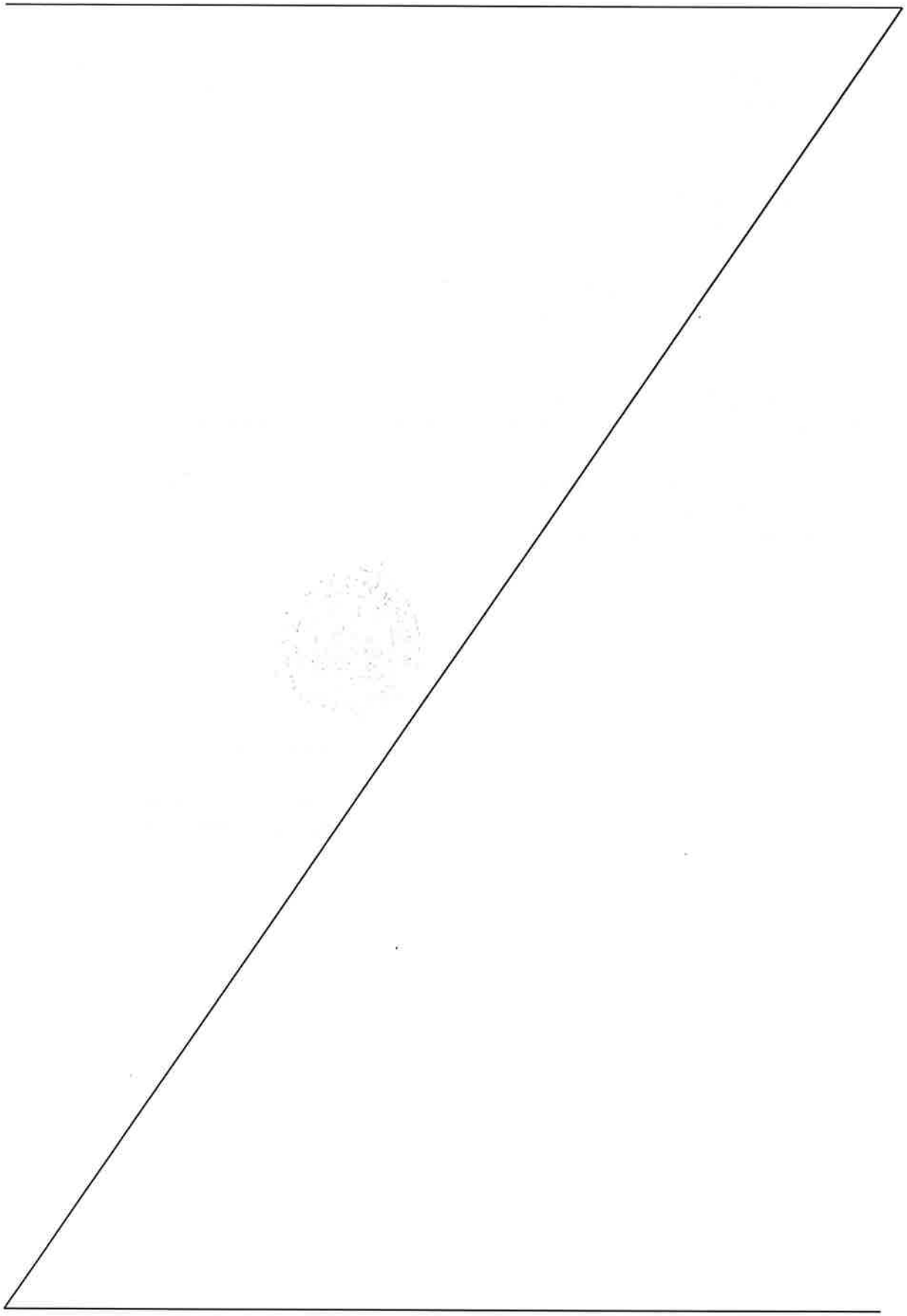
- **Pour : 25**
- **Contre : 2 (Micheline JULIEN en son nom et celui de Ludovic BOUTILLIER)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 1er AVRIL 2021 à 19 h 00 en visioconférence

OBJET : D16 - Budget primitif 2021 - Budget annexe Assainissement

Date de convocation : ..... 26 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D16-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Conseil municipal du 1er avril 2021

N° 16 - Budget primitif 2021 - Budget annexe Assainissement

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Vue d'ensemble

Fonctionnement			
Dépenses	**Montant**	**Recettes**	**Montant**
Charges à caractère général	117 400,00 €	Résultat reporté 2020	228 263,84 €
Frais divers de gestion	15 341,00 €	Produit de la surtaxe	265 000,00 €
Charges financières	14 185,00 €	Amortissement subvention	31 850,00 €
Charges exceptionnelles	77,84 €	Prime pour épuration	9 000,00 €
Charges de personnel	13 100,00 €		
Amortissements	183 510,00 €		
Virement à la section d'investissement	190 500,00 €		
Total	**534 113,84 €**	**Total**	**534 113,84 €**
Investissement			
Crédits reportés 2020	594 769,05 €	Reprise du résultat 2020	908 386,29 €
Remboursement capital	67 777,24 €	Amortissement	183 510,00 €
Amortissement des subventions	31 850,00 €	Virement de la section de fonctionnement	190 500,00 €
Travaux	418 000,00 €		
Total	**1 282 396,29 €**	**Total**	**1 282 396,29 €**
Total général	**1 816 510,13 €**	**Total général**	**1 816 510,13 €**

En fonctionnement : **le montant de la surtaxe est de : 0,65 € le mètre cube.**

- Les dépenses comprennent : les charges à caractère général 117 400 €, les frais divers de gestion 15 341 € les charges financières pour 14 185 €, les charges exceptionnelles pour 77,84 €, les charges de personnel pour 13 100 €, les dotations aux amortissements pour 183 510 € et le virement à la section d'investissement pour 190 500 €.
- Les recettes se composent de la reprise de l'excédent 2020 d'un montant de 228 263,84 €, du produit de la surtaxe pour 265 000 €, de la prime pour épuration d'un montant de 9 000 € et des amortissements des subventions transférées pour 31 850 €.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D16-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

En investissement :

- Les dépenses : outre les crédits reportés concernant les travaux de l'opération en cours pour un montant de 594 769,05 €, les crédits nouveaux concernent le remboursement du capital de la dette pour 67 777,24 €, l'amortissement des subventions transférées pour 31 850 € et les travaux pour un montant global de 588 000 €. Les travaux concernent un complément pour la réfection des réseaux cité Point du jour : 102 000 €, les réseaux divers : 176 000 €, la station d'épuration : 170 000 € et les réseaux des écarts : 140 000 €.
- Les recettes sont composées de la reprise du résultat 2020 d'un montant de 908 386,29 €, du virement de la section de fonctionnement pour 190 500 € et des amortissements pour
183 510 €.

L'encours de la dette s'élève à 358 620,95 € au 1er janvier 2020 et comprend deux emprunts classés en 1A selon les critères de la charte GISSLER.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet de budget présenté en équilibre en recettes et en dépenses, section d'investissement et section de fonctionnement ainsi qu'il suit :

- **Section d'investissement**
  - En dépenses et en recettes 1 282 396,29 €

- **Section de fonctionnement**
  - En dépenses et en recettes 534 113,84 €

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (27) :**

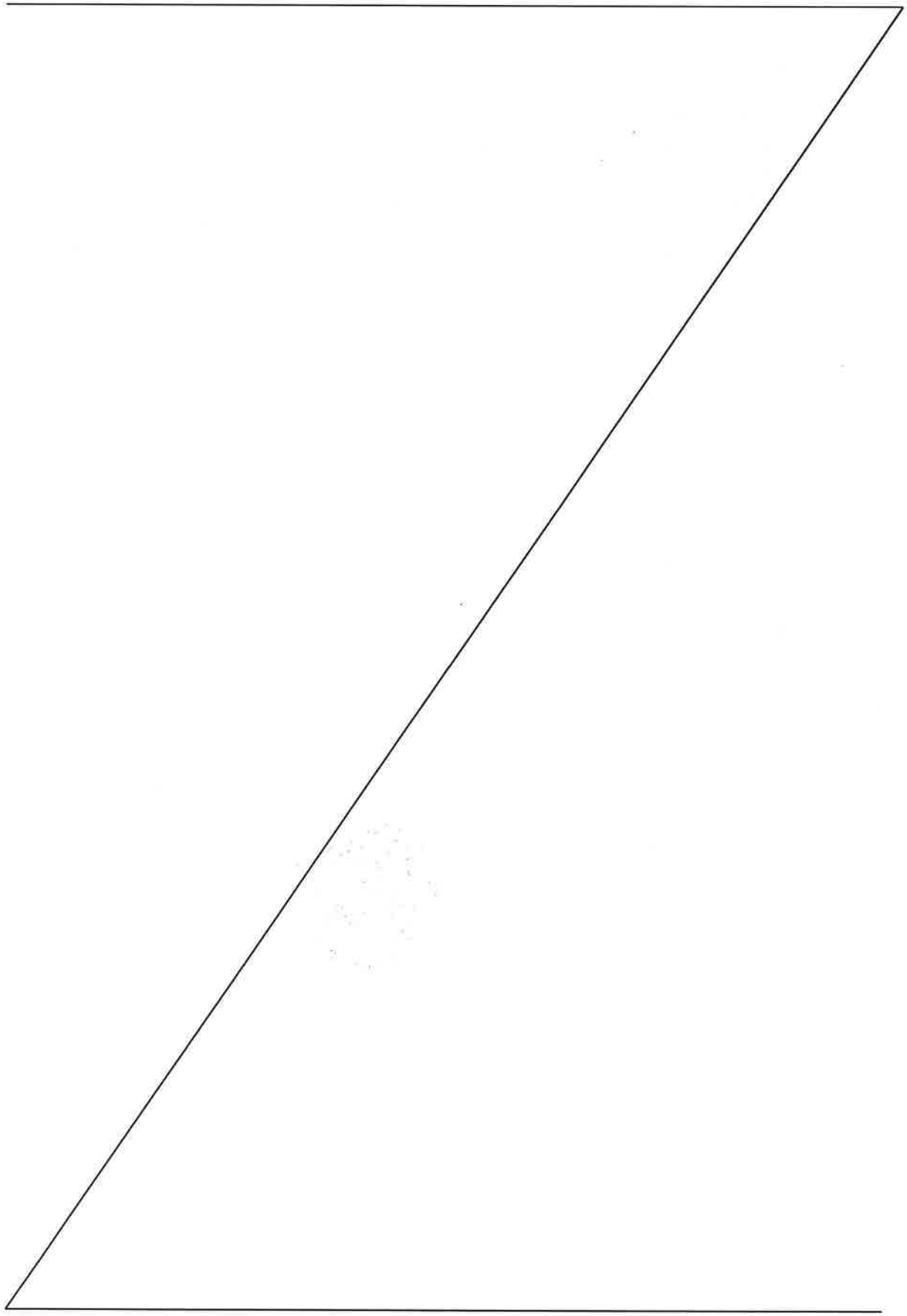
- **Pour : 25**
- **Contre : 2 (Micheline JULIEN en son nom et celui de Ludovic BOUTILLIER)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D16-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 1er AVRIL 2021 à 19 h 00 en visioconférence

OBJET : D17 - Programme Petites villes de demain – Convention mixte (Adhésion cadre)

Date de convocation : ..... 26 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D17-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Conseil municipal du 1er avril 2021

N° 17 - Programme Petites villes de demain - Convention mixte (Adhésion cadre)

Rapporteur : Mme la Maire

Le programme Petites villes de demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralité et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, Petites villes de demain est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), le CEREMA, l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME). Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement.

Dans le cadre de sa politique de reconquête de son centre-ville, initiée depuis 2014, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a candidaté au programme Petites villes de demain et a été lauréate aux côtés de Vals de Saintonge Communauté. Trois autres communes de l'intercommunalité, Saint-Savinien, Aulnay de Saintonge et Matha, sont aussi retenues dans le cadre de ce programme.

Pour pouvoir enclencher les actions prévues dans ce programme, et en particulier le recrutement d'un(e) chef(fe) de projet revitalisation soutenu financièrement à hauteur de 75 % par l'ANAH et la Banque des Territoires, il est nécessaire de signer une convention d'adhésion au programme Petites villes de demain.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D17-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

La Ville de Saint-Jean-d'Angély ayant signé une convention Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) le 15 juillet 2019 avec l'Etat et Vals de Saintonge Communauté, une convention mixte, valant convention cadre, doit être signée entre la Ville, Vals de Saintonge Communauté et l'Etat, pour pouvoir bénéficier de l'offre de service du programme Petites villes de demain et solliciter les subventions pour le financement du poste de Chef(fe) de projet revitalisation. Le projet de convention est annexé à la présente délibération en tiré à part.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Mme la Maire à signer la convention mixte, valant convention cadre, pour enclencher les actions du programme Petites villes de demain, et solliciter les subventions pour le financement du poste de chef(fe) de projet revitalisation.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

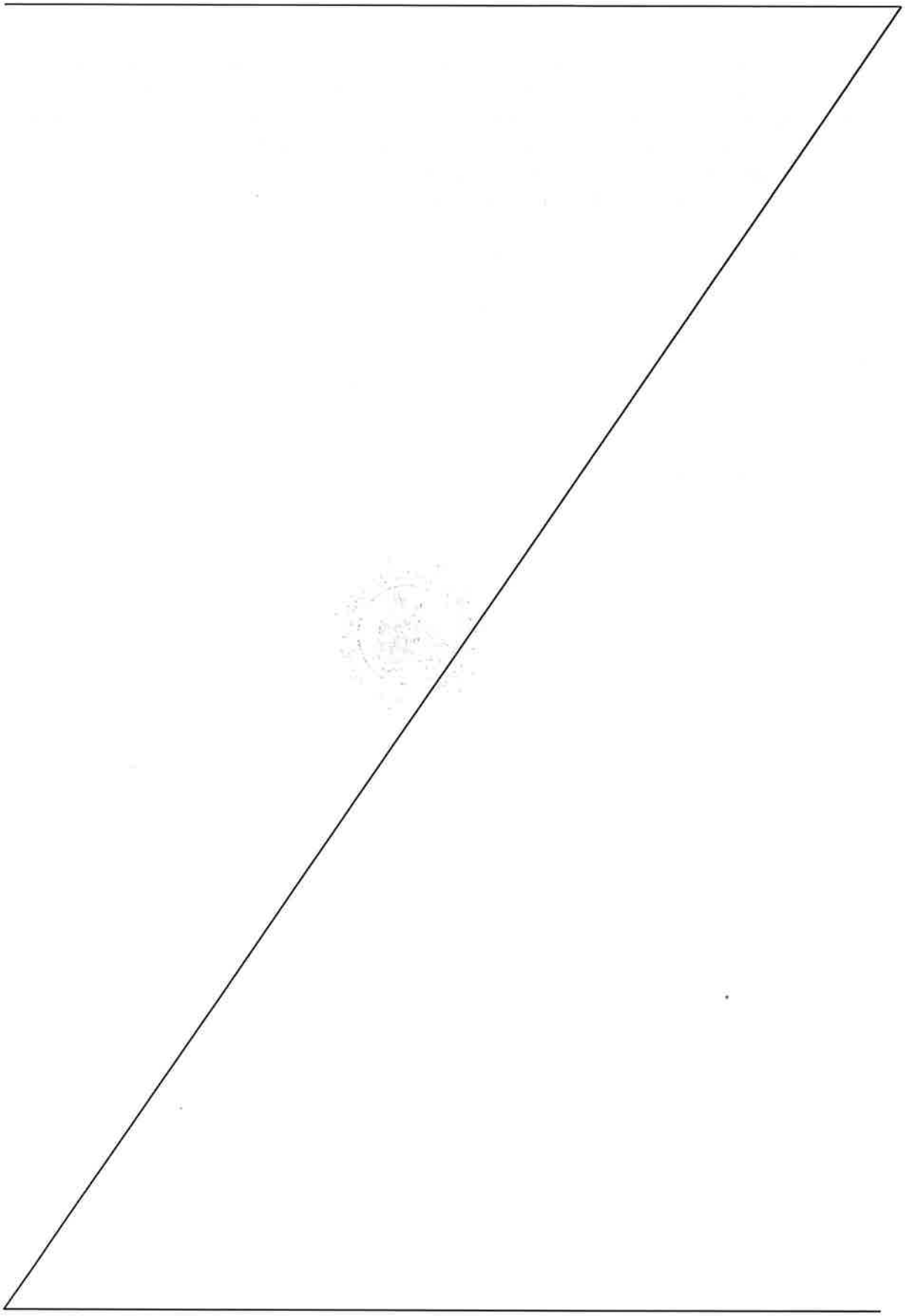
- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D17-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 1er AVRIL 2021 à 19 h 00 en visioconférence

OBJET : D18 - Licences de débit de boissons de 4ème catégorie – Conditions d'exploitation – Convention type de mise à disposition

Date de convocation : ..... 26 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D18-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Conseil municipal du 1er avril 2021

N° 18 - Licences de débit de boissons de 4ème catégorie - Conditions d'exploitation - Convention type de mise à disposition

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,
Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 3331-1, L 3332-1-1 et L 3332-3,
Vu le Code de commerce, et notamment l'article L 442-10,

Vu les délibérations du 28 juin 2007, du 4 octobre 2018 et du 28 janvier 2021 autorisant Mme la Maire à acquérir trois licences de débit de boissons de 4ème catégorie,
Vu la délibération du 13 décembre 2018 approuvant la convention type de mise à disposition de la licence de 4ème catégorie pour l'exploitation de la salle de spectacle EDEN et autorisant Mme la Maire à la signer,

Considérant que la Ville de Saint-Jean-d'Angély, engagée dans une politique ambitieuse de développement de son territoire axée notamment sur la revitalisation du centre-ville et dans une politique culturelle au service du développement économique, souhaite soutenir toutes les activités économiques culturelles et touristiques pour un centre-ville attractif et dynamique,

Considérant que la Ville de Saint-Jean-d'Angély n'a pas vocation à exploiter directement les licences IV dont elle est propriétaire,

Considérant que le secteur associatif ou des personnes de droit privé mettant en œuvre des activités culturelles, événementielles ou touristiques contribuant à l'attractivité de la Ville, peuvent exploiter les licences IV dont la Ville est propriétaire dans le cadre de leurs activités, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur,

Afin de permettre l'exploitation des licences IV dont la commune est propriétaire, dans le cadre des manifestations et activités culturelles, événementielles ou touristiques portées par des associations ou des personnes de droit privé, il est envisagé de déléguer leur exploitation, sous réserve que le bénéficiaire réponde à ses obligations de formation et de détention du permis d'exploitation prévues par l'article L 3332-1-1 du Code de la santé publique, dans le cadre de la convention de mise à disposition à titre gracieux ci-jointe,

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D18-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'abroger la délibération du 13 décembre 2018 approuvant la convention type de mise à disposition de la licence de 4ème catégorie pour l'exploitation de la salle de spectacle EDEN ;

- de valider la convention type de mise à disposition gracieuse d'une licence de débit de boissons de 4ème catégorie appartenant à la Ville ;

- d'autoriser Mme la Maire à signer cette convention type avec les bénéficiaires sous réserve qu'ils respectent la réglementation en vigueur.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

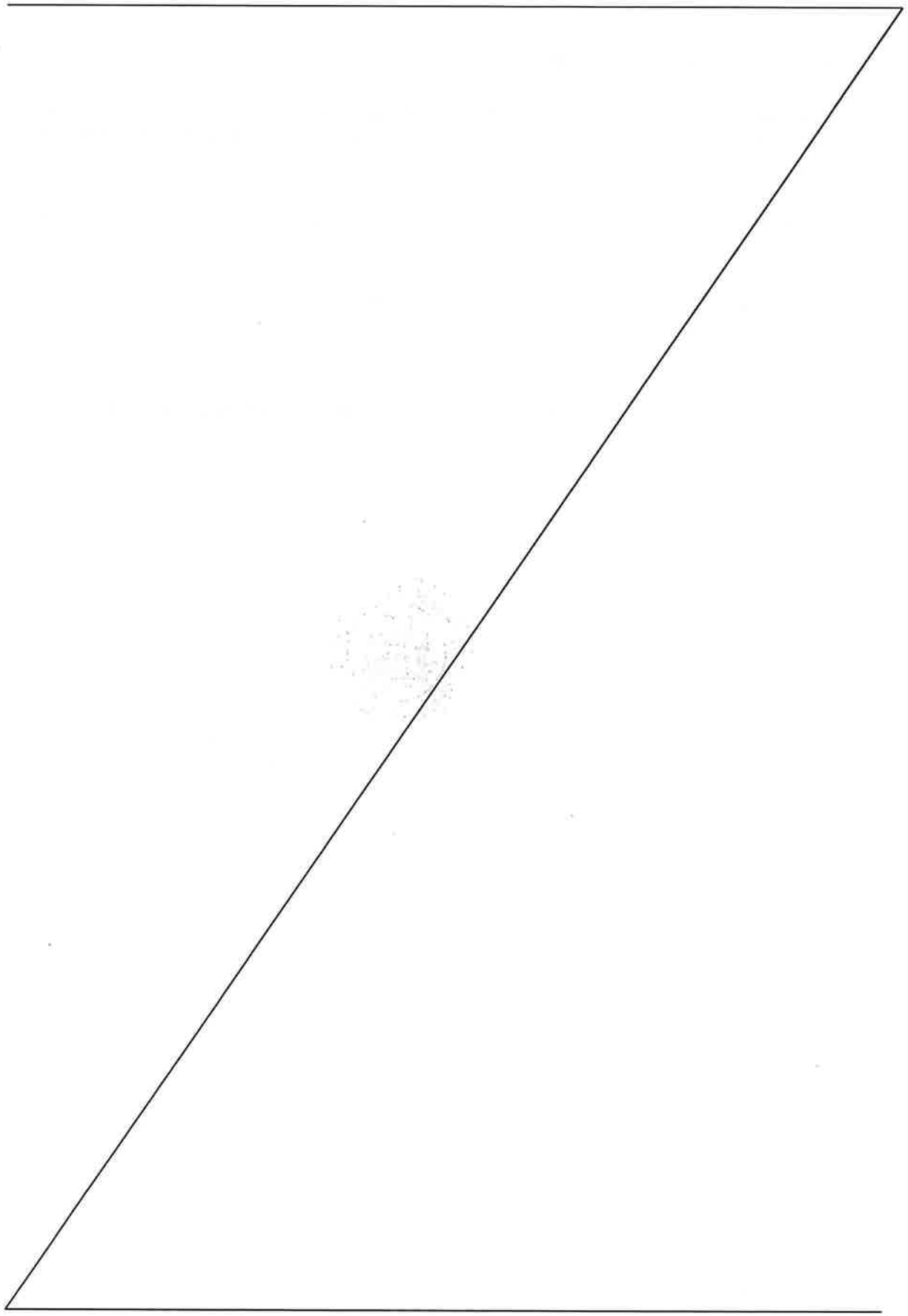
- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D18-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 1er AVRIL 2021 à 19 h 00 en visioconférence

OBJET : D19 - Transport public de personnes, régulier et à la demande - Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM)

Date de convocation : ..... 26 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D19-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Conseil municipal du 1er avril 2021

N° 19 - Transport public de personnes, régulier et à la demande - Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM)

Rapporteur : Mme Natacha MICHEL

Depuis 2015, la commune de Saint-Jean-d'Angély propose un service de transport régulier et à la demande, à l'intérieur de son périmètre urbain, pour les personnes en difficulté de mobilité. Le bilan très positif de ce service dénommé Angély Bus, incite la municipalité à le maintenir.

En 2015, la commune a été autorisée à assurer ces services par voie de convention avec le Département, collectivité alors en charge de la compétence Mobilité. A cette date, une convention était nécessaire pour que la commune puisse légalement exercer une compétence en matière de transport. Cette convention a ensuite été renouvelée régulièrement. Ainsi, c'est par convention avec la Région approuvée en conseil municipal le 28 mars 2019 et le 30 avril 2020, que la commune a été autorisée à continuer d'assurer ces services de transport public de personnes en qualité d'autorité organisatrice de 2ème rang (AO2).

Or, dans le cadre des travaux ayant mené à l'adoption de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 *d'orientation des mobilités*, le Conseil d'État a considéré que le droit des transports, tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République*, avait fait des communes des Autorités Organisatrices de Mobilité (AOM). Cette interprétation a permis de trancher une incertitude juridique qui régnait jusque-là sur la qualité d'AOM des communes, laquelle permet à une collectivité d'organiser des services de mobilité de son propre chef à l'intérieur de son ressort territorial, sans que soit nécessaire une convention de délégation de compétences.

Au regard de ces éléments, il ressort qu'avant le 1er juillet 2021, c'est en qualité d'AOM et non d'AO2 que la commune de Saint-Jean-d'Angély organise ses services de transport public de personnes régulier et à la demande, sans qu'il soit nécessaire de conclure une convention de délégation de compétences.

En tant qu'AOM, la commune de Saint-Jean-d'Angély est donc seule responsable de l'organisation de ses services de transport réguliers et à la demande.

Il convient de préciser que la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite LOM, a modifié le code des transports et plus particulièrement les dispositions de l'article L.1231-1, qui prévoit que les communes perdront leur qualité d'AOM à compter du 1er juillet 2021.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D19-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Vals de Saintonge Communauté ayant décidé de ne pas prendre la compétence d'organisation de la mobilité, la compétence d'AOM reviendra donc à la Région à compter du 1er juillet 2021, laquelle sera alors seule compétente pour organiser les services de mobilité, notamment les services réguliers et à la demande.

Saint-Jean-d'Angély pourra toutefois continuer d'organiser les services déjà en place à cette date, après en avoir informé la Région, conformément à l'article L. 1231-1 du code des transports.

Sur ce fondement, la commune ne pourra que poursuivre l'organisation des services existants, des modifications de parcours étant toutefois possibles. Si, après le 1er juillet 2021, la commune souhaite développer des services d'une autre nature, tels que des services de mobilité partagée ou active, il lui sera alors toujours possible de solliciter une convention de délégation de compétences auprès de la Région.

Ainsi,

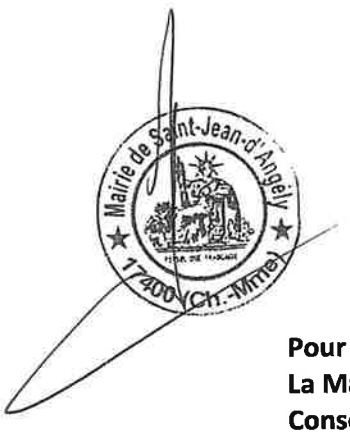
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Transports, et notamment son article L.1231-1,
- Considérant les éléments développés dans le présent rapport,

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'acter l'organisation des services de transport réguliers et à la demande sur le ressort territorial de la commune de Saint-Jean-d'Angély en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, sans qu'il soit nécessaire de conclure une convention de délégation de compétence avec la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

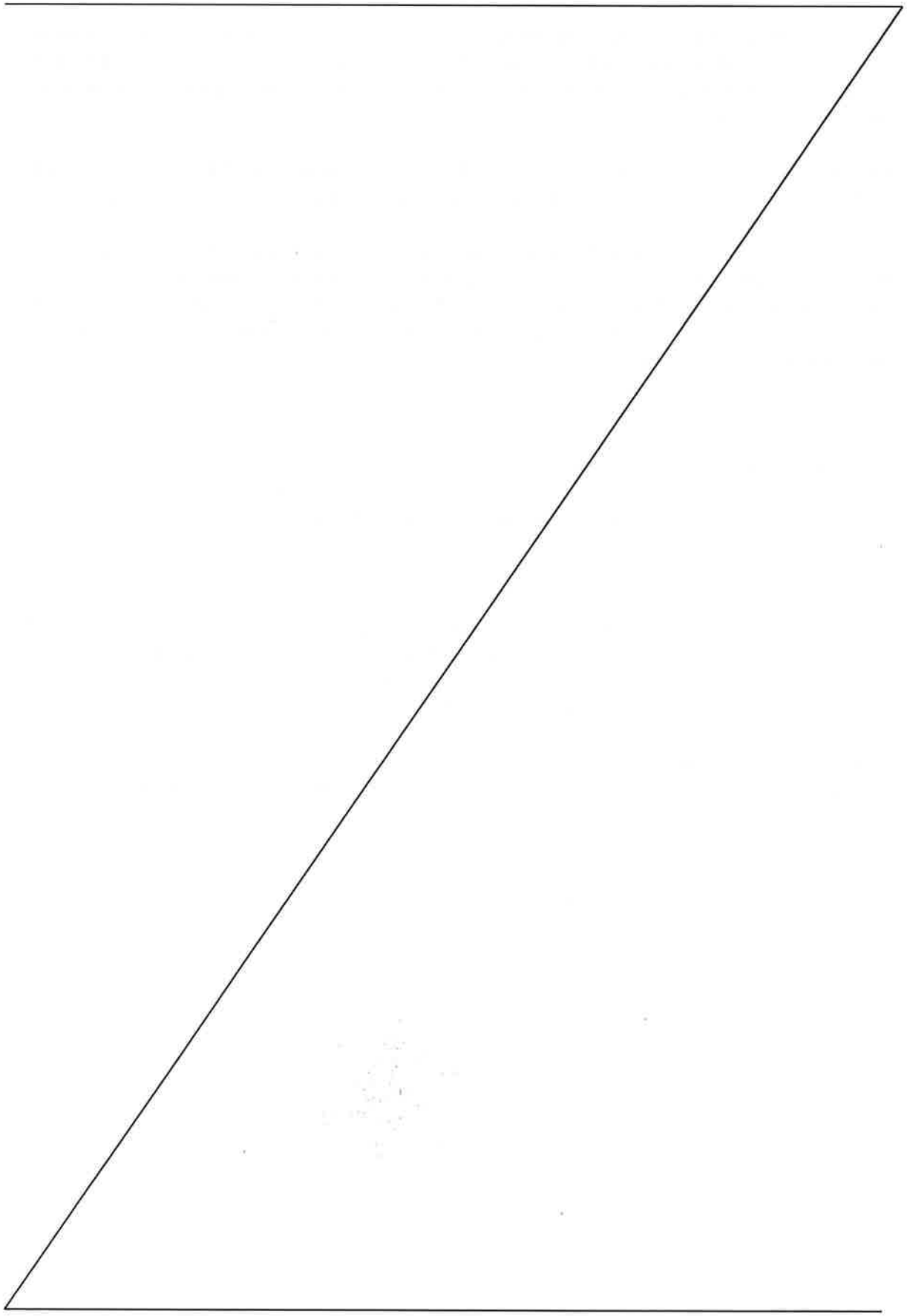
- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D19-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 1er AVRIL 2021 à 19 h 00 en visioconférence

OBJET : D20 - Admission en non-valeur

Date de convocation : ..... 26 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D20-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Conseil municipal du 1er avril 2021

N° 20 - Admission en non-valeur

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Sur proposition de Mme la Trésorière par la transmission d'états détaillés du 16 mars 2021, il convient d'admettre en non-valeur un certain nombre de titres de recettes sur le budget Ville des années 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2014, 2015, 2016 et 2017 d'un montant total de 2 833,93 €.

Les titres sont les suivants :

Exercice	Numéro de titres	Montant annuel
2008	2477-320-561-885-1182-1456-1790-2050	129,06 €
2009	253	43,56 €
2010	2065-2425-1520	128,86 €
2011	1349-2196-910-1370-1522-2217	381,31 €
2012	1524-1215-209-448-569-753-978-1152	1 057,20 €
2014	586-563	54,00 €
2015	582-640-944-1335-761-690	356,70 €
2016	198-600-903-68-257-658-711-979-1338	549,24 €
2017	13-281-567-208	134,00 €
	TOTAL	**2 833 ,93 €**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021 du budget principal Ville compte 6541.

Il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres ci-dessus.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D20-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 1er AVRIL 2021 à 19 h 00 en visioconférence

OBJET : D21 - Reprise sur provisions pour risques potentiels sur les emprunts à risques - Budget annexe Eau

Date de convocation : ..... 26 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D21-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Conseil municipal du 1er avril 2021

N° 21 - Reprise sur provisions pour risques potentiels sur les emprunts à risques - budget annexe EAU

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

En application de l'article L 2321-2 du Code général des collectivités territoriales, les dotations aux provisions dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, constituent une dépense obligatoire et l'instruction budgétaire M14 – paragraphe 3 – chapitre 4 – détermine les règles relatives au régime budgétaire, à la constatation et au suivi des provisions.

Par délibération du Conseil municipal du 27 février 2014, une provision pour risques potentiels sur les emprunts à risques a été constituée sur la base des calculs préconisés par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), le montant à provisionner s'élevait alors à 247 000 €. Cette provision a fait l'objet d'un étalement à compter de l'exercice 2014 à hauteur de 25 000 € annuel.

De plus par délibération du Conseil municipal du 18 mai 2017 et sur recommandation de la Chambre régionale des comptes, cette provision a été répartie sur les trois budgets concernés par l'emprunt : Budget principal Ville et budgets annexes Eau et Assainissement.

La compétence de l'Eau ayant été transférée à Vals de Saintonge Communauté au 1er janvier 2018, la provision ci-dessus citée a été transférée par le comptable dans les comptes du budget principal VILLE.

Il convient à ce jour de procéder à la reprise de cette provision.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de procéder à la reprise de la provision initialement inscrite sur le budget annexe EAU et reprise dans les comptes du budget principal VILLE pour un montant de 10 533 €.

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget primitif 2021 du budget principal Ville.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D21-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 1er AVRIL 2021 à 19 h 00 en visioconférence

OBJET : D22 - Provision pour dépréciation des actifs circulants

Date de convocation : ..... 26 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D22-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Conseil municipal du 1er avril 2021

N° 22 - Provision pour dépréciation des actifs circulants

Rapporteur : **M. Matthieu GUIHO**

Il appartient au comptable public de procéder au recouvrement des recettes, et d'exiger son paiement lors du constat d'impayés, par les voies et moyens mis à sa disposition par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Le cas échéant, en dépit des diligences faites par le comptable public, la collectivité territoriale compétente dispose, en sa qualité d'ordonnateur, de la possibilité d'admettre en non-valeur la créance irrécouvrable.

En outre, en application de l'article R 2321-2 du CGCT, la collectivité territoriale concernée est dans l'obligation de constituer une provision à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé, malgré les diligences faites par le comptable public.

Le montant à provisionner est déterminé, en accord avec le comptable public, en appliquant le taux de 15 % au montant des restes à recouvrer au 31 décembre 2019, hormis la créance d'un tiers pour lequel une procédure judiciaire est ouverte et dans ce cas la provision est égale au montant total de la créance.

Calcul de la provision :

- Montant des restes à recouvrer au 31 décembre 2019 :
  - 22 651,60 € (hors créance procédure Redressement Judiciaire) X 15 % = 3 397,74 € arrondi à 3 400 €
- Montant de la créance pour laquelle la procédure judiciaire est ouverte : 9 090,09 €

soit un montant total à provisionner : 3 400 € + 9 090 € = 12 490 € arrondi à 12 500 €.

Cette provision doit être réajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de constituer une provision pour dépréciation des actifs circulants à hauteur de 12 500 €.

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget primitif 2021 du budget principal Ville compte 6817-01.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D22-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 1er AVRIL 2021 à 19 h 00 en visioconférence

OBJET : D23 - Reprise sur provisions pour non-paiement de créances

Date de convocation : ..... 26 mars 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D23-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Conseil municipal du 1er avril 2021

N° 23 - Reprise sur provisions pour non-paiement de créances

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

En application de l'article L 2321-2 du Code général des collectivités territoriales, les dotations aux provisions dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, constituent une dépense obligatoire et l'instruction budgétaire M14 – paragraphe 3 – chapitre 4 – détermine les règles relatives au régime budgétaire, à la constatation et au suivi des provisions.

Par délibération du Conseil municipal du 21 septembre 2017, une provision pour non-paiement de créances a été constituée. Le montant provisionné s'élevait à 6 000 €. Cette provision a été inscrite au compte 6815 – Provisions pour risques et charges de fonctionnement courant.

Par délibération du 4 octobre 2018 et sur présentation par le comptable public, d'une liste de créances éteintes, il a été procédé à une reprise de provision d'un montant de 734 €.

A ce jour, le montant de la provision s'élève à 5 266 €.

Par délibération de ce jour, une provision pour dépréciation d'actifs circulants (compte 6817) est constituée sur la base de 15 % du total des créances non recouvrées à N-2.

La provision initialement constituée au compte 6815 n'a plus lieu d'être conservée.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de procéder à la reprise de la provision initialement inscrite au compte 6815 à hauteur de 5 266 €.

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget primitif 2021 du budget principal Ville.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210401-2021_04_D23-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 06 AVR. 2021
Affiché le 06 AVR. 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 27 MAI 2021 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : ..... 21 mai 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 23

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Myriam DEBARGE à Cyril CHAPPET ; Gaëlle TANGUY à Marylène JAUNEAU ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Conseil municipal du 27 mai 2021

N° 1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Rapporteur : Mme la Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire pour la durée de son mandat, je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis la séance du Conseil municipal du 1er avril 2021.

Décision N° 6 du 30 mars 2021 : Désignation de Maître Frédéric THIRIEZ, Avocat membre de la SCP LYON-CAEN & THIRIEZ, avocats associés auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, 32 avenue de l'Opéra 75002 Paris, afin de procéder à l'introduction et à l'instruction d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat contre l'ordonnance du 2 mars 2021 par laquelle le juge des référés du Tribunal administratif de Poitiers a, à la demande de la société Festimagic, suspendu l'exécution de la décision du 8 décembre 2020 par laquelle Mme la Maire de Saint-Jean-d'Angély a résilié la convention de concession dont la société était titulaire et ordonné la reprise des relations contractuelles jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête au fond. Honoraire de cette mission fixé à 5 400,00 € T.T.C.

Décision N° 7 du 13 avril 2021 : Dans le cadre du développement de la boutique du musée des Cordeliers, mise en vente de 16 exemplaires du livre « La vie aventureuse de Charlotte de La Trémoille de Taillebourg à Saint-Jean-d'Angély (1568-1629) » de Jean-Pierre Bonnin. Sur ces 16 ouvrages, 1 sera mis de côté pour présentation et 15 seront mis à la vente au prix fixé comme suit :
- livre à l'unité : 22 €.

Décision N° 8 du 5 mai 2021 : Dans le cadre du programme de médiation du musée des Cordeliers, autour de l'exposition temporaire « L'Odyssée du cognac angérien », mise en vente de 300 livrets-jeux au prix fixé comme suit :
- livret-jeu à l'unité : 1 €.

Décision N° 9 du 11 mai 2021 : Emprunt de 850 000 € contracté auprès du Crédit Agricole destiné à financer les investissements 2021 du budget principal VILLE.
Principales caractéristiques du contrat de prêt :

- Score GISSLER : 1A
- Montant du contrat : 850 000 €
- Durée : 20 ans (240 mois)

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

- Mobilisation des fonds : Déblocage 10 % des fonds dans les 6 mois à compter de la signature du contrat et le solde dans les 6 mois suivants. Les sommes débloquées portent intérêts.
- Frais de dossier : 0,10 % du montant du financement soit 850 €, le montant sera déduit lors de la première réalisation du capital emprunté.
- Périodicité : trimestrielle
- Date de la première échéance : 01/02/2022
- Mode d'amortissement : constant
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,92 %
- Base de calcul des intérêts : 360/360 jours.
- Remboursement anticipé : possibilité de rembourser partiellement ou totalement sous réserve du paiement des indemnités financières actuarielles et de gestion.

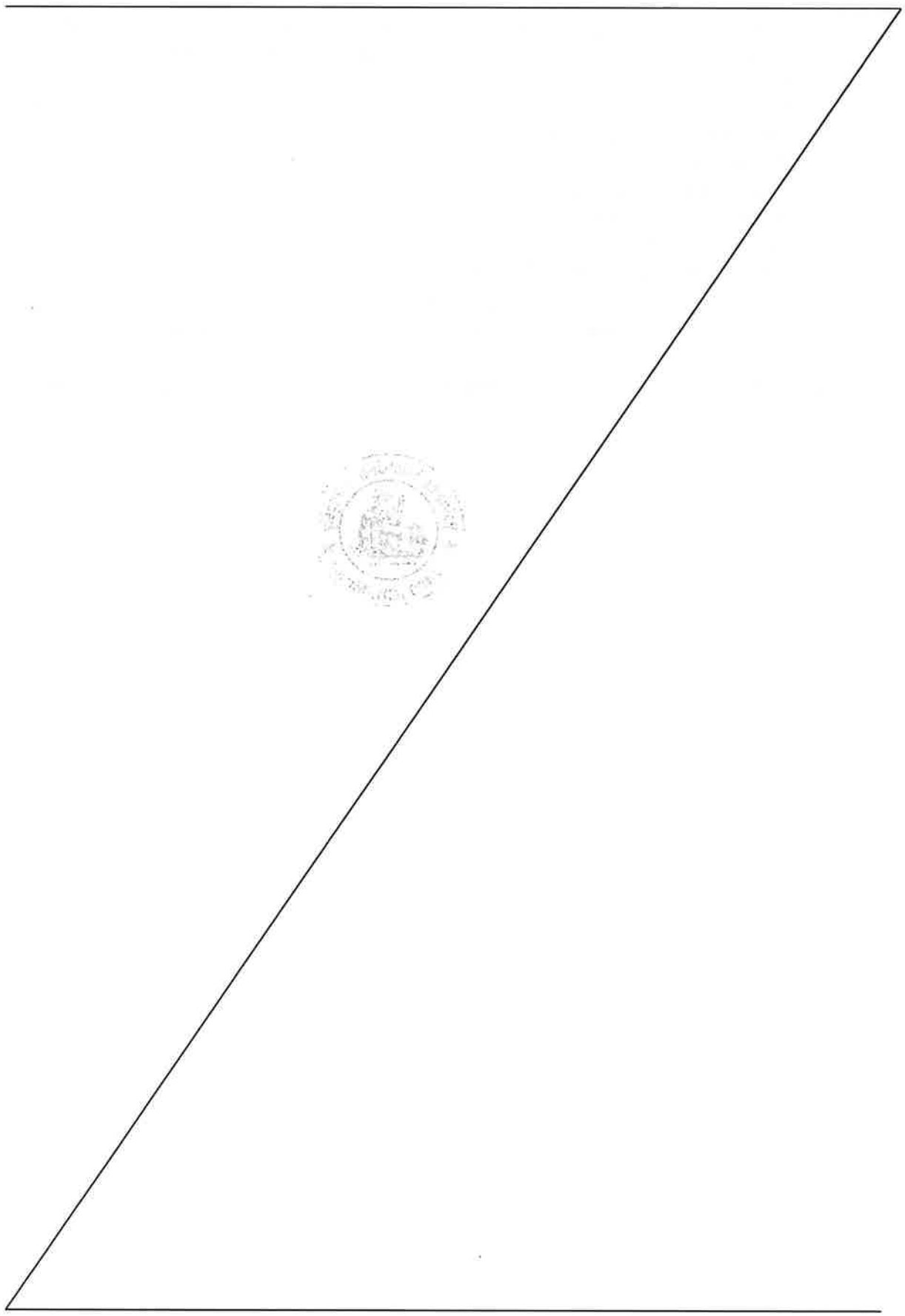
Le Conseil municipal a pris acte des décisions prises depuis le Conseil municipal du 1er avril 2021.

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 27 MAI 2021 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D2 - Salle de spectacle EDEN - Révision de la grille tarifaire

Date de convocation : ..... 21 mai 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 23

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Myriam DEBARGE à Cyril CHAPPET ; Gaëlle TANGUY à Marylène JAUNEAU ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Conseil municipal du 27 mai 2021

N° 2 - Salle de spectacle EDEN - Révision de la grille tarifaire

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Par délibération du 5 juillet 2018, le Conseil municipal a approuvé le mode d'exploitation en régie directe de la salle de spectacle EDEN et a approuvé la grille tarifaire, accompagnée d'un modèle type de contrat de location de l'équipement.

Par délibération du 13 décembre 2018 et du 23 novembre 2020, le Conseil municipal a révisé la grille tarifaire.

La politique culturelle de la Ville s'inscrit dans une démarche d'accompagnement des acteurs de la programmation événementielle organisée à la salle de spectacle EDEN.

En conséquence, la grille tarifaire de l'équipement s'adapte aux besoins des organisateurs.

1. Dans ce cadre, afin d'accroître la flexibilité de la durée de location de l'équipement, il est proposé de réviser le forfait « structures titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacle » en complétant deux lignes tarifaires suivantes :
   - **Ensemble EDEN – un jour supplémentaire : 400 € HT, 480 € TTC**
   - **Bistrot art déco – espace traiteur – un jour supplémentaire : 200 € HT, 240 € TTC**

2. Le forfait « Clubs et écoles de danse de Saint-Jean-d'Angély » doit être actualisé en inscrivant précisément le nombre effectif de jours d'utilisation « 5 jours », en remplacement du terme « une semaine », de location dédiés aux écoles de danse angériennes, soit :

Ensemble EDEN – 5 jours – 600 € HT, 720 € TTC

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter la révision de la grille tarifaire ci-jointe ;
- d'approuver son entrée en vigueur à compter du 1er juin 2021.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 27 MAI 2021 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D3 - Licences d'entrepreneur de spectacle de la Ville - Exploitant de lieux : salle de spectacle EDEN et Micro-folie - Producteur et diffuseur de spectacles

Date de convocation : ..... 21 mai 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 23

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Myriam DEBARGE à Cyril CHAPPET ; Gaëlle TANGUY à Marylène JAUNEAU ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Conseil municipal du 27 mai 2021

N° 3 - Licences d'entrepreneur de spectacle de la Ville - Exploitant de lieux : salle de spectacle EDEN et Micro-folie - Producteur et diffuseur de spectacles

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Vu l'ordonnance n° 42-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles vivants,

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n° 42-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles vivants,

Vu la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles,

Vu les délibérations des 18 mars 2015, 28 mai 2015, 31 mars 2016 et du 5 juillet 2018 approuvant la création de la salle de spectacle EDEN et son mode d'exploitation en régie directe, comprenant deux espaces scéniques aménagés pour l'organisation de spectacles vivants,

Vu la délibération du 4 octobre 2018 autorisant à solliciter les licences d'entrepreneur de spectacle de catégorie 1 pour l'exploitation de l'EDEN et de catégorie 2 et 3 pour l'organisation des spectacles relevant de la politique culturelle de la collectivité,

Vu les délibérations des 19 novembre 2020 et 18 mars 2021 approuvant la création d'une Micro-folie à l'Abbaye Royale comprenant un espace scénique aménagé pour l'organisation de spectacles vivants,

Considérant que le Préfet de Région a délivré le 21 septembre 2018, les trois licences d'entrepreneur de spectacle suivantes :

- Licence de catégorie 1 : 1-1113892 – exploitant d'un lieu de diffusion pour la salle de spectacle EDEN ;
- Licence de catégorie 2 : 2-1113901 – production de spectacles sur la commune ;
- Licence de catégorie 3 : 3-1113902 – diffusion de spectacles sur la commune.

Considérant que ces trois licences ont été délivrées pour une durée de trois ans,

Considérant que la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en tant qu'exploitant de la salle de spectacle EDEN, dispose ainsi d'une licence de catégorie 1,

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Considérant que la Ville, en tant qu'organisateur et diffuseur de spectacles et d'événements sur la commune dans le cadre de sa politique culturelle, dispose d'une licence de catégorie 2 et d'une licence de catégorie 3,

Ces autorisations arrivant à échéance le 21 septembre 2021, il convient de les renouveler. Au regard du régime juridique des licences d'entrepreneur de spectacle modifié le 1er octobre 2019, il est désormais nécessaire de détenir un récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles en cours de validité pour pouvoir exercer une activité d'entrepreneur de spectacles vivants (il n'y a plus de régime d'autorisation). Cette démarche s'effectue en ligne. La durée de validité des licences est de 5 ans au lieu de 3 ans précédemment.

La licence d'entrepreneur de spectacle est toujours gratuite.

Considérant que la Ville souhaite maintenir la validité des 3 licences afin d'assurer l'exploitation de la salle de spectacle EDEN et toute activité de production ou diffusion sur la commune, elle doit obligatoirement procéder à leur renouvellement par déclaration en ligne avant la date d'expiration.

Considérant que la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en tant qu'exploitant d'un nouveau lieu : l'espace scénique de la Micro-folie, doit disposer d'une licence de catégorie 1, soumise au nouveau régime de déclaration de l'activité d'entrepreneur de spectacle auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), elle doit également déposer une déclaration en ligne pour pouvoir assurer l'organisation de spectacles vivants à la Micro-folie.

La déclaration est désormais attribuée à une structure et non plus à son représentant légal.

S'agissant des licences de catégorie 1, il est obligatoire qu'une personne référente par site (au minimum) soit formée à la sécurité des spectacles.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de déclarer auprès de la DRAC :
    - le renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 pour l'exploitation de la salle de spectacle EDEN ;
    - le renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3 pour la production et la diffusion de spectacles sur la commune ;
    - l'exploitation d'un nouveau lieu de diffusion au sein de la Micro-folie relevant de la catégorie 1 ;
- d'autoriser Mme la Maire à effectuer toutes les démarches utiles au parfait aboutissement de ces déclarations auprès de la DRAC.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Conseil municipal du 27 mai 2021

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 27 MAI 2021 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D4 - Création d'un parcours Tèrra Aventura - Convention de partenariat

Date de convocation : ..... 21 mai 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 23

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Myriam DEBARGE à Cyril CHAPPET ; Gaëlle TANGUY à Marylène JAUNEAU ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Conseil municipal du 27 mai 2021

N° 4 - Création d'un parcours Tèrra Aventura - Convention de partenariat

Rapporteur : **M. Cyril CHAPPET**

Souhaitant proposer une nouvelle activité touristique et culturelle innovante, de proximité, gratuite et ouverte à tous, la Ville de Saint-Jean-d'Angély s'associe à Tèrra Aventura pour créer un parcours de géocaching sur son territoire. Ce dispositif, initié il y a 10 ans dans le Limousin puis développé par le Comité Régional du Tourisme de Nouvelle-Aquitaine, est accessible par le biais d'une application mobile. 500 parcours insolites et ludiques permettent aujourd'hui de sillonner la région et de découvrir ses pépites historiques, architecturales et naturelles.

Répertoriées par le Guide du Routard, ces chasses aux trésors familiales suscitent un grand engouement et des retombées économiques pour les villes dans lesquelles elles s'inscrivent. Avec 138 540 Tèrra'venturiers, la Charente-Maritime est le second département de Nouvelle-Aquitaine à avoir accueilli le plus de géocacheurs en 2020. Depuis 2017, les Vals de Saintonge ont attiré 43 476 Tèrra'venturiers sur quatre parcours existants. À proximité, celui de Saint-Savinien se positionne en cinquième place des circuits charentais les plus fréquentés.

À Saint-Jean-d'Angély, les Tèrra'venturiers se verront conter les anecdotes et l'histoire de la ville le temps d'une promenade pédestre de quatre kilomètres. Pour attirer autant les amateurs de plein-air que les citadins, le parcours local débutera le long de la Boutonne et se terminera en cœur de cité. Au long du parcours, des énigmes sur des sujets précis aiguiseront les connaissances des participants et leur donneront une belle visibilité sur les richesses angériennes.

Ce projet fait l'objet d'une contribution financière d'un montant de 2 370 € TTC, inscrite sur le budget des affaires culturelles. À partir de 2022, le coût annuel de maintenance du parcours s'élèvera à 240 € TTC auquel s'ajoutera le coût du réassort en matériel. Ces sommes seront également inscrites et reconduites d'année en année sur le budget des affaires culturelles.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la création d'un parcours Tèrra Aventura à Saint-Jean-d'Angély tel que décrit ci-dessus ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer la convention annexée et tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 27 MAI 2021 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D5 - Relance économique des librairies indépendantes - Développement des acquisitions de livres imprimés par la Médiathèque municipale - Demande de subvention auprès du Centre National du Livre

Date de convocation : ..... 21 mai 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 23

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Myriam DEBARGE à Cyril CHAPPET ; Gaëlle TANGUY à Marylène JAUNEAU ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Conseil municipal du 27 mai 2021

N° 5 - Relance économique des librairies indépendantes - Développement des acquisitions de livres imprimés de la Médiathèque municipale - Demande de subvention auprès du Centre National du Livre

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Dans le cadre du plan de relance, l'Etat a adopté un Plan d'achats de livres auprès des librairies par les bibliothèques des collectivités territoriales.

L'objectif de cette mesure est d'accompagner, en 2021 et 2022, la reprise d'activité des librairies de proximité, maillon essentiel du commerce culturel dans les territoires. Grâce à un investissement de l'État de 5 millions € en 2021 et 5 millions € en 2022, cette mesure soutiendra les acquisitions des bibliothèques des collectivités territoriales. Ce dispositif est piloté par le Centre National du Livre (CNL).

La médiathèque municipale se fournit exclusivement auprès des librairies indépendantes de Nouvelle-Aquitaine et contribue ainsi à l'économie du livre sur le territoire régional.

La Ville de Saint-Jean-d'Angély souhaite soutenir à son niveau les libraires indépendants de son territoire et participer à ce plan de relance en augmentant le budget d'acquisition 2021 de la médiathèque municipale grâce à l'aide du CNL.

La Médiathèque de Saint-Jean-d'Angély disposait en 2020 d'un budget annuel d'acquisition de 15 000 € TTC. Sur 2021, il est proposé que la Médiathèque dispose d'un budget d'acquisition de livres augmenté de 3 000 €, soit un budget total de 18 000 € TTC.

Le CNL pourrait soutenir cette opération à hauteur de 25 % du budget des crédits d'acquisitions de livres imprimés 2021 de la collectivité selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses TTC		**Recettes**	
Acquisition de livres	18 000 €	Subvention CNL (25 %)	4 500 €
		Ville de Saint-Jean-d'Angély	13 500 €
Total	**18 000 €**	**Total**	**18 000 €**

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les acquisitions de livres imprimés pour un montant total de 18 000 € TTC ;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- d'autoriser Mme la Maire à solliciter l'aide financière du Centre National du Livre au titre de l'année 2021 ;
- d'autoriser Mme la Maire à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du dossier et à signer tout document afférent à ce dossier.

Les crédits nécessaires :

- en dépenses sont inscrits au compte 6065-3210,
- en recettes seront inscrits après notification.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

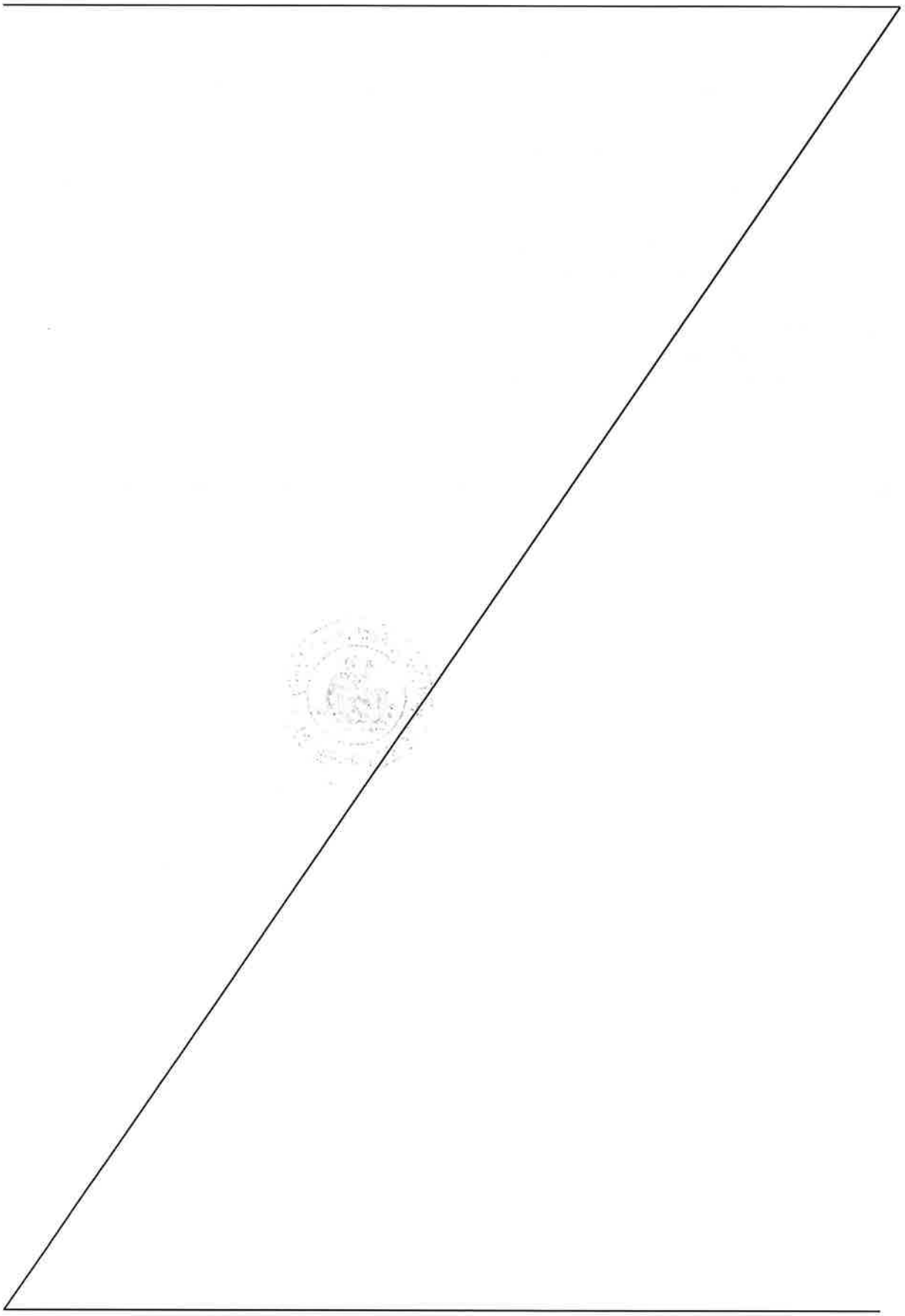
- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 27 MAI 2021 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D6 - Convention à l'usage de réservation de lieux pour le tournage d'une série audiovisuelle – Avenant N° 1

Date de convocation : ..... 21 mai 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 23

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Myriam DEBARGE à Cyril CHAPPET ; Gaëlle TANGUY à Marylène JAUNEAU ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Conseil municipal du 27 mai 2021

N° 6 - Convention à l'usage de réservation de lieux pour le tournage d'une série audiovisuelle - Avenant n° 1

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Par délibération du 28 janvier 2021, la Ville de Saint-Jean-d'Angély adoptait la convention avec la société de production audiovisuelle VOLTAIRE MIXTE PRODUCTION (VMP) dont le siège social est située au n° 31 rue de Trévise 75009 PARIS, relative à l'occupation de l'Abbaye Royale qui constitue le décor principal de la série audiovisuelle produite par VMP et qui nécessite d'être réservée au titre des besoins en termes de logistique, de préservation de décors et de stockage entre chaque saison.

La convention stipulait dans son article 2 – Durée d'occupation / Utilisation des Lieux que :

> « Les Lieux seront mis à disposition de VMP pour une période couvrant la période de restitution à la Commune suite à la remise en état de la Saison 1 et le début de la préparation de la saison suivante.
>
> Compte tenu du calendrier prévisionnel de production en cours et à titre tout à fait indicatif, la durée d'occupation des Lieux est actuellement fixée du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021. »

VMP nous a indiqué que la préparation de la saison 2 aurait lieu à l'automne 2021 et qu'il était nécessaire de modifier l'article 2 de la convention de la manière suivante :

> « Compte tenu du calendrier prévisionnel de production en cours et à titre tout à fait indicatif, la durée d'occupation des Lieux est actuellement fixée du 1er janvier 2021 au 30 septembre 2021. »

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention à l'usage de réservation de lieux pour le tournage d'une série audiovisuelle ;
- d'autoriser Mme la Maire à le signer.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 27 MAI 2021 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D7 - Fondation du patrimoine - Convention de partenariat - Aide aux propriétaires privés pour la restauration du patrimoine

Date de convocation : ..... 21 mai 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 23

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Myriam DEBARGE à Cyril CHAPPET ; Gaëlle TANGUY à Marylène JAUNEAU ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Conseil municipal du 27 mai 2021

N° 7 - Fondation du Patrimoine - Convention de partenariat - Aide aux propriétaires privés pour la restauration du patrimoine

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Afin de promouvoir la restauration et la mise en valeur du patrimoine, le Conseil municipal a, par délibération du 22 mai 2008, approuvé la convention de partenariat signée avec la Fondation du Patrimoine.

Cette convention a été signée le 16 septembre 2008 pour une durée de 3 ans. Pour poursuivre cette démarche, elle a été reconduite par voie d'avenants le 22 novembre 2011 (avenant n° 1), le 30 septembre 2014 (avenant n° 2) puis le 1er février 2018 (avenant n° 3). La convention initiale prolongée par voie d'avenants est ainsi arrivée à son terme le 1er septembre 2020.

L'objectif de ce partenariat est d'encourager les propriétaires privés à conserver l'architecture traditionnelle de la ville et de les aider par des mesures financières et fiscales à supporter le coût des travaux de restauration du patrimoine.

La Ville s'est ainsi engagée à verser un fonds de concours de 10 000 € par an. En contrepartie, la Fondation du patrimoine a subventionné les projets faisant l'objet d'un label, à hauteur de 1 % minimum du montant des travaux.

Depuis la mise en place de ce partenariat en 2008, 14 labels ont été attribués à des propriétaires privés qui ont ainsi été soutenus, pour un montant total de 15 397 €. Et la Ville a contribué au fonds de concours à hauteur de : 23 333 € (3 333 € en 2008, 10 000 € en 2009 et 10 000 € en 2010), dont le solde disponible s'élève actuellement à 7 936 € (reliquat de l'année 2020).

Dans le cadre de la politique de revitalisation du centre-ville et du programme Petites Villes de Demain, la Ville de Saint-Jean-d'Angély souhaite à nouveau mobiliser la Fondation du patrimoine comme partenaire pour soutenir la rénovation du patrimoine sur son territoire.

Afin de poursuivre le soutien des projets de restauration portés par les propriétaires privés sur la commune en 2021, il est proposé de formaliser une nouvelle convention de partenariat ci-jointe.

Cette nouvelle convention permettra de prendre en compte les modifications intervenues depuis la 3ème loi de finances rectificative du 30 juillet 2020. Celle-ci intègre notamment une mesure d'extension du label, dont le champ d'application est relevé aux communes de moins de 20 000 habitants contre 2 000 habitants précédemment. Le label devient ainsi un outil au service de la revitalisation économique des centres-bourgs et des petites villes en pouvant être attribué sur toute la commune et donc au-delà du Site Patrimonial Remarquable (SPR). Le label est par ailleurs étendu aux espaces naturels (parcs et jardins). Et enfin, le taux d'intervention de la subvention est relevé à 2 % minimum des travaux, au lieu d'1 %.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Pour cela, la collectivité doit adhérer à la Fondation du patrimoine pour un montant de 300 € annuel.

Compte tenu du reliquat disponible au titre de l'année 2020 qui s'élève à 7 936 €, la Ville n'abondera pas le fonds de concours au titre de l'année 2021. Elle réajustera en 2022 le fonds de concours à la hauteur de son engagement financier annuel fixé à 7 000 €.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'engagement financier annuel de la collectivité à hauteur de 7 000 €,
- d'approuver l'adhésion de la commune à la Fondation du patrimoine, pour un montant de 300 € par an,
- d'approuver la convention de partenariat avec la Fondation du patrimoine (ci-jointe),
- d'autoriser Mme la Maire à signer la convention de partenariat avec la Fondation du patrimoine,
- d'autoriser Mme la Maire à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du dossier et à signer tout document afférent à ce dossier.

Les crédits nécessaires sont inscrits ce jour, par décision modificative, au compte 6281-0200 pour un montant de 300 €.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

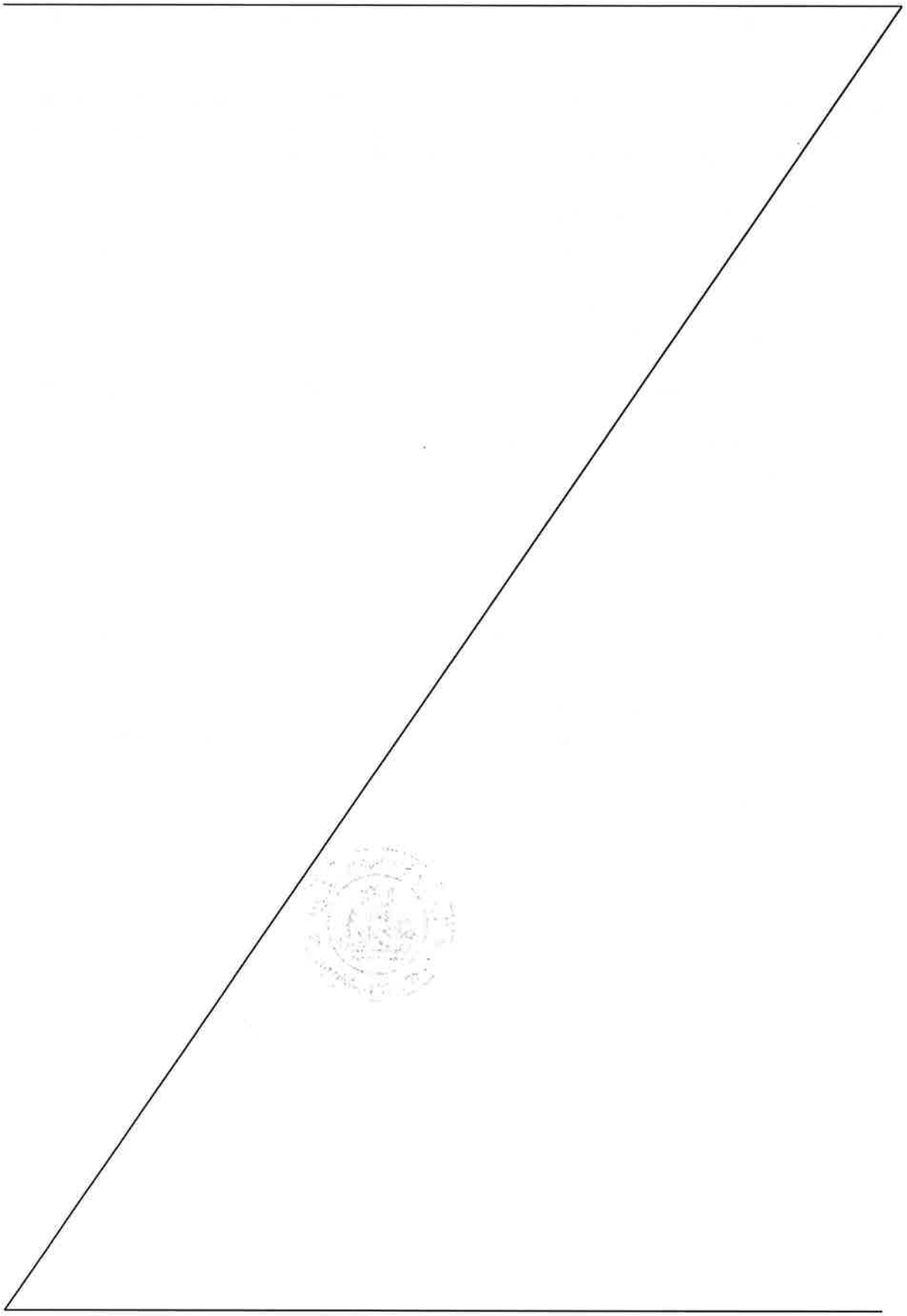
- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 27 MAI 2021 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D8 - Complexe sportif du Coi - Rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales - Travaux d'isolation thermique par l'extérieur du logement de fonction - Demande de subvention DSIL 2021

Date de convocation : ..... 21 mai 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 23

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Myriam DEBARGE à Cyril CHAPPET ; Gaëlle TANGUY à Marylène JAUNEAU ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Conseil municipal du 27 mai 2021

N° 8 - Complexe sportif du Coi - Rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales - Travaux d'isolation thermique par l'extérieur du logement de fonction - Demande de subvention DSIL 2021

Rapporteur : M. Philippe BARRIERE

Le complexe sportif du Coi, équipement municipal datant de 1972, est la structure la plus utilisée par les scolaires (lycées Louis Audouin-Dubreuil et Blaise Pascal, collèges Georges Texier et Sainte-Sophie) et le secteur associatif local (14 associations).

Il est constitué d'un grand gymnase, d'une salle de gymnastique, d'une salle de musculation, d'une salle rythmique, d'un dojo, d'un stand de tir et d'un plateau sportif extérieur.

Ouvert au public de 8h00 à 22h30 en semaine, il accueille en journée les scolaires et en soirée les entrainements des associations locales, puis le week-end les compétitions des clubs angériens.

Ce fonctionnement nécessite la présence permanente d'un agent communal afin d'assurer l'ouverture et la fermeture du complexe sportif, l'entretien des différentes salles, des vestiaires et des sanitaires, la surveillance des lieux, la maintenance en cas de dysfonctionnement *(problème technique ou électrique, accident, oubli quelconque de la part d'un utilisateur, etc)*, ainsi que le relationnel avec le public et les pratiquants.

Pour mener à bien ces missions, cet agent bénéficie d'un logement de fonction sur site.

Cette maison d'habitation de 92 m² datant de 1977 a déjà fait l'objet de travaux financés par la Ville correspondant au remplacement de la clôture extérieure, des ouvertures, du système de chauffage et de la VMC, mais aucune intervention sur l'isolation du bâti.

C'est pour y remédier qu'il a été décidé de programmer pour l'année 2021 des travaux d'isolation thermique par l'extérieur notamment pour ne pas altérer les travaux réalisés par la Ville ainsi que ceux exécutés par le nouvel agent depuis son arrivée en décembre 2019, à savoir la rénovation des chambres, de la cuisine et de la salle de bains (tapisserie, peinture, carrelage, faïence, douche italienne).

Le projet consiste à l'habillage des 4 murs de l'habitation par un bardage en PVC cellulaire sur liteaux et d'une isolation composée de panneaux en laine de roche de 130mm.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Le montant de ces travaux qui s'élève à 24 637,72 € HT se décompose comme suit :

Postes des dépenses	Montant prévisionnel HT	TVA (5,5%)	Montant TTC
- **Travaux d'isolation thermique**			
. Ossature et isolant	*9 636,96*	*530,03*	*10 166,99*
. Bardage	*14 213,36*	*781,73*	*14 995,09*
. Habillage des menuiseries	*533,86*	*29,36*	*563,22*
. Appui	*253,54*	*13,95*	*267,49*
Total	**24 637,72 €**	**1 355,07 €**	**25 992,79 €**

Dans le cadre de l'appel à projets pour la mise en œuvre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) exercice 2021, la Ville peut solliciter une subvention au titre de la rubrique « Grandes priorités, catégorie 1 – Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ».

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financeurs	Recettes	Taux
État	19 710,18 €	80 %
- DSIL 2021		
Ville de Saint-Jean-d'Angély	4 927,54 €	20 %
- Autofinancement		
Total =	**24 637,72 €**	

L'opération n'est pas assujettie à la TVA, néanmoins elle bénéficie du FCTVA.
Le n° de SIRET de la commune est le 211 703 475 00015.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la rénovation d'isolation thermique du logement de fonction du complexe sportif du Coi pour un montant de 24 637,72 € HT,

- d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus,

- d'autoriser Mme la Maire :

  - à solliciter l'aide financière de l'État au titre de la DSIL exercice 2021 « « Grandes priorités, catégorie 1 - Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables »,

  - à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer tout document afférent à ce dossier.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

La Ville s'engage à ne pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu l'accusé réception l'autorisant à les démarrer.

Les crédits nécessaires en dépenses sont inscrits au Budget Primitif 2021 opération 0579, et en recettes seront inscrits après notification.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 27 MAI 2021 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D9 - Ecluses de Bernouet - Pose d'un éclairage sur le bassin d'eau vive de kayak – Demande de subvention

Date de convocation : ..... 21 mai 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 23

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Myriam DEBARGE à Cyril CHAPPET ; Gaëlle TANGUY à Marylène JAUNEAU ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Conseil municipal du 27 mai 2021

N° 9 - Écluses de Bernouet - Pose d'un éclairage sur le bassin d'eau vive de kayak - Demande de subvention

Rapporteur : M. Philippe BARRIERE

Le Kayak Club Angérien, association créée en 1980 et labellisée 3 étoiles par la Fédération Française de Canoë-Kayak, évolue sur le parcours ludique du plan d'eau et sur le bassin en eau vive des écluses de Bernouet.

Ces infrastructures permettent au club le déroulement des entrainements, l'organisation de stages et de compétitions de niveau régional et national, l'accueil des scolaires et le développement d'une section sportive au sein du collège Georges Texier, la mise en place d'animations estivales telles que les balades nocturnes « fil de lune », les randonnées au fil de l'eau, les locations nautiques, ceci permettant notamment de pérenniser le salarié du club.

Cependant, par manque d'éclairage sur le site des écluses, la pratique hivernale est impossible pour des raisons de sécurité alors que le niveau de l'eau y est excellent, ce qui pénalise le club.

C'est pour remédier à cette situation que la Ville souhaite moderniser cet équipement sportif en programmant l'installation de 2 poteaux d'éclairage chacun équipé de 2 projecteurs LED.

Le bassin en eau vive des écluses de Bernouet est la seule structure de ce type dans notre département. Il a formé de nombreux champions tels que Frédérique MERLE (sélectionnée équipe de France jeune et participations à des manches de coupe du Monde), Thomas ROLANDO et Adrien CAILLAUD (champions de France juniors canoë biplace), Clément PRAILLE (actuellement Conseiller Technique Départemental), Thibaud DELAUNAY (actuellement Conseiller Technique Régional) et Thomas LEGEAY 1ère place en coupe de France de pirogue, l'équipe du collège Georges Texier championne de France UNSS, Manon SACRÉ et Alexandre DHERBILLY (participations aux championnats de France) et plus récemment Clément BROTIER champion de France cadet et Ella BRÉGAZZI championne d'Europe par équipe.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Le montant de ces travaux qui s'élève à 8 809,60 € HT se décompose comme suit :

Postes des dépenses	Montant prévisionnel HT	TVA 20 %	Montant TTC
- **Raccordement électrique au réseau :**	1 085,40 €	217,08 €	1 302,48 €
. branchement complet aéro-souterrain	*1 085,40*	*217,08*	*1 302,48*
- **Éclairage du parcours :**	7 724,20 €	1 544,84 €	9 269,04 €
. Étude et attestation du Consuel	*250,00*	*50,00*	*300,00*
. Confection d'un muret technique	*1 260,00*	*252,00*	*1 512,00*
. Liaison et branchement à la commande	*175,00*	*35,00*	*210,00*
. Fourniture et pose commande d'éclairage	*1 022,00*	*204,40*	*1 226,40*
. Fourniture et pose ensemble éclairage *(2 mâts 6m + 4 projecteurs LED)*	*4 326,00*	*865,20*	*5 191,20*
. Fourniture et pose câble aérien	*453,20*	*90,64*	*543,84*
. Réglage	*238,00*	*47,60*	*285,60*
Total	**8 809,60 €**	1 761,92 €	10 571,52 €

Cette opération peut être financée par le Conseil départemental de la Charente-Maritime au titre de la politique sportive départementale 2021 rubrique « zones d'activités physiques et sportives ».

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financeurs	Recettes	Taux
Conseil départemental Charente-Maritime	2 202,40 €	25 %
- Politique sportive départementale 2021		*(15 + 10*)*
*(*plan départemental Vals de Saintonge)*		
Ville de Saint-Jean d'Angély	6 607,20 €	75%
- Autofinancement		
Total =	**8 809,60 €**	

L'opération n'est pas assujettie à la TVA, néanmoins elle bénéficie du FCTVA.
Le n° de SIRET de la commune est le 211 703 475 00015.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'aménagement d'un éclairage sur le bassin en eau vive de kayak aux écluses de Bernouet pour un montant de 8 809,60 € HT soit 10 571,52 € TTC,

- d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus,

- d'autoriser Mme la Maire :

  . à solliciter l'aide financière du Conseil départemental de la Charente-Maritime au titre de la politique sportive départementale 2021,

  . à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer tout document afférent à ce dossier.

La Ville s'engage à ne pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu l'accusé réception l'autorisant à les démarrer.

Les crédits nécessaires en dépenses sont inscrits ce jour par Décision modificative, opération 0732, et en recettes seront inscrits après notification.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 27 MAI 2021 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D10 - Protection des personnes et des biens - Prévention et lutte contre la délinquance - Vidéoprotection - Exploitation du dispositif – Convention de partenariat entre la Ville et l'Etat

Date de convocation : ..... 21 mai 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 23

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Myriam DEBARGE à Cyril CHAPPET ; Gaëlle TANGUY à Marylène JAUNEAU ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Conseil municipal du 27 mai 2021

N° 10 - Protection des personnes et des biens - Prévention et lutte contre la délinquance - Vidéoprotection - Exploitation du dispositif - Convention de partenariat entre la Ville et l'État

Rapporteur : Mme Marylène JAUNEAU

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment les articles 17 à 25,

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, et les articles R 251-1 à R 253-4 qui précisent les conditions de mise en œuvre de la vidéoprotection,

Vu la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique situé sur la commune de Saint-Jean-d'Angély,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Jean-d'Angély,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2020, programme sécurisation pour l'opération d'amélioration et d'extension du dispositif de vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 portant attribution de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2020 pour l'opération d'amélioration et d'extension du dispositif de vidéoprotection,

Vu les délibérations du Conseil municipal des 18 décembre 2008 et 9 février 2012 relatives à la mise en place et à l'extension d'un dispositif technique de vidéoprotection,

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2019 relative à l'amélioration et à l'extension du dispositif de vidéoprotection sur la commune de Saint-Jean-d'Angély,

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Considérant l'existence de risques particuliers d'agression, de vol ou de délinquance sur la commune de Saint-Jean-d'Angély,

Considérant que le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) réuni en séance plénière le 18 avril 2018 a dressé un état des lieux du dispositif existant en matière de vidéoprotection, souligné ses limites et proposé des axes d'amélioration,

Considérant qu'il est essentiel d'assurer la protection des administrés et des biens publics,

Considérant que l'amélioration et l'extension du dispositif de vidéoprotection existant sont des mesures adaptées et proportionnées, à titre préventif et répressif, au regard des risques identifiés en matière de sécurité sur la commune,

Considérant que le nouveau dispositif permet notamment une meilleure coopération entre la gendarmerie et la police municipale pour l'exploitation du système de vidéoprotection en prévoyant le report d'images,

Considérant l'intérêt de la mise en place du report d'images vers les services de gendarmerie pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique.

L'exploitation du dispositif de vidéoprotection, strictement encadrée sur le plan juridique, implique de mettre en place une convention de partenariat entre la Ville et l'État pour définir plus particulièrement les modalités de transmission et de mise à disposition des services de la gendarmerie départementale de Saint-Jean-d'Angély, par le Centre de visionnage, des informations traitées par le réseau de vidéoprotection implanté sur la commune.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Mme la Maire à signer la convention ci-jointe de partenariat entre la Ville et l'État relative à la vidéoprotection urbaine.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

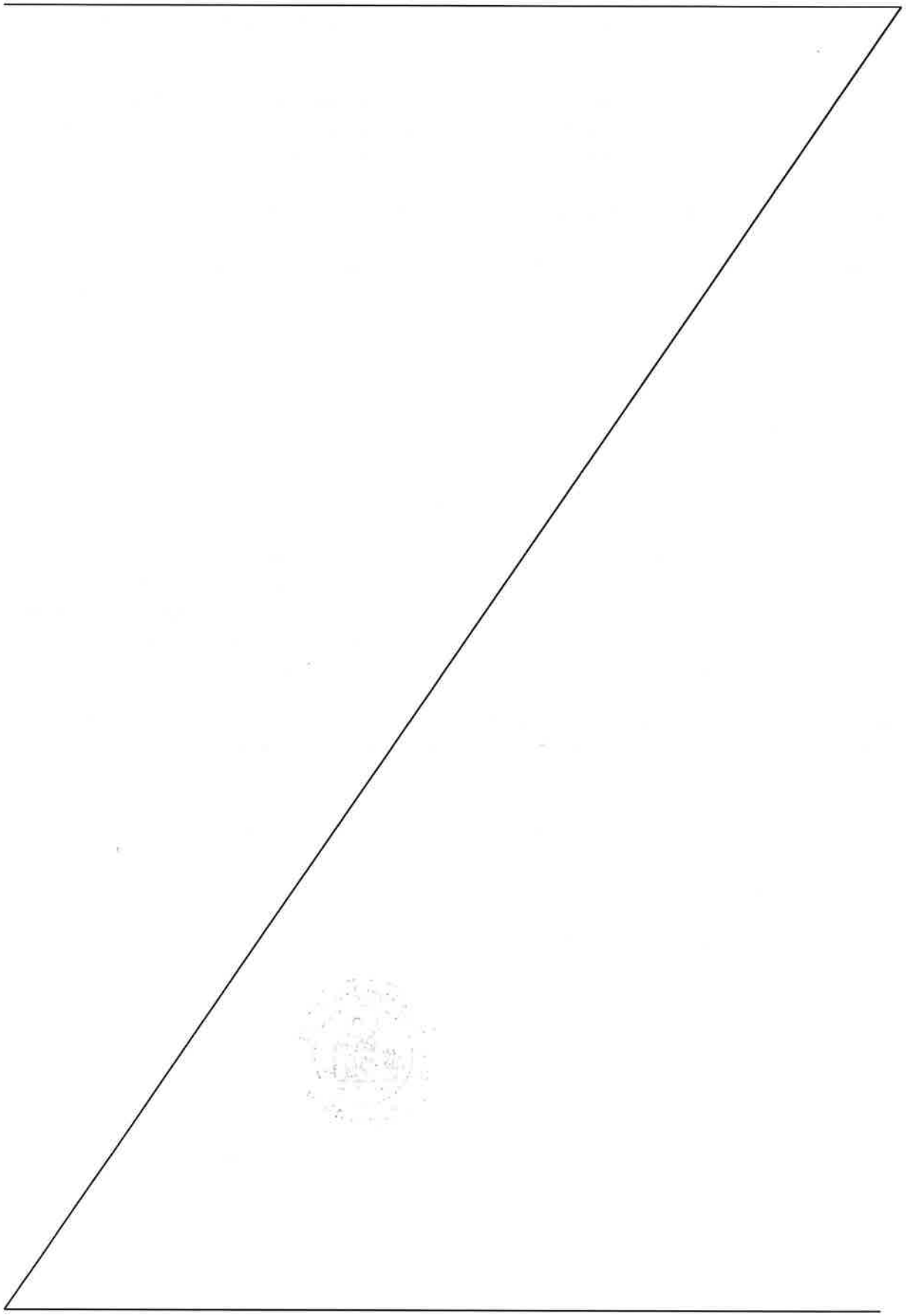
- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 27 MAI 2021 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D11 - Musée des Cordeliers - Programme de restauration 2021 - Demande de subvention

Date de convocation : ..... 21 mai 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 23

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Myriam DEBARGE à Cyril CHAPPET ; Gaëlle TANGUY à Marylène JAUNEAU ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Conseil municipal du 27 mai 2021

N° 11 - Musée des Cordeliers - Programme de conservation-restauration - Demande de subventions

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Le musée des Cordeliers poursuit la conservation-restauration de ses œuvres majeures en présentation ou prochainement valorisées au sein de son circuit de visite. Dans le cadre de la préparation de l'exposition temporaire intitulée « Des costumes pour lire le monde » présentée en séance du Conseil municipal du 18 mars 2021, il prévoit de faire restaurer cette année :

- un costume composé de trois pièces datées de la période révolutionnaire ayant appartenu à l'abbé Jacques Delille (1738-1813), célèbre homme de lettres et abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Séverin-sur-Boutonne. La redingote est à dépoussiérer, nettoyer et ses zones d'usures sont à consolider. Le gilet Louis XVI, en bon état général, est à dépoussiérer et nettoyer. La culotte à grand pont à la bavaroise, très altérée et présentant des pertes de matières importantes, est à dépoussiérer, nettoyer, consolider et stabiliser. Pour la mise en exposition, une copie exacte sera réalisée, préservant ainsi l'originale de façon optimale ;

- une robe des années 1875-1880 composée de trois éléments : un haut de robe, une jupe et une guimpe. L'ensemble, en bon état structurel mais taché et jauni, est à dépoussiérer, nettoyer et remettre en forme. Les petites lacunes de la guimpe seront consolidées.

Le budget alloué à ces actions de conservation-restauration, d'un montant total de 15 369,60 €, est inscrit sur le BP 2021.

Dans le cadre de son programme de conservation-restauration 2021, il est octroyé par l'État (services déconcentrés de la DRAC Nouvelle-Aquitaine) à la Ville, une subvention de 7 000 €.

Le budget alloué à cette opération se décompose ainsi comme suit :

Dépenses		**Recettes**	
Restauration Habit d'homme :	9 806,40 €	Ville de Saint-Jean-d'Angély :	8 369,60 €
Restauration Robe :	5 563,20 €	DRAC :	7 000,00 €
Total :	**15 369,60 €**	**Total :**	**15 369,60 €**

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la conservation-restauration des deux costumes pour un montant de 15 369,60 € ;
- de solliciter l'aide financière de l'État (services déconcentrés de la DRAC Nouvelle-Aquitaine) dans le cadre de son programme d'aide à la conservation-restauration des collections labellisées Musée de France, à hauteur de 7 000 € ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

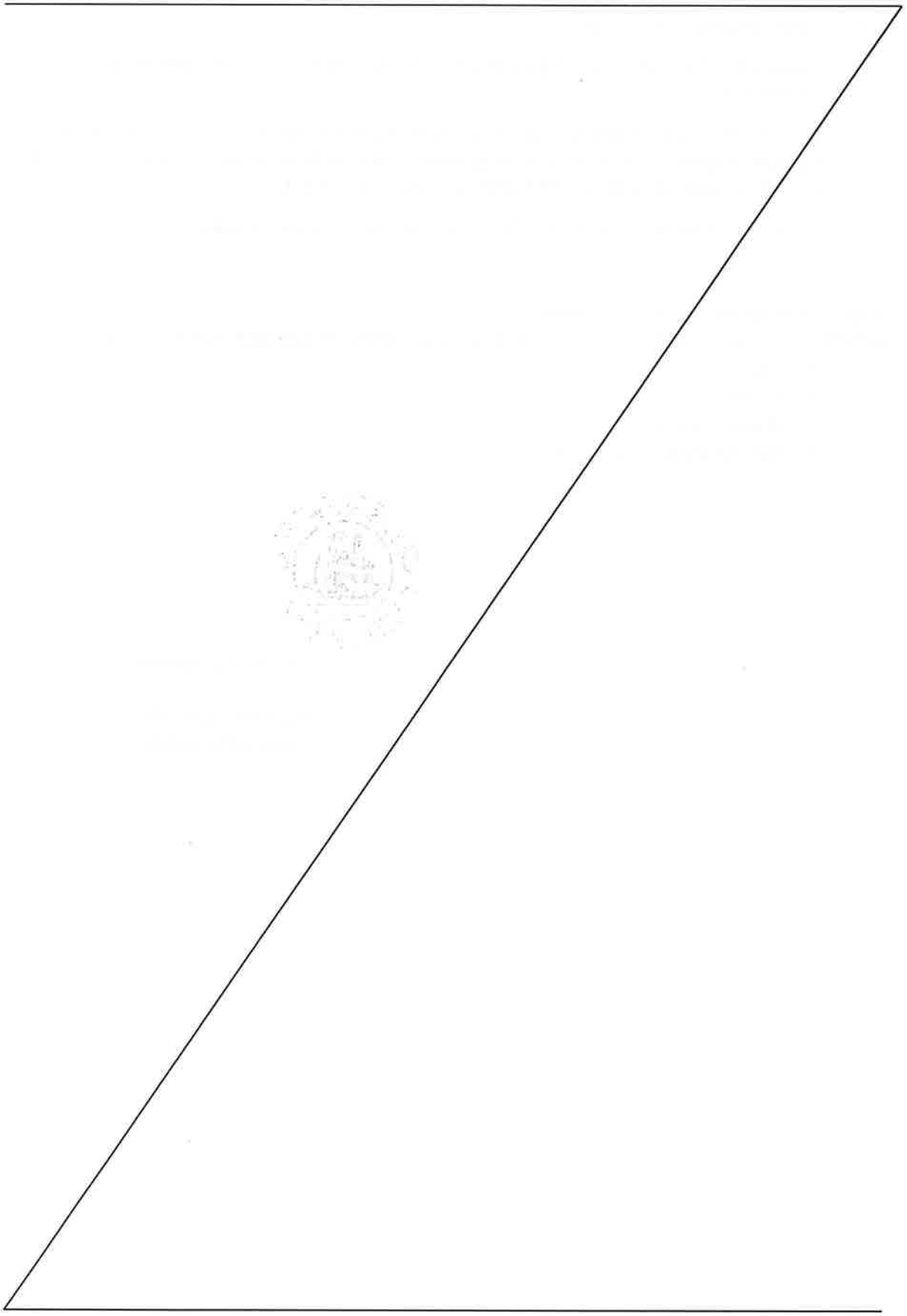
- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 27 MAI 2021 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D12 - Approbation de la révision partielle du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) 2021

Date de convocation : ..... 21 mai 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 23

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Myriam DEBARGE à Cyril CHAPPET ; Gaëlle TANGUY à Marylène JAUNEAU ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D12-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Conseil municipal du 27 mai 2021

N° 12 - Approbation de la révision partielle du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) 2021

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

La loi du 11 février 2005 sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » a renforcé les obligations de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, ainsi que l'intégration des problématiques inhérentes aux différents types de handicap dans les politiques publiques et les projets d'aménagements. Cette loi prescrit une mise en accessibilité progressive du cadre bâti, de la voirie et des espaces publics.

Concernant les espaces publics, la loi prévoit la mise en œuvre d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE), afin de diagnostiquer la voirie, au regard du respect de la chaîne de déplacement et des prescriptions relatives à l'accessibilité édictées dans la loi du 11 février 2005, et la mise en accessibilité du cadre bâti avant le 1er janvier 2015.

Par délibération du 26 septembre 2019, la Ville a acté son PAVE tout en prévoyant la possibilité de le réviser.

Mme la Maire a souhaité lancer une révision partielle du PAVE pour l'intégration d'un nouveau cheminement, menant de la rue Aristide Briand à la Rue France III. Le tracé de ce cheminement prolonge la liaison du centre-ville vers le centre commercial.

Conformément aux éléments mentionnés dans ladite délibération, une information au public par voie d'affichage en mairie du 10 février 2021 et pendant une durée d'un mois a été respectée.

Les membres de la Commission Communale d'Accessibilité ont eu connaissance, par courrier du 17 février 2021, de la démarche entreprise pour cette révision.

L'itinéraire complémentaire, soit 715 mètres, a fait l'objet d'un diagnostic exhaustif pour chaque rue, afin de déterminer les éventuelles anomalies dans la chaine de déplacement et des solutions techniques correspondantes.

Il ressort qu'aucune demande de dérogation n'est à solliciter pour cet itinéraire. En ce qui concerne le trottoir emprunté de 265 mètres sous emprise départementale, celui-ci est considéré comme non conforme mais praticable, et les travaux devront atténuer la pente existante.

L'avis du Département n'a donc pas été sollicité puisque les améliorations à apporter aux trottoirs portent principalement sur les profils en travers des revêtements et que ce type d'aménagement incombe financièrement à la commune.

Les modalités de réalisation des travaux seront fixées sur la base des propositions du budget annuellement voté.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D12-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Parallèlement à l'avancement des travaux, et conformément au décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, un suivi et une évaluation des actions seront mis en œuvre par la Commission Communale d'Accessibilité avec une échéance de 24 mois.

De plus, afin d'ajuster les prévisions financières du PAVE et d'actualiser le document au regard des travaux et aménagements réalisés, une révision du PAVE sera menée à l'initiative de l'autorité territoriale, dans un délai de 5 ans.

Cette révision sera précédée d'une information au public par voie d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois, ainsi que d'un porté à connaissance aux membres de la Commission Communale d'Accessibilité.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la révision partielle du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics 2021 tel que présenté en tiré à part ;
- de fixer l'échéance des évaluations des actions par la Commission Communale d'accessibilité à 24 mois ;
- de procéder à la révision du présent PAVE dans un délai de 5 ans, à l'initiative de l'autorité territoriale, dans le respect des modalités mentionnées au paragraphe précédent.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

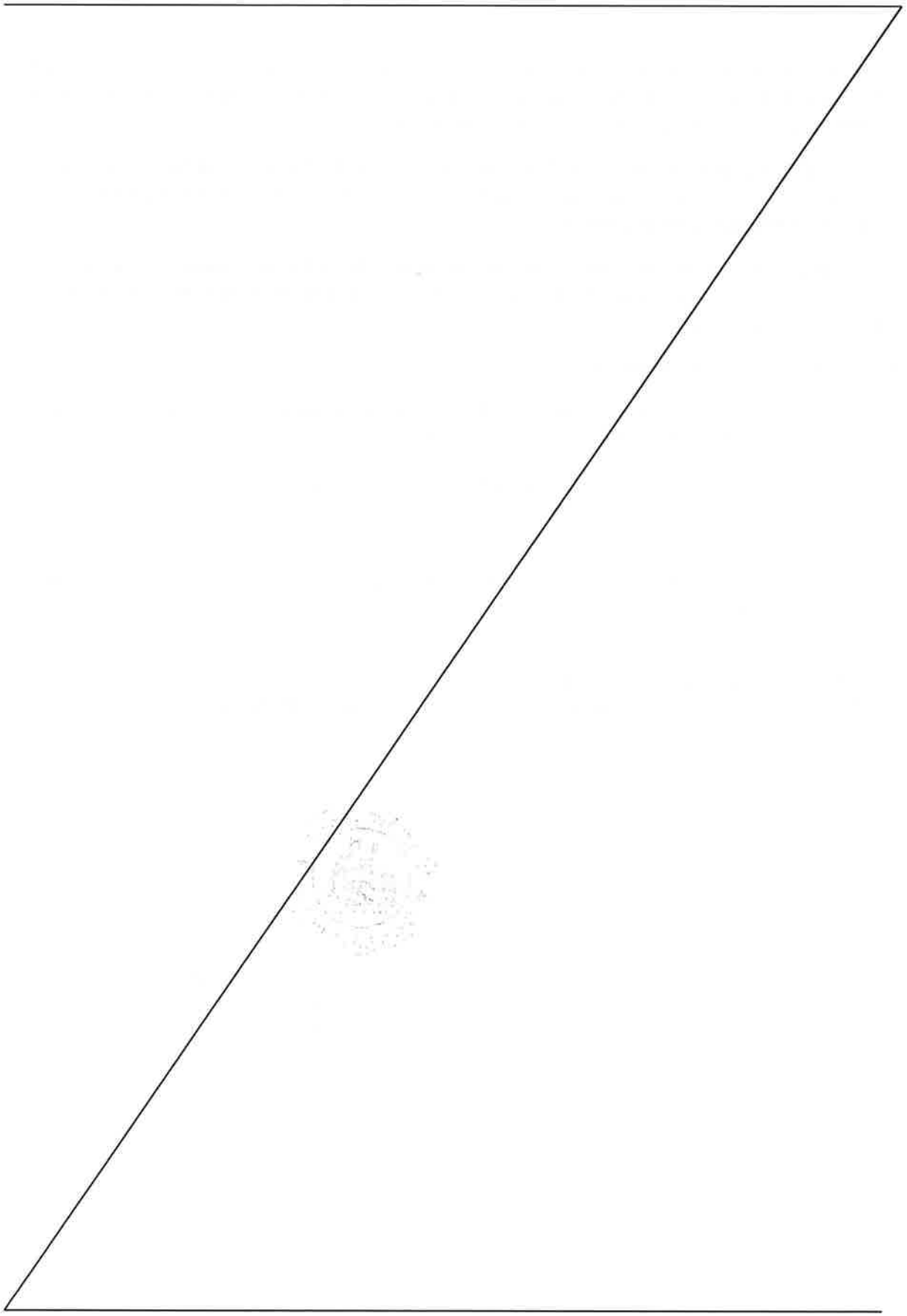
- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (C.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D12-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 27 MAI 2021 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D13 - Défense extérieure contre l'incendie - Commune d'Essouvert - Implantation d'une réserve d'eau sur la parcelle cadastrée section ZH n° 75

Date de convocation : ..... 21 mai 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 23

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Myriam DEBARGE à Cyril CHAPPET ; Gaëlle TANGUY à Marylène JAUNEAU ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D13-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Conseil municipal du 27 mai 2021

N° 13 - Défense extérieure contre l'incendie - Commune d'Essouvert - Implantation d'une réserve d'eau sur la parcelle communale cadastrée section ZH n° 75

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Dans le cadre des mesures nationales relatives à la défense extérieure contre l'incendie et plus particulièrement en application du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'incendie, la commune d'Essouvert a sollicité la Ville de Saint-Jean-d'Angély, pour implanter une réserve d'eau sur la parcelle cadastrée section ZH n° 75 située sur la commune d'Essouvert et appartenant à la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

En effet, faute de pouvoir alimenter en eau un nouvel hydrant, avec une capacité conforme aux règles usuelles de défense incendie, la commune d'Essouvert a retenu la solution d'installer une réserve incendie de 120 m^3 dans le secteur de l'aérodrome.

Il s'avère que la Ville de Saint-Jean-d'Angély possède la parcelle précitée, située rue des Fleurs, dont la localisation est idéale pour répondre à l'ensemble des caractéristiques imposées par le règlement départemental.

La ville de Saint-Jean-d'Angély étant favorable à la demande reçue de la commune d'Essouvert, une convention de mise à disposition doit acter les droits et obligations de chacune des parties.

Cette convention porte sur une partie de la parcelle cadastrée section ZH n° 75, correspondant à une surface de 100 m^2 et pour une durée de 20 ans.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les dispositions de la convention ci-jointe,
- d'autoriser Mme la Maire à signer cette convention et tout document correspondant.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D13-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 27 MAI 2021 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D14 - Défense extérieure contre l'incendie - Commune de Mazeray - Implantation d'une réserve d'eau sur les parcelles cadastrées section B n° 1207 et ZL N° 1

Date de convocation : ..... 21 mai 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 23

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Myriam DEBARGE à Cyril CHAPPET ; Gaëlle TANGUY à Marylène JAUNEAU ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D14-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Conseil municipal du 27 mai 2021

N° 14 - Défense extérieure contre l'incendie - Commune de Mazeray - Implantation d'une réserve d'eau sur les parcelles communales cadastrées section B n° 1207 et ZL n° 1

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Dans le cadre des mesures nationales relatives à la défense extérieure contre l'incendie et plus particulièrement en application du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'incendie, la commune de Mazeray a sollicité la Ville de Saint-Jean-d'Angély, pour implanter une réserve d'eau sur les parcelles cadastrées section B n° 1207 et ZL n° 1 situées sur la commune de Mazeray et appartenant à la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

En effet, faute de pouvoir alimenter en eau un nouvel hydrant au lieu-dit Beaufief, avec une capacité conforme aux règles usuelles de défense incendie, la Commune de Mazeray a retenu la solution d'installer deux réserves incendie de 120 m^3.

Il s'avère que la Ville de Saint-Jean-d'Angély possède les parcelles précitées, dont la localisation est idéale pour répondre à l'ensemble des caractéristiques imposées par le règlement départemental.

La Ville de Saint-Jean-d'Angély étant favorable à la demande reçue de la commune de Mazeray, des conventions de mise à disposition desdites parcelles doivent acter les droits et obligations de chacune des parties.

Ces conventions portent sur une partie des parcelles cadastrées section B n° 1207 et ZL n° 1, correspondant à une surface de 100 m^2 environ pour chacune des parcelles et pour une durée de 25 ans.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les dispositions des conventions ci-jointes,
- d'autoriser Mme la Maire à signer ces conventions et tout document y afférent.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D14-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 27 MAI 2021 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D15 - Enfouissement des réseaux aériens d'alimentation électrique rue Comporté et Avenue du Port - Convention avec le SDEER

Date de convocation : ..... 21 mai 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Myriam DEBARGE à Cyril CHAPPET ; Gaëlle TANGUY à Marylène JAUNEAU

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Conseil municipal du 27 mai 2021

N° 15 - Enfouissement des réseaux aériens d'alimentation électrique rue Comporté et Avenue du Port - Convention avec le SDEER

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural (SDEER) doit procéder à l'enfouissement des réseaux électriques situés rue Comporté et Avenue du Port.

Pour ce faire, le SDEER doit installer des poteaux d'arrêt sur les parcelles cadastrées section AD n° 368 et n° 670 appartenant à la commune de Saint-Jean-d'Angély, afin de faire passer les conducteurs aériens au-dessus des dites parcelles sur une longueur de 7 mètres.

Afin de permettre la création d'un support pour conducteurs aériens et de deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 16 mètres, une convention pour le passage d'une distribution publique d'énergie électrique doit être signée entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély et le SDEER. Il est précisé que cette convention ne donne pas lieu à indemnisation.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les dispositions de la convention ci- jointe ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer cette convention et tout document y afférent.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 27 MAI 2021 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D16 - Travaux de génie civil télécom aux abords du cinéma communautaire Cinévals - Convention avec Orange

Date de convocation : ..... 21 mai 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 23

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Myriam DEBARGE à Cyril CHAPPET ; Gaëlle TANGUY à Marylène JAUNEAU ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D16-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Conseil municipal du 27 mai 2021

N° 16 - Travaux de génie civil télécom aux abords du cinéma communautaire Cinévals - Convention avec Orange

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Dans le cadre du projet de construction du cinéma communautaire Cinévals, il est nécessaire de dissimuler partiellement les réseaux téléphoniques aux abords du multiplexe.

Aussi, afin de mener à bien ces travaux de génie civil et plus particulièrement ceux portant sur le réseau de télécommunication, une convention doit être conclue avec ORANGE définissant les éléments de sa mission, notamment le contrôle des devis et le suivi des travaux.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Mme la Maire à signer la convention correspondante ci-jointe avec Orange.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D16-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 27 MAI 2021 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D17 - Transport public de personnes, régulier et à la demande - Maintien des services assurés par la commune au 1er juillet 2021

Date de convocation : ..... 21 mai 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 23

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Myriam DEBARGE à Cyril CHAPPET ; Gaëlle TANGUY à Marylène JAUNEAU ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D17-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Conseil municipal du 27 mai 2021

N° 17 - Transport public de personnes, régulier et à la demande - Maintien des services assurés par la commune au 1er juillet 2021

Rapporteur : Mme Natacha MICHEL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Transports, et notamment son article L.1231-1,
- Vu la délibération du Conseil communautaire de Vals de Saintonge Communauté du 15 mars 2021 portant « Opposition au transfert de la compétence mobilité à Vals de Saintonge Communauté »
- Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 1er avril 2021 portant « Transport public de personnes, régulier et à la demande – Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) »

Considérant que depuis 2015, la commune de Saint-Jean-d'Angély assure les services de transport public de personnes, régulier et à la demande suivants à l'intérieur de son ressort territorial :

- Ligne régulière : « L'Angély bus » chaque mercredi matin, mercredi après-midi et samedi matin, selon circuits indiqués sur le support ci-joint ;
- Transport à la demande, chaque mardi et jeudi matin ;

Considérant que Vals de Saintonge Communauté ayant décidé de ne pas prendre la compétence d'organisation de la mobilité, la compétence d'Autorité Organisatrice de Mobilité revient à la Région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er juillet 2021, laquelle sera alors seule compétente pour organiser les services de mobilité, notamment les services réguliers et à la demande ;

Considérant que, conformément à l'article L. 1231-1, II alinéa 1er du code des transports, la Ville de Saint-Jean-d'Angély peut continuer d'organiser les services de transports publics de personnes, régulier et à la demande déjà en place au 1er juillet 2021, après en avoir informé la Région ;

Considérant que sur ce fondement, la commune ne pourra que poursuivre l'organisation des services existants, des modifications de parcours étant toutefois possibles ;

Considérant que si, après le 1er juillet 2021, la commune souhaite développer des services d'une autre nature, tels que des services de mobilité partagée ou active, il lui sera alors toujours possible de solliciter une convention de délégation de compétences auprès de la Région ;

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D17-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Conseil municipal du 27 mai 2021

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la poursuite de l'organisation des services de transport réguliers et à la demande sur le ressort territorial de la commune de Saint-Jean-d'Angély, tels qu'existants ;

- d'en informer la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

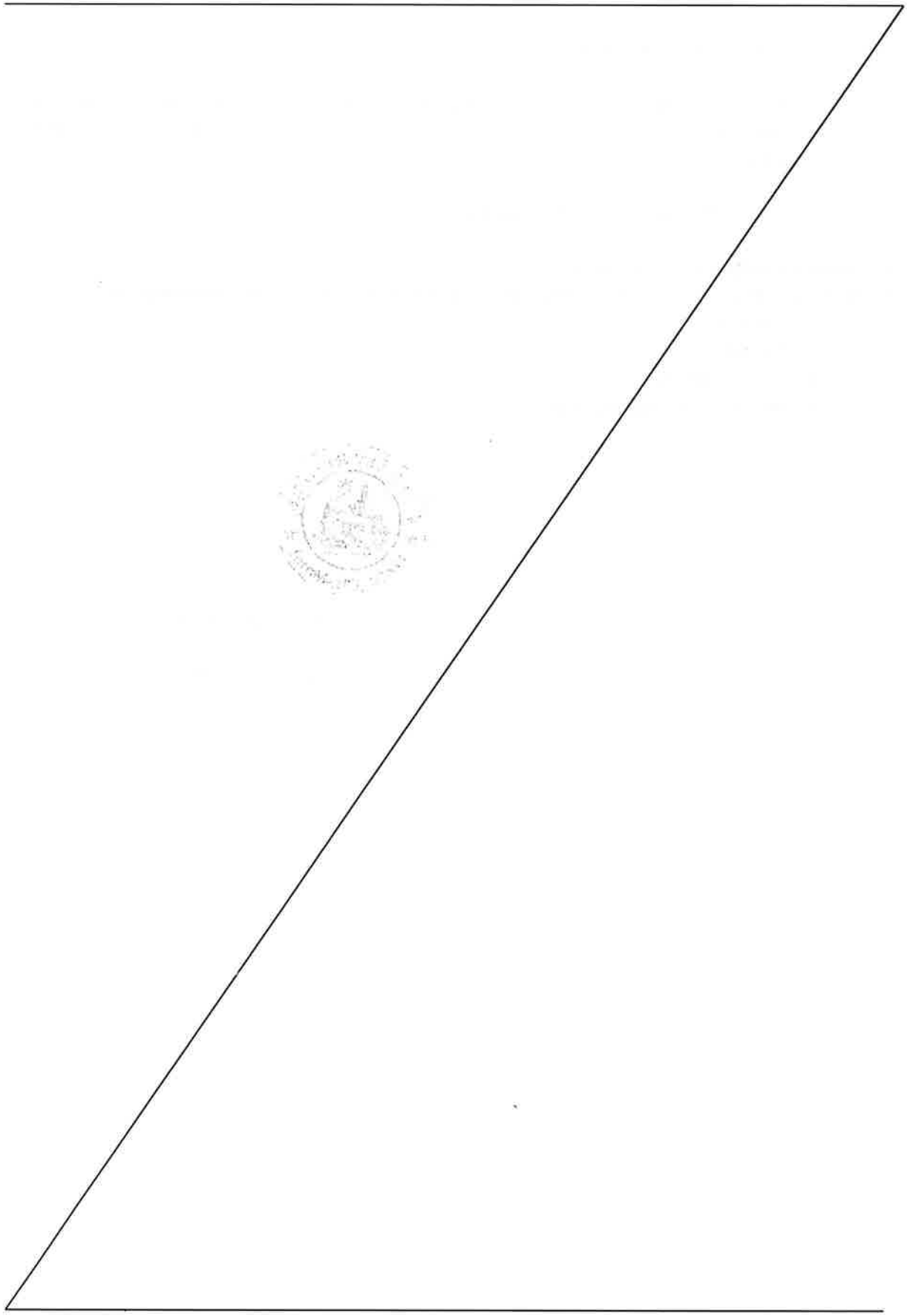
- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D17-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 27 MAI 2021 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D18 - Union des Marais du Département de la Charente-Maritime (UNIMA) - Approbation d'adhésions et de retraits

Date de convocation : ..... 21 mai 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 23

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Myriam DEBARGE à Cyril CHAPPET ; Gaëlle TANGUY à Marylène JAUNEAU ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D18-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Conseil municipal du 27 mai 2021

N° 18 - Union des Marais du département de la Charente-Maritime (UNIMA) - Approbation d'adhésions et de retraits

Rapporteur : M. Fabien BLANCHET

Par délibération du 16 avril 2021, le Comité Syndical de l'Union des Marais du département de la Charente-Maritime (UNIMA), réuni en séance ordinaire, a approuvé l'adhésion de 4 entités et le retrait de 7 autres.

Liste des 4 adhésions :

- Syndicat Intercommunautaire du Littoral d'Esnandes et Charron (SILEC)
- Commune de Saint Georges de Didonne
- Association Syndicale Autonome (ASA) Les claires de Montportail
- Eau 17

Liste des 7 retraits :

- Commune de La Chapelle des Pots
- Commune de Bussac sur Charente
- Commune de Port d'Envaux
- Commune de La Ronde
- Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne (SYMBAS)
- Association Foncière de Semussac
- Association Syndicale Constituée d'Office (ASCO) de Mornac sur Seudre

En application des dispositions des nouveaux statuts TITRE IV, et conformément aux articles 20 et 21, il appartient à chacun des membres (Associations, Communes, Département, EPCI et Syndicat mixte) adhérant à l'UNIMA de se prononcer dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la délibération du Comité Syndical de l'UNIMA du 16 avril 2021 portant 4 adhésions et 7 retraits, visée de la Préfecture le 21 avril 2021.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angely 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D18-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 27 MAI 2021 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D19 - Syndicat départemental de la voirie - Modification des statuts

Date de convocation : ..... 21 mai 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 23

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Myriam DEBARGE à Cyril CHAPPET ; Gaëlle TANGUY à Marylène JAUNEAU ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D19-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Conseil municipal du 27 mai 2021

N° 19 - Syndicat départemental de la voirie - Modification des statuts

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Par délibération du 31 mars 2021, le Comité Syndical du Syndicat Départemental de la Voirie, a approuvé, à l'unanimité des membres présents, la modification des statuts (ci-joints en tiré à part) devenue nécessaire à la mise en adéquation de son mode d'action et de fonctionnement auprès de ses membres.

Par ailleurs, de nouveaux membres ont exprimé leur souhait d'adhésion auprès du Syndicat de la Voirie.

Ainsi, les éléments principaux des statuts proposés sont les suivants :

1) Les structures et collectivités souhaitant devenir membres du Syndicat :
   - Le Conseil Départemental,
   - La Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan,
   - La Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique,
   - La Communauté d'Agglomération de Saintes,
   - La Communauté de Communes de la Haute-Saintonge,
   - La Communauté de Communes du Bassin de Marennes,
   - La Communauté de Communes des Vals de Saintonge,
   - La Ville de Rochefort,
   - Le SIVU Brizambourg - Bercloux - Ecoyeux,
   - Le SIVOM Barzan – Chenac Saint Seurin d'Uzet,
   - Le SIVOM Migron - Le Seure - Villars les Bois,
   - Le SIVOM Saint Césaire - Saint Bris des Bois,
   - Le Syndicat Intercommunal des Cantons de Montguyon et Montlieu.

2) Le Syndicat de la Voirie, Syndicat mixte fermé, devient un Syndicat mixte ouvert de type restreint, sans transfert de compétence.

3) Le Syndicat de la Voirie intervient en « prestataires de services » avec un fonctionnement de « quasi-régie », dans la conception et la réalisation d'infrastructures, à la demande des membres, dans l'exercice de leurs compétences :
   - Voirie et pluvial,
   - Développement économique
   - Développement touristique, infrastructures et développement, modes de déplacements doux.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D19-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

4) La représentativité auprès du Syndicat de la Voirie :

- Pour les communes de moins de 15 000 habitants : maintien de la représentativité indirecte de niveau cantonal à raison de :
  - Pour une population totale de communes syndiquées au sein d'un même canton, inférieure ou égale à 7 500 habitants : 1 délégué titulaire.
  - Pour chaque tranche supplémentaire ou fraction de tranche de 7 500 habitants de population cantonale : 1 délégué supplémentaire sera élu avec un maximum de 4 délégués titulaires par canton.

- Pour les Communes de 15 000 habitants et plus, les établissements publics de coopération intercommunales :
  - Désignation de deux délégués titulaires

- Pour le Conseil départemental :
  - Désignation d'un délégué titulaire.

Chaque délégué titulaire sera assisté d'un premier suppléant et d'un second suppléant, à l'identique des statuts précédents.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-20 et L.5721-1 et suivants ;

Considérant que le périmètre du Syndicat de la Voirie peut être étendu, par arrêté du représentant de l'État ; la modification étant subordonnée à l'accord des organes délibérants des candidats et du Syndicat de la Voirie ;

Considérant que chaque membre du Syndicat dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical, pour se prononcer sur les modifications envisagées et sur l'intégration de nouveaux membres ;

Considérant que la transformation de la structure en syndicat mixte ouvert nécessite l'accord unanime des membres ;

Considérant que la Collectivité de Saint-Jean-d'Angély est représentée au niveau cantonal auprès du Syndicat de la Voirie. Cette représentativité n'étant pas modifiée par le changement de statuts, la Commune de Saint-Jean-d'Angély n'a pas à désigner de nouveaux représentants ;

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D19-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'admission des nouveaux membres au Syndicat Départemental de la Voirie ;
- d'approuver les modifications statutaires telles que votées par le Comité syndical et portant transformation de la structure en Syndicat mixte ouvert restreint.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D19-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 27 MAI 2021 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D20 - Décision modificative

Date de convocation : ..... 21 mai 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 23

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Myriam DEBARGE à Cyril CHAPPET ; Gaëlle TANGUY à Marylène JAUNEAU ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D20-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Conseil municipal du 27 mai 2021

N° 20 - Décision modificative

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Après lecture des différents chapitres et articles du projet de décision modificative, tant en recettes qu'en dépenses, en section d'investissement et en section de fonctionnement, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet.

BUDGET PRINCIPAL - VILLE - DM n° 1

INVESTISSEMENT		*Dépenses*	*Recettes*
021-01	Virement de la section de fonctionnement		2 931,00 €
041-21534-01	Intégration participation SDEER	31 000,00 €	
041-13258-01	Intégration participation SDEER		31 000,00 €
040-13912-01	Subvention investissement transférées	216,00 €	
040-13931-01	Subvention investissement transférées	337,00 €	
040-13911-01	Subvention investissement transférées	588,00 €	
2315-8220-0138	Travaux voirie	- 100 000,00 €	
2315-8110-0721	Travaux pluvial	100 000,00 €	
2315-4000-0732	Eclairage parcours kayak	12 500,00 €	
1323-0200-0773	Subvention Département maison pans de bois		10 710,00 €
2313-4120-0579	Eclairage terrain synthétique	- 33 000,00 €	
1328-4120-0579	Subvention SDEER		- 33 000,00 €
	Total investissement	**11 641,00 €**	**11 641,00 €**

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D20-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Conseil municipal du 27 mai 2021

FONCTIONNEMENT		Dépenses	Recettes
022-01	Dépenses imprévues	147 321 €	
023-01	Virement à la section d'investissement	2 931 €	
042-777-01	Subvention d'investissement transférées		1 141 €
73111-01	Produit fiscalité		17 981 €
7411-01	Dotation forfaitaire		- 14 119 €
74121-01	Dotation solidarité rurale - DSR		12 366 €
74127-01	Dotation nationale de péréquation - DNP		- 12 133 €
74834-01	Compensation exonération TF		200 356 €
60628-8100	Autres fournitures	3 000 €	
6065-3210	Acquisition livres	3 000 €	
615232-8300	Entretien réseaux	10 000 €	
6227-0200	Frais d'actes et contentieux	10 000 €	
6228-8300	Prestations diverses - Règlement de publicité	5 040 €	
6238-0200	Publicité, publication diverses	5 500 €	
6281-0200	Concours divers	300 €	
6512-0200	Droits utilisation informatique en nuage	18 500 €	
	Total fonctionnement	**205 592 €**	**205 592 €**
	Total général	**217 233 €**	**217 233 €**

BUDGET ANNEXE - ASSAINISSEMENT- DM n° 1

INVESTISSEMENT		Dépenses	Recettes
2315-0057	Assainissement des écarts	- 40 100,00 €	
2315-0056	Travaux Faubourg Saint Eutrope	100,00 €	
2315-0017	Travaux assainissement divers	40 000,00 €	
	Total général	**- €**	**- €**

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D20-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstentions : 2 (Micheline JULIEN en son nom et celui de Ludovic BOUTILLIER)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210527-2021_05_D20-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 MAI 2021
Affiché le 28 MAI 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

193

Saint-Jean-d'Angély, le 9 avril 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM _8910 T

Raccordement de la fibre optique – Rue de l'Aireau – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. DURAND Sébastien, agissant au nom de WESTLINK, dont le siège social se situe 476 route Saint Florent – 79230 Aiffres, en date du 8 avril 2021,
Vu la demande formulée par ORANGE, dont le siège social se situe rue Edouard Michaud – 87100 Limoges, en date du 8 avril 2021,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue de l'Aireau afin de permettre le raccordement de la fibre optique en toute sécurité au droit de ladite rue

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise WESTLINK est autorisée à effectuer le raccordement de la fibre optique rue de l'Aireau, le **jeudi 29 avril 2021, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de l'Aireau, dans sa partie comprise entre le n° 10 et le n° 38, le **jeudi 29 avril 2021, de 8h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule appartenant à WESTLINK.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception du véhicule appartenant à WESTLINK.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par WESTLINK, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, WESTLINK, ORANGE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 12 avril 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8899 T

Branchement d'eau potable – Rue Gambetta – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR Sud-Ouest, dont le siège social se situe 13 rue Emile Paul – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 31 mars 2021,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue Gambetta afin de permettre un branchement d'eau potable en toute sécurité au droit du n° 60 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer un branchement d'eau potable au droit du n° 60 de la rue Gambetta, le **lundi 3 mai 2021, de 9h30 à 18h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Gambetta, le **lundi 3 mai 2021, de 9h30 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 28 au n° 62 de la rue Gambetta, le **lundi 3 mai 2021, de 8h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, ***48h00 avant le début des travaux pour le stationnement***, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

197

Saint-Jean-d'Angély, le 12 avril 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8907 T

Branchement assainissement – Rue Porte de Niort – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR Sud-Ouest Atlantique, dont le siège social se situe 13 rue Paul Emile Victor – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 1er avril 2021,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue Porte de Niort, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement assainissement au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR Sud-Ouest Atlantique est autorisée à effectuer le branchement assainissement rue Porte de Niort, du **lundi 3 mai 2021 au vendredi 14 mai 2021, de 8h00 à 18h30.**

Article 2 : La circulation rue Porte de Niort, s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, selon l'avancement des travaux, du **lundi 3 mai 2021 au vendredi 14 mai 2021, de 8h00 à 18h30.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR Sud-Ouest Atlantique, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR Sud-Ouest Atlantique, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 12 avril 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_ 8908 T

Réhabilitation du réseau d'assainissement – Rue des Jacobins – Rue Porte de Niort – Boulevard Joseph Lair – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. Florentin BIRONNEAU, agissant au nom de la SARC, dont le siège social se situe ZA les Fontaines – 17400 Saint-Julien de l'Escap, en date du 31 mars 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue des Jacobins, rue Porte de Niort et boulevard Joseph Lair, afin de permettre la réhabilitation du réseau d'assainissement en toute sécurité au droit desdites rues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARC est autorisée à effectuer la réhabilitation du réseau d'assainissement rue des Jacobins, rue Porte de Niort et boulevard Joseph Lair, du **lundi 19 avril 2021 au lundi 31 mai 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : Phase 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue des Jacobins, dans sa partie comprise entre le rond-point de la pizzeria « les Jacobins » et le rond-point de la place François Mitterrand, du **lundi 19 avril 2021 à 8h00 au lundi 31 mai 2021 à 19h00. La circulation sera rouverte les samedis et dimanches.** Les véhicules arrivant de la rue des Maréchaux seront déviés par la rue des Jacobins/rue des Bancs.

Article 3 : **Phase 2** : La circulation sur le rond-point Place François Mitterrand s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, du **lundi 19 avril 2021 à 8h00 au lundi 31 mai 2021 à 19h00, selon l'avancement des travaux.** La circulation s'effectuera sur la voie de droite et sera rouverte les samedis et dimanches.

Article 4 : Phase 3 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Porte de Niort, à l'exception des véhicules des riverains, du **lundi 19 avril 2021 à 8h00 au lundi 31 mai 2021 à 19h00, selon l'avancement des travaux.** Une déviation sera mise en place par là contre-allée du Boulevard Joseph Lair. La circulation sera rouverte les samedis et dimanches.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur la totalité de la contre-allée du Boulevard Joseph Lair, du **lundi 19 avril 2021 à 8h00 au lundi 31 mai 2021 à 19h00**.

Article 6 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules Boulevard Joseph Lair, sur un carré de 30 m2, au niveau des toilettes publiques, du **lundi 19 avril 2021 à 8h00 au lundi 31 mai 2021 à 19h00**, pour entreposer le matériel appartenant à la SARC.

Article 7 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules Place François Mitterrand, sur les deux emplacements situés devant la Banque Populaire, du **lundi 19 avril 2021 à 8h00 au lundi 31 mai 2021 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SARC.

Article 8 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SARC, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le service de la Police Municipale.

Article 9: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 10 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 11 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SARC, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 12 avril 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8909 T

Renouvellement branchements gaz collectifs – Impasse des Allées – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. BORDET Jean-Yves, agissant au nom de l'entreprise STTP Bordet, dont le siège social se situe 8 rue de l'Hôtel de Ville – 17240 Saint Fort sur Gironde, en date du 9 avril 2021,
Vu la demande formulée par M. BRILLANT Nicolas, agissant au nom d'ERDF, dont le siège social se situe 6, 6 rue Auguste Perret – ZA Grefferes – 17140 Lagord, en date du 9 avril 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement impasse des Allées afin de permettre le renouvellement de branchements gaz collectifs impasse dans cette voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STTP Bordet est autorisée à réaliser le renouvellement des branchements gaz collectifs impasse des Allées, du **lundi 10 mai 2021 au vendredi 28 mai 2021, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation impasse des Allées s'effectuera par alternance, aux moyen de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 10 mai 2021 au vendredi 28 mai 2021, de 8h00 à 19h00**.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, du **lundi 10 mai 2021 à 8h00 au vendredi 28 mai 2021 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise STTP Bordet.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, GRDF de Lagord, l'entreprise STTP Bordet, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 12 avril 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8911 T

Déménagement– Rue Jélu – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SARL Biardeau, dont le siège social se situe 523 Avenue de Limoges – 79000 Niort, en date du 9 avril 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Jélu afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 40 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicule rue Jélu, le **lundi 17 mai 2021, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SARL Biardeau.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL BIARDEAU, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 12 avril 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8912 T

Collecte des biodéchets – Distribution de matériel – règlementation de la circulation et du stationnement – Place François Mitterrand

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme Olivia CHUDIK, chargée de missions biodéchets à CYCLAD, dont le siège social se situe 1 rue Julia et Maurice Marcou – 17700 Surgères, en date du 9 avril 2021

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement place François Mitterrand afin d'installer deux tivolis lors des journées de distribution de matériel organisées par la CYCLAD, dans le cadre de la collecte des biodéchets,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La CYCLAD est autorisée à organiser une distribution de matériel dans le cadre de la collecte des biodéchets, place François Mitterrand, les **mercredis 19 mai, 26 mai et 2 juin 2021, de 9h00 à 12h30.**

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits place François Mitterrand, les **mercredis 19 mai, 26 mai et 2 juin 2021, de 7h00 à 14h30 en vue d'installer deux tivolis.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la CYCLAD, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 avril 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8913 T

Mise en conformité d'un poste de distribution publique ENEDIS – Rue Rose – règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. GILARDEAU Olivier, agissant au nom de la SOBECA, dont le siège social se situe TSA 70011 – Chez SOGELINK – 69134 Dardilly Cedex, en date du 13 avril 2021,

Vu la demande formulée par ENEDIS, dont le siège social se situe route de Lormont – 17100 Saintes, en date du 13 avril 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Rose afin de permettre la mise en conformité d'un poste de distribution publique ENEDIS en toute sécurité situé au droit du n° 11 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SOBECA est autorisée à effectuer la mise en conformité d'un poste de distribution publique ENEDIS au droit du n° 11 de la rue Rose, du **lundi 7 juin 2021 au vendredi 18 juin 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur les deux emplacements situés au droit du n° 15 de la rue Rose, du **lundi 7 juin 2021 à 8h00 au vendredi 18 juin à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SOBECA.

Article 3 : Les véhicules appartenant à la SOBECA sont autorisés à stationner au droit du n° 11 de la rue Rose, sur les bandes jaunes, du **lundi 7 juin 2021 au vendredi 18 juin 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SOBECA, ***48h00 avant le début des travaux***, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SOBECA, ENEDIS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 avril 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8914 T

Destruction de souches – Boulevard Joseph Lair – Rue Porte de Niort – Place des Martyrs – Allées d'Aussy – avenue Port Mahon – chaussée de l'Eperon – rue du Capitaine Guynemer - Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SARL PAIRAULT Paysage, dont le siège social se situe 65 Chaussée de l'Eperon – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 9 février 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Chaussée de l'Eperon afin de permettre l'élagage des arbres en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Sylvain TACHE est autorisée à effectuer la destruction de souches dans les rues ou portions de rues suivantes, **du vendredi 16 avril 2021 au vendredi 23 avril 2021, de 8h00 à 19h00 :**

- Boulevard Joseph Lair.
- Rue Porte de Niort.
- Place des Martyrs.
- Allées d'Aussy.
- Avenue Port Mahon
- Chaussée de l'Eperon.
- Rue du Capitaine Guynemer.

Article 2 : L'engin et les véhicules appartenant à l'entreprise Sylvain TACHE sont autorisés à stationner au plus près des arbres, dans les rues ou portions de rues susnommées à l'article 1, du **vendredi 16 avril 2021 au vendredi 23 avril 2021, de 8h00 à 19h00.**

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 3 : La circulation des piétons est strictement interdite sur les trottoirs où la destruction des souches s'effectue, du **vendredi 16 avril 2021 au vendredi 23 avril 2021, de 8h00 à 19h00**.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise sylvain TACHE, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Service de la Police Municipale. L'entreprise mettra également en place des protections de chantier.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier ou de négligences.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Sylvain TACHE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 avril 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8917 T

Arrêté municipal portant permis de stationnement (échafaudage)

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise Concept Construction, sise 50 route de Saintes – 17400 SAINT JEAN D'ANGELY, agissant pour la SAS JIM, sise 6 rue Gambetta – 17400 SAINT JEAN D'ANGELY, en date du 15 avril 2021,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Concept Construction est autorisée à installer un échafaudage au droit du n° 2 rue de l'Echelle et du 10 rue Gambetta, du **lundi 19 avril 2021 au lundi 10 mai 2021 de 08h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation rue de l'Echelle sera interdite du **lundi 19 avril 2021 au lundi 10 mai 2021 de 08h00 à 19h00.**
Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules (sauf ceux de l'entreprise susmentionnée) sur tout le linéaire de la façade du n° 2 rue de l'Echelle et du 10 rue Gambetta du **lundi 19 avril 2021 au lundi 10 mai 2021 de 08h00 à 19h00**.

Article 3 : L'échafaudage sera signalé de jour par des panneaux de signalisation temporaire et de nuit par une lampe clignotante à chaque extrémité.
La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité ; ils seront déviés sur le trottoir opposé à partir d'un passage protégé et signalé en amont et en aval du chantier.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Concept Construction, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 19 avril 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8918 T

Branchement assainissement – Boulevard Joseph Lair – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 19 avril 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Boulevard Joseph Lair afin de permettre la création d'un branchement assainissement en toute sécurité au droit dudit boulevard,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer un branchement assainissement Boulevard Joseph Lair, du **lundi 26 avril 2021 au vendredi 10 mai 2021, de 8h00 à 18h30**.

Article 2 : La circulation Boulevard Joseph Lair s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolore, du **lundi 26 avril 2021 au vendredi 10 mai 2021, de 8h00 à 18h30**.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

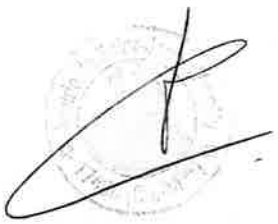
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

-Saint-Jean-d'Angély, le 19 avril 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8919 T

Branchement eau potable – Rue du 19 mars 1962 – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme RAINE Annie, agissant au nom de la SAUR, dont le siège social se situe 13 rue Paul Emile Victor – 17640 Vaux Sur Mer, en date du 23 juin 2020

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue du 19 mars 1962 afin de permettre un branchement d'eau potable au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser un branchement d'eau potable rue du 19 mars 1962, du **jeudi 29 avril 2021 au vendredi 14 mai, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation rue du 19 mars 1962 s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, **jeudi 29 avril 2021 au vendredi 14 mai, de 8h00 à 18h00**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

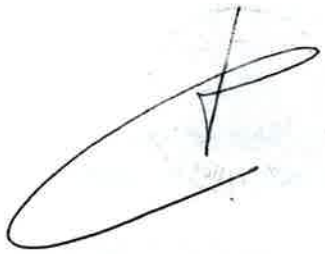
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 19 avril 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8920 T

Travaux SAUR – rue des Lilas – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 25 janvier 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Boulevard Joseph Lair afin de permettre la création d'un branchement assainissement en toute sécurité au droit dudit boulevard,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer des travaux rue des Lilas, **du mercredi 28 avril 2021 au vendredi 14 mai 2021, de 8h00 à 18h30.**

Article 2 : La circulation rue du 19 mars 1962 aux besoins du chantier s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, **du mercredi 28 avril 2021 au vendredi 14 mai 2021, de 8h00 à 18h30.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

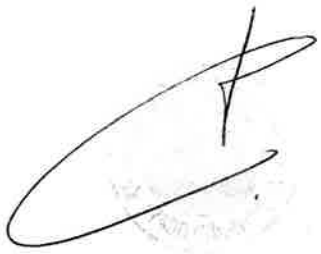
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 19 avril 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8921 T

Branchement assainissement – Faubourg Saint-Eutrope – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 19 avril 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Faubourg Saint-Eutrope afin de permettre la création d'un branchement assainissement en toute sécurité au droit du n° 89 dudit faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer un branchement assainissement Faubourg Saint-Eutrope, du **mardi 4 mai 2021 au mardi 18 mai 2021, de 8h00 à 18h30**.

Article 2 : La circulation Faubourg Saint-Eutrope s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **mardi 4 mai 2021 au mardi 18 mai 2021, de 8h00 à 18h30**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

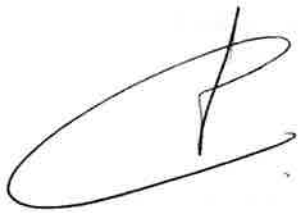
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 avril 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8932 T

Branchement électrique – Chemin Goulbenèze – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par le syndicat départemental d'électrification, dont le siège social se situe ZI de l'Ormeau de Pied – BP 518 – 17119 Saintes Cedex, en date du 26 avril 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation chemin Goulbenèze afin de permettre un branchement électrique en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à effectuer un branchement électrique chemin Goulbenèze, du **lundi 10 mai 2021 au jeudi 10 juin 2021, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation chemin Goulbenèze s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, du **lundi 10 mai 2021 au jeudi 10 juin 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, en accord avec le chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, le syndicat départemental d'électrification, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 Ch.-Mme

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 22 avril 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_ 8923 T

Réfection du passage à niveau n°393 – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande de prolongation formulée par Monsieur BIELA Sébastien, agissant au nom de la SNCF réseau /infra pole Poitou Charente /UP voie Niort en date du 21 avril 2021,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation Allées d'Aussy, afin de permettre la réfection du passage à niveau n°393 en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SICOT TP est autorisée à effectuer la réfection du passage à niveau n°393, du **jeudi 22 avril à 9h00 au vendredi 7 mai 2021 à 17h00**, pour une durée de travaux d'une semaine durant cette période.

Article 2 : L'entreprise Signalisation 17 fournira, posera et entretiendra la signalisation routière durant les travaux.

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules allés d'Aussy, dans sa partie comprise entre le carrefour de l'Avenue Aristide Briand et le passage à niveau n°393, du **jeudi 22 avril à 9h00 au vendredi 7 mai 2021 à 17h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise SICOT TP.

Article 4 : La circulation des piétons est strictement interdite sur le passage à niveau n°393, du **jeudi 22 avril à 9h00 au vendredi 7 mai 2021 à 17h00.**

Article 5 : Les véhicules seront déviés par le Boulevard du 14 juillet, le Faubourg de Niort et la Départementale 939 (direction Niort – Cognac – Matha – Angoulême), du **jeudi 22 avril à 9h00 au vendredi 7 mai 2021 à 17h00.**

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est strictement interdite sur la Départementale 218, route de Courcelles, sauf desserte locale, du **jeudi 22 avril à 9h00 au vendredi 7 mai 2021 à 17h00.**

Article 7 : Les véhicules de plus de 3.5 tonnes seront déviés par la Départementale 939, le Faubourg de Niort et le Boulevard du 14 juillet, du **jeudi 22 avril à 9h00 au vendredi 7 mai 2021 à 17h00.**

Article 8 : L'entreprise Signalisation 17 demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 9 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 10 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 11 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 12 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Signalisation 17, l'entreprise SICOT TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 22 avril 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8924 T

Réservation du stationnement – Place de la Liberté

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Monsieur BELHADJ Ali pour les déménageurs de France 18 rue Albert Camus 33440 Ambares et Lagrave en date du 22 avril 2021

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement place de la Liberté afin de permettre l'aménagement au 12 de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit Place de la Liberté devant les numéros 8,10 et 12 de la place ladite place, le **mercredi 5 mai 2021 de 8h à 17h00.**A exception du véhicule des déménageurs de France

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, 48h00 avant la date du début des travaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Police Municipale, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, les déménageurs de France, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 22 avril 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_ 8925 T

Déménagement – Rue d'Aguesseau – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. BATEMAN John, en date du 22 avril 2021,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer le stationnement rue d'Aguesseau, afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°13 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit du n° 13 au n° 15 de la rue d'Aguesseau, **du mercredi 5 mai 2021 à 8h00 au jeudi 6 mai 2021 à 20h00**, à l'exception du véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie par la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur Bateman, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 24 avril 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8926 T

Travaux – Rue Gambetta

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise DECORE, demeurant Zone Artisanale Blaise Pascal, 33127 Saint Jean D'Illac, en date du 23 avril 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Gambetta pour permettre aux véhicules appartenant à l'entreprise DECORE de se stationner au plus près du chantier en toute sécurité, au droit du n°58 et 60 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, au n°58 et 60 de la Rue Gambetta, du **mardi 27 avril 2021 à 8h00 au mercredi 12 mai 2021 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise DECORE.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DECORE, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : L'entreprise DECORE, chargée de ces travaux, demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise DECORE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 26 avril 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_ 8927 T

Emménagement – Rue d'Aguesseau – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. LUZY Philippe, en date du 15 avril 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue d'Aguesseau, afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°13 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit du n° 7 au n° 13 de la rue d'Aguesseau, le **mercredi 12 mai 2021, de 8h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise Bishop's Move.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie par la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. LUZY, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 26 avril 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8928 T

Journées de dépistage COVID-19 – Règlementation de la circulation et du stationnement – Parking de la Chapelle des Bénédictines

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame Delphine ETCHENIQUE, Directrice du Musée de Saint-Jean-d'Angély, en date du 21 avril 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules parking de la Chapelle des Bénédictines afin de le réserver pour les patients qui viendront se faire tester,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont strictement interdits sur la totalité du parking de la Chapelle des Bénédictines, les **mercredis 12 et 26 mai 2021, 9 et 23 juin 2021, de 7h00 à 13h00**, à ***l'exception des véhicules des patients qui viendront se faire tester.***

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 26 avril 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8929 T

Déménagement– Rue Michel Texier – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Les Déménageurs Bretons, dont le siège social se situe 55 rue Charles de Coulomb – 14120 Mondeville, en date du 19 avril 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Michel Texier afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 36 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 36 au n° 42 de la rue Michel Texier, le **mercredi 19 mai 2021, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule appartenant aux Déménageurs Bretons.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, les Déménageurs Bretons, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

237

Saint-Jean-d'Angély, le 26 avril 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8930 T

Arrêté municipal portant permis de stationnement (échafaudage)

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise ATH 17, dont le siège social se situe 6 rue des Oiseaux – 17139 Dompierre-sur-Mer, en date du 13 avril 2021,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ATH 17 est autorisée à installer un échafaudage au droit du n° 23 de la rue des Bancs, du **lundi 17 mai 2021 à 8h00 au jeudi 27 mai 2021 à 19h00.**

Article 2 : L'échafaudage sera signalé de jour par des panneaux de signalisation temporaire et de nuit par une lampe clignotante à chaque extrémité.
La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité ; ils seront déviés sur le trottoir opposé à partir d'un passage protégé et signalé en amont et en aval du chantier.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ATH 17, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 27 avril 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8931 T

Travaux de Génie-Civil – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SEC TP, dont le siège social se situe RN 150 – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 22 avril 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement dans certaines rues ou portions de rues afin de permettre la réalisation de travaux de Génie-Civil en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à effectuer des travaux de Génie-Civil dans les rues ou portions de rues ci-dessous, du **mercredi 5 mai 2021 au vendredi 28 mai 2021, de 8h00 à 19h00** :

- Avenue du Point du Jour.
- Place André Lemoyne.
- Avenue de Marennes.
- Faubourg Taillebourg.
- Place du Champ de Foire.
- Avenue Jacques Richard.
- Rue Porte de Niort.
- Rue de Dampierre.
- Impasse Tour Caniot.
- Boulevard Joseph Lair.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules impasse Tour Caniot, selon l'avancement des travaux, du **mercredi 5 mai 2021 au vendredi 28 mai 2021, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des riverains.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 3 : La circulation s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, dans les rues ou portions de rues suivantes, selon l'avancement des travaux, du **mercredi 5 mai 2021 au vendredi 28 mai 2021, de 8h00 à 19h00 :**

- Avenue Jacques Richard.
- Avenue du Point du jour
- Rue de Dampierre.

Article 4 : La chaussée sera rétrécie dans les rues ou portions de rues suivantes, selon l'avancement des travaux, du mercredi 5 mai 2021 au vendredi 28 mai 2021, de 8h00 à 19h00 :

- Avenue de Marennes.
- Place André Lemoyne.
- Faubourg Taillebourg.
- Place du Champ de Foire.
- Rue Porte de Niort.
- Rue de Dampierre.
- Boulevard Joseph Lair.

Article 5 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit des chantiers, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 7 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 8 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-M[me])

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 29 avril 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8933 T

Réservation du stationnement – Faubourg Taillebourg

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. SOUKSAMRANE Siohou, agissant au nom de l'entreprise INEO AQUITAINE, dont le siège social se situe 354 route de Saujon, en date du 23 mars 2021,

Vu la demande formulée par ENEDIS, dont le siège social se situe 2 Boulevard Aristide Briand – 17300 Rochefort, en date du 23 mars 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Faubourg Taillebourg afin de permettre à l'entreprise INEO AQUITAINE d'intervenir au droit du n° 22 dudit faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise INEO AQUITAINE est autorisée à stationner une nacelle pour effectuer un raccordement électrique au droit du n° 22 du Faubourg Taillebourg, le **jeudi 6 mai 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur les deux places de stationnement situées au droit du n° 21 du Faubourg Taillebourg, le **jeudi 6 mai 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise INEO AQUITAINE (***48h00 avant la date du début du chantier),*** en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défait ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise INEO AQUITAINE, ENEDIS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU.



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 29 avril 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8934 T

Emménagement – Rue Gambetta – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise de déménagement ABD DEMECO, dont le siège social se situe 19 rue du 19 mars 1962 – 71000 Sance, en date du 26 avril 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Gambetta afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 68 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 68 au n° 72 de la rue Gambetta, le **mardi 1er juin 2021, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise ABD DEMECO.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le service de la Police Municipale, en accord avec le Chef de Service et les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ABD DEMECO, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 29 avril 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8935 T

Réservation du stationnement – stationnement d'une toupie béton – Avenue du Général Leclerc

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. GILBERT Lionel, en date du 29 avril 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Avenue du Général Leclerc afin de permettre le stationnement d'une toupie béton en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 7 au n° 9 de l'Avenue du Général Leclerc pour permettre le stationnement d'une toupie béton, le **lundi 3 mai 2021, de 14h00 à 16h00.**

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le Service de la Police Municipale, en accord avec les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. GILBERT Lionel, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 29 avril 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8936 T

Travaux d'enfouissement de fourreaux fibre optique – Rue de Dampierre – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage Energie Système Réseaux et Solutions, dont le siège social se situe ZI de la Peyennière – BP 435 – 53104 Mayenne Cedex, en date du 23 avril 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue de Dampierre afin de permettre des travaux d'enfouissement de fourreaux fibre optique en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Systèmes Réseaux Solutions est autorisée à effectuer des travaux d'enfouissement rue de Dampierre, du **lundi 3 mai 2021 au vendredi 28 mai 2021, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation rue de Dampierre s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, du **lundi 3 mai 2021 au vendredi 28 mai 2021, de 8h00 à 19h00**. La circulation sera limitée à 30 km/heure.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit sur l'ensemble de l'emprise du chantier rue de Dampierre pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Système Réseaux et Solutions.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Système Réseaux et Solutions, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie Système Solutions et Résolutions, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



AR PREFECTURE
017-211703475-20210430-2021_ST_07-AU
Reçu le 30/04/2021

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 30 avril 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_ST_07-AR

Arrêté autorisant l'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public Bâtiment S – Centre Hospitalier

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- 1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la Commission de Sécurité d'Arrondissement, le 21 avril 2021, à l'établissement Bâtiment S – Centre Hospitalier,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à l'ouverture de l'établissement sus visé,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210430-2021_ST_07-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 30 avril 2021
Affiché le 30 avril 2021

AR PREFECTURE
017-211703475-20210430-2021_ST_07-AU
Reçu le 30/04/2021

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement Bâtiment S – Centre Hospitalier de Saint-Jean-d'Angély de type U et de 2ème catégorie sis 18 – 20 – 22 Avenue du Port 17400 Saint-Jean d'Angély est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Les prescriptions émises par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa visite du 21 avril 2021 (PV ci-joint) devront être réalisées dans un délai de :

Article 3 : aucune prescription émise

Article 4 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

L'Adjoint au Maire,

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210430-2021_ST_07-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 30 avril 2021
Affiché le 30 avril 2021

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8937 T

Arrêté municipal portant permis de stationnement (échafaudage)

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. Beauvery, agissant au nom de l'entreprise Beauvery Charpente, demeurant 15 route de Mazeray – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 29 avril 2021,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Beauvery Charpente est autorisée à installer un échafaudage au droit du n° 14 de la rue Elysée Loustalot, du **lundi 17 mai 2021 à 8h00 au vendredi 28 mai 20221 à 19h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur tout le linéaire de la façade du n° 14 de la rue Elysée Loustalot, du **lundi 17 mai 2021 à 8h00 au vendredi 28 mai 2021 à 19h00.**

Article 3 : L'échafaudage sera signalé de jour par des panneaux de signalisation temporaire et de nuit par une lampe clignotante à chaque extrémité.

Article 4 : La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité ; ils seront déviés sur le trottoir opposé à partir d'un passage protégé et signalé en amont et en aval du chantier.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infractions aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Beauvery Charpente, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8938 T

Livraison d'une piscine– Rue de l'Aireau – Rue du Minage – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Cognac Piscines, dont le siège social se situe 66 avenue de Barbezieux – 16100 Chateaurenard, en date du 3 mai 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue de l'Aireau et rue du Minage afin de permettre la livraison d'une piscine en toute sécurité au droit du n° 6 de la rue du Minage,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de l'Aireau, à partir de l'angle de la rue Michel Texier, le **jeudi 6 mai 2021 et le vendredi 7 mai 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du Jeu de Billes, à partir de l'angle de la rue du Château, le **jeudi 6 mai 2021 et le vendredi 7 mai 2021, de 8h00 à 19h00**.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules dans la totalité de la rue de l'Aireau, du **jeudi 6 mai 2021 à 8h00 au vendredi 7 mai 2021 à 19h00.**

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules dans la totalité de la rue du Minage, du **jeudi 6 mai 2021 à 8h00 au vendredi 7 mai 2021 à 19h00**.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le chef de service de la police Municipale.

Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Cognac Piscines, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8939 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par M. HECQUET Jean-Philippe, Président de l'association du Nautic Club Angérien, en date du 20 avril 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association «NCA » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « maison du water-Polo » », le **samedi 26 juin 2021, de 8h00 à 23h00**, à l'occasion d'une animation dénommée « RUN COLOR ».

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

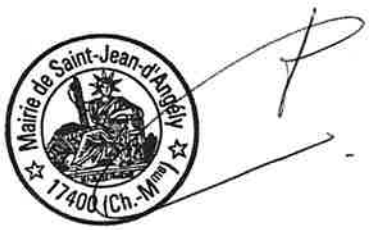
Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Nautic Club Angérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8940 T

Livraison d'un groupe électrogène – Rue Rose – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par ENEDIS, en date du 23 avril 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Pascal Bourcy et rue Rose afin de permettre le passage du camion en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : ENEDIS est autorisé à effectuer la livraison d'un groupe électrogène rue rose, le **mardi 8 juin 2021, de 7h00 à 12h00 et le jeudi 10 juin 2021, de 10h00 à 17h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules dans la totalité de la rue Pascal Bourcy et de la rue Rose, du **lundi 7 juin 2021 à 14h00 au mardi 8 juin 2021 à 12h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules dans la totalité de la rue Rose et de la rue Pascal Bourcy, **le jeudi 10 juin 2021, de 7h00 à 17h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, ENEDIS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 4 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8941 T

Déploiement du réseau de la vidéo-protection – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéo-protection filmant la voie publique sur la commune de Saint-Jean-d'Angély,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur la commune de Saint-Jean-d'Angély,
Vu la demande formulée par la Société FAUCHÉ, dont le siège social se situe 208 Avenue de Haut L'évêque – 33600 PESSAC, en date du 3 mai 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines voies ou portions de voies de la commune afin de permettre le déploiement de la vidéo-protection en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du lundi 10 mai 2021 et jusqu'à la fin des travaux, la Société FAUCHÉ est autorisée à effectuer le déploiement du système de vidéo-protection à l'aide d'une nacelle, dans les rues ou portions de rues suivantes, **de 9h00 à 18h00** :

- Avenue du Point du Jour.
- Place de l'Archiprêtre Paillé.
- Parking de l'Abbaye.
- Place André Lemoyne.
- Rue Gambetta.
- Place du Marché.
- Rue de l'Hôtel de Ville.
- Avenue de Marennes.
- Place Saint Nazaire.
- Faubourg d'Aunis.
- Rue du Professeur Georges Texier.
- Place du Champ de Foire.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

- Avenue Jacques Richard.
- Rue Martin Luther-King.
- Rue de Dampierre.
- Avenue Saint-Sulpice de Québec.
- Boulevard Joseph Lair.

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement des chantiers, le stationnement est interdit aux lieux et places selon l'évolution des travaux, à **partir du lundi 10 mai 2021**, de **9h00 à 18h00**.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, certaines rues, voies ou places seront interdites à la circulation selon les besoins des chantiers, à partir du **lundi 10 mai 2021**, de **9h00 à 18h00**.

Article 4 : Les travaux devront s'effectuer en dehors des jours de marché hebdomadaire, c'est-à-dire le mercredi matin et le samedi matin.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la Société FAUCHÉ, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : La Société chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la Société FAUCHÉ, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 10 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8942 T

Réhabilitation du réseau assainissement – Rue Lachevalle – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe rue Henri Giraudeau – ZI Ouest – 17700 Surgères, en date du 4 mai 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Lachevalle, afin de permettre la réhabilitation du réseau assainissement en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer la réhabilitation du réseau assainissement rue Lachevalle, du **lundi 17 mai 2021 au vendredi 9 juillet 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue Lachevalle, dans sa partie comprise entre le Boulevard Joseph Lair et la rue des Remparts, selon l'avancement des travaux, du **lundi 17 mai 2021 au vendredi 9 juillet 2021, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la SAUR.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, selon l'avancement du chantier, du **lundi 17 mai 2021 au vendredi 9 juillet 2021, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la SAUR.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Le demandeur devra mettre en place une déviation pendant toute la durée des travaux.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 10 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM _8943 T

Raccordement de la fibre optique – Rue Jélu – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme FOLLET Sandra, agissant au nom de WESTLINK, dont le siège social se situe 476 route Saint Florent – 79230 Aiffres, en date du 5 avril 2021,
Vu la demande formulée par ORANGE, dont le siège social se situe rue Edouard Michaud – 87100 Limoges, en date du 5 avril 2021,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue de Jélu afin de permettre le raccordement de la fibre optique en toute sécurité au droit du n° 1 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise WESTLINK est autorisée à effectuer le raccordement de la fibre optique au droit du n° 1 de la rue Jélu, le **mardi 25 mai 2021, de 8h00 à 12h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Jélu, **le mardi 25 mai 2021, de 8h00 à 12h00**, à l'exception du véhicule appartenant à WESTLINK.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par WESTLINK, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, WESTLINK, ORANGE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 10 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8944 T

Camion nacelle pour l'installation d'une climatisation – Place de l'Hôtel de Ville – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par les Services Techniques de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en date du 4 mai 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Place de l'Hôtel de Ville, afin de permettre le stationnement d'un camion nacelle Place de l'Hôtel de Ville en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur les 3 places de stationnement situées derrière la Mairie, Place de l'Hôtel de Ville, le **mercredi 19 mai 2021, de 8h00 à 17h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur les places « réservées n° 4 et n° 5 », situées derrière la Mairie, Place de l'Hôtel de Ville, le **mercredi 19 mai 2021, de 8h00 à 17h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 10 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8946 T

Branchement eau potable et assainissement – Rue Gabriel Désiré – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe rue Henri Giraudeau – ZI Ouest – 17700 Surgères, en date du 4 mai 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Gabriel Désiré afin de permettre un branchement d'eau potable et un branchement assainissement en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer un branchement d'eau potable et un branchement assainissement rue Gabriel Désiré, du **lundi 17 mai 2021 au mercredi 26 mai 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation rue Gabriel Désiré s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 17 mai 2021 au mercredi 26 mai 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules rue Gabriel Désiré, au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8947 T

Réfection de couverture – Rue des Maréchaux – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SARL Maissant, dont les siège social se situe 39 rue des Ormes – 17470 Paillé, en date du 10 mai 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement rue des Maréchaux afin de permettre le stationnement d'une nacelle mobile et d'un camion benne en toute sécurité pour la réfection d'une couverture située au droit du n° 35 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, du n° 30 au n° 32 de la rue des Maréchaux, du **lundi 17 mai 2021 à 8h00 au vendredi 4 juin 2021 à 18h00**, à l'exception de la nacelle mobile appartenant à la SARL Maissant, qui y stationnera, le soir, de 18h00 à 8h00 le lendemain matin.

Article 2 : La SARL Maissant est autorisée à stationner une nacelle mobile du n° 33 au n° 35 de la rue des Maréchaux, du **lundi 17 mai 2021 au vendredi 4 juin 2021, de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : La SARL Maissant est autorisée à stationner un camion benne, sur le trottoir, du n° 29 au n° 31 de la rue des Maréchaux, du **lundi 17 mai 2021 au vendredi 4 juin 2021, de 8h00 à 18h00.** Le camion benne devra être déplacé à tout moment pour l'accès aux riverains

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SARL Maissant, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

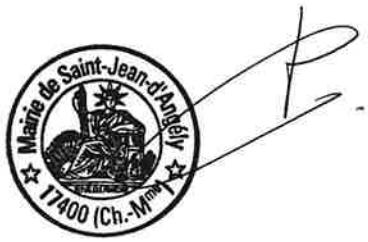
Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Maissant, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Mare,
L'adjointe déléguée
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8948 T

Démoussage de toitures – Avenue Port Mahon – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise LOGISERVICES, dont le siège social se situe 403 rue Ampère – 44590 Derval, en date du 7 mai 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation avenue Port Mahon afin de permettre le démoussage de toitures à l'aide d'une nacelle en toute sécurité dans ladite avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise LOGISERVICES est autorisée à effectuer le démoussage de toitures à l'aide d'une nacelle avenue Port Mahon, le **lundi 24 mai 2021 et le mardi 25 mai 2021, de 8h00 à 16h00.**

Article 2 : La circulation avenue Port Mahon s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18 ou de feux tricolores, au droit du chantier, le **lundi 24 mai 2021 et le mardi 25 mai 2021, de 8h00 à 16h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise LOGISERVICES, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier ou de négligences.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise LOGISERVICES, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8949 T

Fête de la Nature – Installation d'un tivoli et de stands abri vite - Quai de Bernouet – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. LEROY Christophe, agissant au nom de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en date du 10 mai 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Quai de Bernouet afin de permettre l'installation d'un tivoli et de stands abri vite dans le cadre de la Fête de la Nature,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 52 du Quai de Bernouet (Maison de la Pêche) pour l'installation d'un tivoli et de stands abri vite, du **mardi 18 mai 2021 à 8h00 au mardi 25 mai 2021 à 12h00.**

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générales des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8950 T

Branchement eau et assainissement – Rue des Trois Frères Gautreau – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 13 rue Paul Emile Victor – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 4 mai 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue des Trois frères Gautreau afin de permettre un branchement d'eau potable et un branchement assainissement en toute sécurité au droit du n° 30-34 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer un branchement d'eau potable et un branchement assainissement au droit du n° 30-34 de la rue des Trois Frères Gautreau, du lundi 14 juin 2021 au vendredi 25 juin 2021, de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La circulation rue des trois Frères Gautreau s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 14 juin 2021 au vendredi 25 juin 2021,** de 8h00 à 18h00, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 30-34 de la rue des Trois Frères Gautreau, pendant toute la durée des travaux, selon l'avancement du chantier, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8951 T

Emménagement– Place François Mitterrand – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme VERCHER Patricia, en date du 11 mai 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Place François Mitterrand afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°6-8 de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit sur les trois places de stationnement situées au droit du 6-8 de la Place François Mitterrand, le **mercredi 19 mai 2021, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le Service de la Police Municipale, en accord avec les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme VERCHER Patricia, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de
SaintJean
d'Angély

279

Saint-Jean-d'Angély, le 17 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8952 T

Réfection de toiture– Rue de l'Aireau – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL Gentilhomme, dont le siège social se situe 10 rue Paul Daubigné – 17400 Essouvert, en date du 12 mai 2021,

Considérant l'étroitesse de la voie

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue de l'Aireau afin de permettre au véhicule appartenant à la SARL Gentilhomme d'être au plus près du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de l'Aireau, du **mardi 18 mai 2021 au mardi 1er juin 2021, de 8h00 à 19h00,** par intermittence, selon l'avancement des travaux, a l'exception du véhicule appartenant à la SARL Gentilhomme. Le *véhicule est autorisé à se stationner au droit du n° 15 de la rue de l'Aireau.*

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Gentilhomme, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

281

Saint-Jean-d'Angély, le 17 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8953 T

Pose d'un échafaudage – Rue de l'Aireau – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise CV HABITAT, dont le siège social se situe 47 route de Véron – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 17 mai 2021,

Considérant l'étroitesse de la voie,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner un échafaudage en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue de l'Aireau afin de permettre l'installation d'un échafaudage en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise CV HABITAT est autorisée à installer un échafaudage au droit du n° 26 de la rue de l'Aireau, du **lundi 17 mai 2021 à 8h00 au vendredi 21 mai 2021 à 19h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de l'Aireau, du **lundi 17 mai 2021 à 8h00 au vendredi 21 mai 2021 à 19h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. L'entreprise CV HABITAT devra mettre en place la déviation adéquate.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise CV HABITAT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

283

Saint-Jean-d'Angély, le 18 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8954 T

Réservation du stationnement – Parkings du Musée

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme ETCHENIQUE Delphine, Directrice du musée de Saint-Jean-d'Angély, en date du 17 mai 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement sur les parkings du Musée, sis rue Louis Audouin Dubreuil, afin de permettre le stationnement des véhicules appartenant au Rotary Club en vue du départ du rallye automobile des « 3Y »,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur les deux parkings jouxtant le Musée (partie haute et basse), sur sa partie basse, le **dimanche 20 juin 2021, de 7h00 à 10h00,** à l'exception des véhicules appartenant au Rotary Club.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8955 T

Déménagement – Avenue du Général de Gaulle – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. ABILY Stéphane, en date du 11 mai 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Avenue du Général de Gaulle, afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 9 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, du n° 7 au n° 9 de l'Avenue du Général de Gaulle, du **vendredi 25 juin 2020 à 15h00 au dimanche 27 juin 2020 à 20h00**, à l'exception des véhicules de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie par le service de la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. ABILY Stéphane, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8957 T

Reprise des enrobés – Rue de l'Aérodrome – rue des Lilas – Rue des Jacobins – Rue du Coi – impasse des Essanges – Faubourg Saint-Eutrope

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ATLANROUTE, dont le siège social se situe ZI Beaux Vallons – 17540 Saint Saveur d'Aunis, en date du 17 mai 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement dans certaines voies ou portions de voies de la commune afin de permettre la reprise des enrobés en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ATLANROUTE est autorisée à effectuer la reprise des enrobés dans les rues ou portions de rues suivantes, du **lundi 31 mai 2021 au vendredi 4 juin 2021, de 8h00 à 18h30** :

- Rue de l'aérodrome.
- Rue des Lilas.
- Rue des Jacobins.
- Rue du Coi.
- Impasse des Essanges.
- Faubourg Saint-Eutrope.

Article 2 : La circulation s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, dans les rues susnommées à l'article 1, selon l'avancement des travaux, du **lundi 31 mai 2021 au vendredi 4 juin 2021, de 8h00 à 18h30.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit des chantiers, pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise ATLANROUTE.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ATLANROUTE, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

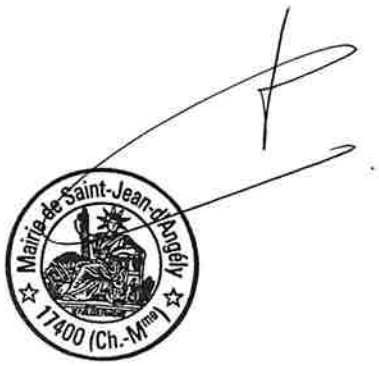
Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ATLANROUTE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8958 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « SARL LES 2 B»

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de Madame Chantal PRADIN de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La **Société SARL LES 2 B** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 30,75 m²** (9,00 X 2,30 = 20,70m²) sur les deux premières place de stationnement face à son établissement, le long de la Place André LEMOINE et de (5,00 X 2,01= 10,05m²) devant son bar « CHAI BACCUS » 11, Place André LEMOYNE, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse en bois comportant tables, bancs et toile pour l'années civile 2021.

Article 2 : la **Société SARL LES 2 B** devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entres client soient respectées du mercredi 19 mai 2021 au vendredi 31 décembre 2021.

Article 3 : Les parasols ne devront être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté pour l'occupation du domaine public de **92,25€** pour l'année 2021. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel si il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la Société SARL LES 2 B, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,

Mairie de Saint Jean d'Angély 17400 Ch.-Mme

Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8959 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « Café de Paris»

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de la SARL JEBARIC de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La **SARL JEBARIC** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 24,18 m²** (3,00 X 1,50 = 4,50m²) + (3,20 X 1,50 = 4,80m²) + (4,80 X 3,10 = 14,88) au droit de son établissement, « CAFÉ DE PARIS » sis 22, Place de l'Hôtel de ville, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2021.

Article 2 : la **SARL JEBARIC** devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entres client soient respectées du mercredi 19 mai 2021 au vendredi 31 décembre 2021.

Article 3 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté pour l'occupation du domaine public de **72,54€** pour l'année 2021. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel si il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL JEBARIC, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,

Mairie de Saint Jean d'Angély (17400 Ch.-Mme)

Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8960 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « Carottes et Gingembre»

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de l'EURL CAROTTES ET GINGEMBRE de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'EURL CAROTTES ET GINGEMBRE est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 2,00 m²** (2,00 X 1,00 = 2,00m²) au droit de son établissement, « CAROTTES ET GINGEMBRE » sis 36, Rue des Bancs, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2021.

Article 2 : la Société **EURL CAROTTES ET GINGEMBRE** devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entres client soient respectées du mercredi 19 mai 2021 au vendredi 31 décembre 2021.

Article 3 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté pour l'occupation du domaine public de **6,00€** pour l'année 2021. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel si il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, L'EURL Carotte et Gimgembre, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,

Mairie de Saint Jean d'Angély (17400 Ch.-Mme)

Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8961 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « Rum Runners »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de Madame Chantal PRADIN de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **Julien ETOURNEAU** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 83,72 m²** (2,30 X 9,20 = 21,16m²) + (6,80 X 9,20 = 62,56) au droit de son établissement, « RUM RUNNERS » sis 12, Rue Gambetta, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2021.

Article 2 : Monsieur Julien ETOURNEAU devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entres client soient respectées du mercredi 19 mai 2021 au vendredi 31 décembre 2021.

Article 3 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté pour l'occupation du domaine public de **251,16€** pour l'année 2021. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au retrait de ces tables et chaises ainsi qu'au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel si il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur Julien ETOURNEAU, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,



Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8962 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « L'Angély's Kebab»

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de Monsieur Kamel DELAIRED ALI de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **Kamel DELAIRE ALI** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 3,96 m²** (2,20 X 1,80 = 3,96m²) au droit de son établissement, « L'ANGÉLY'S KEBAB » sis 30, Rue de l'Hôtel de ville, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2021.

Article 2 : Monsieur **Kamel DELAIRE ALI** devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entres client soient respectées du mercredi 19 mai 2021 au vendredi 31 décembre 2021.

Article 3 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté pour l'occupation du domaine public de **11,88€** pour l'année 2021. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel si il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur Kamel DELAIRED ALI, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,

Mairie de Saint Jean d'Angély (17400 Ch.-Mme)

Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8963 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « La casa des thés »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de Madame Annick GERMAIN de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Madame **Annick GERMAIN** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 17,50 m²** (7,00 X 2,50 = 17,50m²) au droit de son établissement, « LA CASA DES THÉS » sis 5, Rue de l'Hôtel de ville, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2021.

Article 2 : Madame **Annick GERMAIN** devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entres client soient respectées du mercredi 19 mai 2021 au vendredi 31 décembre 2021.

Article 3 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté pour l'occupation du domaine public de **52,50€** pour l'année 2021. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel si il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame Annick GERMAIN, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,

Mairie de Saint Jean d'Angély (17400 Ch.-Mme)

Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8964 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « La Gourmandise »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de Madame Claudia MOHABIR de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Madame **Claudia MOHABIR** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 5,70 m²** (1,00 X 0,90 = 0,90m²) + (3,20 X 1,50 = 4,80m²) au droit de son établissement, « LA GOUMANDISE » sis 26, Rue de l'Hôtel de ville, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2021.

Article 2 : Madame **Claudia MOHABIR** devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entres client soient respectées du mercredi 19 mai 2021 au vendredi 31 décembre 2021.

Article 3 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté pour l'occupation du domaine public de **17,10€** pour l'année 2021. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel si il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame Claudia MOHABIR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,

Mairie de Saint Jean d'Angély (17400 Ch.-Mme)

Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8965 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « L'Ancre Marine»

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de Monsieur Denis LETANG de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **Denis LETANG** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 24,00 m²** (8,00 X 3,00 = 24,00m²) au droit de son établissement, « L'ANCRE MARINE » sis 12, Place du marché, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2021.

Article 2 : Monsieur **Denis LETANG** devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entres client soient respectées du mercredi 19 mai 2021 au vendredi 31 décembre 2021.

Article 3 : Monsieur **Denis LETANG**, est autorisé à étendre sa terrasse sur deux emplacements de stationnement réguliers situés face à son commerce, du mercredi 19 mai 2021 au jeudi 31 décembre 2021.

Article 4 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 5 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté pour l'occupation du domaine public de **72,00€** pour l'année 2021. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 7 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel si il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 10 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur Denis LETANG, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,



Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8966 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « Le Cabanon »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de la SARL P&S BOITREAU de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La **SARL P&S BOITREAU** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 22,05 m²** (4,70 X 2,10 = 9,87m²) + (5,80 X 2,10 = 12,18m²) au droit de son établissement, « LE CABANON » sis 2, Rue de l'Hôtel de ville, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2021.

Article 2 : la **Société SARL P&S BOITREAU** devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entres client soient respectées du mercredi 19 mai 2021 au vendredi 31 décembre 2021.

Article 3 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté pour l'occupation du domaine public de **66,15€** pour l'année 2021. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel si il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, La SARL P&S BOITREAU, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,

Mairie de Saint Jean d'Angély (17400 Ch.-Mme)

Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8967 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « Le Commerce»

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de la SNC MALIBU de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La **SNC MALIBU** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 13,96 m²** (2,45 X 1,00 = 2,45m²) + (4,20 X 1,00 = 4,20) + (4,30 X 1,70 = 7,31) au droit de son établissement, « LE COMMERCE » sis 53, Rue Gambetta, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2021.

Article 2 : La **SNC MALIBU** devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entres client soient respectées du mercredi 19 mai 2021 au vendredi 31 décembre 2021.

Article 3 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté pour l'occupation du domaine public de **41,88€** pour l'année 2021. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel si il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SNC MALIBU, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,

Mairie de Saint Jean d'Angély (17400 Ch.-Mme)

Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8968 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « Le Mareyeur »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de Madame Anais BOUTILLIER de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Madame **Anais BOUTILLIER** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 15,39 m²** (3,20 X 1,60 = 5,12m²) + (2,20 X 1,60 = 3,52m²) + (1,50 x 4,50 = 6,75m²) au droit de son établissement, « LE MAREYEUR » sis 7, Place André Lemoyne, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2021.

Article 2 : Madame **Anais BOUTILLIER** devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entres client soient respectées du mercredi 19 mai 2021 au vendredi 31 décembre 2021.

Article 3 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté d'une redevance pour occupation du domaine public de **46,17€** pour l'année 2021. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel si il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame Anais BOUTILMLER, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,

Mairie de Saint Jean d'Angély (17400 Ch. Maritime)

Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8969 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « Le Petit Bouchon »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de L'EURL L'ARTHEMIE de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'EURL L'ARTHEMIE est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 33,00 m²** (5,90 X 7,50 = 44,25m²) – (7,50 X 1,50 = 11,25m²) au droit de son établissement, « LE PETIT BOUCHON » sis 4, Place du marché, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2021.

Article 2 : Mme TAUREL Elisabeth, gérante du Restaurant « le Petit Bouchon» situé Place du Marché, est autorisée à étendre sa terrasse rue Poissonnière, du **mercredi 19 mai 2021** au **vendredi 31 décembre 2021.**

Article 3 : L'EURL L'ARTHEMIE devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entres client soient respectées du mercredi 19 mai 2021 au vendredi 31 décembre 2021

Article 4 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 5 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté d'une redevance pour occupation du domaine public de **99,00€** pour l'année 2021. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 7 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel si il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 10 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, L'EURL L'Arthemie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,



Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8970 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « Le Tapas »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de la SARL NATAL de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La **SARL NATAL** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 36,00 m²** (6,00 X 3,00 = 18,00m²) au droit de son établissement, de (6,00 X 3,00 = 18,00 m²) en face de son bar le long des halles, « LE TAPAS » sis 23, Place du marché, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2021.

Article 2 : La **SARL NATAL** devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entres client soient respectées du mercredi 19 mai 2021 au vendredi 31 décembre 2021.

Article 3 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté pour l'occupation du domaine public de **108,00€** pour l'année 2021. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel si il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, La SARL Natal, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,

Mairie de Saint Jean d'Angély (17400 Charente-Maritime)

Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8971 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « Le Vanity»

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de Madame Rokia BOEYKENS de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Madame **Rokia BOEYKENS** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 116,00 m²** (2,50 X 2,00 + 4,00 X 2,00 + 2,00 X 2,00= 17,00m²) au droit de son établissement et de (11,00 X 9,00= 99,00 m²) en face de son bar sur le parvis entre la fontaine et la Place François MITTERRAND du 1er août au 30 septembre, « LE VANITY » sis 10, Place François MITTERRAND, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2021.

Article 2 : Madame **Rokia BOEYKENS** devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entres client soient respectées du mercredi 19 mai 2021 au vendredi 31 décembre 2021.

Article 3 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté pour l'occupation du domaine public de **348,00€** pour l'année 2021. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel si il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame Rokia BOEYKENS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,

Mairie de Saint Jean d'Angély (17400 Ch.-Mme)

Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8972 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « Les Jacobins »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de la SARL HAYE RESTAURATION de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La **SARL HAYE RESTAURATION** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 20,00 m²** (4,00 X 6,00 = 24,00m²) – (0,90 X 4,00 = 3,60m² + 0,40m², une autre entrée) au droit de son établissement, « LES JACOBINS » sis 26, Rue des Jacobins, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2021.

Article 2 : La SARL HAYE RESTAURATION devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entres client soient respectées du mercredi 19 mai 2021 au vendredi 31 décembre 2021.

Article 3 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté pour l'occupation du domaine public de **60,00€** pour l'année 2021. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel si il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, La SARL HAYE Restauration, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,



Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8973 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « ZEN PANDA »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de Madame Chantal PRADIN de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Madame **Li DEVOILLE** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 13,00 m²** (2,50 X 2,00 = 9,00m²) + (2,00 X 2,00 = 4,00m²) au droit de son établissement, « ZEN PANDA » sis 30, Rue Gambetta, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2021.

Article 2 : Madame **Li DEVOILLE** devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entres client soient respectées du mercredi 19 mai 2021 au vendredi 31 décembre 2021.

Article 3 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté pour l'occupation du domaine public de **39,00€** pour l'année 2021. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

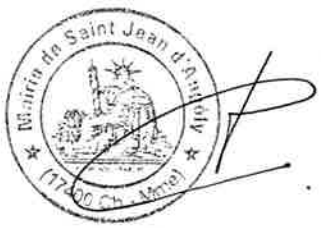
Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au retrait de ces tables et chaises ainsi qu'au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel si il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame Li DEVOILLE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,



Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8974 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « One Club »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de la Société POOL 17 de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La Société **POOL 17** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 27,00 m²** (27,00 X 1,00 = 27,00m²) au droit de son établissement, « ONE CLUB » sis 1, Avenue du Général DEGAULLE, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2021.

Article 2 : La Société **POOL 17** devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entres client soient respectées du mercredi 19 mai 2021 au vendredi 31 décembre 2021.

Article 3 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté pour l'occupation du domaine public de **81,00€** pour l'année 2021. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel si il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la Société Pool 17, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,

Mairie de Saint Jean d'Angély (17400 Ch.-Mme)

Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8975 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « Le Chrisly»

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de Madame Chantal PRADIN de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Madame **Chantal PRADIN** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 29,34 m²** (6,30 X 2,30 = 14,49m²) au droit de son établissement et de (5,50 X 2,70= 14,85 m²) en face de son bar le long des halles les jeudis et vendredis du 1er août au 30 septembre 2021, « LE CHRISLY » sis 19, Place du marché, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2021.

Article 2 : Madame **Chantal PRADIN** devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entres client soient respectées du mercredi 19 mai 2021 au vendredi 31 décembre 2021.

Article 3 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté pour l'occupation du domaine public de **50,89€** pour l'année 2021. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel si il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame Chantal PRADIN, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,

Mairie de Saint Jean d'Angély (17400 Ch...)

Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8976 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « Aux bons vivants »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de Madame Chantal PRADIN de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société **SAS JIM** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 126,81 m²** (2,60 X 6,70 = **17,42m²**) + (7,30 X 6,70 = **48,91m²**) au droit de son établissement, « AUX BONS VIVANTS » sis 10 Rue Gambetta et de (1,80 X 5,60 = **10,08 m²**) + (9,00 X 5,60 = **50,40 m²**) au droit de son établissement, « AUX BONS VIVANTS » sis 6, Rue Gambetta, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2021.

Article 2 : La société **SAS JIM** devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entres client soient respectées du mercredi 19 mai 2021 au vendredi 31 décembre 2021.

Article 3 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté pour l'occupation du domaine public de **380,43€** pour l'année 2021. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au retrait de ces tables et chaises ainsi qu'au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel si il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, La société SAS JIM, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,



Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8977 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « Le Contre-Pied »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de Monsieur Selim ROUSSEL de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **Selim ROUSSEL** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 44,00 m²** (5,00 X 4,00 = 20,00m²) au droit de son établissement et de (6,00 X 4,00= 24,00 m²) en face de son établissement « LE CONTRE-PIED » sis 2, Canton des Forges, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2021.

Article 2 : Monsieur **Selim ROUSSEL** devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entres client soient respectées du mercredi 19 mai 2021 au vendredi 31 décembre 2021.

Article 3 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté pour l'occupation du domaine public de **132,00€** pour l'année 2021. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

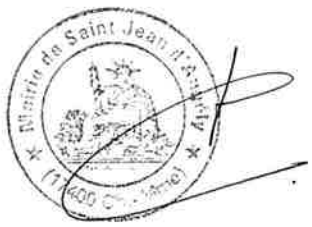
Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel si il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur Selim ROUSSEL, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,



Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8978 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « Pizza D'Ange »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de la Madame Sylvie LEBRETON de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Madame **Cynthia LE GENTIL** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 3,06 m²** (0,90 X 1,70 = 1,53m²) + (0,90 X 1,70 = 1,53m²) au droit de son établissement, « CRÊPERIE DE L'ABBAYE » sis 18, Rue des bancs, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2021.

Article 2 : Madame **Cynthia LE GENTIL** devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entres client soient respectées du mercredi 19 mai 2021 au vendredi 31 décembre 2021.

Article 3 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté pour l'occupation du domaine public de **18,36€** pour l'année 2021. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel si il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame Sylvie LEBRETON, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,

Mairie de Saint Jean d'Angély (17400 Ch.-Mtme)

Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8979 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « ZE FUN »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de Madame Valérie ANDRÉ de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Madame **Valérie ANDRÉ** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 90,27 m²** (13,80 X 5,40 = 74,52m²) + (4,50 X 3,50 = 15,75) au droit de son établissement, « ZE FUN » sis 4, Avenue Général LECLERC, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2021.

Article 2 : Madame **Valérie ANDRÉ** devra veiller à ce que la distanciation sociale et les mesures barrières entres client soient respectées du mercredi 19 mai 2021 au vendredi 31 décembre 2021.

Article 3 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 4 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté pour l'occupation du domaine public de **270,81€** pour l'année 2021. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 5 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel si il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame Valèrie ANDRÉ, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,

Mairie de Saint Jean d'Angély (17400 Ch.-Mme)

Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8980 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « O Bon Poulet »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de Monsieur Sylvain ANQUETIL de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société **O Bon Poulet** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 13,90 m²** (6,40 X 3,20 = 6,40m²) et (5,00 X 1,50 = 7,50 m²) au droit de son établissement, « O Bon Poulet » sis 3, Place d'Aunis, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2021.

Article 2 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 3 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté pour l'occupation du domaine public de **27,80€** pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2021. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 4 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 5 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au retrait de ces tables et chaises ainsi qu'au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel si il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur Sylvain ANQUETIL, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,



Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

335

Saint-Jean-d'Angély, le 18 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8981 T

Branchement d'eau potable - Impasse de l'Eperon – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 13 rue Paul Emile Victor – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 18 mai 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Impasse de l'Eperon afin de permettre un branchement d'eau potable en toute sécurité au droit du n° 150 B de ladite impasse,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer un branchement d'eau potable au droit du n° 150 B de l'Impasse de l'Eperon, le **lundi 21 juin 2021, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation impasse de l'Eperon s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, le **lundi 21 juin 2021, de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8990 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « Olive & Romarin »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de Madame Isabelle BOBOT de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Madame **Isabelle BOBOT** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 5,46 m²** (2,60 X 1,30 = 3,38m²) et (1,60 X 1,30 = 2,08 m²) au droit de son établissement, « Olive & Romarin » sis 21, Rue de L'Hôtel de Ville, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2021.

Article 2 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 3 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté pour l'occupation du domaine public de **15,78€** pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2021. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 4 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 5 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au retrait de ces tables et chaises ainsi qu'au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel si il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame Isabelle BOBOT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,



Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 19 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8983 T

Place André Lemoyne - Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. BINEAU Luc, gérant du bar « CHAI BACCHUS », en date du 10 mai 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Place André Lemoyne afin de permettre l'extension de la terrasse du bar « CHAI BACCHUS » en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Au vue de l'extension de la terrasse du commerce « CHAI BACCHUS », la circulation Place André Lemoyne est strictement interdite à tous véhicules, dans sa partie comprise entre l'angle rue Gambetta/Place André Lemoyne et l'angle rue des Maréchaux/Place André Lemoyne, **du mercredi 19 mai 2021 au lundi 24 mai 2021, de 19h00 à 21h00.**

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. BINEAU Luc, gérant du bar « CHAI BACCHUS », sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



AR PREFECTURE
017-211703475-20210519-2021_ST_08BIS-AU
Reçu le 20/05/2021

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 19 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_ST_08-AR

Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public Complexe sportif du Coi

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la commission sécurité d'arrondissement pour la Sécurité, le 29 mars 2021, à l'établissement Complexe sportif du Coi,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé avec prescriptions (PV ci-joint),

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210519-2021_ST_08-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 20 mai 2021
Affiché le 20 mai 2021

AR PREFECTURE
017-211703475-20210519-2021_ST_08BIS-AU
Reçu le 20/05/2021

ARRETE

Article 1 : L'établissement Complexe sportif du Coi de type L et de 3ème catégorie sis 3 avenue Jean Moulin- 17400 SAINT JEAN D'ANGELY est autorisé à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé : 667 (Public : 654 ; Personnel : 13).

Article 2 : Les prescriptions émises par la commission sécurité d'arrondissement en date du 29 mars 2021 (PV ci-joint) devrons être réalisées dans un délai de :

Article 3 : 3 mois à réception du présent arrêté pour les prescriptions 1 et 2

Article 4 : 12 mois à réception du présent arrêté pour la prescription 3,

Article 5 : Les attestations prouvant la réalisation des prescriptions seront fournies au fur et à mesure de leur avancement aux services techniques de la mairie de Saint Jean d'Angély.

Article 6 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire Délégué,

Jean MOUTARDE

Mairie de St-Jean-d'Angély Charente-Maritime

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210519-2021_ST_08-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 20 mai 2021
Affiché le 20 mai 2021

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 20 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8984 T

After-Works et Brunchs – Place du Marché – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme PRADIN Chantal, gérante de l'établissement « Le Chrysly », situé 19 place du Marché à Saint-Jean-d'Angély, en date du 26 avril 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Place du Marché tous les jeudis et dimanches afin de permettre l'organisation d'After-Works et de brunchs en toute sécurité au droit du n° 19 de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Mme PRADIN est autorisée à organiser des After-Works **tous les jeudis soir, du 27 mai 2021 au 30 septembre 2021**, et des brunchs **tous les dimanches, du 23 mai 2021 au 26 septembre 2021**, devant son établissement situé 19 place du Marché.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Place du Marché, depuis l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville, **tous les jeudis, à partir du jeudi 27 mai 2021, jusqu'au jeudi 30 septembre 2021, de 18h00 à 23h30.**

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Place du Marché, depuis l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville, **tous les dimanches, à partir du dimanche 23 mai 2021, jusqu'au dimanche 26 septembre 2021, de 10h00 à 18h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, entretenue et mise en place par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme PRADIN demeure entièrement responsable de l'organisation de ses After-Works et Brunchs et des accidents quelconques qui pourraient survenir lors de ses animations.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme PRADIN Chantal, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 20 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8985 T

Fermeture de la rue de l'Hôtel de Ville - Du 19 mai 2021 au 31 décembre 2021

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la période estivale et la fréquentation d'un grand nombre de touristes,

Vu la demande formulée par M. MARTIN, gérant de l'établissement « La Casa Des Thés », situé 3 rue de l'Hôtel de Ville, en date du 8 mai 2021, dans le cadre de la réouverture de son établissement,

Considérant que l'Etat a décidé la réouverture des établissements bars et restaurants dans le cadre du dé confinement lié aux restrictions du Covid-19,

Considérant qu'il est recommandé aux maires d'accompagner les commerçants en accordant plus d'espace sur le domaine public pour l'extension des terrasses,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de sécuriser les voies routières et les piétons en zone de rencontre,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre le restaurant « Le Cabanon » et le magasin « Utile », du **jeudi 20 mai 2021 au vendredi 31 décembre 2021, de 9h00 à 22h00, à l'exception** des mercredis et samedis (jours de marché), où la circulation devra être laissée libre pour les commerçants du marché **entre 13h00 et 15h00**.

Article 2 : M. MARTIN, gérant de l'établissement « La Casa Des Thés », devra veiller à la mise en place et à l'enlèvement des barrières aux heures indiquées dans l'article 1.

Article 3 : Cette interdiction ne concerne pas la libre circulation des véhicules des services de Secours, Pompiers, Ambulances, Gendarmerie et un accès devra être libéré pour leur passage.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Les services de police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. MARTIN, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



AR PREFECTURE
017-211703475-20210520-2021_ST_09-AR
Reçu le 20/05/2021

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 20 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_ST_09-AR

Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public Collège Georges Texier – Bat AHBGC – Bâtiment Principal

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la commission sécurité d'arrondissement pour la Sécurité, le 17 mai 2021, à l'établissement Collège Georges Texier,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé avec prescriptions (PV ci-joint),

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210520-2021_ST_09-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 20 mai 2021
Affiché le 20 mai 2021

AR PREFECTURE
017-211703475-20210520-2021_ST_09-AU
Reçu le 20/05/2021

ARRETE

Article 1 : L'établissement Collège Georges Texier de type R et de 2ème catégorie sis rue du Professeur Georges Texier- 17400 SAINT JEAN D'ANGELY est autorisé à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé : 850 (Public : 750 ; Personnel : 100).

Article 2 : Les prescriptions émises par la commission sécurité d'arrondissement en date du 17 mai 2021 (PV ci-joint) devrons être réalisées dans un délai de :

Article 3 : à réception du présent arrêté pour les prescriptions 1, 3, 6 et 8,

Article 4 : 3 mois à réception du présent arrêté pour les prescriptions 2 et 3,

Article 5 : 1 mois à réception du présent arrêté pour ls prescriptions 4 et 5,

Article 6 : Les attestations prouvant la réalisation des prescriptions seront fournies au fur et à mesure de leur avancement aux services techniques de la mairie de Saint Jean d'Angély.

Article 7 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire Délégué,

Jean MOUTARDE

Mairie de St-Jean-d'Angély Charente-Maritime

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210520-2021_ST_09-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 20 mai 2021
Affiché le 20 mai 2021

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 25 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8945 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « Ö D'Ylice »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de Madame Mathilde ROI de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société **SAS Robi LM** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 66,64 m²** (5,60 X 1,90 = 10,64m²) et (5,60 X 10,00 = 56,00m²) au droit de son établissement, « Ö D'Ylice » sis 4, Rue Gambetta, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour la période du 1er juin au 31 décembre 2021.

Article 2 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 3 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté pour l'occupation du domaine public de **233,24€** pour la période du 1er juin au 31 décembre 2021. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 4 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 5 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au retrait de ces tables et chaises ainsi qu'au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel si il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame Mathilde ROI et Monsieur Luc BINEAU, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,



Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 25 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8986 T

Arrêté municipal portant permis de stationnement (échafaudage) et règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SARLO 2G Constructions, dont le siège social se situe 11 rue des Varennes – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 30 avril 2021,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL 2G Constructions est autorisée à installer un échafaudage au droit du n° 30-32 de la rue Rose, du **lundi 31 mai 2021 à 8h00 au vendredi 11 juin 2021 à 18h00**.

Article 2 : L'échafaudage sera signalé de jour par des panneaux de signalisation temporaire et de nuit par une lampe clignotante à chaque extrémité.

Article 3 : La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité ; ils seront déviés sur le trottoir opposé à partir d'un passage protégé et signalé en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La circulation est strictement interdite rue Tour Ronde, du **lundi 31 mai 2021 au vendredi 11 juin 2021, de 8h00 à 18h00** pour permettre à la SARL 2G constructions d'apposer son matériel et ses véhicules mais devra être rétablie pour les véhicules qui, par leur poids ou leur dimension (camions) ne pourront emprunter la rue Rose.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8: Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL 2G Constructions, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 25 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8987 T

Règlementation du stationnement – Faubourg Taillebourg

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. GUIBERTEAU Olivier, en date du 21 mai 2021,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement Faubourg Taillebourg afin de permettre au véhicule appartenant à MORIN TP d'être au plus près du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur les deux emplacements situés au droit du n° 21 du Faubourg Taillebourg, le **samedi 29 mai 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : Le véhicule appartenant à l'entreprise MORIN TP, immatriculé 3120 XM 17 est autorisé à stationner du n° 24 au n° 26 du Faubourg Taillebourg, le **samedi 29 mai 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. GUIBERTEAU Olivier, l'entreprise MORIN TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 25 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8988 T

Déplacement d'un candélabre – Rue du Palais – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. JURDECZKA, agissant au nom de l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, dont le siège social se situe ZI « Le Graveau » - 10 bis rue du Commerce – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 20 mai 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue du Palais afin de permettre le déplacement d'un candélabre en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou-Charentes est autorisée à déplacer un candélabre rue du Palais, du **lundi 7 juin 2021 au vendredi 18 juin 2021, de 8h00 à 17h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du Palais, du **lundi 7 juin 2021 au vendredi 18 juin 2021, de 8h00 à 17h00, aux besoins du chantier,** selon l'avancement des travaux.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eiffage Energie Poitou-Charentes, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie Poitou-Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 25 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8989 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « La Favola »

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,
Vu la demande de Madame Cécile CHEVALIER et Monsieur Laurent PETIT de disposer d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société **La Favola** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 7,92 m²** (4,40 X 1,80 = 7,92m²) au droit de son établissement, « La Favola » sis 39, Rue Gambetta, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2021.

Article 2 : Les parasols ne devront pas être au sol. La toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé libre à la circulation des piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 3 : La redevance sera payée annuellement, et devra être acquitté pour l'occupation du domaine public de **23,76€** pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2021. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 4 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 5 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au retrait de ces tables et chaises ainsi qu'au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel si il est dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3-4 et 5, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame Cécile CHEVALIER et Monsieur Laurent PETIT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,



Marylène JAUNEAU

359

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 25 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8991 T

Stationnement d'une nacelle – Avenue de Jarnac – Avenue de Saintes
Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme HERVÉ Sandrine, en date du 20 mai 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Avenue de Jarnac afin de permettre le stationnement d'une nacelle au droit du n° 27 au n° 29 de ladite avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Mme HERVÉ est autorisée à stationner une nacelle du n° 27 au n° 29 de l'Avenue de Jarnac, du **samedi 5 juin 2021 à 8h00 au dimanche 6 juin 2021 à 22h00**.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 2 au n° 4 de l'Avenue de Saintes (sur les 4 emplacement matérialisés), **du samedi 5 juin 2021 à 8h00 au dimanche 6 juin 2021 à 22h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

360

Article 6 : Mme la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, les Mme HERVÉ Sandrine, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 31 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8992 T

Pose d'un poteau incendie – Avenue Jean Moulin – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe rue Henri Giraudeau – 17770 Surgères, en date du 25 mai 2021,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement avenue Jean Moulin afin de permettre la pose d'un poteau incendie en toute sécurité au droit de ladite avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à poser un poteau incendie avenue Jean Moulin, du **1er juin 2021 au vendredi 11 juin 2021, de 8h00 à 17h00.**

Article 2 : La circulation avenue de Jean Moulin s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, selon l'avancement des travaux, du **mardi 1er juin 2021 au vendredi 11 juin 2021, de 8h00 à 17h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, selon l'avancement du chantier, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 31 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8993 T

Ravalement de façade – Rue Rose – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SARL 2 G Constructions, dont le siège social se situe 11 rue des Varennes – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 31 mai 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Rose afin de permettre un ravalement de façade au droit du n° 30-32 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL 2 G Constructions est autorisée à effectuer un ravalement de façade au droit du n° 30-32 de la rue Rose, le **lundi 7 juin 2021 et le mardi 8 juin 2021, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Rose, le **lundi 7 juin 2021 et le mardi 8 juin 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL 2 G Constructions, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 31 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8994 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par M. LANDREVILE Stéphane, en date du 23 mai 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : M. LANDREVILE Stéphane est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, place de l'Hôtel de Ville, du **vendredi 18 juin 2020 au dimanche 27 juin 2021**, de **8h00 à 23h00**, à l'occasion de la fête foraine.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : **La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.**

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. LANDREVILE Stéphane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



AR PREFECTURE
017-211703475-20210531-2021_ST_10-AU
Reçu le 01/06/2021

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 31 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_ST_10-AR

Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public
Discothèque Acropolis

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la commission sécurité d'arrondissement pour la Sécurité, le 19 mai 2021, à l'établissement Discothèque ACROPOLIS,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé avec prescriptions (PV ci-joint),

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210531-2021_ST_10-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 1er juin 2021
Affiché le 1er juin 2021

AR PREFECTURE
017-211703475-20210531-2021_ST_10-AU
Reçu le 01/06/2021

ARRETE

Article 1 : L'établissement Discothèque Acropolis de type P et de 3ème catégorie sis 345 chemin de la Fosse aux Loups - 17400 SAINT JEAN D'ANGELY est autorisé à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé : 655 (Public : 640 ; Personnel : 15).

Article 2 : Les prescriptions émises par la commission sécurité d'arrondissement en date du 19 mai 2021 (PV ci-joint) devrons être réalisées dans un délai de :

Article 3 : 3 mois à réception du présent arrêté pour les prescriptions 1, 4 et 5

Article 4 : 1 mois à réception du présent arrêté pour la prescription 2,

Article 5 : 6 mois à réception du présent arrêté pour la prescription 3,

Article 6 : Les attestations prouvant la réalisation des prescriptions seront fournies au fur et à mesure de leur avancement aux services techniques de la mairie de Saint Jean d'Angély.

Article 7 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire Délégué,

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210531-2021_ST_10-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 1er juin 2021
Affiché le 1er juin 2021

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 1er juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8995 T

Travaux – Rue Grosse Horloge – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. BONNEVIN Willy, demeurant 4 rue de la Soie – 17380 Landes, en date du 31 mai 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Grosse Horloge afin de permettre au véhicule d'être au plus près du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Grosse Horloge, à partir de l'angle de la rue Rose/angle rue Grosse Horloge, le **jeudi 3 juin 2021, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à M. BONNEVIN Willy.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. BONNEVIN Willy, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 1er juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8996 T

Emménagement – Rue Elysée Loustalot – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme HOUILLON Christiane, en date du 30 mai 2021,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement rue Elysée Loustalot afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 10 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 25 au n° 33 de la rue Elysée Loustalot, **du mardi 15 juin 2021 à 8h00 au lundi 21 juin 2021 à 20h00.**

Article 2 : Le véhicule immatriculé FF-623-BZ est autorisé à stationner au droit du n° 10 de la rue Elysée Loustalot, du **lundi 15 juin 2021 au lundi 21 juin 2021, de 8h00 à 20h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme HOUILLON Christiane, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 2 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8997 T

Isolation de combles – Faubourg d'Aunis – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise ISO-INTER, dont le siège social se situe ZI de Bridal – 19130 OBJAT, en date du 28 mai 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Faubourg d'Aunis afin de permettre au véhicule appartenant à l'entreprise ISO-INTER de se stationner au plus près du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ISO-INTER est autorisée à réaliser l'isolation des combles au droit du n° 70 du Faubourg d'Aunis, le **mercredi 16 juin 2021, de 8h00 à 20h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 70 du Faubourg d'Aunis, le **mercredi 16 juin 2021, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise ISO-INTER.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ISO-INTER, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU.



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 2 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9000 T

Renouvellement branchements gaz collectifs – Impasse des Allées – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise STTP Bordet, dont le siège social se situe 8 rue de l'Hôtel de Ville – 17240 Saint Fort sur Gironde, en date du 2 juin 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement impasse des Allées afin de permettre le renouvellement de branchements gaz collectifs dans cette voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STTP Bordet est autorisée à réaliser le renouvellement des branchements gaz collectifs impasse des Allées, du **lundi 4 juin 2021 au vendredi 11 juin 2021, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La circulation impasse des Allées s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 4 juin 2021 au vendredi 11 juin 2021, de 8h00 à 19h00**.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, du **lundi 4 juin 2021 à 8h00 au vendredi 11 juin 2021 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise STTP Bordet.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipal, l'entreprise STTP Bordet, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

377

Saint-Jean-d'Angély, le 3 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9001 T

Travaux – Rue Gambetta – Réservation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise DECORE, demeurant Zone Artisanale Blaise Pascal, 33127 Saint Jean D'Illac, en date du 1er juin 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Gambetta afin de permettre aux véhicules appartenant à l'entreprise DECORE de se stationner au plus près du chantier en toute sécurité, au droit du n°58 et 60 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, au n°58 et 60 de la rue Gambetta, du **jeudi 3 juin 2021 à 8h00 au vendredi 9 juillet 2021 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise DECORE.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DECORE, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : L'entreprise DECORE, chargée de ces travaux, demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

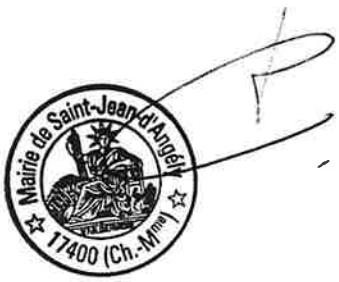
Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise DECORE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9002 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie -

La Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Mme MAISSANT Aurélie, agissant au nom de l'association UVA BMX, en date du 31 mai 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « UVA BMX » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Pôle Cycliste de l'Aumônerie », du vendredi 11 juin 2021 au dimanche 13 juin 2021, de 8h00 à 23h00, à l'occasion d'une course promotionnelle.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association UVA BMX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9003 T

Raccordement à la fibre optique – Rue de l'Aireau - Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise AXIONE PERIGNY, dont le siège social se situe 3 bis rue Gustave Ferrier – 17180 Périgny, en date du 25 mai 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue de l'Aireau afin de permettre le raccordement à la fibre optique en toute sécurité dans ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise AXIONE PERIGNY est autorisée à effectuer le raccordement à la fibre optique rue de l'Aireau, du **mercredi 9 juin 2021 au mercredi 16 juin 2021 de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de l'Aireau, du **mercredi 9 juin 2021 au mercredi 16 juin 2021, de 8h00 à 18h00**, *selon l'avancement des travaux et aux besoins du chantier*, à l'exception des véhicules appartenant à AXIONE PERIGNY.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par AXIONE PÉRIGNY, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. L'entreprise AXIONE PERIGNY devra mettre en place la déviation adéquate.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise AXIONE PÉRIGNY, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9004 T

Installation d'une benne – Rue Rose – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise RENOV 16/17, dont le siège social se situe 90 rue Arc de Triomphe – 17400 Saintes, en date du 4 juin 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Rose afin de permettre l'installation d'une benne en toute sécurité au droit du n° 36 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise RENOV 16/17 est autorisée à installer une benne au droit du n° 36 de la rue Rose, du **lundi 14 juin 2021 à 8h00 au mercredi 16 juin 2021 à 19h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Rose, du **lundi 14 juin 2021 à 8h00 au mercredi 16 juin 2021 à 19h00.**

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise RENOV 16/17, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9005 T

Arrêté municipal portant permis de stationnement (échafaudage)

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise ATH 17, dont le siège social se situe 6 rue des Oiseaux – 17139 Dompierre-sur-Mer, en date du 2 juin 2021,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ATH 17 est autorisée à installer un échafaudage au droit du n° 23 de la rue des Bancs, du **lundi 7 juin 2021 à 8h00 au mercredi 15 juin 2021 à 19h00.**

Article 2 : L'échafaudage sera signalé de jour par des panneaux de signalisation temporaire et de nuit par une lampe clignotante à chaque extrémité.
La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité ; ils seront déviés sur le trottoir opposé à partir d'un passage protégé et signalé en amont et en aval du chantier.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ATH 17, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9006 T

2ème édition du Semi-Marathon – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme ARDOUIN Séverine, professeur au Lycée Louis Audouin Dubreuil, situé 1 rue Philippe Jannet – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 4 juin 2021,

Considérant qu'il y'a lieu de règlementer la circulation et le stationnement le dimanche 27 juin 2021 dans certaines rues ou portions de rues pour le passage du semi-marathon,

Considérant que le semi-marathon va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures restrictives en matière de circulation pour veiller au bon déroulement de la course,

ARRÊTE

Article 1 : Le Lycée louis Audouin Dubreuil est autorisé à organiser un semi-marathon le **dimanche 27 juin 2021**, de **9h30 à 12h30**, dans les rues ou portions de rues ci-après, dont l'itinéraire du départ s'effectue comme suit :

Départ *: Boulevard Joseph Lair*

- Rue Elysée Loustalot.
- Rue Gambetta.
- Place du Pilori.
- Rue des Bancs.
- Rue d'Aguesseau.
- Rue Louis Audouin Dubreuil.
- Chaussée de l'Eperon.
- Impasse de l'Eperon.
- Chemin de Puychérand.
- Faubourg Taillebourg
- Rue de l'Ancienne Poudrière.
- Rue de la Garrousserie.
- Chemin de la Gargotte.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

- Avenue de Marennes.
- Plan d'eau
- Allée des Nymphéas.
- Chemin des Portes.
- Ecluses de Bernoeut.
- Quai de Bernouet.
- Près des Maines.
- Rue Pré aux Moines.
- Rue Anatole Contré.
- Rue du Professeur Georges Texier.
- Rue Gabriel Désiré.
- Rue du Souvennir Français.
- Avenue Pasteur.
- Rue Lachevalle.

Arrivée *: Boulevard Joseph Lair.*

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur le parking situé en face du groupement scolaire Sainte-Sophie, le **dimanche 27 juin 2021, de 00h00 à 15h00**.

Article 3 : La circulation dans les rues susnommées à l'article 1 sera interrompue lors du passage du semi-marathon, le **dimanche 27 juin 2021.** L'usage exclusif temporaire de la chaussée s'applique au passage des coureurs.

Article 4 : Les coureurs du semi-marathon ont la priorité de passage vis-à-vis des usagers abordant l'itinéraire de la course par des voies adjacentes.

Article 5 : Des signaleurs doivent assurer la surveillance à chaque carrefour ou changement de voie. Des panneaux d'interdiction et de fléchage seront placés par les organisateurs aux différents endroits.

Article 6 : Les secours seront assurés par la Protection Civile de Saint-Jean-d'Angély, avec un poste fixe Boulevard Joseph Lair.

Article 7 : Le semi-marathon est encadré par Mme ARDOUIN Séverine et demeurera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir lors du passage de la course.

Article 8 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

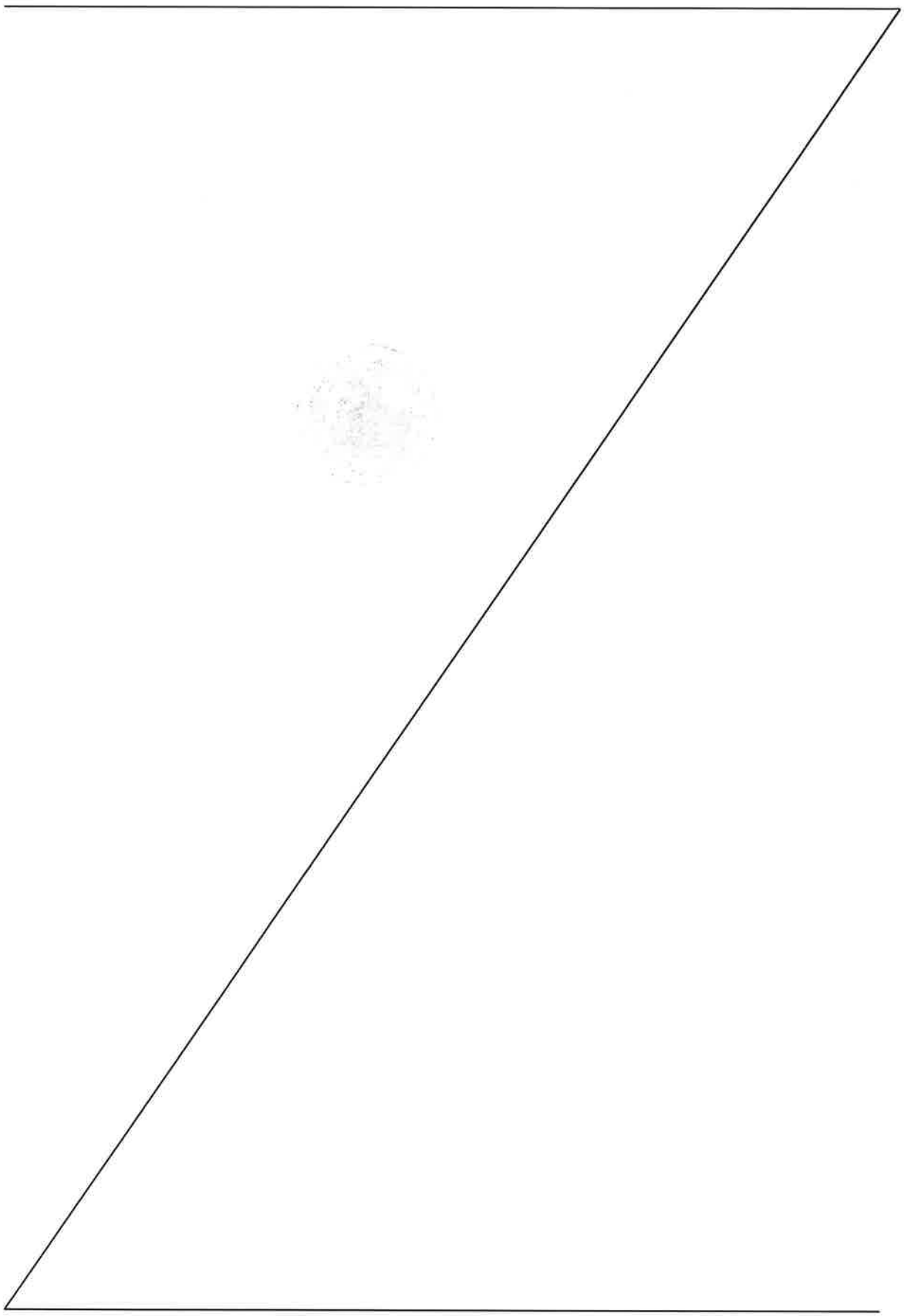
Article 9 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 10 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 11 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme ARDOUIN Séverine, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux d'interdiction 48h00 avant l'épreuve.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée
Marylène JAUNEAU





Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 8 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9007 T

Stationnement d'un véhicule sur la voie publique – Place du Pilori – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise BOUTEILLER SA, dont le siège social se situe 24 rue de Pied de Fond – BP 3027 – 79012 Niort Cédex 9, en date du 7 juin 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Place du Pilori afin de permettre au véhicule appartenant à l'entreprise BOUTEILLER SA de se stationner au plus près du chantier situé au n° 14 de la rue Grosse Horloge

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Place du Pilori, dans sa partie comprise entre l'angle Place du Pilori/rue Gambetta, le **mercredi 16 juin 2021 et le jeudi 17 juin 2021, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule immatriculé 9691-VB-79 appartenant à l'entreprise BOUTEILLER SA.

Article 2 : Le véhicule immatriculé 9691-VB-79 appartenant à l'entreprise BOUTEILLER SA est autorisé à stationner au droit du n° 14 de la rue Grosse Horloge, en pleine voie de circulation, le **mercredi 16 juin 2021 et le jeudi 17 juin 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par le service de la Police Municipale, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise BOUTEILLER SA, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 8 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9009 T

Déménagement– Rue Jélu – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par DEMECO, dont le siège social se situe 2 route de Surgères – 17430 Tonnay Charente, en date du 26 mai 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Jélu afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 40 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicule rue Jélu, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Jélu et l'angle de la rue Bernard Tronquière, le **lundi 14 juin 2021, de 8h00 à 19h00,** à l'exception du véhicule appartenant à DEMECO.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 49 au n° 53 de la rue Jélu pour autoriser le véhicule de déménagement à se stationner, le **lundi 14 juin 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, DEMECO, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 8 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9010 T

Règlementation du stationnement – Chaussée du Calvaire

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL BUGEAU, dont le siège social se situe 114 Avenue de Haute Saintonge – 17240 Plassac, en date du 4 juin 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Chaussée du Calvaire, afin de permettre aux véhicules appartenant à la SARL BUGEAU d'être au plus près du chantier situé au droit du n° 20 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 18 au n° 20 de la Chaussée du Calvaire, à l'exception des véhicules appartenant à la SARL BUGEAU (CN-290 V11 – CN 543 EQ), dont une toupie béton, le **vendredi 25 juin 2021, de 8h00 à 23h00**.

Article 2 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL BUGEAU, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 8 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9011 T

Foire mensuelle déplacée - Place du Champ de Foire – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant l'organisation de la Fête Foraine du 19 juin 2021 au 29 juin 2021 en lieu et place de la foire mensuelle habituelle,

Considérant que la foire mensuelle va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement lors de la foire mensuelle déplacée du samedi 20 juin 2021,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits place du Champ de Foire, du **vendredi 18 juin 2021 à 22h00** au **samedi 19 juin 2021 à 15h00**.

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas les véhicules des forains, ni les véhicules de secours, ambulances, pompiers, police, services divers de voirie.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 8 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9012 T

Réfection de toiture- Rue des Capucins – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise SOPREMA, dont le siège social se situe ZI Nord – 45 Philippe Lebon – 87280 Limoges, en date du 8 juin 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue des Capucins afin de permettre la réfection de la toiture des Restos du Cœur située au droit du n° 1 de ladite rue,

Considérant que le camion nacelle appartenant à l'entreprise SOPREMA va empiéter sur le domaine public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SOPREMA est autorisée à stationner un camion nacelle au droit du n° 1 de la rue des Capucins pour la réfection de toiture des Restos du Cœur, le **lundi 14 juin 2021, de 8h00 à 17h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue des Capucins, le **lundi 14 juin 2021**, de 8h00 à 17h00, à l'exception du camion nacelle appartenant à l'entreprise SOPREMA.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules dans la totalité de la rue des Capucins, le lundi 14 juin 2021, de 8h00 à 17h00.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SOPREMA, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-M[me])

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 8 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9013 T

Emménagement – Rue Lachevalle – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise PROCONCEPT DÉMÉNAGEMENTS, dont le siège social se situe 18 rue de la Fosse aux Loups – 95100 Argenteuil, en date du 3 juin 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Lachevalle afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 15 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 14 au n° 16 de la rue Lachevalle, le **mercredi 16 juin 2021, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : Le véhicule appartenant à CONCEPT DÉMÉNAGEMENTS est autorisé à stationner au droit du n° 15 de la rue Lachevalle, le **mercredi 16 juin 2021, de 8h00 à 19h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, CONCEPT DÉMÉNAGEMENTS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 9 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9014 T

Terrassement ENEDIS sur accotement – Rue de Moulinveau - Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise INEO AQUITAINE, dont le siège social se situe 354 route de Saujon – 17600 Medis, en date du 31 mai 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue de Moulinveau afin de permettre un terrassement ENEDIS sur accotement au droit de ladite rue en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise INEO AQUITAINE est autorisée à réaliser un terrassement ENEDIS sur accotement rue de Moulinveau, du **lundi 21 juin 2021 au mercredi 21 juillet 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation rue de Moulinveau s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, selon l'avancement des travaux, du **lundi 21 juin 2021 au mercredi 21 juillet 2021, de 8h00 à 18h00. La vitesse sera limitée à 30 km/heure.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise INEO AQUITAINE.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise INEO AQUITAINE, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise INEO AQUITAINE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 9 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9015 T

Déménagement – rue Maîchin – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme SENILLOUT, en date du 9 juin 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Maîchin afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 2 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Maîchin, le **samedi 12 juin 2021, de 9h00 à 17h00**, à l'exception du véhicule de déménagement

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie par le Service de la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme SENILLOUT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 9 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9016 T

Remise à niveau du robinet gaz – Rue Michel Texier – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise STTP Bordet, dont le siège social se situe 8 rue de l'Hôtel de Ville – 17240 Saint Fort sur Gironde, en date du 7 juin 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Michel Texier afin de permettre la remise à niveau du robinet gaz au droit du n° 56 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STTP Bordet est autorisée à effectuer la remise à niveau du robinet gaz au droit du n° 56 de la rue Michel Texier, du **lundi 12 juillet 2021 au vendredi 23 juillet 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation rue Michel Texier s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 12 juillet 2021 au vendredi 23 juillet 2021, de 8h00 à 18h00,** selon l'avancement des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 56 de la rue Michel Texier, du **lundi 12 juillet 2021 à 8h00 au vendredi 23 juillet 2021 à 18h00**, selon l'avancement du chantier, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise STTP Bordet.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipal, l'entreprise STTP Bordet, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 9 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9017 T

Evacuation d'un arbre – Rue du Jeu de Paume – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Madame CAREL Marie-Pierre, Directrice de lle relation clientèle de la SEMIS, en date du 8 juin 2021,

Considérant que la rue du Jeu de Paume est en sens unique et étroite,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de se stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue du Jeu de Paume, afin de permettre l'évacuation d'un arbre en toute sécurité au droit du n° 22 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise GIE Green, dont le siège social se situe 3 rue du 6 juin 2021 – 17400 Bignay est autorisée à évacuer un arbre au droit du n° 22 de la rue du Jeu de Paume, **le jeudi 10 juin 2021 et le vendredi 11 juin 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du Jeu de Paume, le **jeudi 10 juin 2021 et le vendredi 11 juin 2021, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise GIE Green.

Article 3 : Le véhicule appartenant à l'entreprise GIE Green est autorisé à stationner au droit du n° 22 de la rue du Jeu de Paume, le **jeudi 10 juin 2021 et le vendredi 11 juin 2021, de 8h00 à 18h00**.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GIE Green, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise GIE Green, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



AR PREFECTURE
017-211703475-20210610-2021_ST_11-AU
Reçu le 10/06/2021

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 10 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_ST_11-AR

Arrêté de poursuite d'activité d'un Etablissement Recevant du Public
Eglise Saint-Jean-Baptiste

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la commission sécurité d'arrondissement pour la Sécurité, le 10 mai 2021, à l'établissement Eglise SAINT-JEAN-BAPTISE,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé avec prescriptions (PV ci-joint),

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210610-2021_ST_11-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 10 juin 2021
Affiché le 10 juin 2021

AR PREFECTURE
017-211703475-20210610-2021_ST_11-AU
Reçu le 10/06/2021

ARRETE

Article 1 : L'établissement Eglise Saint-Jean-Baptiste de type V et de 3ème catégorie sis rue d'Aguesseau - 17400 SAINT JEAN D'ANGELY est autorisé à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé : 460 (Public : 459 ; Personnel : 1).

Article 2 : Les prescriptions émises par la commission sécurité d'arrondissement en date du 10 mai 2021 (PV ci-joint) devrons être réalisées dans un délai de :

Article 3 : 6 mois à réception du présent arrêté pour les prescriptions 1 et 2

Article 4 : Les attestations prouvant la réalisation des prescriptions seront fournies au fur et à mesure de leur avancement aux services techniques de la mairie de Saint Jean d'Angély.

Article 5 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint Jean d'Angély

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire Délégué,

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210610-2021_ST_11-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 10 juin 2021
Affiché le 10 juin 2021

AR PREFECTURE
017-211703475-20210611-2021_SCSS_01_AR-AR
Reçu le 11/06/2021

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11/06/2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_SCSS_01

Arrêté mise en sécurité – procédure urgente 15 rue des Jacobins à Saint-Jean-d'Angély

La Maire de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1

VU le rapport dressé par M. Claude BAUDUIN, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Poitiers en date du 7 juin 2021 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que :

1. L'immeuble présente des affaissements du plancher du rez de chaussée.
   Ces affaissements sont visibles dans le couloir du rez de chaussée, d'accès aux logements de l'immeuble, d'une part et dans la pièce arrière du local commercial d'autre part.
   L'escalier d'accès à la cave est en équilibre instable.
   La structure du plancher est en bois, visible depuis la cave de l'immeuble : elle est dégradée par un état avancé de pourrissement et d'attaques d'insectes xylophages.
2. Un effondrement partiel du mur mitoyen, situé dans la cour des parties communes.
   Le mur en maçonnerie de moellons contribue à l'assise d'une souche cheminée en boisseaux de ciment.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210611-2021_SCSS_01-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 11/06/21
Affiché le 11/06/21

AR PREFECTURE
017-211703475-20210611-2021_SCSS_01_AR-AR
Reçu le 11/06/2021

Par la dégradation des mortiers de liaison du fait d'un défaut de protection des infiltrations en tête de mur des eaux pluviales de ruissellement, des moellons se sont détachés et mettent depuis en équilibre instable la souche de cheminée.

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers. En effet, un effondrement du plancher bois peut arriver à tout moment, ce qui caractérise le péril grave et imminent : de ce fait, il convient d'évacuer l'immeuble tant que la sécurité des personnes ne pourra être garantie.
Par ailleurs Le défaut de l'effondrement partiel du mur mitoyen et de la souche de cheminée situé dans la cour présente un risque pour la sécurité. Si la souche de cheminée venait à s'effondrer, cela serait susceptible d'affecter l'immeuble attenant, du 17 rue des Jacobins.

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :
Mme Josette CHATAIN, demeurant Résidence Les Rocs – Chambre 301, 33 Grande Rue, 79200 La Peyratte, et M. Philippe CHATAIN demeurant 77 route de Thouars, 79100 Thouars, propriétaires de l'immeuble situé 15 rue des Jacobins à Saint-Jean-d'Angély sont mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment, les mesures provisoires suivantes :
A effet immédiat :

- le déménagement du locataire vivant au 15 rue des Jacobins et ceci, tant que le risque n'est pas levé.
- Dans la cour un périmètre de sécurité en pied du mur mitoyen doit être installée tant que la maçonnerie ne sera pas consolidée et rebâtie.

Dans un délai de 1 mois :

- Le traitement de tous les bois existants contre les insectes xylophages.
- Le renforcement de la structure de la totalité du plancher du rez-de-chaussée
- Le remplacement des bois dégradés
- Puis, il conviendra de s'assurer de la solidité du plancher et de ses structures par une mission de contrôle à un bureau de contrôle agrée.

ARTICLE 2 :
Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210611-2021_SCSS_01-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 06 21
Affiché le 11 06 21

AR PREFECTURE
017-211703475-20210611-2021_SCSS_01_AR-AR
Reçu le 11/06/2021

ARTICLE 3 :
Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment, devra être entièrement évacué par ses occupants, immédiatement.
Compte tenu du danger encouru par l'occupante du fait de l'état des lieux, les locaux du 15 rue des Jacobins sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 11 juin 2021 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 :
La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.
Elle doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.
À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 :
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :
Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.
La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.
Puis, il conviendra de s'assurer de la solidité du plancher et de ses structures par une mission de contrôle à un bureau de contrôle agrée.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.
Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :
Mme Martine MARTIN

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210611-2021_SCSS_01-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 06 21
Affiché le 11 06 21

AR PREFECTURE
017-211703475-20210611-2021_SCSS_01_AR-AR
Reçu le 11/06/2021

Le cas échéant, le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Jean-d'Angély, le 11/06/2021

Natacha MICHEL
L'adjointe au Maire
Déléguée à l'habitat indigne.

Mairie de Saint Jean d'Angély (17400 Ch.-Mme)

Nota bene : Il ne peut y avoir de mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité que dans l'hypothèse où les travaux réalisés ont mis fin durablement à tout danger.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210611-2021_SCSS_01-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 06 21
Affiché le 11 06 21

AR PREFECTURE
017-211703475-20210611-2021_SCSS_02_AR-AR
Reçu le 11/06/2021

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11/06/2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_SCSS_02

Arrêté mise en sécurité – procédure urgente 17 rue des Jacobins à Saint-Jean-d'Angély

La Maire de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1

VU le rapport dressé par M. Claude BAUDUIN, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Poitiers en date du 7 juin 2021 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que :

1. Un effondrement partiel du mur mitoyen, situé dans la cour des parties communes du 15 rue des Jacobins et qui semble appartenir au 17 rue des Jacobins.
   Le mur en maçonnerie de moellons contribue à l'assise d'une souche cheminée en boisseaux de ciment.

   Par la dégradation des mortiers de liaison du fait d'un défaut de protection des infiltrations en tête de mur des eaux pluviales de ruissellement, des moellons se sont détachés et mettent depuis en équilibre instable la souche de cheminée.

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers. En effet, le défaut de l'effondrement partiel du mur mitoyen et de la souche de cheminée situé dans la cour présente un risque pour la sécurité. Si la souche de cheminée venait à s'effondrer, cela serait susceptible d'affecter l'immeuble attenant, du 17 rue des Jacobins.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210611-2021_SCSS_02-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 11 06 2021
Affiché le 11 06 2021

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

AR PREFECTURE
017-211703475-20210611-2021_SCSS_02_AR-AR
Reçu le 11/06/2021

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :
M. et Mme ZHAO Qiuyu et Xin, demeurant, **62 Boulevard de la mer - 17440 AYTRÉ**, propriétaires de l'immeuble situé 17 rue des Jacobins à Saint-Jean-d'Angély sont mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment, les mesures provisoires suivantes :
A effet immédiat :

- Dans la cour un périmètre de sécurité en pied du mur mitoyen doit être installée tant que la maçonnerie ne sera pas consolidée et rebâtie.

ARTICLE 2 :
Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :
Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.
La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210611-2021_SCSS_02-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 06 2021
Affiché le 11 06 2021

AR PREFECTURE
017-211703475-20210611-2021_SCSS_02_AR-AR
Reçu le 11/06/2021

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.
Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à : ***Restaurant kebab al andalouse***

Le cas échéant, le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Jean-d'Angély, le 11/06/2021

Natacha MICHEL
L'adjointe au Maire
Déléguée à l'habitat indigne.

Mairie de Saint Jean d'Angély (17400 Ch - Mme)

Nota bene : Il ne peut y avoir de mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité que dans l'hypothèse où les travaux réalisés ont mis fin durablement à tout danger.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210611-2021_SCSS_02-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 11 06 2021
Affiché le 11 06 2021

AR PREFECTURE
017-211703475-20210614-2021_ST_12-AU
Reçu le 14/06/2021

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_ST_12-AR

Arrêté portant ouverture provisoire d'un Etablissement Recevant du Public Espace Formation

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral 964 du 21 avril 2010 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu la visite effectuée par la Commission de Sécurité d'Arrondissement, le 29 mars 2021, à l'établissement Espace Formation,

Vu l'avis défavorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210614-2021_ST_12-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 14 juin 2021
Affiché le 14 juin 2021

AR PREFECTURE
017-211703475-20210614-2021_ST_12-AU
Reçu le 14/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement Espace Formation de type R L et de 4ème catégorie sis 6 Avenue Pasteur 17400 Saint-Jean d'Angély sera ouvert provisoirement au public en attente du procès-verbal définitif de la Commission de Sécurité. Effectif maximum autorisé 270 (public 254 – personnel 16).

Article 2 : cet arrêté provisoire s'applique jusqu'à la notification de l'arrêté municipal définitif autorisant l'ouverture.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean d'Angély.

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire,

Jean MOUTARDE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210614-2021_ST_12-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 14 juin 2021
Affiché le 14 juin 2021

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9018 T

Déménagement- Rue de Verdun – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la société BOUVET déménagement, 10 allée de la Closerie de Gally 78210 St Cyr l'Ecole, pour le compte de Mr MARAGE en date du 11 juin 2021,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation rue de Verdun afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°18 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de Verdun, le **mardi 15 juin 2021 de 08h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule de déménagement qui sera autorisé à stationner au droit du n°18 de la rue.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la société BOUVET déménagement, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9019 T

Cérémonie du 18 juin 2021 – Place du 18 juin 1940 – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant que la cérémonie du 18 juin revêt un caractère national,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement place du 18 juin 1940 afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires en matière de circulation et de stationnement pour assurer un usage sécurisant de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules Place du 18 juin 1940, le **vendredi 18 juin 2021, de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8998 T

Fête patronale de la Saint-Jean-Baptiste

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2215-1, L. 2215-3

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu les articles R. 211-22, L. 211-11, R. 111-24 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu les déclarations en Sous-préfecture dans le cadre de rassemblements, en date du 1er avril 2018,

Vu le Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié,

Considérant que pendant la période de la fête patronale de la Saint-Jean-Baptiste, les manèges sont installés sur des voies de circulation et des places de stationnement,

Considérant la prolongation de la posture Vigipirate « Automne hiver 2021 – Printemps 2022 »,

Considérant qu'au regard des évènements « Attentats », des mesures drastiques de protection anti-intrusions doivent être appliquées en lieu de la Fête Foraine,

Considérant que la phase 3 de dé confinement donne certaines restrictions aux personnes se trouvant sur le domaine public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de règlementer de manière restrictive la circulation et le stationnement autour et sur la place de l'Hôtel de Ville, la place François Mitterrand, le Boulevard Joseph Lair (en partie) et la place des Martyrs (partie comprise entre la salle Aliénor d'Aquitaine et les arbres), du jeudi 17 juin 2021 à 8h00 au lundi 28 juin 2021 à 14h00,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits du **mercredi 16 juin 2021 à 13h00 au lundi 28 juin 2021 à 14h00** sur les places ou rues ci-après :

- Place de l'Hôtel de Ville,
- Place François Mitterrand,
- Boulevard Joseph Lair (de la rue Porte de Niort à la rue Lachevalle),

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit rue de l'Orme Vert, du **mercredi 16 juin 2021 à 13h00 au lundi 28 juin 2021 à 14h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit sur 30 mètres, du n°27 au n°33 du Boulevard Joseph Lair, afin de permettre l'arrêt du bus communal et de fluidifier la circulation du carrefour avec la rue Lachevalle pendant toute la durée de la fête patronale.

Article 4 : Le sens de circulation de la rue Maîchin (partie comprise entre la rue Porte de Niort et l'angle de la « Caisse d'Epargne) est inversé pendant toute la durée de la fête patronale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Boulevard Joseph Lair (dans sa partie comprise entre la Place François Mitterrand et la rue Lachevalle), du **mercredi 16 juin 2021 à 13h00 au lundi 28 juin 2021 à 14h00**.

Article 6 : Le stationnement est strictement interdit rue Lachevalle (du carrefour du Boulevard Joseph Lair à la rue des Remparts), du **mercredi 16 juin 2021 à 13h00 au lundi 28 juin 2021 à 14h00.**

Article 7 : Le stationnement est strictement interdit du n°30 au n°32 de la rue de la Poste (contre allée du Boulevard Joseph Lair), du **mercredi 16 juin 2021 à 13h00 au lundi 28 juin 2021 à 14h00.**

Article 8 : La circulation de la rue de la Poste (contre allée du boulevard Joseph Lair) est interdite sauf aux riverains, pendant toute la durée de la fête patronale.

Article 9 : Un couloir de sécurité devra impérativement être réservé aux Services de Secours et de Sécurité. Il devra être respecté par l'implantation des manèges.

Article 10 : Le rond-point de la poste sera fermé à la circulation et au stationnement dans le cadre de la sécurisation des festivités (plan Vigipirate renforcé) pendant toute la durée de la fête patronale. Les automobilistes devront suivre la déviation rue Porte de Niort en direction de la rue des remparts.

Article 11 : Dans le cadre des mesures du plan Vigipirate absolues, la fête foraine est fermée à toute circulation par des blocs béton anti-intrusion selon le plan établi par la Ville.

Article 12 : Le plan de dé confinement du Covid-19 donne obligation aux forains métiers d'établir un plan de prévention par attraction.

Article 13 : Les forains métiers devront afficher d'une manière claire et lisible les distanciations sociales dans chaque manège et stand, et fournir à tout public du gel hydro alcoolique. Ils devront procéder à la désinfection des attractions et objets touchés après chaque passage du public.

Article 14 : Le port du masque est recommandé sur la fête foraine.

Article 15 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale.

Article 16 : Afin de préserver la tranquillité des riverains, les émissions sonores devront être réduites impérativement **à compter de 22h30** et devront cesser entièrement à **23h00 selon le Couvre-feu du Gouvernement.**

Article 17 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 18 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 19 : Mme la Directrice Générale des Services, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9020 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Mme ARDOUIN Séverine, agissant au nom de l'ASSEPAD Lycée Audouin Dubreuil, en date du 10 juin 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'ASSEPAD Lycée Audouin Dubreuil est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie sur le parking situé en face de l'école Sainte-Sophie (Boulevard Joseph Lair), le **dimanche 27 juin 2021, de 9h00 à 14h00**, à l'occasion d'un semi-marathon.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'ASSEPAD Lycée Audouin Dubreuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_ 9021 T

Réhabilitation du réseau d'assainissement – Cité du Point du Jour - Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. Florentin BIRONNEAU, agissant au nom de la SARC, dont le siège social se situe ZA les Fontaines – 17400 Saint-Julien de l'Escap, en date du 14 juin 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Cité du Point du Jour, afin de permettre la réhabilitation du réseau d'assainissement en toute sécurité au droit desdites rues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARC est autorisée à effectuer la réhabilitation du réseau d'assainissement Cité du Point du Jour, du **lundi 21 juin 2021 au mardi 21 septembre 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules et aux riverains Cité du Point du Jour, selon l'avancement des travaux, du **lundi 21 juin 2021 au mardi 21 septembre 2021, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules Cité du Point du Jour, selon l'avancement des travaux, du **lundi 21 juin 2021 à 8h00 au mardi 21 septembre 2021 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SARC, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SARC, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9022 T

Transformation d'un poteau incendie – Rue Louis Audouin Dubreuil – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. LAINE Frédéric, agissant au nom de la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Henri Giraudeau – ZI Ouest – 17700 Surgères, en date du 9 juin 2021,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue Louis Audouin Dubreuil, afin de permettre la transformation d'un poteau incendie en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à transformer un poteau incendie en purge rue Louis Audouin Dubreuil, **du lundi 21 juin 2021 au vendredi 2 juillet 2021, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation rue Louis Audouin Dubreuil s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de type B15/C18, **du lundi 21 juin 2021 au vendredi 2 juillet 2021, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, au droit du chantier, selon l'avancement des travaux, du **lundi 21 juin 2021 au vendredi 2 juillet 2021, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la SAUR.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Le demandeur devra mettre en place une déviation pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9023 T

Animation Hip-Hop – Place du 18 juin 1940 – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme DESRENTE Héloïse, agissant au nom du Centre de Loisirs de Beaufief, en date du 4 juin 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement place du 18 juin 1940 afin de permettre au Centre de Loisirs de Beaufief d'organiser son animation Hip-Hop en toute sécurité au droit de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le centre de Loisirs de Beaufief est autorisé à organiser une animation Hip-Hop Place du 18 juin 1940, le **vendredi 25 juin 2021, de 18h00 à 20h00**.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules Place du 18 juin 1940, le **vendredi 25 juin 2021, de 16h00 à 22h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Centre de Loisirs de Beaufief, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-M[me])

Ville de Saint Jean d'Angély

439

Saint-Jean-d'Angély, le 14 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM _9024 T

Pose d'un câble électrique – Rue France III – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. PERRINAUD Christophe, agissant au nom de l'entreprise Aunis Saintonge Electricité, dont le siège social se situe ZI Les Saints Vivien – 102 rue de Chermignac -CS 80246 – 17105 Saintes, en date du 11 juin 2021,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue France III afin de permettre la pose d'un câble électrique en toute sécurité dans ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Aunis Saintonge Electricité est autorisée à poser un câble électrique rue France III, **du lundi 28 juin 2021 au vendredi 23 juillet 2021, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation rue France III s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, selon l'avancement des travaux, du **lundi 28 juin 2021 au vendredi 23 juillet 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, selon l'avancement des travaux, **du lundi 28 juin 2021 au vendredi 23 juillet 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Aunis Saintonge Electricité, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aunis Saintonge Electricité, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9025 T

Terrassement ENEDIS avec traversée de route – Rue Béguin – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise INEO AQUITAINE, dont le siège social se situe 354 route de Saujon – 17600 Medis, en date du 10 juin 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Béguin afin de permettre un terrassement ENEDIS avec une traversée de route en toute sécurité dans ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise INEO AQUITAINE est autorisée à réaliser un terrassement ENEDIS avec une traversée de route rue Béguin, du **lundi 28 juin 2021 au vendredi 30 juillet 2021, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation rue Béguin s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, du **lundi 28 juin 2021 au vendredi 30 juillet 2021, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux

Article 3 : le stationnement sera strictement interdit au droit du chantier, du **lundi 28 juin 2021 au vendredi 30 juillet 2021, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise INEO AQUITAINE.

Article 4 : La signalisation en vigueur ainsi que la déviation adéquate sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise INEO AQUITAINE, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise INEO AQUITAINE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

AR PREFECTURE
017-211703475-20210616-2021_ST_13BIS-AU
Reçu le 16/06/2021

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_ST_13-AR

Arrêté

Relatif à la défense extérieure contre l'incendie

La Maire de la commune de Saint Jean d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-32, L2225-1, L2225-2 ;

Vu de décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 mars 2017 et notamment son chapitre 4.3 ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer la défense contre l'incendie en cas de sinistre ;

ARRETE

Article 1 : L'Etat existant de la Défense Extérieure Contre l'Incendie est annexé au présent arrêté et il comprend la liste des points d'eau incendie publics, privés et privés conventionnés.

Article 2 : L'Etat existant de la Défense Extérieure Contre l'Incendie est consultable en mairie et sur le site https://deci.geoplateforme17.fr.

Article 3 : L'Etat existant de la Défense Extérieure Contre l'Incendie est révisé à l'initiative du Maire et notamment à chaque évolution notable dans l'inventaire des points d'eau incendie de la commune.

Article 4 : L'utilisation de la Défense Extérieure Contre l'Incendie est strictement interdite pour tout usage privé et pour tout usage professionnel, excepté en cas d'autorisation écrite de la mairie, sous peine de poursuites.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210616-2021_ST_13_AR
Accusé de réception Sous-préfecture
le 16 juin 2021
Affiché le 16 juin 2021

AR PREFECTURE
017-211703475-20210616-2021_ST_13BIS-AU
Reçu le 16/06/2021

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de La Charente-Maritime,
- Monsieur le Directeur de la DDSIS.

La Maire,
Conseillère Régionale,

Françoise MENARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210616-2021_ST_13_AR
Accusé de réception Sous-préfecture le 16 juin 2021
Affiché le 16 juin 2021

AR PREFECTURE
017-211703475-20210616-2021_ST_13BIS-AU
Reçu le 16/06/2021

Annexe de l'ARRETE N° 2021_ST_13 relatif à la défense extérieure contre l'incendie

LEGENDE DU TABLEAU

(1) Types de Points d'Eau Incendie (PEI) :

PI : Poteau d'Incendie BI : Bouche d'Incendie A : Point d'Aspiration

C : Citerne P : Puisard R : Réserve

(2) exprimée en m^3 pour les capacités limitées (réserves, citernes, étangs, etc.).

Les points d'aspiration réalisés sur les rivières, fleuves ou en bord de mer doivent être utilisables toute l'année. Ces équipements, disposant d'une quantité d'eau garantie en permanence, seront mentionnés « inépuisables ».

Sans objet pour les équipements sous pression sauf s'ils sont raccordés à un réservoir de capacité limitée sur un réseau non maillé. Dans ce cas, il convient de préciser la capacité de la réserve incendie du réservoir.

(3) exprimé en m^3/h pour les équipements sous pression.

Sans objet pour les capacités limitées (réserves, citernes, étangs, etc.).

(4) Pression mesurée au débit normalisé de l'hydrant (30, 60 ou 120 m^3/h selon l'équipement), exprimée en bar.

(5) Préciser le domaine : Public, privé ou privé conventionné.

Les PEI privés situés dans l'enceinte d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne faisant pas l'objet d'une convention de mise à disposition de la collectivité ne sont pas recensés dans cet arrêté.

NB : la mise à jour est à réaliser annuellement à chaque modification notable (création-suppression de PEI).

NUMERO DU PEI	TYPE DE PEI (1)	LOCALISATION			CARACTERISTIQUES			
		ADRESSE	COORDONNEES LAMBERT 1993		CAPACITE (2)	DEBIT SOUS 1 BAR (3) en m^3/h	PRESSION AU DEBIT NOMINAL (4)	DOMAINE (5)
			X	Y				
0001	PI 100	20 Allée d'Aussy	427792,06	6544212,10		142	4	PUBLIC
0002	PI 100	10 Avenue Aristide Briand	428011,22	6544258,58		105	3.10	PUBLIC
0003	PI 100	49 Rue Laurent Tourneur	427953,95	6544134,57		106	3.10	PUBLIC
0004	PI 100	62 Rue Laurent Tourneur	428054,00	6544035,03		102	2.80	PUBLIC
0005	PI 100	26 Chemin de la Cité Henri	428203,31	6544111,30		72	1.30	PUBLIC
0006	PI 100	33 Avenue Georges Brossard	428177,38	6544452,08		89	2.20	PUBLIC
0007	PI 100	15 Rue Claude Debussy	428184,71	6544756,78		89	2	PUBLIC
0008	PI 100	213 rue Samuel Champlain	428066,34	6544626,91		98	2.50	PUBLIC
0009	PI 100	6 Rue Hector Berlioz	428067,86	6544819,05		91	2.10	PUBLIC
0010	PI 100	11 Rue de Dampierre	427947,05	6544896,06		90	2	PUBLIC
0011	PI 100	26 Boulevard du 14 Juillet	427797,64	6544639,16		122	3.10	PUBLIC
0012	PI 100	40 Boulevard du 14 Juillet	427803,53	6544504,74		131	3.20	PUBLIC
0013	PI 100	3 Rue Laurent Tourneur	427756,85	6544342,65		161	3.80	PUBLIC
0014	BI 100	49 Avenue du Marechal Leclerc	427648,10	6544356,38		168	3.70	PUBLIC
0015	PI 100	33 Rue Rose	427509,41	6544315,45		154	3.70	PUBLIC
0016	PI 100	3 Square de Lussaut	427524,15	6544191,41		63	1.10	PUBLIC

AR PREFECTURE
017-217503475-20210616-2021_ST_138IS-AU
Reçu le 16/06/2021

NUMERO DU PEI	TYPE DE PEI (1)	LOCALISATION			CARACTERISTIQUES			DOMAINE (5)
		ADRESSE	COORDONNEES LAMBERT 1993		CAPACITE (2)	DEBIT SOUS 1 BAR (3) en m³/h	PRESSION AU DEBIT NOMINAL (4)	
			X	Y				
0017	BI 100	33 Rue Grosse Horloge	427381,77	6544259,24		138	3.60	PUBLIC
0018	BI 100	6 rue de la grosse horloge	427258,71	6544357,07		181	4.20	PUBLIC
0019	BI 100	33 Rue de l'Hôtel de ville	427457,63	6544369,96				PUBLIC
0020	PI 100	19 Place de l'hôtel de ville	427577,94	6544471,80		168	3.70	PUBLIC
0021	PI 100	4 Boulevard Jacques Caillaud	427671,30	6544626,54		164	3.50	PUBLIC
0022	PI 100	3 Faubourg de Niort	427619,47	6544752,39		194	3.70	PUBLIC
0023	PI 100	14 rue Charles PEGUY	427772,95	6544101,48		127	2.20	PUBLIC
0024	PI 100	281 route de NIORT	427708,58	6545829,04		69	1.20	PUBLIC
0025	PI 100	R675 route de NIORT	427706,87	6546091,98		53	1	PUBLIC
0026	PI 100	87 Rue Lachevalle	427557,17	6545079,59		48	1	PUBLIC
0027	PI 100	7 rue Antoine Saint-Exupéry	427650,99	6545050,39		43	1	PUBLIC
0028	PI 100	7 Avenue Louis Pasteur	427562,45	6544905,27		56	1	PUBLIC
0029	PI 100	1 Rue Laennec	427407,48	6545139,06		42	1	PUBLIC
0030	PI 100	34 Rue des Rosiers	427510,65	6544929,87		118	2.40	PUBLIC
0032	PI 100	6 Rue des Rosiers	427506,28	6544772,59		158	3.40	PUBLIC
0033	PI 100	40 Rue Lachevalle	427377,61	6544746,45		169	4.10	PUBLIC

AR PREFECTURE
01-211703875-20210616-2021_ST_13BIS-AU
Reçu le 16/06/2021

NUMERO DU PEI	TYPE DE PEI (1)	LOCALISATION			CARACTERISTIQUES			
		ADRESSE	COORDONNEES LAMBERT 1993		CAPACITE (2)	DEBIT SOUS 1 BAR (3) en m^3/h	PRESSION AU DEBIT NOMINAL (4)	DOMAINE (5)
			X	Y				
0034	PI 100	44 Rue du 11 Novembre	427203,47	6544742,89		134	3.60	PUBLIC
0035	PI 100	53 Rue Elysée Loustalot	427130,87	6544487,57		109	3.10	PUBLIC
0036	PI 100	45 Rue du Coi	427024,65	6544922,08		138	3.80	PUBLIC
0037	PI 100	4 Rue Georges Texier	426818,22	6545048,38		93	2.90	PUBLIC
0039	PI 100	156 Rue de Moulinveau	426147,19	6545576,44		26	1	PUBLIC
0040	PI 100	3 rue Jean Philippe Jannet	426881,62	6545187,55		98	2.70	PUBLIC
0041	NEANT							
0042	PI 100	120 Allée des Fontorbe	427124,74	6545092,72		83	2.40	PUBLIC
0043	PI 100	74 rue du Manoir	427144,04	6544929,35		79	2.20	PUBLIC
0044	PI 100	23 Rue Elysée Loustalot	427044,00	6544693,74		157	4.10	PUBLIC
0045	PI 100	20 Rue Lachevalle	427270,48	6544572,26		194	4.50	PUBLIC
0046	PI 100	10 rue du Petit Champ	427284,22	6544434,82		154	4.20	PUBLIC
0047	BI 100	1 Boulevard Joseph Lair	427420,72	6544464,45		197	4.20	PUBLIC
0048	PI 100	20 Rue Porte de Niort	427489,79	6544550,96		181	4.30	PUBLIC
0049	PI 100	45 rue Gambetta	427137,06	6544473,00		76	2.20	PUBLIC
0050	PI 100	4 Place de l'Aunis	426969,81	6544598,62		112	3.50	PUBLIC
0051	PI 100	100 Faubourg d'Aunis	426641,37	6544935,74		104	3.40	PUBLIC

AR PREFECTURE
017-217003475-20210616-2021_ST_1BIS-AU
Reçu le 16/06/2021

NUMERO DU PEI	TYPE DE PEI (1)	LOCALISATION			CARACTERISTIQUES			DOMAINE (5)
		ADRESSE	COORDONNEES LAMBERT 1993		CAPACITE (2)	DEBIT SOUS 1 BAR (3) en m³/h	PRESSION AU DEBIT NOMINAL (4)	
			X	Y				
0052	PI 100	10 Rue de la Renardière	427479,29	6542734,95		33	1	PUBLIC
0053	PI 100	20 Rue Comporté	426489,90	6544882,25		105	3.70	PUBLIC
0054	PI 100	40 Rue Comporté	426560,31	6544678,14		105	3.70	PUBLIC
0055	PI 100	59 Avenue du Port	426442,59	6544580,20		89	2.90	PUBLIC
0056	PI 100	3 rue de la Garrousserie	425898,83	6544342,19		41	1	PUBLIC
0057	PI 100	23 Avenue du Port	426676,29	6544635,01		124	3.80	PUBLIC
0059	PI 100	2 Avenue du Port	426791,89	6544711,58		122	3.70	PUBLIC
0060	PI 100	54 Rue Michel Texier	426800,60	6544524,22		114	3.50	PUBLIC
0061	PI 100	4 Rue Lacoué	426728,05	6544419,76		121	4.10	PUBLIC
0062	PI 100	28 Rue Michel Texier	426891,92	6544447,44		136	4.10	PUBLIC
0063	PI 100	21 Rue Michel Texier	426974,96	6544383,57		126	3.80	PUBLIC
0064	PI 100	3 Rue Louis Audouin	427100,87	6544296,40		146	4.30	PUBLIC
0065	BI 100	1 Rue Maitresse d'école	427253,27	6544178,86		147	4.20	PUBLIC
0066	PI 100	2 Rue Régnaud	427163,78	6544158,96		143	4.40	PUBLIC
0067	NEANT							
0068	BI 100	73 Avenue de Port Mahon	427149,47	6543959,82		104	3.60	PUBLIC
0069	PI 100	21 Rue Alsace Lorraine	427579,61	6543865,15		122	3.90	PUBLIC

AR PREFECTURE
01-211703479-20210616-2021_51_03615-AU
Reçu le 16/06/2021

NUMERO DU PEI	TYPE DE PEI (1)	LOCALISATION			CARACTERISTIQUES			
		ADRESSE	COORDONNEES LAMBERT 1993		CAPACITE (2)	DEBIT SOUS 1 BAR (3) en m³/h	PRESSION AU DEBIT NOMINAL (4)	DOMAINE (5)
			X	Y				
0070	PI 100	19 Faubourg Saint Eutrope	427474,23	6543825,43		122	4.10	PUBLIC
0071	PI 100	71 Faubourg Saint Eutrope	427579,52	6543637,24		107	4	PUBLIC
0072	PI 100	31 Rue des 3 Frères Mothu	427684,56	6543747,79		124	3.50	PUBLIC
0073	PI 100	32 Rue du Graveau	427896,73	6543724,28		106	2.90	PUBLIC
0074	PI 100	102 Avenue De Gaulle	428034,85	6543825,84		114	2.80	PUBLIC
0075	PI 100	13 cité Point du Jour	428080,81	6543697,47		56	1	PUBLIC
0076	PI 100	7 Avenue du Point du Jour	428267,38	6543693,59		83	2.20	PUBLIC
0077	PI 100	29 Avenue du Point du Jour	428590,58	6543512,34		66	1.20	PUBLIC
0078	PI 100	4 Rue de l'Artisanat	428436,12	6543436,36				PUBLIC
0079	PI 100	2 Rue des 3 Frères Mothu	427832,34	6543934,02		124	3.70	PUBLIC
0080	PI 100	26 Avenue de Gaulle / Rue Abraham Tessereau	427698,85	6544014,78		132	4.60	PUBLIC
0081	PI 100	1 avenue de Port Mahon	427548,34	6544088,41		164	4.10	PUBLIC
0082	PI 100	2 Rue Pascal Bourcy	427405,20	6544207,17		163	3.80	PUBLIC
0083	PI 100	20 Rue Jélu	427341,66	6544079,15		131	4.10	PUBLIC
0084	PI 100	50 Rue des Bouchers	427352,21	6543967,85		129	4.10	PUBLIC

AR PREFECTURE
017-217503475-20210616-2021_ST_1381S-AU
Reçu le 16/06/2021

NUMERO DU PEI	TYPE DE PEI (1)	LOCALISATION			CARACTERISTIQUES			DOMAINE (5)
		ADRESSE	COORDONNEES LAMBERT 1993		CAPACITE (2)	DEBIT SOUS 1 BAR (3) en m³/h	PRESSION AU DEBIT NOMINAL (4)	
			X	Y				
0085	PI 100	67 Faubourg Taillebourg	426969,98	6543739,71		116	4.10	PUBLIC
0086	BI 100	8 Rue de l'Ancienne Poudrière	426692,50	6543514,63		125	4.10	PUBLIC
0087	PI 100	30 Avenue de Rochefort	426692,55	6543347,33		83	2.20	PUBLIC
0088	PI 100	5 Rue de l'Etore	426758,87	6543187,10		73	1.70	PUBLIC
0089	PI 100	30 Rue de l'Etore	426652,00	6543108,26		60	1	PUBLIC
0090	PI 100	200 route de Saintes	426758,27	6542876,49		47	1	PUBLIC
0091	PI 100	834 route de Saintes	426787,87	6542355,10		32	1	PUBLIC
0092	PI 100	29 Avenue de Saintes	426799,02	6543336,15		87	2.80	PUBLIC
0093	NEANT							
0094	PI 100	129 Faubourg d'AUNIS	426428,92	6545204,35		29	1	PUBLIC
0095	PI 100	11 Rue André Brisson	426985,43	6545321,20		105	2.50	PUBLIC
0096	PI 100	28 Rue André Brisson	427071,21	6545215,19		118	3.10	PUBLIC
0097	PI 100	30 Rue du 19 Mars 1962	427659,52	6545260,97		65	1.20	PUBLIC
0098	PI 100	7 Rue du 19 Mars 1962	427637,04	6545402,37		55	1	PUBLIC
0099	PI 100	8 Rue François et Chasta Moinet	426919,54	6545356,00		119	2.80	PUBLIC
0100	PI 100	1 Rue Anatole Contré	426595,40	6545260,36		107	3.20	PUBLIC

AR PREFECTURE
017-217800775-20210616-2021_ST_13815-AU
Reçu le 16/06/2021

NUMERO DU PEI	TYPE DE PEI (1)	LOCALISATION			CARACTERISTIQUES			
		ADRESSE	COORDONNEES LAMBERT 1993		CAPACITE (2)	DEBIT SOUS 1 BAR (3) en m³/h	PRESSION AU DEBIT NOMINAL (4)	DOMAINE (5)
			X	Y				
0101	PI 100	395 Rue du Fief Chêne	425693,52	6544689,73		37	1	PUBLIC
0102	BI 100	41 Rue de France 3	428265,04	6544268,95		72	1.80	PUBLIC
0103	PI 100	LD218 - Lieu-dit Pelloaille	429246,60	6545106,77		210	7.80	PUBLIC
0104	PI 100	24 Rue Taxile Meslier	426999,74	6545474,47		107	2.30	PUBLIC
0105	PI 100	240 Rue de France 3	428473,75	6544380,83		51	1	PUBLIC
0106	PI 100	12 rue de Charente-Marime	428411,53	6544568,35		72	1.80	PUBLIC
0107	PI 100	99 route de Saintes (Lieu-dit Fief l'AbbÉ/ Silo)	426667,14	6542091,57		28	1	PUBLIC
0108	PI 100	15 Route de l'Aérodrome (Lieu-dit Fief Biloteau)	427588,81	6546288,72		22	1	PUBLIC
0109	PI 100	6 Rue du Fief du Guet	428365,50	6544109,33		42	1	PUBLIC
0110	PI 100	11 Rue du professeur Georges Texier	426733,65	6545129,35		104	3.10	PUBLIC
0111	PI 100	27 Avenue du Point du Jour	428477,39	6543593,95		72	1.30	PUBLIC
0112	PI 100	10 Rue Jacques Colas	428287,23	6543910,30		64	1.10	PUBLIC
0113	BI 100	35 Lieu dit Fontorbe	426983,93	6546643,42		39	1	PUBLIC
0114	/	/	/	/	/	/	/	PRIVE

017-217703475-20210616-2021_DT_138BIS-AU
Reçu le 16/06/2021
AR PREFECTURE

NUMERO DU PEI	TYPE DE PEI (1)	LOCALISATION			CARACTERISTIQUES			DOMAINE (5)
		ADRESSE	COORDONNEES LAMBERT 1993		CAPACITE (2)	DEBIT SOUS 1 BAR (3) en m³/h	PRESSION AU DEBIT NOMINAL (4)	
			X	Y				
0115	PI 100	60 rue de Dampierre	428112,62	6545114,92		126	2	PUBLIC
0116	PI 100	34 Quai de Bernouet	426213,24	6544767,30		51	1	PUBLIC
0117	PI 100	7 Rue Victor Hugo	428422,140	6544895,63		73	1.40	PUBLIC
0118	BI 100	4 Avenue Général Leclerc	427622,55	6544306,99		103	3.10	PUBLIC
0129	PI 100	6 Rue du Commandant Fauret	426878,83	6545486,83		102	2.20	PUBLIC
0130	PI 100	22 Avenue du Point du Jour	428799,99	6543398,87		60	1	PUBLIC
0133	PI 100	1590 route de Saintes	426829,36	6541470,04		65	1.10	PUBLIC
0134	BI 100	5 rue Roger MENAUD	428662,67	6544797,15		76	2	PUBLIC
0135	PI 100	134 Rue Alexandre Dumas	426592,99	6545520,07		110	2.80	PUBLIC
0136	PI 100	6 Rue René Cassin	427781,22	6544625,74		85	2.50	PUBLIC
0137	PI 100	2 Rue René Cassin	428832,64	6544609,13		88	2.20	PUBLIC
0138	PI 100	6 rue René Cassin	428780,82	6544508,14		81	2	PUBLIC
0140	R	Lieu-dit Fontorbe / Rue de Fontorbe	426772,05	6547024,40	120			PUBLIC
0141	PI 100	12 Rue du Fief Neuf	428302,43	6540714,50		212	7.70	PUBLIC

AR PREFECTURE
017-211700475-20210616-2021_ST_13615-AU
Reçu le 16/06/2021

NUMERO DU PEI	TYPE DE PEI (1)	LOCALISATION			CARACTERISTIQUES			
		ADRESSE	COORDONNEES LAMBERT 1993		CAPACITE (2)	DEBIT SOUS 1 BAR (3) en m³/h	PRESSION AU DEBIT NOMINAL (4)	DOMAINE (5)
			X	Y				
0142	PI 100	5 Rue Maurice Rigaud	426386,02	6545644,77		69	1.60	PUBLIC
0143	PI 100	2 Rue Victor Hugo	428340,97	6544890,37		65	1.20	PUBLIC
0144	PI 100	5 rue Roger Menaud	428794,44	6544791,80		84	1.80	PUBLIC
0145	PI 100	Avenue G. Eiffel (Zone d'Activités Arcadys)	425911,51	6546418,17		165	4.20	PUBLIC
0146	PI 100	Avenue G. Eiffel (Zone d'Activités Arcadys / Silo)	425940,71	6546535,52		116	3.40	PUBLIC
0147	PI 100	901 rue de Moulinveau (ZA Arcadys / D939e2)	425753,63	6546153,08		212	4.80	PUBLIC
0148 à 0160	/	/	/	/	/	/	/	PRIVE
0161	PI 100	1 rue du Corbusier (Avenue Gustave Eiffel / Parc Arcadys / Pôle emploi)	425796,58	6546301,74		169	4.80	PUBLIC
0162	/	/	/	/	/	/	/	PRIVE
0163	PI 100	4 rue d'Aguesseau	427204,27	6544231,04		162	4.30	PUBLIC
0164	PI 100	2 rue Louis Claude Sandau	427903,14	6544071,28		115	3.50	PUBLIC
0165	PI 100	8 rue Comporté	426475,67	6544998,63		105	3.30	PUBLIC
0166	PI 100	1 rue Madelaine CHENEAU	428773,52	6544962,65		114	2.20	PUBLIC

AR PREFECTURE
017-217803475-20210616-2021_DT_138BIS-AU
Reçu le 16/06/2021

NUMERO DU PEI	TYPE DE PEI (1)	LOCALISATION			CARACTERISTIQUES			DOMAINE (5)
		ADRESSE	COORDONNEES LAMBERT 1993		CAPACITE (2)	DEBIT SOUS 1 BAR (3) en m^3/h	PRESSION AU DEBIT NOMINAL (4)	
			X	Y				
0167	PI 100	1 rue Madelaine CHENEAU	428658,49	6545127,49		111	2.10	PUBLIC
0168	PI 100	161 faubourg d'aunis	426314,52	6545437,06		107	3.20	PUBLIC
0169	/	/	/	/	/	/	/	PRIVE
0170	PI 80	137 rue du Faubourg Saint Eutrope	428011,15	6543286,03		37	1.60	PUBLIC
0171	/	/	/	/	/	/	/	PRIVE
0172	PI 100	754 Avenue de Jarnac	427302,13	6542811,02		72	1.70	PUBLIC
0173	PI 100	av Gustave Eiffel (Rue Arcadys)	425670,06	6546524,65		177	4.80	PUBLIC
0174	PI 100	420 Route de Saintes	427776,53	6542546,48		33	1	PUBLIC
0175	PI 100	av Gustave Eiffel (Rue Arcadys)	426038,67	6546781,54		91	2.40	PUBLIC
0176	PI 100	av Gustave Eiffel (Rue Arcadys)	426163,05	6546665,79		84	2.40	PUBLIC
0177	PI 100	av Gustave Eiffel (Rue Arcadys)	426000,97	6546494,52		121	3.70	PUBLIC
0178	PI 100	40 Rue Louis Audouin Dubreuil	426994,42	6544169,91		143	4.90	PUBLIC
0179	PI 100	73 Rue Lachevelle	427519,30	6545007,91		174	3.10	PUBLIC
0180	PI 100	Rue de la Prairie	427160,12	6542537,27		63	1.10	PUBLIC
0181	PI 100	Rue de Fontorbe	426525,77	6547254,41		64	1.10	PUBLIC

AR PREFECTURE
017-211703475-20210816-2021_ST_13B15-AU
Reçu le 16/06/2021

AR PREFECTURE
017-211703475-20210616-2021_ST_1BIS-AU
Reçu le 16/06/2021

NUMERO DU PEI	TYPE DE PEI (1)	LOCALISATION			CARACTERISTIQUES			DOMAINE (5)
		ADRESSE	COORDONNEES LAMBERT 1993		CAPACITE (2)	DEBIT SOUS 1 BAR (3) en m³/h	PRESSION AU DEBIT NOMINAL (4)	
			X	Y				
0182	PI 100	Rue des Tourettes	426187,49	6547471,88		73	1.40	PUBLIC
0183	PI 100	Avenue de Jarnac	427146,57	6542911,38		71	1.70	PUBLIC
0184	/	/	/	/	/	/	/	PRIVE

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9026 T

Déménagement – Rue Levescot – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. GAILLARD Ludovic, en date du 7 juin 2021,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de se stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Levescot afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 23 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Levescot, le **samedi 26 juin 2021, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule de déménagement immatriculé FT 084 2V.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie par le Service de la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. Gaillard Ludovic, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

459

Saint-Jean-d'Angély, le 16 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9027 T

Pose d'une benne– Faubourg Taillebourg – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise BEAUVERY CHARPENTE, dont le siège social se situe 15 route de Mazeray – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 14 juin 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Faubourg Taillebourg afin de permettre le stationnement d'une benne en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise BEAUVERY CHARPENTE est autorisée à stationner une benne au droit du n° 108 du Faubourg Taillebourg, du **lundi 5 juillet 2021 au vendredi 23 juillet 2021 de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 106 au n° 108 du Faubourg Taillebourg, du **lundi 5 juillet 2021 à 8h00 au vendredi 23 juillet 2021 à 19h00**, à l'exception de la benne appartenant à l'entreprise BEAUVERY CHARPENTE.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BEAUVERY CHARPENTE, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise BEAUVERY CHARPENTE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9028 T

Mariage – Place de l'Archiprêtre Paillé - Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme FLANDROIS Adeline et M. PINI GIACOMO, en date du 31 mai 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Place de l'Archiprêtre Paillé afin de permettre aux invités du mariage de se stationner au plus près du lieu de la cérémonie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domine public

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules Place de l'Archiprêtre Paillé sur la totalité des places de stationnement situées le long de l'église Saint-Jean-Baptiste, le samedi 7 août 2021, de 15h00 à 17h00, à l'exception des véhicules participant à la cérémonie.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme FLANDROIS, M. GIACOMO, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

463

Saint-Jean-d'Angély, le 16 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9029 T

Création d'un branchement d'eau potable – Rue des Jacobins – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la Saur, dont le siège social se situe 13 rue Paul Emile Victor – 17640 Vaux-sur-Mer, en date du 14 juin 2021,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue des Jacobins afin de permettre le bon déroulement d'un branchement d'eau potable au droit du n° 7 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : la SAUR est autorisée à réaliser un branchement d'eau potable au droit du n° 7 de la rue des Jacobins le **lundi 19 juillet 2021, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation rue des Jacobins s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, le **lundi 19 juillet 2021, de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 17 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9030 T

Fermeture temporaire de la rue Gambetta

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu le Code de la Sécurité Intérieur ;
Vu la demande formulée par Mme CHEVALIER Cécile et M. PETIT Laurent, propriétaire de la pizzeria La Favola, située 39 rue Gambetta à Saint-Jean-d'Angély,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer temporairement la circulation rue Gambetta afin de permettre aux piétons de circuler librement et de profiter des terrasses de bars et restaurants en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Gambetta, dans sa partie comprise entre l'angle de la Place André Lemoyne / rue Gambetta et l'angle de la Place du Pilori/rue des Jacobins, du **jeudi 1er juillet 2021 au mardi 31 août 2021, de 19h00 à 23h00**.

Article 1 : Mme CHEVALIER Cécile et M. PETIT Laurent auront à charge la pose et le retrait de la signalisation en vigueur ainsi que l'affichage du présent arrêté.

Article 3 : La rue Gambetta devra obligatoirement rester ouverte à la circulation durant les concerts organisés par l'établissement CHAI BACCHUS afin de permettre aux automobilistes d'être déviés par la rue Gambetta.

Article 4 : Mme CHEVALIER et M. PETIT seront tenus responsables de tous dommages qu'ils pourraient causer à une tierce personne ou soit être la conséquence d'une insuffisance de signalisation ou le non-respect des conditions édictées par le présent arrêté municipal temporaire.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par Mme CHEVALIER et M. PETIT, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme CHAVALIER, M. PETIT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 17 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM _9031 T

Création d'un branchement gaz– Rue Lachevalle – Règlementation de la circulation et de stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme VARENNE Laurence, agissant au nom de l'entreprise Aquitaine Réseaux, dont le siège social se situe 4 rue du Petit Bois – 17290 Thou, en date du 11 juin 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Lachevalle afin de permettre la création d'un branchement gaz en toute sécurité au droit du n° 7 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Aquitaine Réseaux est autorisée à créer un branchement gaz au droit du n° 7 de la rue Lachevalle, **le lundi 5 juillet 2021, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Lachevalle, dans sa partie comprise entre le Boulevard Joseph Lair et la Place André Lemoyne, le **lundi 5 juillet 2021, de 8h00 à 18h00,** à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise Aquitaine Réseaux.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules rue Lachevallle, dans la partie comprise entre le Boulevard Joseph Lair et la Place André Lemoyne, **le lundi 5 juillet 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Aquitaine Réseaux, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aquitaine Réseaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9032 T

Règlementation de la circulation et du stationnement durant la fête de la Saint-Jean-Baptiste

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement dans certaines rues ou portions de rues en raison de l'installation de la Fête Foraine et de travaux sur la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules rue André Rabault, du **vendredi 18 juin 2021 à 8h00 au lundi 28 juin 2021 à 20h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Boulevard Joseph Lair, à l'angle de la rue de l'Ancienne Poste, dans le sens « Cinéma Eden » – « Cœur de Ville », du **vendredi 18 juin 2021 à 8h00 au lundi 28 juin 2021 à 20h00**. Une déviation par la rue André Rabault sera mise en place.

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de la Biscuiterie, à l'angle de la rue André Rabault, du **vendredi 18 juin 2021 à 8h00 au lundi 28 juin 2021 à 20h00.**

Article 4 : Il est strictement interdit de tourner à droite rue du 11 novembre, dans le sens rue Elysée Loustalot – rue André Rabault, du **vendredi 18 juin 2021 à 8h00 au lundi 28 juin 2021 à 20h00.**

Article 5 : Il est strictement interdit de tourner à gauche rue du 11 Novembre, dans le sens rue Lachevalle – rue Elysée Loustalot, du vendredi 18 juin 2021 à 8h00 au lundi 28 juin 2021 à 20h00.

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9033 T

Travaux - Rue Jélu – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise BONNEVIN Willy, dont le siège social se situe 4 rue de la Soie Pallut – 17380 Landes, en date du 17 juin 2021,

Considérant l'étroitesse de la rue Jélu,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Jélu afin de permettre au véhicule appartenant à l'entreprise BONNEVIN Willy d'être au plus près du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicule rue Jélu, le **mardi 22 juin 2021, de 8h30 à 19h30,** à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise BONNEVIN Willy.

Article 2 : Le véhicule appartenant à l'entreprise BONNEVIN Willy est autorisé à stationner au droit du n° 7 de la rue Jélu, en pleine voie de circulation, **le mardi 7 juin 2021, de 8h30 à 19h30.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

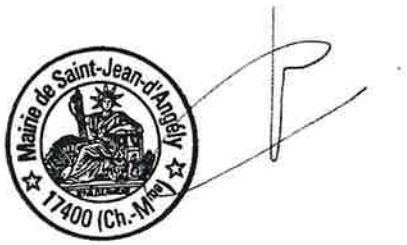
Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise BONNEVIN Willy, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9034 T

Déménagement – Faubourg Saint-Eutrope – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Les Déménageurs Bretons, dont le siège social se situe rue Denis Papin – ZAC de la Varenne – 17430 Tonnay Charente, en date du 18 juin 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Faubourg Saint-Eutrope afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 41 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Faubourg Saint-Eutrope, depuis l'angle de la rue Abraham Tessereau, le **vendredi 9 juillet 2021, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant aux Déménageurs Bretons.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 41 du Faubourg Saint-Eutrope, le vendredi 9 juillet 2021, de 8h00 à 18h00, à l'exception du véhicule appartenant aux Déménageurs Bretons.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, les Déménageurs Bretons, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9035 T

Remaniement de toiture – Avenue du Général de Leclerc – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'EURL Mathieu Raoult, dont le siège social se situe 64 Avenue du Général de Gaulle – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 18 juin 2021,

Considérant que l'engin de chantier va empiéter sur le domaine public,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Avenue du Général Leclerc, afin de permettre un remaniement de toiture en toute sécurité au droit du n° 33 de ladite avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'EURL Mathieu Raoult est autorisé a effectuer un remaniement de toiture au droit du n° 33 de l'Avenue du Général Leclerc, du **lundi 28 juin 2021 au vendredi 16 juillet 2021, de 8h00 à 17h30.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 33 de l'Avenue du Général Leclerc, **du lundi 28 juin 2021 à 8h00 au vendredi 16 juillet 2021 à 17h30**, à l'exception de l'engin de chantier appartenant à l'EURL Mathieu Raoult.

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tous véhicule avenue du Général Leclerc, dans sa partie comprise entre l'angle Rue Pascal Bourcy/Avenue du Général Leclerc et l'angle Avenue du Général Leclerc/rue Bernard Tronquière, selon l'avancement des travaux, du **lundi 21 juin 2021 au vendredi 16 juillet 2021, de 8h00 à 17h30.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. L'EURL Mathieu Raoult devra mettre en place toutes les déviations adéquates.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'EURL Mathieu Raoult, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9036 T

Déménagement – Place du Marché – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SARL Biardeau, dont le siège social se situe 523 Avenue de Limoges – 79000 Niort, en date du 9 juin 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Place du Marché afin de permettre un déménagement en toute sécurité au droit du n° 3 de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 1 au n° 3 de la Place du Marché, sur les 5 places de stationnement, du **lundi 23 août 2021 à 8h00 au mardi 24 août 2021 à 19h00**, à l'exception des véhicules de déménagements.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Biardeau, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 22 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9037 T

Déménagement– Faubourg Taillebourg – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Melle CHAUVEAU Florine, en date du 21 juin 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Faubourg Taillebourg afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 94 dudit faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 92 au n° 94 du Faubourg Taillebourg, le **samedi 26 juin 2021, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule immatriculé FE-964-MH.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie par la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Melle CHAUVEAU Florine, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



AR PREFECTURE
017-211703475-20210623-2021_SF_001-AU
Reçu le 24/06/2021

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 23 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_SF_001

ARRÊTÉ PORTANT CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ECOLE DE MUSIQUE

La Maire de la Ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, instituées en application de l'article 18 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêté du Maire du 13 mai 1982 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de scolarité de l'école de musique,

Vu l'arrêté du Maire du 19 juin 1995 portant extension des droits d'inscription,

Vu l'arrêté du Maire du 2 novembre 2010 portant modification du montant de l'encaisse et des modes de perception,

Vu l'arrêté du Maire du 18 septembre 2012 portant extension des droits d'inscription,

Vu l'arrêté de la Maire du 7 juillet 2014 portant modification des modes de perception,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 7 juillet 2021, la régie de recettes pour l'encaissement des droits de scolarité et des droits d'inscription pour les stages et classes de l'école de musique est clôturée.

Article 2 : La Directrice Générale des Services et la Trésorière municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

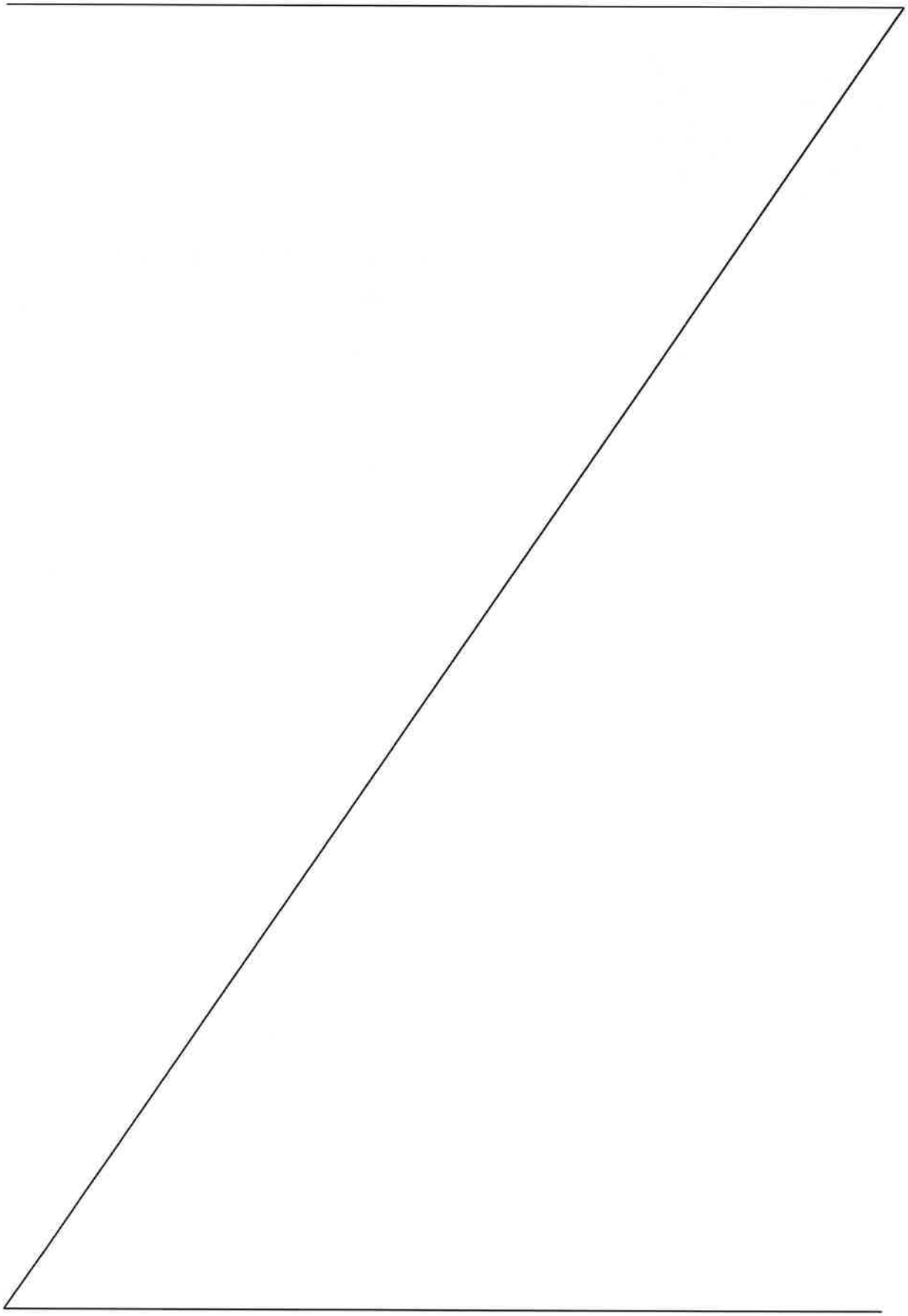
La Maire,

Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20210623-2021_SF_001-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 24/06/2021
Affiché le 24/06/2021



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9038 T

Fermeture temporaire de la Place du Marché – Du 1er juillet 2021 au 31 août 2021

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
Vu la demande formulée par M. LETANG Denis, propriétaire de l'établissement l'Ancre Marine, situé 12 Place du marché, en date du 23 juin 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer temporairement la circulation Place du Marché afin de permettre aux piétons de circuler librement et de profiter de la terrasse de la crêperie en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite Place du Marché, dans sa partie comprise entre « l'Ancre Marine » et le magasin « Utile », du **jeudi 1er juillet 2021 au samedi 31 août 2021, de 19h00 à 1h00 le lendemain matin.**

Article 2 : M. LETANG aura à charge la pose et le retrait de la signalisation en vigueur ainsi que l'affichage du présent arrêté.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par M. LETANG, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : M. LETANG sera tenu responsable de tous dommages qu'il pourrait causer à une tierce personne ou du fait d'une insuffisance de signalisation ou du non-respect des conditions édictées par le présent arrêté municipal temporaire.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. LETANG Denis, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9039 T

Emplacement réservé food-truck – Parking de Covoiturage – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. MUSTILLO Vincent, gérant du food-truck « Chez DAN'Y, du 17 juin 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement sur le parking de covoiturage « Chez DAN'Y, afin de permettre au food-truck de se stationner sous les arbres, à l'ombre, pour de bonnes conditions sanitaires,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit au fond du parking de covoiturage situé Avenue du Port Mahon, à l'ombre, sous les arbres, délimité par des barrières de sécurité, du mercredi 23 juin 2021 à 8h00 au vendredi 13 décembre 2021 à 23h00, à l'exception du food-truck CHEZ DAN'Y.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par M. MUSTILLO Vincent, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : M. MUSTILLO Vincent sera tenu responsable de tous dommages qu'il pourrait causer à une tierce personne ou d'une insuffisance de signalisation ou non-respect des conditions édictées par le présent arrêté municipal temporaire.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêtés seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. MUSTILLO Vincent, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9040 T

Règlementation du stationnement – Rue Michel Texier– Rue Louis Audouin Dubreuil – Rue d'Aguesseau

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. MAZOUIN Michel, agissant au nom de l'association Cap Saintonge, dont le siège social se situe rue de la Garrousserie – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 14 juin 2021, en date du 14 juin 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Michel Texier, rue Louis Audouin Dubreuil et rue d'Aguesseau afin de permettre au bus entrant et sortant de l'Abbaye Royale de manœuvrer et de se rendre à l'église Saint-Jean-Baptiste en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules rue Michel Texier, sur une vingtaine de mètres, vis-à-vis du Centre d'Information et d'Orientation, du **vendredi 6 août 2021 à 8h00 au samedi 7 août 2021 à 00h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, de l'angle de la rue Michel Texier au n° 4 de la rue Louis Audouin Dubreuil, soit 4 places de stationnement, du **vendredi 6 août 2021 à 8h00 au samedi 7 août 2021 à 00h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, de l'angle de la rue Louis Audouin Dubreuil au n° 19 de la rue d'Aguesseau, du **vendredi 6 août 2021 à 8h00 au samedi 7 août 2021 à 00h00.**

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur le parvis de l'église Saint-Jean-Baptiste, du **vendredi 6 août 2021 à 8h00 au samedi 7 août 2019 à 00h00**.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association CAP SAINTONGE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9041 T

Règlementation de la circulation et du stationnement – Rue des Maréchaux

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme BOUILLON Sylvie, agissant au nom de Square Habitat, situé 41 rue des Congrès – 17200 Royan, en date du 23 juin 2021,

Considérant le gabarit du véhicule de l'entreprise de vidange,

Considérant l'étroitesse de la voie,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue des Maréchaux afin de permettre au véhicule de l'entreprise de vidange de circuler et toute sécurité dans ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue des Maréchaux, le **vendredi 2 juillet 2021, de 8h00 à 17h00**, à l'exception du véhicule de vidange.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules rue des Maréchaux, le **vendredi 2 juillet 2021, de 8h00 à 17h00**.

Article 3 : Le véhicule de vidange est autorisé à stationner au droit du n° 3 de la rue des Maréchaux, le **vendredi 2 juillet 2021, de 8h00 à 17h00**.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale Mme BOUILLON, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9042 T

Travaux sur réseau électrique – chaussée du Calvaire – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par ENEDIS, dont le siège social se situe 54 bis Route de Lormont – 17100 Saintes, en date du 21 juin 2021,

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage Energie, Poitou Charentes, dont le siège social se situe 10 bis rue du Commerce – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 21 juin 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Chaussée du Calvaire afin de permettre des travaux sur le réseau électrique en toute sécurité au droit du n° 20 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes est autorisée à réaliser des travaux sur le réseau électrique au droit du n° 20 de la Chaussée du Calvaire, du **jeudi 1er juillet 2021 au vendredi 13 août 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation chaussée du Calvaire s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, **du jeudi 1er juillet 2021 au vendredi 13 août 2021, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux, à ***l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes.***

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 11 au n° 13 de la Chaussée du Calvaire, du **jeudi 1er juillet 2021 au vendredi 13 août 2021.**

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 20 au n° 22 de la Chaussée du Calvaire, soit quatre places de stationnement, du **jeudi 1er juillet 2021 à 8h00 au vendredi 13 août 2021 à 18h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Eiffage Energie Poitou Charentes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9043 T

Pose d'un poteau incendie – Avenue Jean Moulin – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe rue Henri Giraudeau – 17770 Surgères, en date du 25 juin 2021,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement avenue Jean Moulin afin de permettre la pose d'un poteau incendie en toute sécurité au droit de ladite avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à poser un poteau incendie avenue Jean Moulin, du **mercredi 30 juin 2021 au vendredi 12 juillet 2021, de 8h00 à 17h00.**

Article 2 : La circulation avenue de Jean Moulin s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, selon l'avancement des travaux, du **mercredi 30 juin 2021 u vendredi 2 juillet 2021, de 8h00 à 17h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, selon l'avancement du chantier, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 30 juin 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_9044 T

Remplacement d'un support béton- Rue Pépin d'Aquitaine – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise SDEL Charentes Energie, dont le siège social se situe ZA Quartier de la Loge – 16590 Brie, en date du 23 juin 2021,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue Pépin d'Aquitaine, afin de permettre d'effectuer le remplacement d'un support béton en toute sécurité au droit du n° 43 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SDEL Charentes Energie est autorisée à remplacer un support béton au droit du n° 43 de la rue Pépin d'Aquitaine, du **vendredi 2 juillet 2021 au vendredi 16 juillet 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation rue Pépin d'Aquitaine s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **vendredi 2 juillet 2021 au vendredi 16 juillet 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La circulation rue Pépin d'Aquitaine pourra être interdite à tous véhicules, aux besoins du chantier, du **vendredi 2 juillet 2021 au vendredi 16 juillet 2021, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise SDEL Charentes Energie.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SDEL Charentes Energies, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SDEL Charentes Energie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-M[me])

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 15 avril 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8916 P

Création de places de stationnement – Rue du Petit Saint Nazaire

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8 ,417-10,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu les problématiques de sécurité engendrées par le stationnement désordonné sur une voie départementale à grande circulation,

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter le nombre de stationnements pour les riverains rue du Petit Saint Nazaire et Avenue de Saintes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Cinq places de stationnement sont créées rue du petit Saint Nazaire.

Article 2 : Une bande blanche de « Stop » est créé rue du Petit Saint Nazaire, à l'angle de l'Avenue de Saintes.

Article 3 : Les places de stationnement sont matérialisées par un traçage au sol par les Services Techniques Municipaux de la Ville.

Article 4 : Cet arrêté municipal prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8956 P

Règlementation du stationnement matérialisé par bande jaune

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Priolo afin d'améliorer les conditions de stationnement des automobilistes et des riverains,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Additif à l'arrêté municipal référencé EC/CT 15. 6341 P.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au carrefour rue du Jeu de Paume/rue Priolo, de part et d'autre de la rue Priolo, sur une distance de six mètres.

Article 3 : Cette interdiction est matérialisée par le marquage au sol d'une bande jaune.

Article 4 : La signalisation en vigueur est fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

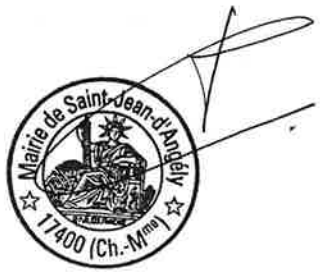
Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Mme la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

501

Saint-Jean-d'Angély, le 18 mai 2021

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2021_PM_8982 P

Modification de la circulation – Avenue de Saintes - Rue de l'Etore – RD 150

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'accord de M. ALLARD, responsable de la DIR de Saint-Jean-d'Angély,

Considérant que la circulation des usagers doit s'effectuer de manière sécurisée,

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police d'apporter les aménagements nécessaires,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé 2021_PM_8922 p est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La voie départementale D739 E est mise en sens unique, à partir du n° 4 de l'Avenue de Saintes, dans le sens Place Saint Nazaire – Route de Saintes.

Article 3 : La rue de l'Etore est mise en sens unique dans le sens D 739 E – rue Bon Espoir.

Article 4 : Les usagers sortant de la rue de l'Etore emprunteront la rue Bon Espoir pour rejoindre la Route de Saintes.

Article 5 : La circulation Avenue de Saintes et rue de l'Etore est règlementée à 30 km/heure. Des panneaux de type B25 (vitesse minimale obligatoire) sont apposés à chaque entrée et sortie desdites voies.

Article 6 : Des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule) seront apposés à l'angle de la rue Bon Espoir et de la rue de l'Etore.

Article 7 : Un panneau de type C12 (circulation à sens unique) sera apposé au n° 4 de l'Avenue de Saintes et à l'entrée de la rue de l'Etore.

Article 8 : Un aménagement pour les cyclistes sera matérialisé au sol rue de l'Etore jusqu'à l'Avenue de Saintes, permettant d'emprunter la rue de l'Etore à contre-sens de la circulation.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 9 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la DIR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 10 : Cet arrêté municipal prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 12 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 13 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de la DIR de Saint-Jean-d'Angély, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

